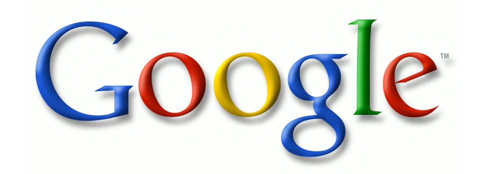




# Histoire

DES

# INSTITUTIONS

## JUDICIAIRES ET LÉGISLATIVES

DE LA PRINCIPAUTÉ

DE NEUCHATEL ET VALANGIN.

PAR

**G. A. MATILE,**

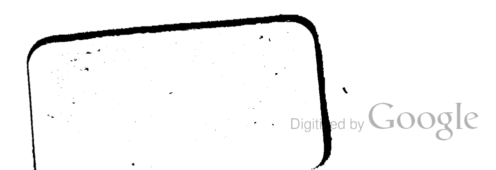
COMMANDANT ET CHATELAIN DU LANDERON,

INTERPRÈTE DU ROI ET DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF.

NEUCHATEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE.

1838.





# INSTITUTIONS

# JUDICIAIRES ET LÉGISLATIVES

DE

# NEUCHATEL ET VALANGIN.




DES

# INSTITUTIONS

## JUDICIAIRES ET LÉGISLATIVES

DE LA PRINCIPAUTÉ

DE NEUCHATEL ET VALANGIN.

PAR

**G. A. MATILE,**

COMMANDANT ET CHATELAIN DU LANDERON,

INTERPRÈTE DU ROI ET DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF.



NEUCHATEL,

IMPRIMERIE DE PETITPIERRE.

1838.

# PRÉFACE.

Sur une requête que je lui présentai, le Conseil d'Etat daigna m'autoriser, il y a quelques années, à compulser les archives du château. Le but que je me proposais en lui faisant cette demande était d'apprendre à connaître ce dépôt précieux de nos actes, et de recueillir, coordonner et publier les matériaux qu'il renfermerait, propres à l'histoire de nos Institutions et de notre Droit. Ainsi que l'indique le titre de cet ouvrage, je n'ai mis encore à exécution que la première partie de mon projet; cependant j'ai déjà pour la seconde de nombreux documens. Je profiterai,

avec l'aide de Dieu, des courts loisirs que me laissent les fonctions que je revêts, pour m'occuper de cette autre publication, et j'espère qu'elle ne sera pas, non plus que celle-ci, sans intérêt et sans utilité pour mon pays aussi bien que pour mes jeunes compatriotes qui me succèderont dans l'étude du droit.

L'étude de nos Institutions ne pourra se faire avec succès, que lorsque nous nous serons rendu familières celles des peuples desquels nous descendons, et l'histoire de ceux avec lesquels nous avons une communauté d'origine. Les hommes qui vivaient avant le XIe siècle, ne seraient-ils plus nos ancêtres, parce que ce ne fut que dès lors que notre pays fut érigé en comté et devint un état distinct? L'histoire d'un peuple ne remonterait-elle qu'à l'époque où la contrée qu'il habite a été circonscrite dans des limites politiques fixes et déterminées, où il a reçu un nouveau nom et un nouveau maître? Ces réponses sont faciles à donner, et expliqueront les motifs pour lesquels j'ai pris de haut dans mon ouvrage l'histoire de nos Institutions, en les recherchant dans celles des peuples d'ori-

gine germanique, et pourquoi, par un exposé général de ces dernières, j'ai voulu combattre l'erreur de plusieurs personnes, qui s'imaginent que l'on eût cherché et que l'on chercherait en vain ailleurs quelque chose d'analogue à ce que l'on rencontre chez nous, et qui ne savent pas que si les pays qui nous avoisinent ont des institutions différentes des nôtres, c'est que celles-là sont récentes, et celles-ci anciennes, c'est que le génie des révolutions a imprimé dans ces pays-là des traces plus profondes que celles qu'il a laissées chez nous.

L'introduction qui renferme cet exposé des Institutions germaniques aurait pu donc être à juste titre appelée Partie générale, et les Institutions neuchâteloises Partie spéciale; car ici, sauf les noms et les lieux, il n'y a rien qui ne se retrouve ou n'eût pu se retrouver là. Ce qui vient d'être dit expliquera l'extension que j'ai donnée à cette première partie ou introduction, que, vu la nature du sujet, il eût d'ailleurs été impossible de restreindre dans des limites plus étroites.

Cette introduction est essentiellement tirée

de l'ouvrage en cinq volumes de Meyer, *Institutions des principaux pays de l'Europe.* Je renvoie à l'auteur lui-même les personnes désireuses d'étudier à fond cette partie si intéressante de l'histoire générale et si nécessaire pour l'intelligence de la nôtre.

Deux seuls ouvrages, l'un et l'autre manuscrits, m'ont été utiles pour la seconde partie ou partie spéciale, *l'Inventaire raisonné des Archives de l'Etat* et les *Essais historiques sur les anciennes Audiences générales de Neuchâtel et Valangin, sur les assemblées des Corps et Communautés du pays et sur les Trois-Etats des deux Comtés.*

Le premier dû à M. le Baron J. F. de Chambrier, contient dans 15 volumes in-f° une analyse aussi complète qu'exacte de près de 22,600 actes qui sont renfermés dans les archives de l'Etat. Quand j'ai dit que cet inventaire m'avait été utile, j'aurais pu dire que je lui devais mon livre; car privé de lui, j'aurais toujours reculé devant des recherches qui auraient avant tout nécessité le travail colossal auquel M. de Chambrier s'est livré, et pour la consommation duquel il ne fallait

pas moins que le sacrifice d'une vie d'homme tout entière.

Le second ouvrage cité que nous devons à M. Huguenin, Conseiller d'Etat, Maire de la Brévine et Député au Corps Législatif, m'a été de quelque utilité, quand son auteur et moi nous nous sommes rencontrés sur le même terrain. Cependant comme je m'étais imposé la tâche de ne puiser qu'aux sources, ce manuscrit a facilité bien plus mon travail en me présentant, alors que j'en fis connaissance au milieu de mes recherches, l'ensemble d'un sujet que j'étais également occupé à traiter, qu'en me fournissant des documens que je pusse utiliser. Si le sort des auteurs qui les premiers commencent une pénible série d'investigations, est de ne pas satisfaire complètement leurs après-venans, du moins ont-ils le mérite de leur faciliter la voie dans laquelle ils entrent; aussi, quoique ces derniers découvrent de nouveaux matériaux et de nouveaux rapports de liaison entr'eux, ne doivent-ils jamais manquer de reconnaissance envers leurs devanciers. M. Junod, Conseiller d'Etat, Directeur des ponts et chaus-

sées et Député au Corps Législatif, appréciant le mérite de cet ouvrage et voulant le mettre, plus qu'il ne l'était par son volume, à la portée de ses compatriotes, en a fait un extrait que l'on estime à juste titre. De nombreuses copies en ont été prises et se sont répandues dans le pays.

J'adresse mes remerciemens au Conseil d'Etat, pour la faveur dont il m'a honoré en m'ouvrant les archives, dans l'idée que j'utiliserais quelque partie de leurs richesses au profit de mes compatriotes. Je remercie également les personnes qui m'ont aidé dans mes recherches et les ont facilitées, et particulièrement M^r L. de Marval, Conseiller d'Etat et Commissaire-Général, auquel est confié le dépôt précieux de nos archives, et qui a toujours mis à ma disposition, de la manière la plus obligeante, les actes et documens dont j'avais besoin, et m'a prêté plus d'une fois et toujours utilement, son secours pour la lecture et l'intelligence des anciens manuscrits.

G. A. M.

Cressier, le 18 novembre 1837.

# INTRODUCTION.

On appelle *peuples germaniques* non-seulement ceux qui ont fixé leur domicile dans les limites de la Germanie ou de l'Allemagne telle que nous la connaissons et qui en parlent la langue, mais encore ceux qui ayant quitté ce pays lors des grandes émigrations qui commencèrent avant l'ère chrétienne et ne finirent que quelques siècles après elle, sont venus s'établir dans les provinces occidentales de l'ancien empire romain. De même par *droit germanique* on n'entend pas seulement celui qui est actuellement suivi par les peuples qui habitent l'Allemagne, mais aussi celui des autres peuples du nord, dont la langue, les mœurs ou les institutions, et souvent les uns et les autres, établissent une origine commune avec les premiers. Une corrélation frappante entre les institutions et le droit de tous ces peuples à une époque reculée et jus-

qu'à aujourd'hui, justifie cette expression d'*institutions* et de *droits germaniques* qu'ont admise les auteurs.

Les historiens nous représentent la société chez les anciens Germains, comme étant encore dans le premier âge de l'enfance; on ne peut mieux la comparer qu'avec celle des peuples sauvages qui habitent aujourd'hui le nord de l'Amérique. A la tête de chaque peuple est un chef; chez les uns la royauté est à vie, chez d'autres, celui qui la revêt n'est élu que pour un temps déterminé; partout, dans l'un ou l'autre de ces cas, son autorité est très-bornée. Tout ce qui peut intéresser la nation entière est traité dans ses assemblées, auxquelles n'assistent que ceux qui peuvent la défendre et qui portent les armes : aux principaux magistrats était réservé le soin de préparer les propositions que l'on soumettait au peuple et de se charger de l'exécution de ses arrêtés; sa constitution était purement militaire, et la société n'avait d'autre objet que la défense des citoyens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Pour un peuple régi par un semblable pacte social, et parce qu'il est constamment exposé à des guerres, la première vertu sera la vaillance. Quiconque se distinguera de cette manière, acquerra une influence plus marquée, et pourra devenir un jour le chef de l'armée ou du peuple. Une nation armée, en

défiance continuelle, ne peut trop prendre de précaution contre ses voisins, elle ne connaît pas d'étrangers; quiconque n'appartient pas à la communauté est suspect, et par cela même ennemi; c'est déjà un grand pas de fait vers la civilisation que d'admettre un état mitoyen entre celui de citoyen et d'ennemi; avant ce progrès, la nation n'admettra dans les limites de sa peuplade que l'esclave et le prisonnier de guerre au pouvoir d'un maître qui en répondra. La pétulance d'un peuple guerrier ne peut manquer de produire des dissensions intestines; chaque dispute amènera un combat, et chaque combat une guerre particulière, à laquelle prendront part les parens, les amis et les cliens des parties. Pour mettre un terme à ces guerres particulières, il faudra que la société prenne fait et cause en main pour le lésé; elle déclarera le différent assoupi par la satisfaction qu'elle déterminera, et exclura de son sein celui qui se refusant à terminer la querelle, expose l'état à une ruine totale. Si tout homme est dans l'obligation de prendre les armes pour l'exécution des arrêtés du peuple, rien n'empêchera qu'il ne forme des sociétés particulières pour une expédition quelconque qu'il entreprendra au dehors à ses risques et périls avec des hommes qu'il s'adjoindra, et avec lesquels il fixera les condi-

tions de leur engagement pour un terme limité. Ces expéditions étaient fréquentes; les jeunes gens qui brûlaient de se distinguer ou de se former au combat, mettaient leur honneur à s'attacher à un chef, et ne voyant que lui, ne s'inquiétaient pas de la cause qui lui faisait prendre les armes; ils rivalisaient de zèle les uns avec les autres pour se couvrir de gloire et obtenir des grades que leur conférait leur chef, par lesquels il excitait leur émulation, et pour avoir une part d'autant plus grande au butin qu'il leur distribuait. Le chef en revanche mettait sa gloire à avoir une nombreuse suite, et souvent la guerre lui était nécessaire pour satisfaire à l'avidité de ses compagnons.

Les anciens Germains connaissaient déjà une noblesse héréditaire, mais on ignore comment elle s'acquérait; le plus souvent les chefs étaient choisis parmi les nobles; ils avaient une espèce de juridiction dans les causes de peu d'importance, telles que devaient être alors toutes les causes civiles; chaque offense, l'homicide même, était estimée à une indemnité qui devait être payée en partie au lésé ou à sa famille, et en partie au chef; les causes majeures, celles par exemple où le droit de cité d'un individu était mis en péril, étaient portées aux assemblées générales. Ainsi les

chefs réunissaient l'autorité civile à l'autorité militaire, ils commandaient l'armée en temps de guerre, et dans les momens de calme ils rendaient la justice. L'armée et la nation ne présentaient qu'un seul et même tout, ne formaient qu'une seule et même idée.

Les prêtres chez les anciens Germains ne formaient pas de caste particulière; ils sortaient quelquefois des classes les plus basses de la société. Il paraît que quelque grande que fût la superstition des anciens Germains, l'autorité de leurs prêtres était très-bornée; les historiens nous les représentent comme étant toutefois dans les comices du peuple chargés de maintenir l'ordre et la décence, comme ayant seuls le droit d'arrêter et même de frapper ceux qui dans les assemblées troublaient l'ordre et la paix.

Les hommes libres étaient ceux qui faisaient partie de la société politique; ils jouissaient de tous les droits attachés à cette qualité, et étaient tenus à ce titre de prendre les armes pour faire exécuter les arrêtés pris par la nation.

Les Germains avaient des esclaves, et quoique l'esclavage fût chez eux moins dur que chez les Romains et qu'ils ne fussent pas assujettis à un service domestique, mais que leurs maîtres leur assignassent des champs à cultiver comme à des colons, les idées re-

çues ne leur accordaient pas une protection égale à celle des autres citoyens. Les esclaves affranchis n'étaient guère de meilleure condition; comme les serfs ils ne pouvaient entrer dans la condition sociale, ni par conséquent exercer des droits politiques.

Les premiers temps de la monarchie comme de la république romaine ne sont pas très-éloignés de cet état social, tel que les historiens de l'antiquité nous représentent qu'il était avant l'établissement des Germains dans les provinces romaines.

Nous passerons maintenant en revue les institutions de ces peuples d'après les lois et les monumens postérieurs à cette époque.

Le premier objet de toute réunion sociale est la sûreté extérieure et la tranquillité intérieure de l'état. Cet objet qu'il se propose est désigné chez les Germains sous une seule dénomination, *fredum*; c'est le mot allemand *friede*, paix. Ce mot se prend dans un sens actif et dans un sens passif; il désigne celui auquel la paix se rapporte et celui qui l'assure et la garantit; ainsi on disait, la paix de la forêt, la paix du marché, la paix de Dieu, la paix du roi, etc.

La sanction pénale, l'ordre du supérieur qui assurait la paix intérieure et garantissait la tranquillité publique, s'appelait *bannum*, ban, mot qui a passé

dans toutes les langues pénales; dans un sens plus restreint le ban était toute disposition qui se rapportait à la paix intérieure; c'est dans ce sens que l'on disait le *ban des vendanges*, lorsque l'on voulait parler du décret de l'autorité qui garantissait aux propriétaires de vignes la paix pendant le temps de leurs vendanges, ou du décret qui fixait l'époque dès laquelle les propriétaires de vignes pouvaient les vendanger. Le maître d'un château, d'une maison, d'un champ, garantissait la paix dans son domicile, ou l'inviolabilité de ses domaines par un *ban*. L'étendue du territoire auquel s'appliquait le ban portait le nom de *banlieue*. Celui qui était chargé de veiller à ce que le ban fût observé s'appelait *banward*, ou garde du ban, d'où l'on a fait brévard et brévardie ou brévarderie. *Ban* signifiait encore l'amende à laquelle était condamné celui qui avait violé le ban, et le tribunal qui prononçait sur des questions de ban; ainsi on dit *ban de paroisse*, *ban de police*.

Comme on le voit, le *fredum* et le *bannum* sont souvent synonimes.

Chaque citoyen était sous la sauvegarde d'un *bannum;* celui qui était exclu de cette paix garantie aux citoyens, qui était excommunié du milieu d'eux, s'appelait *banni* ou *forbanni*, d'où les mots *bandit* et *forban*.

Le *bannum* se rapportait donc plus particulièrement à l'ordre qui assurait la tranquillité intérieure de l'état. Le second objet de la société était la paix extérieure, qui ne pouvait être maintenue que par les armes. Cette défense de la cité, le premier devoir du citoyen, est connue chez les Germains sous le nom de *wehr*, que l'on a latinisé en *werra*, *guerra*, d'où nous avons fait le mot *guerre*. L'armée était appelée *heer*, du même mot *wehr*; tout Germain faisant partie de l'armée était *herman*, ou *ariman*, d'où Arminius, nom du chef qui battit les légions de Varus, et germanus, d'origine germaine. La convocation de l'armée nationale se faisait par une proclamation ou un *ban*, et portait le nom d'*heribannum*, d'où l'on a fait *arrière-ban*.

La royauté avait cessé petit à petit d'être élective, et s'était fixée dans les familles dans lesquelles le peuple choisissait jadis de préférence ses chefs. Cependant la succession au trône n'était pas encore partout invariablement réglée; là où elle ne l'était pas encore, c'était que le peuple avait conservé quelque chose de son pouvoir électif; ainsi, chez quelques peuples le roi partageait son royaume entre ses enfans, sous l'approbation de l'assemblée, ou bien c'était le peuple qui choisissait son chef parmi les enfans du roi dé-

cédé. Les maires du palais étaient également nommés par lui. Ces élections se faisaient dans les *placites* ou *plaits*, où les *champs de Mars* ou de *Mai*, époque à laquelle la nation se réunissait chaque année sous les armes pour s'occuper des graves intérêts qui la concernaient.

C'était le corps des citoyens tenus de défendre la tranquillité intérieure et extérieure de la cité, qui formait la nation proprement dite. Ils avaient des droits politiques très-importans; ils ne pouvaient être jugés que par les leurs, c'est-à-dire par leurs pairs, ou ce qui est la même chose, par leurs égaux; ils ne payaient d'autres contributions que celles qu'ils avaient consenties, seuls ils étaient habiles à rendre un témoignage valide, eux seuls pouvaient acquérir des biens-fonds censés faire partie intégrante du domaine public. Les terres qui faisaient partie du sol principal de la nation, qui par leur localité présentaient quelque intérêt général, qui ne pouvaient être exposées sans compromettre la sûreté publique, ne pouvaient en effet être acquises que par des hommes qui fissent partie intégrante de la nation, et qui fussent prêts à prendre les armes pour la défense générale. En admettant ce principe les biens-fonds ne pourront passer qu'à des mâles, les femmes n'en hériteront pas, ou

du moins elles n'en hériteront qu'à défaut du sexe masculin. Chez des peuplades non moins courageuses, mais plus pacifiques de caractère, comme les Bourguignons, et moins exposées à la guerre, comme les Wisigoths, la loi n'excluait point le sexe féminin.

Le mot *alode, alleu* que les étymologistes font signifier *très-ancien*, désignait cette espèce de terre qui était possédée en propriété par les Germains, et qui était réglée d'après leurs us et coutumes originaires. Quelques romanistes ont traduit ce genre de propriété par *res mancipi;* quelquefois ce mot *alode* se prend au moyen âge pour désigner un immeuble quelconque par opposition aux meubles; quelquefois il désigne les biens immeubles qui se trouvent dans une famille par héritage, ce que l'on appelle maintenant les propres ou propres anciens, par opposition aux acquêts; quelquefois même ce mot *alode* désigne une propriété non libre, ce qui a donné lieu à l'expression de *franc-alleu;* mais dans le principe le mot alleu ne convient qu'à la propriété pure et entière, exempte de tout service particulier et qui n'est compatible qu'avec le droit de cité. Dans des temps postérieurs, la féodalité étant devenue générale et ayant fait disparaître de plus en plus le nombre des alleux, la maxime « *nulle terre sans Seigneur* » dut

prévaloir de plus en plus; mais partout où l'on reconnaissait un droit de propriété non altérée depuis les premiers temps, on admettait un *alleu*.

La première et la plus ancienne magistrature des Germains était celle du *Comte, Graf*. L'office de ce comte répondait exactement à ce que les historiens nous rapportent des chefs germains; il réunissait l'autorité civile à l'autorité militaire, il présidait aux assemblées du peuple, il rendait la justice et conduisait les hommes d'armes à la guerre.

Les Germains avaient une constitution militaire, suite nécessaire de leur constitution politique. Si les comtes commandaient en campagne et exerçaient en même temps l'autorité civile, il en était de même des officiers subalternes qui avaient pendant la paix une juridiction proportionnée à leur grade: c'est ainsi que l'on rencontre des *vicomtes*, des *avoyers*, des *viguiers*, des *schultheiss*, des *centeniers*, des *dixeniers*, etc., tous magistrats inférieurs aux comtes, mais exerçant comme eux une autorité civile et militaire.

On se tromperait si l'on admettait que ces magistrats jugeaient en premier ressort et que les appels de leurs jugemens étaient portés devant le comte; une organisation aussi régulière n'entrait pas dans les

idées des anciens Germains ; d'ailleurs, d'après le mode de procéder de ces anciens peuples, la majeure partie des décisions, ainsi que nous le verrons plus bas, n'étaient pas de nature à pouvoir être soumises à l'appel; il arrivait seulement que le magistrat supérieur se trouvant sur les lieux, la juridiction de l'autorité inférieure était nulle et que les causes les plus intéressantes étaient remises à la connaissance des comtes ou de leurs viguiers.

Les comtes qui très-anciennement étaient élus par le peuple, le furent ensuite par le roi; c'était là une conséquence de l'hérédité de la couronne. Quoiqu'ils eussent un commandement dans l'armée, le commandement en chef, alors que le roi ne pouvait se mettre à la tête des siens, ne pouvait être confié qu'à un seul d'entr'eux qui portait le nom de *dux*. L'expédition militaire se nomme *Heerzug*, son chef, *Heerzog* ou *Herzog*, mot que nous traduisons par *duc*. Le duc de retour dans ses foyers, reprenait avec ses fonctions civiles son titre de comte, quoique quelquefois pourtant il conservât celui qu'il avait revêtu à l'armée. Plus tard on appela aussi du nom de *duc* le chef ou le roi de quelques peuples germains; ainsi pendant que les Francs et les Bourguignons avaient des rois, les Allemans et les Bavarois avaient pour chefs des *ducs*,

auxquels on donnait quelquefois l'épithète de *majores*, pour les distinguer des généraux d'armée nommés par le chef d'un peuple.

Nous avons vu plus haut qu'il existait déjà des classes distinctes chez les peuples germains avant l'émigration des peuples.

Long-temps encore après que ceux-ci eurent pris pied dans les provinces occidentales de l'empire, le clergé, même après avoir embrassé le christianisme, continua à ne former aucune caste à part; c'était bien un corps séparé lorsqu'il s'agissait des intérêts de la religion ou de ses droits, c'était une espèce de magistrature, mais non un état distinct par sa naissance.

La division en classes que nous avons trouvée chez les anciens Germains, par rapport à leur naissance, avant la conquête, subsiste encore chez eux depuis ce moment-là à l'époque du rétablissement des villes libres.

Les *nobles* portent différens noms chez les différens peuples; quelquefois ils sont appelés *nobiles*, c'est le mot générique. Chaque peuple leur donne cependant un nom particulier : ici c'est *ethelingi*, *adalingi*, d'où le mot *adel*, *adelich*, noble, distingué; là ce sont des hommes qui se font remarquer à

l'extérieur par leur chevelure qu'ils portent de différentes manières suivant leur degré de noblesse, *criniti*, *crinosi*, *capellati*; là encore ce sont des *thans*. Quelques auteurs ont prétendu que le mot *baro* désignait originairement un noble, d'autres ont prouvé que ce mot n'avait pas d'autre signification que celle que l'on donne aux mots *vir* et *civis* des Latins, qui désignent le citoyen jouissant de tous ses droits politiques.

Une autre classe d'habitans était celle des hommes libres que nous avons vus plus haut porter le nom d'arimans; quand on veut désigner un homme libre, on se sert souvent du mot *freoburgus* ou *friburgus*, *freoman*, etc., quelquefois aussi du mot *rachimburg* qui dénote un homme riche par excellence, capable de posséder des terres nationales, un homme qui a le droit de cité. Ces hommes libres sont encore connus quelquefois sous le nom de *boni*, *probi homines*, *bons hommes* ou *preud'hommes*, mots au moyen desquels on désigne bien plus des citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits civils, ayant leur maximum caput, que des hommes doués de qualités morales. Aujourd'hui le mot preud'homme n'est plus qu'un terme de barreau, synonime d'expert. Les hommes libres sont appelés quelquefois encore *pa*-

*genses*, c'est-à-dire membres de l'association du *pagus*, district. C'est de ce mot que l'on a fait celui de *paysans*.

Il existait une autre classe d'hommes également libres, mais qui malgré ce titre ne jouissaient pas des prérogatives appartenant exclusivement aux hommes libres par excellence, et qui n'avaient pas comme eux le droit de cité ou de port d'armes. Elle se composait de ceux qui n'avaient pas assez de bien pour fournir à leur entretien pendant la campagne, ou bien de ceux auxquels, à cause de leur origine, on ne voulait pas confier des armes. Dans les premiers temps, et lorsque la propriété des Germains était peu considérable, tout homme était tenu de marcher à l'ennemi; les armes étaient peu coûteuses, les expéditions courtes, les besoins presque nuls. Mais à mesure qu'ils étendirent leurs conquêtes, que l'art de la guerre fit des progrès, que les pays réunis sous la main d'un prince devenaient plus vastes, et que les frontières furent plus éloignées du centre de leurs états, la guerre devint une charge plus onéreuse. Dès-lors l'obligation de s'y rendre à ses propres frais ne put plus être remplie que par les grands propriétaires, tandis que les petits se cotisaient suivant leurs moyens et envoyaient un homme par chaque acre de terre qu'ils possédaient.

Une autre classe d'habitans était celle des esclaves ou des serfs : on a vu plus haut que l'esclavage chez les Germains n'était pas aussi dur que chez les Romains, et ce phénomène doit être bien plus attribué à une singularité dans leurs usages, qu'à la douceur de leurs mœurs : la domesticité n'avait rien de déshonorant, et l'homme libre ne dédaignait pas de s'attacher volontairement au service d'un homme libre tel que lui. Plusieurs de ces esclaves s'occupaient d'agriculture, ils travaillaient des champs à charge d'une rétribution annuelle, et portaient le nom de *colons ;* plus spécialement ceux qui cultivaient les terres du prince, s'appelaient *fiscalins*, et ceux qui le faisaient pour l'église, s'appelaient *ecclésiastiques*. Plusieurs de ces esclaves, dont le nom générique allemand était *liti*, *leute*, exerçaient des métiers, d'autres remplissaient certaines fonctions dans les cours et les fermes des seigneurs; ainsi on trouve des serfs maréchaux, cuisiniers, etc. On appelait *villains*, du latin *villa*, ferme, métairie, les esclaves auxquels les seigneurs remettaient le soin de cultiver leurs domaines.

L'idée de garantir aux citoyens par le bannum la sûreté et la tranquillité intérieure a eu des conséquences très-importantes dans la constitution des peuples d'origine germaniqne. Le premier pas vers

cette tranquillité fut l'établissement des *compositions* ou *amendes*. Chaque citoyen étant armé, rien n'était plus naturel pour lui que de se servir de ses armes pour venger toute injure, et le lien qui unissait les familles était si fort, que chacun se croyait obligé de soutenir la vengeance particulière de son parent; pour prévenir les conséquences funestes qu'auraient pu produire ces guerres de famille à famille, *faida*, *fehde*, on imagina de fixer la satisfaction que le délinquant devait au lésé, non comme une peine due à son délit, mais comme un sacrifice qui devait contenter le lésé; c'est là ce que tous les peuples d'origine germanique ont appelé du nom de *composer*. Il paraît que ces usages dont on trouve des exemples à chaque page des lois des anciens peuples germains ne se sont introduits que petit-à-petit, que des transactions volontaires ont précédé la fixation des compositions par le législateur, et que les parties ne pouvant pas toujours s'accorder, les lois ont fixé la quotité de la composition. Les mots *fredum*, *bannum*, *wehregeldium*, de *wehren*, défendre, et de *geld*, argent, sont souvent synonimes de composition. Lorsque plus tard le pouvoir royal fut tombé au dernier degré d'affaissement, que les lois ne furent plus connues ni observées et que tout fut tombé dans l'anarchie la plus complète

pendant les guerres civiles en Allemagne et en Italie, que les compositions n'eurent plus d'effet que lorsqu'elles étaient la suite d'une transaction à l'amiable, on se félicita de pouvoir introduire des *trêves*, *treugæ*, soit au nom de l'église, *treugæ Dei*, soit au nom de l'empereur ou du roi, *treugæ regis*, pendant lesquelles on pouvait travailler à l'accommodement des parties. Dans quelques pays les compositions furent jugées insuffisantes pour prévenir les délits qui troublaient l'ordre établi, et l'on imagina d'introduire dans les petites communautés qui réunies en formaient de plus grandes, une garantie mutuelle, appelée *plegium*, mot correspondant au mot anglais *pledge* et qui signifie encore actuellement un gage et une garantie. Les mots allemand *Burge* et hollandais *Borg*, cautionnaire, sont les mêmes et ont la même origine que le mot *burger*, qui désigne un bourgeois dans les deux langues.

Les étrangers n'étaient pas compris dans la garantie mutuelle. Si un citoyen accueillait chez lui un étranger, il devenait responsable des délits qu'il commettait. Cependant les lois ayant fait un devoir d'accorder l'hospitalité, il fallut une protection spéciale pour mettre à l'abri les étrangers, et du moment qu'on commença à reconnaître l'utilité des relations entre les dif-

férens peuples, on inventa le patronage de la société entière, ou du chef qui le représentait. Mais si les étrangers étaient protégés contre toute violence par un ban, ils ne devenaient pas pour cela membres de la société, et ne pouvaient par conséquent participer aux avantages des citoyens. Ils étaient exclus de l'honneur de défendre la patrie, et de porter des armes; ils n'avaient pas le droit de faire tout ce qui n'était autorisé que par le droit civil; ils ne pouvaient disposer de leurs biens, les laisser à des héritiers naturels ab-intestat, ni faire un testament; incapables de contracter un mariage avec des personnes soumises au droit civil, ils ne pouvaient avoir de descendance légitime, et à leur décès, leurs biens appartenaient au fisc par droit de déshérence comme biens vacans; c'est ce que l'on a appelé par la suite droit d'*aubaine, jus albinagii.*

Indépendamment de la société en général et de tous ses membres dont nous venons d'examiner l'état, chaque cité connaissait des associations particulières, qui tendaient à-peu-près aux mêmes fins : tel était le lien qui, ainsi que nous l'avons vu chez les anciens Germains, attachait à des personnes distinguées des volontaires connus sous le nom de *comites* ou de *compagnons*. La même coutume paraît avoir continué,

lorsqu'ils eurent envahi les provinces de l'empire romain. L'engagement que prenaient ces volontaires, s'appelait *fides*, foi, les volontaires *fideles*, *fidèles*; le lien qui les réunit au seigneur, leur fait donner le nom de *ligii*, liges.

Les comites ou compagnons s'appelaient *servientes*, *famuli*, *ministeriales*, c'est-à-dire, attachés au service de leur maître; on disait d'eux, qu'ils étaient *de domo*, *de casâ*, *de familiâ*, du château, de la maison, de la famille, ou encore *de gazindâ*, d'où le mot allemand *gesinde*, domestique. Le nom qui par la suite fut le plus fréquemment employé, fut celui de *vassal*, *vassus*, *vassallus*, *guasallus*, d'où les allemands ont fait *gesell* qui signifie également compagnon. Le vasselage n'était pas dépendant d'un fief, au contraire, le service était purement personnel. Il n'y avait pas seulement les rois et les princes qui eussent des vassaux, mais chaque personne d'un certain rang pouvait en avoir, et le plus grand privilége des nobles Germains consistait peut-être à pouvoir s'environner d'une suite, de même que les patriciens de Rome. Le lien qui unissait les vassaux à leur chef, n'était pas tellement exclusif, que le même homme n'eût pu appartenir à deux chefs différens auxquels il jurait également la féauté. Les hommes qui se vouaient au métier

des armes, et qui à cet effet s'attachaient à un chef distingué, commençaient par lui rendre des services domestiques; ils le servaient à table, *dapiferi*, ils remplissaient les fonctions d'économe, *senescalci;* ils avaient l'intendance des écuries du seigneur, *marescalci*, etc. Le plus honorable de leurs emplois, pendant leur apprentissage, était celui de porter à leur maître son arme défensive par excellence dans les occasions solennelles, son écu, d'où s'est formé le nom d'*écuyer;* grade bien différent de celui de l'écuyer, qui tirait son nom d'*equus*, cheval, et qui avait pour fonctions spéciales d'avoir soin des chevaux du seigneur, et était ainsi soumis aux ordres du marescalcus; cet écuyer est quelquefois aussi appelé *écuyer d'écurie*. Après avoir servi pendant quelque temps et avoir fait preuve de valeur et d'habileté, les écuyers étaient passés maîtres, c'est-à-dire, devenaient *chevaliers, milites*.

Indépendamment de la considération dont jouissaient ceux qui s'attachaient volontairement à un chef distingué, il y avait pour eux un intérêt matériel à le faire. Les vassaux jouissaient de différens avantages qui furent successivement étendus à mesure que les rois et chefs trouvaient plus convenable de s'entourer de personnes plus particulièrement dévouées. La description des faveurs accordées aux hommes libres

contient l'histoire de l'établissement du régime féodal et mérite l'attention la plus sérieuse; mais avant d'entrer dans quelques détails sur cette formation, il convient de se former une juste idée de la forme du gouvernement des peuples germains et d'exposer les raisons qui ont engagé les rois à favoriser le régime féodal.

Le gouvernement des anciennes peuplades de la Germanie, tel que nous l'avons vu décrit, a peu changé dans les premiers siècles qui ont suivi leur établissement dans la plupart des provinces occidentales de l'empire romain. Partout la royauté était établie, mais le roi n'était que le chef d'une tribu armée. Des assemblées générales connues sous le nom *d'assises*, de *placites* ou *plaits*, de *champs de Mars* ou *de Mai*, décidaient de ce qui pouvait intéresser l'état en commun. Lorsque l'assemblée avait déclaré la guerre, chaque homme de la nation était tenu de se porter en armes où le besoin l'exigeait. L'on conçoit quelle devait être la lenteur de la mise sur pied de pareilles expéditions; de plus le peuple ne votait pas toujours les guerres que le roi aurait voulu soutenir; on comprendra donc qu'ils devaient désirer un changement qui mît ces armées à leur disposition; ils devaient donc préférer à l'ancien ordre de choses ces armées particulières et temporaires qui se composaient uniquement

de volontaires. Ces compagnons d'armes des chefs germains prenaient l'engagement de suivre leur personne à laquelle ils s'attachaient dans toutes ses expéditions lointaines; ils combattaient pour eux à la guerre, et leur servaient de garde d'honneur pendant la paix : on comprend dès-lors que les chefs aient cherché à augmenter leur nombre pour se rendre plus indépendans de l'assemblée générale du peuple. L'étendue plus grande des nouveaux royaumes que les Germains fondèrent sur les débris de l'empire, rendaient la convocation du peuple plus difficile, l'éloignement des provinces soumises au même prince les rendait plus étrangères l'une à l'autre, et par conséquent les motifs de guerre nationale moins communs à toutes les parties; en outre, par la plus grande distance du théâtre présumé de la guerre, ces guerres devenaient toujours plus difficiles et coûteuses. L'ambition des rois, leurs querelles personnelles avec leurs voisins, leurs disputes de famille, les engageaient à provoquer des guerres pour lesquelles la nation ne pouvait apporter du secours, et la seule ressource qui s'offrît à eux était celle d'une clientelle qui, en séparant les intérêts du prince d'avec ceux de l'état, se trouvait prête à embrasser leur cause, sans en examiner la justice, l'utilité ou la convenance.

Cependant une grande difficulté s'opposait à l'augmentation indéfinie du nombre des compagnons d'armes : s'ils volaient aux combats, c'était aux dépens de leurs chefs; car eux-mêmes ne possédant rien, ils ne pouvaient s'engager au service d'une personne étrangère, à moins que le chef ne se fût chargé de les nourrir et de les équiper. Les revenus ordinaires que les princes tiraient de leurs sujets libres, étaient principalement destinés à l'entretien de leurs compagnons; le butin que l'on faisait à la guerre était distribué entre eux; petit-à-petit cet entretien devint si coûteux, que les rois ne pouvaient plus se passer de guerres pour y subvenir.

La difficulté de trouver un nombre assez considérable de vassaux ou de compagnons, fit imaginer de contraindre les hommes libres qui avaient des biens suffisans pour leur propre entretien, à se rendre vassaux du roi; et lorsque tous les biens dont celui-ci pouvait disposer pour réduire les hommes indépendans à l'état de vasselage, furent épuisés, il fallut recourir à d'autres moyens. Les revenus ordinaires du prince étaient devenus insuffisans pour fournir à l'entretien ou pour subvenir à l'avidité des vassaux, et le butin pris sur l'ennemi ne pouvant plus y suppléer, soit que les guerres fussent malheureuses ou que le

pays ennemi n'offrît pas assez de ressources, il ne restait d'autres moyens de se ménager des compagnons d'armes que des sacrifices à prendre sur le droit de la couronne ou du domaine, à moins que le roi n'eût su inspirer à ceux de ses sujets libres, dont les propriétés étaient suffisantes pour leur entretien, le désir de s'engager volontairement à son service personnel. C'est la combinaison de ces causes qui a établi le système féodal, tel qu'il se rencontre vers le dixième ou le onzième siècle; or, pour obtenir ce désir chez les hommes libres, il fallait les dégoûter de leur indépendance, et accorder aux vassaux des avantages suffisans pour leur faire préférer cet état de subordination. Il est nécessaire d'examiner de près ces deux moyens, dont les conséquences ont été si considérables.

Il est difficile de se former une idée de ce que les anciens hommes libres, qui n'étaient pas assez puissans pour se défendre eux-mêmes, dans un temps où la force faisait la loi, ont en général eu à souffrir. Toutefois, quelque intérêt qu'eussent les rois à voir cesser l'indépendance des hommes libres, cependant quelquefois alors qu'ils en avaient besoin, ils prenaient leur défense et se servaient de leur appui pour maintenir dans l'obéissance des magistrats ou des vassaux devenus trop puissans et qui leur portaient ombrage.

Plus le monarque était affermi sur son trône et craint à l'extérieur, moins il avait besoin de ménager ses vassaux et ses comtes, et plus il pouvait maintenir ses sujets dans leurs droits ; aussi Charlemagne est-il de tous les princes celui qui a rendu le plus d'ordonnances en faveur de ses sujets libres et contre les oppressions qu'on se permettait contre eux.

Les moyens dont on se servit pour réduire ces hommes à l'esclavage, différaient beaucoup les uns des autres ; on arrachait sans aucune cause à leurs foyers les hommes libres qui n'étaient tenus de marcher à la guerre que lorsqu'elle était nationale ; on leur donna l'option d'aller à la guerre ou de vendre leurs alleux. Les hommes libres devaient assister d'ancienne date aux convocations, *malla*, *placita*, tenues de temps en temps pour les affaires publiques, y compris le jugement des causes civiles et criminelles. Multiplier ces plaits sans raison aucune, afin de distraire les hommes libres de leurs occupations journalières, fut un excellent moyen et l'un des plus fréquemment employés pour les dégoûter de leur liberté. Les comtes utilisaient les hommes libres pour des prestations qui ne pouvaient être que des prestations de serfs ; on les occupait dans les fenaisons, les moissons, les vendanges ; on exigeait d'eux des services pécuniaires appelés *ad-*

*jutoria*, aides. On leur faisait supporter toutes sortes d'avanies, on se mettait de vive force en possession de leurs maisons, pour y tenir des plaits, on les assujettissait à loger des vassaux du comte. Les choses en vinrent au point que toute contribution fut appelée *arimannia*, comme si les seuls hommes libres eussent été imposables; on alla jusqu'à donner les hommes libres et leurs biens aux vassaux : cette oppression qui pesait sur les hommes libres était d'autant plus intolérable, que non-seulement les vassaux en étaient exempts, mais qu'au contraire ils jouissaient de la faveur la plus distinguée et des plus grands avantages.

Pour exciter les hommes libres à se mettre sous la dépendance d'un chef, un autre moyen devait être de relever la condition des fidèles; on fixait pour les vassaux une composition plus forte; plus le rang était élevé, plus aussi l'était la composition; sous prétexte de l'assistance que les chefs retiraient de leurs fidèles, ils obtinrent des rois d'être exemptés du service personnel dans les guerres; exemption d'autant plus recherchée que l'homme libre ou ariman devait servir et s'équiper à ses propres frais, tandis que les vassaux étaient armés, montés et entretenus par leurs chefs. Les fidèles avaient, outre le rang que leur assurait leur seigneur, des avantages pécuniaires considérables,

comme nous l'avons vu. Les récompenses qui dans le principe étaient volontaires et qui se bornaient à des chevaux de bataille, des armes, en un mot, au butin pris sur l'ennemi, devinrent obligatoires, et pour ne pas s'exposer à se voir abandonné par ses vassaux, qui étaient libres de chercher un chef plus fortuné ou plus généreux, le seigneur se trouva bientôt dans le cas de prendre sur ses propres biens, pour satisfaire aux besoins ou à la cupidité de ses vassaux.

Tant que les possessions territoriales furent rares et peu estimées, les chefs trouvaient moyen de récompenser leurs vassaux en biens meubles, en chevaux, bétail, armes, etc.; mais lorsque les Germains commencèrent à goûter les avantages de la propriété et d'une vie plus stationnaire, les vassaux ne se contentèrent plus de ces distributions; il fallut que les chefs cherchassent de nouvelles récompenses qui fussent en état de garantir la fidélité de leurs vassaux. Rien de plus naturel que de leur distribuer les biens-fonds qui faisaient partie du domaine assigné au chef. Mais il se présentait ici un obstacle à ce genre de récompense; aucun lien solide n'unissait le vassal à son seigneur, et il pouvait le quitter pour suivre un autre chef dont les expéditions lui paraissaient plus convenables. Les meubles, les chevaux, les armes se détérioraient par

l'usage, et avec la perte ou la ruine de ces objets, on pouvait oublier le lien de féauté; au contraire les biens-fonds subsistaient, même après la dissolution du contrat qui en avait motivé la cession. Le chef imagina dès-lors de se réserver la nue propriété des immeubles et de n'accorder au vassal que l'usufruit, à la charge de le servir partout et lorsqu'il en serait requis; c'est ce que l'on a appelé au moyen âge du nom de *bénéfice*, *fief*, *feodum*, quelquefois aussi *honor*. Le vassal qui tenait un de ces fiefs devait à son seigneur non-seulement la foi et la féauté ordinaires, mais il lui devait un serment particulier à raison de ce fief: ce serment était connu sous le nom d'*hommage*, serment qui était d'autant plus obligatoire que celui qui le faisait, et qui en le violant se rendait *félon* ou coupable de *félonie*, était par une conséquence nécessaire privé de son fief. Le vassal sans fief devenait *déloyal*.

La *première* époque vers le régime féodal, ou plutôt le premier pas vers l'introduction de ce système, fut donc celui où des immeubles furent donnés à titre de fief pour un certain temps ou pour la vie du vassal, celui où la relation du vassal au seigneur, de personnelle qu'elle était devint réelle, celui où les rapports du vassal furent rendus plus stables par l'hommage qu'il prêtait au seigneur pour le fief qu'il tenait de lui.

La *seconde* époque est celle où les vassaux obtinrent que les fiefs devinssent héréditaires, et pussent passer à un de leurs descendans ou à leur héritier institué, sous les mêmes charges et conditions auxquelles ils en avaient été investis. Quoiqu'il soit impossible d'assigner une époque précise où l'époque du fief a commencé, on peut en général la faire remonter au règne de Charles-le-Chauve. Voici comment s'est établie cette seconde époque. Les hommes libres qui s'étaient dans le principe attachés volontairement à des chefs, pour satisfaire leur ardeur guerrière, ou pour apprendre le métier des armes, avaient abusé de la libéralité de leurs chefs ; non contens des frais faits pour leur équipement, et malgré leur part au butin, ils avaient obtenu des bénéfices dont la nue propriété restait au seigneur, mais dont eux avaient les fruits, soit pendant leur vie entière, soit pendant un temps déterminé. Bientôt leurs demandes furent plus considérables. Les temps de troubles et de divisions qui suivirent le règne de Charlemagne, les guerres intestines qui déchirèrent l'empire, et l'anarchie complète qui en fut la suite, devinrent pour les vassaux une excellente occasion de faire valoir leurs prétentions. Les rois divisés entre eux se trouvaient dans la nécessité de se servir des principaux vassaux contre leurs com-

pétiteurs. Ces vassaux sentant l'importance de leur service, cajolés par tous les prétendans de l'empire, profitant des faiblesses des uns et des autres, passant de celui qui les servait le moins bien à celui qui les traitait le mieux, basèrent sur les débris du monarque une indépendance qui excédait d'autant plus celle des anciens Germains, qu'elle était concentrée dans un plus petit nombre de personnes : ce fut alors qu'ils obtinrent que leurs bénéfices devinssent héréditaires, et pussent passer à leurs descendans ou à leurs héritiers institués, sous les mêmes charges que celles sous lesquelles ils en avaient été investis. Les mêmes causes qui avaient fait obtenir aux vassaux des bénéfices qui pussent se transmettre à leurs descendans rendirent les chefs et magistrats connus sous le nom de comtes indépendans de l'empereur.

Dès les premiers temps du règne de Charlemagne, l'administration des comtes avait donné lieu à des sujets de plaintes très-graves. C'était pour remédier à ces désordres que l'empereur envoyait de temps à autres des commissaires délégués, *missi dominici*, dont les pouvoirs étaient très-étendus ; ces commissaires avaient pour mission non-seulement de réparer les torts, mais surtout et essentiellement de faire à l'empereur un rapport détaillé sur la conduite et l'admi-

nistration des comtes. Après la mort de l'empereur et pendant les temps d'anarchie qui suivirent son règne, les comtes firent acheter leurs services de différens compétiteurs ; les places, les charges de magistrature, celles du comte surtout devinrent la propriété de celui qui les exerçait, et loin d'être à la nomination du peuple comme autrefois, elles devinrent héréditaires. Les *missi dominici* ne voulurent pas rester en arrière et parvinrent à leur tour à se rendre inamovibles. L'autorité qu'ils avaient empruntée ayant cessé de fait, ils ne purent s'en remettre qu'à leur puissance particulière, et quelquefois ils parvinrent à écarter le comte de son comté, et à se mettre à sa place. Ces missions étaient ordinairement composées d'un laïque et d'un ecclésiastique. On avait voulu par là, soit que leur inspection embrassât toutes les parties du service public dont le culte faisait une partie essentielle, soit prévenir toutes les exceptions que le clergé aurait pu opposer à un homme d'état, et les militaires à un homme d'église. La place du *missus* ayant changé de nature et étant devenue permanente, cette double commission présenta un sujet de division entre ceux qui la remplissaient. Ce ne fut que la puissance relative de chacun d'eux qui décida la question de savoir lequel des deux conserverait la place qui avait été conférée aux

deux ; c'est peut-être à cette circonstance que sont dus les possessions territoriales et grands fiefs de l'empire que l'on retrouve entre les mains des ecclésiastiques ; les missi laïci prirent ordinairement le titre de *ducs* ou de *grands ducs*. Là où les vassaux immédiats ne trouvaient pas assez de force pour s'établir, les comtes restèrent en possession de toute leur autorité et dans le vasselage immédiat des empereurs.

Si les rois avaient été dans l'obligation de ménager leurs vassaux et leurs comtes, parce qu'ils en avaient besoin, les vassaux se trouvaient dans le même cas vis-à-vis de leurs compagnons : obligés de faire des efforts pour se procurer la faveur du souverain, ils avaient besoin de ceux qui marchaient sous leurs ordres ; ils se virent ainsi dans le cas d'accorder à leurs hommes les mêmes avantages qu'ils avaient reçus du roi, et les arrière-fiefs devinrent héréditaires à leur tour.

Une conséquence du changement survenu dans la nature des fiefs et de la succession à l'usufruit se trouve dans le fait que, plusieurs voyant les vexations sans nombre auxquelles les exposaient leur qualité d'hommes libres et de l'autre la tranquillité et les avantages dont jouissaient les vassaux, offrirent leurs alleux à des seigneurs de leur choix dont ils re-

prenaient ces mêmes biens à titre de fief. C'était là ce à quoi on visait depuis longtemps; l'espérance de ne pas priver ses enfans des biens possédés par leur père, vint donner la dernière main à ce système élaboré depuis long-temps. Une autre espèce de vassaux, les églises, engagèrent également nombre de personnes libres à renoncer à cette qualité et à devenir vassaux d'évêchés ou d'abbayes.

Une *troisième* époque de la féodalité est celle de laquelle date *l'hérédité des charges*. Les fiefs avaient pris presque entièrement la place des alleux; le nombre des hommes libres était réduit presque à rien, et quoiqu'ils fussent libres de nom, ils ne l'étaient pas de fait; on ne connaissait généralement plus que la règle, *nulle terre sans seigneur*. Alors que tous les biens-fonds eurent été inféodés, il fallut de nouveau aviser aux moyens de satisfaire aux exigences des vassaux : ce fut alors que l'on imagina de rendre les charges héréditaires, on donna en fief les places civiles, militaires, judiciaires, et jusqu'à des cures ecclésiastiques. Une charge tenue héréditairement est bientôt dénaturée et celui qui la revêt ne voit bientôt plus que les revenus de sa charge; peu importe que celui qui la remplit en néglige les devoirs oui ou non, il est sûr de ne pas en être privé. La place n'est bientôt envisagée que comme un revenu

annuel, et de là à la vénalité des charges, à donner en fief de simples revenus en argent ou en nature, des sommes fixées, des prestations en denrées, des dîmes, à distribuer des titres honorifiques, il n'y a qu'un pas; en un mot, tout ce qui pouvait être susceptible d'aliénation fut accordé à titre de vasselage, et l'on vit des vassaux venir faire hommage à un seigneur pour un fief consistant dans le droit de venir dîner à sa table certains jours de l'année, ou de faire prendre dans sa cave une certaine quantité de vin. De là ces fiefs connus sous le nom de fiefs de *cave* et de *cuisine*. Le fief devenu héréditaire dans la famille du vassal devint par la suite *aliénable*, et le vassal put vendre son fief, comme s'il en eût eu la propriété nue et entière; seulement l'on devait demander l'investiture au seigneur: plus tard cet agrément du seigneur devint une prestation en argent connue sous le nom de *lod, laudemium*. Quiconque acquérait un fief, soit entre vifs, soit par succession, devait renouveler la foi et hommage au suzerain, en reconnaissance de ses droits seigneuriaux: c'était là ce que l'on appelait le *relief* ou le *droit d'investiture*.

L'obligation de tous les vassaux en général étant fidélité au seigneur et assistance en cour et en guerre, *in curte et in campo*, ils devaient paraître à sa cour,

dès qu'il les en requérait, le servir et l'assister de ses conseils; d'un autre côté ils devaient partager sa gloire et ses périls et ne pouvaient se refuser à tous les sacrifices pour sauver et réparer son honneur; ils devaient payer sa rançon s'il était fait prisonnier et demeurer en ôtage pour lui, si le vainqueur le voulait; enfin ils devaient à la famille de leur seigneur les mêmes égards qu'à lui-même.

Quant aux serfs, ils n'avaient pas changé de condition, et il est probable que plusieurs hommes libres qui n'avaient pas voulu ployer sous le joug de la féodalité furent compris dans ce nombre. Les vassaux épuisés par les exigences continuelles des rois, foulaient à leur tour leurs arrière-vassaux, lesquels accablaient leurs serfs des vexations les plus inouïes; les serfs étaient d'autant plus malheureux, qu'attachés qu'ils étaient à la glèbe ils ne pouvaient pas même avoir l'espoir de changer de maître.

Celui qui ne connaît que la forme des gouvernemens actuels et ne les a comparés qu'avec ceux de l'antiquité la plus reculée, ne peut se faire une juste idée du véritable esprit féodal tel qu'il existait aux 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles.

Ce n'est point l'obligation au service militaire qui constitue le régime féodal; cette obligation est de droit

naturel, elle est indispensable pour le maintien de la société, elle existe dans les formes gouvernementales de tous les pays et de toutes les époques; ce n'est pas non plus l'enchaînement des pouvoirs qui, du moindre serf au roi, montait et descendait par des degrés intermédiaires; tout pays bien constitué doit avoir une constitution semblable. Ce qui caractérise la féodalité, c'est l'opposition qui existe entre les devoirs du vassal et du sujet; c'est le lien qui en attachant le vassal à son suzerain, le dégage de toute obligation envers son souverain et la nation; c'est l'identification du seigneur avec son homme, lesquels envers tout autre ne sont censés être qu'une seule et même personne. Le vassal ne connaît que son seigneur, c'est à lui qu'il doit ses services; c'est de lui qu'il attend la protection qui est le premier but de la réunion sociale; c'est par lui qu'il reçoit les ordres de son supérieur auquel il n'obéit qu'en tant qu'il tient ces ordres de son suzerain; c'est par lui qu'il entre en relation avec ses voisins qui relèvent d'un autre seigneur, c'est à lui qu'il porte ses plaintes, et c'est le seigneur qui lui fait droit si elles sont dirigées contre un autre vassal.

La féodalité arrivée au degré de développement que l'on vient de signaler, ne pouvait plus subsister longtemps. Il était réservé à l'Italie qui avait toujours été

considérée comme son berceau, de lancer les premiers rayons de lumière qui éclairent maintenant l'Europe. Elle le dut à ses villes libres qui, ensuite de concessions royales ou impériales, acquirent un degré de prospérité inouie depuis long-temps. Après les Italiens, ce sont les Allemands, qui ont vu les premiers s'élever dans leur sein des villes libres, et plusieurs de ces villes existaient déjà, que la France et l'Angleterre ne connaissaient que le régime féodal.

Lorsque plusieurs personnes jouissant de quelques droits concédés par les comtes, faveurs qu'elles achetaient le plus souvent à prix d'argent, voulaient les conserver sans recourir à la protection d'un seigneur puissant, qu'elles auraient eu quelque raison de craindre; ou si celui auquel elles s'étaient adressées pour obtenir cette protection, était sans volonté ou sans pouvoir pour la faire exercer, il ne restait pour elles d'autre moyen pour se garantir des entreprises du dehors, que de s'associer en nombre assez considérable pour que leurs efforts réunis pussent les mettre à l'abri de l'usurpation. Dès les premiers temps de la confusion générale on trouve de pareilles associations; la confédération helvétique n'eut pas d'autre origine.

Ces associations qui n'avaient d'autre objet que la

défense commune des droits des associés, durent donner de l'ombrage à des vassaux qui se sentaient trop faibles pour réprimer des inférieurs qu'ils eussent réduits séparément. Les seigneurs, qui n'avaient pas de grandes ressources en hommes et en argent, durent en être jaloux : lorsque ces associations se formaient entre personnes sur lesquelles de semblables vassaux prétendaient avoir des droits, ils les regardaient comme des actes de révolte et de félonie, et ils cherchaient à faire punir ceux qui avaient trempé dans ces conspirations clandestines. C'est pour se défendre de cette accusation que les associations, dès qu'elles en trouvaient le moyen, sollicitaient une autorisation du seigneur, lequel, s'il n'était assez puissant pour garantir les droits de ses sujets, pouvait du moins leur permettre de s'armer pour les défendre eux-mêmes : ces autorisations, ces priviléges sont les premières franchises.

Les hommes libres et qui n'avaient pas voulu entrer dans l'état de vasselage ou que l'on n'avait pu y faire entrer, furent les premiers à réclamer la garantie de leurs droits, et comme il ne restait que des souvenirs confus des anciennes libertés, on se forma de nouvelles constitutions ; les ordres de chevalerie, les communes, les corps de métier, les universités furent in-

corporés, c'est-à-dire, autorisés à former entr'eux des associations particulières, qui tantôt se modelaient sur les formes monastiques, tantôt sur les formes féodales, les seules connues dans ce temps.

En accordant des lettres de franchises aux communes, les rois et les vassaux n'avaient garde de laisser échapper une aussi belle occasion d'augmenter leurs revenus. Les communes furent considérées comme une nouvelle espèce de vassaux qui tenaient à fief du comte leur liberté, leurs franchises, leurs immunités et quelquefois le sol sur lequel elles se formaient; comme telles elles exerçaient tous les droits féodaux; elles prêtaient foi et hommage au suzerain lors de son arrivée au pouvoir; elles faisaient le service militaire et étaient soumises comme les vassaux au service civil des plaits; elles payaient les mêmes aides ou contributions à chaque cas extraordinaire, elles furent taxées à un certain revenu annuel et ne purent l'être pour aucune autre redevance que de son consentement; elle ne différaient en un mot des arrière-vassaux qu'en ce qu'elles usaient collectivement des droits que ceux-ci possédaient individuellement; avides, comme les vassaux, de distinctions, elles recherchaient des titres, des droits purement honorifiques et jusqu'à des armoiries; comme eux, elles ne négligaient rien

pour se concilier la faveur des souverains qu'elles trouvaient favorables à leur accroissement. En revanche les bourgeois de la commune, c'est-à-dire, ceux qui faisaient partie intégrante de l'association, n'étaient que des arrière-vassaux de cette commune prise collectivement et ne communiquaient avec le seigneur que par son intermédiaire.

Cependant cet être moral, vassal du seigneur et à son tour suzerain des bourgeois, devait être représenté soit à l'armée, soit à la cour: il fallait une personne physique qui exerçât de fait les droits et qui remplît les obligations du vasselage, et c'est ce qui se faisait par un officier nommé par le seigneur ou par un citoyen élu d'entre les bourgeois. Dans la plupart des chartes, celui qui la donne se réserve la nomination du chef ostensible de la commune. Quoique empruntant son autorité du souverain et nommé par lui, il parlait au nom de la commune. Les fonctions de l'officier chargé par le seigneur de le représenter dans la commune variaient suivant les points de vue sous lesquels on les considérait, selon le plus ou moins de dépendance dans laquelle se trouvaient les magistrats municipaux. Dans le principe il exerçait les droits de souverain, plus tard il veillait au maintien de ces droits lorsque les magistrats eurent usurpé l'exercice actif et la représentation de la commune.

Chaque commune était ainsi un état séparé, gouverné par un petit nombre de bourgeois qui cherchaient à étendre leur autorité sur de plus faibles, lesquels à leur tour se dédommageaient sur les malheureux habitans qui n'avaient pas le droit de bourgeoisie. Les membres de la commune et ses sujets ne souffraient qu'impatiemment le joug que leur imposaient leurs magistrats, ils ne manquaient aucune occasion de se soustraire à leurs obligations; l'oligarchie dans les communes causait à-peu-près les mêmes effets que la féodalité dans les pays non affranchis; aussi ces associations furent-elles insuffisantes pour assurer la tranquillité intérieure et la confiance mutuelle de ceux qui y prenaient part; les petites passions éveillées par l'égoïsme, la jalousie, entre gens de différentes conditions et professions occasionnèrent de nouvelles et fréquentes difficultés; des sous-associations en furent la suite; les corps de métier dans les communes devinrent de nouvelles sociétés qui avaient un but séparé et qui se dérobaient autant que possible aux charges communales pour les faire porter à d'autres. Il était dans l'intérêt des comtes de favoriser ces scissions parce qu'ainsi ils affaiblissaient les communes et qu'ils s'attachaient des bourgeois par des concessions qu'ils leur faisaient. Cette guerre sourde et lente des vas-

saux avec les corporations, des corporations entr'elles, les sous-associations dans chaque commune, les confréries de chaque corps de métier, tout cela produisit un esprit de coterie qui devint d'autant plus vexatoire qu'il avait moins d'objets sur lesquels il pût exercer son activité: c'est là ce qui a produit ce malaise général que l'on rencontre dans les communes du moyen âge et cet esprit étroit qui est généralement le partage des petites villes.

Les bourgeois des communes, pour être affranchis de quelques droits ou impositions, n'en étaient guères plus libres: ils gémissaient sous l'oppression de leurs magistrats, ils ne pouvaient s'adresser au comte, ni lui faire parvenir des plaintes que par le moyen de la commune, c'est-à-dire, de ceux qui l'administraient; s'ils avaient le droit d'élire leurs magistrats, ils n'avaient pas celui de les déposer; souvent aussi ces magistratures étaient données sans leur concours; aussi n'est-il pas sans exemple de voir les membres de l'association en demander la suppression.

Quelque rembruni que paraisse ce tableau, il n'est cependant pas exagéré, quoique on ne puisse en général s'empêcher de regarder ces associations comme favorables au progrès des lumières. Si en effet, les bourgeois de toutes les communes eussent joui d'une

vraie liberté, si en se mettant à couvert des vexations seigneuriales et en recherchant la protection des associations, ils n'étaient tombés dans un état souvent pire, comment la féodalité aurait-elle pu exister aussi long-temps à côté de ces communes ?

L'exemption dont jouissaient les membres de ces communes de certains droits onéreux, particulièrement des péages et des barrières que les comtes érigeaient sur leurs terres, la protection que les communes accordaient aux voyageurs et au commerce, devaient nécessairement concentrer dans ces communes tous les moyens d'acquérir, et peu-à-peu elles devinrent plus riches, plus puissantes que les comtes leurs suzerains. Là où les comtes exercèrent peu de pouvoir, ces communes oubliant leur qualité de vassales, allaient jusqu'à s'affranchir de leur domination, avaient des différens avec leurs suzerains, et quand il s'agissait de les vider, traitaient avec eux comme l'eussent fait deux pouvoirs égaux indépendans l'un de l'autre, et n'agissaient pas toujours par la voie des *remontrances*, c'est-à-dire, d'un exposé des griefs que les corporations se permettaient quelquefois de soumettre au roi ou au comte.

Tant que l'office de juge est regardé comme un devoir de citoyen, il est juste que cette charge soit ré-

partie le plus également, et que tous les avantages, la puissance et la considération qui en résultent, soient à la portée d'un chacun. Il était juste de rechercher de préférence ceux dont l'âge, l'expérience, les talens et l'intégrité offraient le plus de garantie. C'était là l'office des bourgeois tant qu'ils eurent de l'influence sur la bourgeoisie; mais lorsque les magistrats commencèrent à présenter aux places vacantes, ces places n'étaient plus que l'effet de la faveur et du népotisme.

L'autorité judiciaire émanant du *maior* ou *maire*, ceux qui revêtaient cette charge déférée par le comte ne purent que déplaire aux communes; aussi firent-elles tout pour faire cesser une suprématie aussi décidée : tantôt elles obtinrent que le prince choisirait un des candidats qu'on lui présenterait, tantôt elles achetaient le droit de nommer leur maire, tantôt elles stipulèrent que cette place ne serait donnée qu'à un bourgeois de la ville.

Toute l'influence qu'avaient les communes sur l'administration de l'état se concentrait entre les mains des magistrats : comptables de leur gestion seulement envers le corps de la magistrature, sûrs de trouver un appui, n'ayant de contrôle que la surveillance de ceux qui à leur tour se trouvaient dans le cas de les ménager, ils exerçaient une autorité sans bornes; ils nom-

maient à toutes les charges communales, ils imposaient les habitans, éloignaient ceux qui leur étaient le moins agréables, ils avaient, selon l'importance de leur ville, plus ou moins de part à l'administration du pays. Heureux lorsque dans l'application, l'intégrité des magistrats et surtout leur incorruptibilité tempéraient les effets que l'on aurait pu craindre de ces institutions!

Les magistrats municipaux comprirent d'abord tout ce qu'il y aurait d'intérêt pour eux à se rendre les maîtres des accusations criminelles; c'était un moyen d'augmenter leur pouvoir et leur considération; ils pouvaient exercer ainsi une influence sur les jugemens auxquels ils avaient tous un intérêt quelconque; aussi vit-on petit-à-petit les magistrats des villes être chargés de la poursuite et de l'instruction des crimes.

Après avoir passé en revue dans la première partie de cette introduction les institutions gouvernementales des peuples germains, tant avant qu'après la conquête de l'empire romain, et avant que de passer à la seconde, celle qui traitera de l'ordre judiciaire de ces mêmes peuples, nous rappellerons celles de leurs mœurs qui ont le plus exercé d'influence sur cet ordre.

Une nation barbare telle qu'était celle des Germains, qui ignore l'art d'écrire, qui n'a point de propriété territoriale, chez laquelle les douceurs et les commo-

dités de la vie sont inconnues, ne pouvait avoir beaucoup de lois. Quelques coutûmes que les vieillards conservaient et transmettaient par tradition, venaient suppléer à l'insuffisance de la raison et de l'équité naturelles dans les cas rares de procès. Après que ces peuples eurent envahi les contrées méridionales, après qu'ensuite de leurs relations avec les peuples vaincus, ils eurent appris à connaître tous les moyens d'acquérir des richesses, et qu'avec elles furent venus les vices, ils sentirent le besoin de faire des lois, mais ils ne savaient pas mettre par écrit ce qu'ils jugeaient convenables de statuer pour les circonstances où ils se trouvaient; ils durent donc nécessairement juger d'après les lumières de la raison et de l'équité, et surtout d'après la tradition des anciens. Ce ne fut que du 6e au 9e siècle que l'on fit rédiger les lois de quelques peuples qui jusqu'alors n'avaient été régis que par la tradition.

Une société d'hommes absolument indépendans, qui estiment au-dessus de tout leur liberté, la vie errante et vagabonde, ne donnera à ses chefs que des droits très-bornés. Lorsqu'il naîtra une dispute sur une question de propriété ou d'honneur, rien de plus naturel pour des gens constamment prêts à combattre que de la vider par les armes. Si le lien de la famille est considéré, les parens de chaque côté s'intéresseront à la

querelle et commenceront une de ces guerres de famille connues sous le nom de *faidæ*. Si des amis communs parviennent à calmer l'ardeur guerrière des parties intéressées, celles-ci pourront remettre la solution de leur différent à des tiers élus d'un commun accord. On chercha d'autant plus à terminer les affaires de cette manière, que les guerres particulières consumaient nécessairement des hommes capables de servir la patrie. Lorsque personne ne se mêlait d'apaiser la querelle, ou que les efforts des conciliateurs étaient inutiles, on dut concevoir l'idée de suppléer au défaut de consentement des parties, et de fixer une fois pour toutes, cas échéant, le dédommagement auquel serait tenu l'agresseur; et lorsque des parties ne pouvaient s'entendre sur la personne qui déciderait sûr le fond de la cause, on imagina de nommer celui dont la décision serait obligatoire. Voilà la loi, voilà le juge.

Une coutume qui a singulièrement influé sur les institutions judiciaires des Germains, et qui ne se retrouve chez aucun autre peuple, est la coutume d'admettre des défendeurs au civil et les accusés au criminel à se purger de la demande ou de l'accusation formée contre eux, et cela non-seulement par eux-mêmes, mais encore par un nombre déterminé d'hommes libres, qui certifiaient de son innocence,

*conjurateurs;* quoiqu'il paraisse absurde de croire sur son unique serment celui qui est intéressé dans sa propre affaire, et à la déposition que font des hommes sur un fait qui de sa nature ne peut pas être prouvé, la disposition est constante dans toutes les lois des peuples germaniques; seulement le nombre des témoins varie selon les diverses lois et la gravité de la demande ou de l'accusation dont on voulait se purger. La trop grande généralité de ce fait spécial prouve assez qu'il ne peut pas être attribué au hasard. Ces témoins attestaient que la demande ou l'accusation était mal fondée, que le rée était innocent ou bien qu'ils ajoutaient foi au serment qu'il avait prêté.

De l'intérêt général qu'avaient les hommes à se surveiller les uns les autres, on pouvait déduire la certitude que lorsque l'un d'eux trouvait un nombre de conjurateurs suffisant pour affirmer avec lui sa réponse, c'est qu'il devait être innocent. Les auteurs trouvent l'origine de cette institution dans l'organisation des petites peuplades de l'ancienne Germanie. Voici comment ils l'expliquent :

Chaque arrondissement communal était composé d'un certain nombre d'hommes libres qui formaient une association distincte de la cité même. Chaque village était responsable du dommage causé par l'un de

ses associés. Cela étant, il était évident que chaque membre d'une association particulière avait un intérêt direct à découvrir l'auteur de tout crime commis par un individu appartenant à la commune. De même qu'il se déchargeait de toute contribution au dommage causé en indiquant le coupable, de même aussi il augmentait souvent sa responsabilité en éloignant les soupçons de celui qui était la cause du tort. Les lois disent en effet, que si un membre d'une commune commettait un crime, les neuf autres auraient intérêt à le poursuivre. L'esprit public et l'intérêt particulier commandant à tout Germain de veiller sur la conduite de ses concitoyens, il était d'autant plus digne de foi lorsqu'il attestait l'innocence de son voisin.

L'usage de se purger d'une accusation au criminel ou d'une demande au civil par le serment corroboré de l'attestation de plusieurs hommes libres de la même commune, n'est donc pas aussi absurde qu'il le paraîtrait au premier coup-d'œil, mais il tient à l'organisation même des peuples germains. Ce serment était prêté sur la place publique ou au plait. Le symbole sur lequel il se prêtait était les armes; l'église en introduisit d'autres par la suite, tels que les reliques et les évangiles.

A la tête des productions du moyen-âge qui étonnent

le plus, on peut placer évidemment les *jugemens de Dieu*. Les historiens nous représentent les Germains comme plongés dans la plus profonde superstition, et rapportent que leurs prophètes, avant que le peuple se livrât à de grandes entreprises, consultaient chaque fois les auspices et tiraient des prédictions du vol des oiseaux et du hennissement des chevaux. Mais de là aux jugemens de Dieu il y avait une énorme différence, car ici il ne s'agissait pas de découvrir l'avenir, on ne se propose que la connaissance du passé. Lorsque les peuples germains eurent embrassé le christianisme, ils n'en restèrent pas moins attachés à une partie de ces superstitions, qu'ils modifièrent seulement d'après les dogmes de leur nouveau culte. Les devins qui se mêlaient soit de prédire l'avenir, soit de découvrir les choses cachées, eurent une vogue prodigieuse, et trouvèrent de l'appui même chez les législateurs : la loi bourguignone surtout contient des dispositions relatives aux devins ; une loi fixe le salaire dû à ceux-ci par l'homme qui a perdu une pièce de gros ou de menu bétail, et qui se sert de son ministère pour la retrouver; et telle était la foi que l'on ajoutait à l'art divinatoire, que pour prévenir les fraudes que de faux devins pourraient pratiquer, la même loi condamnait le devin dont l'indication n'aurait pas fait

retrouver la chose volée, à en restituer la valeur. La superstition était si générale chez les Germains, qu'il n'est pas surprenant de les voir, lorsque les preuves du crime et de l'innocence se balançaient, avoir recours au sort; la croyance universelle supposait une intervention divine et admettait que l'Etre suprême soutiendrait l'innocence accusée ou confondrait le crime; de là le nom donné à ces épreuves de *jugemens de Dieu.* Les plus communes de ces épreuves étaient celles du fer chaud, de la croix, de la chaudière. Quelque barbares et cruelles que paraissent ces épreuves, il est prouvé que des accusés savaient s'en tirer. Ce qui peut paraître extraordinaire, c'est la part que l'Eglise a prise à ces jugemens de Dieu; plusieurs conciles les ont consacrés comme des moyens de découvrir la vérité. Les décrets des papes et des conciles qui défendent de recourir aux épreuves pour constater la vérité d'un fait, sont de beaucoup postérieurs, et ne remontent guère qu'au 13e siècle.

Une autre coutume particulière aux peuples germains, et qui a exercé de même une grande influence sur leurs institutions, est l'usage du *combat judiciaire,* employé dans les procédures civiles et criminelles à défaut d'autres preuves. Cet usage est d'une haute antiquité. On a cru pendant long-temps que Gon-

debaud, l'auteur de la loi des Bourguignons, rédigée au commencement du 6e siècle, était le premier qui avait introduit le *duel* comme preuve; on admet aujourd'hui généralement que cette origine est plus ancienne; la loi des Bourguignons n'ayant été obligatoire que pour ce peuple, et cet usage se retrouvant ailleurs que chez eux, il faut recourir à une origine commune à tous les Germains, pour expliquer comment une coutume aussi bizarre a pu s'introduire dans leurs lois.

L'origine du combat judiciaire se trouve dans les mœurs des anciens Germains. Lorsqu'un peuple était en guerre, on avait coutume d'interroger les auspices sur son issue; on tâchait de manière ou d'autre de se rendre maître d'un homme de la nation ennemie, et après l'avoir armé, on le mettait aux prises avec un guerrier choisi de la nation qui voulait consulter le sort; l'issue du combat singulier était considérée comme pronostic de celle de la guerre. De l'auspice ou du moyen de parvenir à la connaissance des choses futures, il n'est qu'un pas à la divination des choses cachées; du moment qu'on croyait que l'issue du combat ne dépendait pas de la force ou de l'adresse des combattans, mais que celui qui était vainqueur jouissait de la faveur spéciale du ciel, et que la divinité elle-même s'intéressait au sort des combattans, il était

simple de voir dans la personne du vainqueur le triomphe de la vertu sur le crime, et le fond de cette idée, toute déshonorante qu'elle soit pour la divinité, n'en était pas moins plus morale au fond qu'on ne le suppose communément. Il n'y a rien d'étonnant, dès-lors, à voir chez tous les peuples germaniques le combat singulier rangé au nombre des épreuves, en un mot, des moyens judiciaires pour constater le crime ou l'innocence, le droit ou le tort au civil comme au criminel. Le combat judiciaire n'était qu'une espèce de jugement de Dieu; et on le rencontre très-souvent concurremment avec d'autres épreuves. L'esprit guerrier et chevaleresque de la nation, le goût des combats, les tournois, qui étaient le spectacle favori des monarques, servirent à donner au duel une préférence marquée sur toutes les autres espèces de jugement de Dieu. Si l'épreuve du fer ardent ou de l'eau bouillante avait plus l'air d'une cérémonie religieuse ou d'une consultation de légistes, le combat judiciaire se rapprochait de ce qu'on avait de plus brillant et de plus chevaleresque. Le choix des armes dépendait de la qualité des personnes intéressées, et les nobles seuls eurent par la suite le droit de combattre noblement; les chevaliers armés de toutes pièces, avec la lance, l'épée, la dague et le bouclier, étaient montés sur leurs chevaux

de bataille; les écuyers n'avaient que l'épée et le bouclier, et vidaient leurs différents à pied; les vilains combattaient également à pied avec des bâtons ou des couteaux, ou à coups de poings, d'où le mot : *jeu de mains, jeu de vilains.*

Ceux qui ne pouvaient se battre en personne, comme les femmes, les enfans, les corporations et les ecclésiastiques, avaient leurs *avoyers, advocati*, (*vœgte*), tuteurs ou autres défenseurs en titre, et afin d'intéresser ceux-ci à se conduire selon le vœu de leurs commettans, une loi avait ordonné que le champion vaincu aurait le poing coupé, et l'on donnait pour prétexte de cette disposition le parjure dont le champion s'était rendu coupable, lorsque avant de combattre il avait affirmé la justice de sa cause sous serment, laquelle avait été démontrée injuste par sa défaite. Certes, il fallait que les champions fussent bien payés pour s'exposer à subir cette peine.

Dans les premiers temps, l'église s'opposa à l'épreuve du combat judiciaire; mais l'usage l'ayant emporté, les papes et les ecclésiastiques cédèrent eux-mêmes au torrent, non-seulement ils permettaient cette coutume, mais eux-mêmes en donnèrent l'exemple; peu-à-peu on introduisit la règle que les ecclésiastiques ne seraient pas astreints à cette épreuve, ni en per-

sonne ni par champions; dans la suite des temps, les papes et les conciles se sont vivement prononcés contre le duel, mais ce n'est que dans le 16e siècle que le pape Jules II a formellement prohibé le combat judiciaire dans ses états.

Après avoir rappelé brièvement celles des mœurs des Germains qui ont le plus influé sur leurs institutions, nous passerons maintenant à l'examen de l'ordre judiciaire de ces peuples. On trouve ici cinq époques différentes.

Dans la *première* époque, la nation germanique se composait de très-petites peuplades qui tenaient régulièrement, du moins toutes les fois que le service l'exigeait, leurs assemblées générales, dans lesquelles se traitaient toutes les affaires qui intéressaient la cité entière. Toutes les accusations de crimes étaient également de leur compétence; car tout ce qui pouvait emporter la perte du droit de cité, l'exclusion de la société, l'excommunication d'un de ses membres, ne pouvait être traité que par la nation entière.

La société qui ne permettait les guerres particulières que pour y mettre un terme, fixait l'indemnité que l'agresseur était tenu de payer au lésé; elle assurait le paiement de cette indemnité, elle garantissait l'agresseur de toute vengeance ultérieure, elle prononçait un

ban en faveur du lésé, auquel on refusait la satisfaction qui lui était due, comme en faveur de l'agresseur, qui offrait de dédommager l'offensé, elle s'engageait à soutenir par les armes le ban prononcé.

Le roi ou le chef présidait l'assemblée, il en dirigeait les opérations; il préparait les objets qui devaient lui être soumis; il exécutait contre les réfractaires la condamnation émanée du peuple, et poursuivait les coupables jusqu'à ce qu'ils eussent expié leur faute. Il s'identifiait tellement avec la nation, que la paix, le ban que l'assemblée publiait et garantissait, devenaient la *paix* et le *ban du roi*.

Les causes civiles qui nous paraissent intéresser moins l'ensemble des citoyens, avaient dans une société naissante et à peine organisée un bien autre intérêt que l'on ne pourrait se l'imaginer. Celui qui avait des prétentions à un objet dont son voisin était en possession, si ce dernier se refusait à sa demande, prenait les armes, pour se maintenir dans sa possession, à moins que la société entière n'intervînt pour empêcher cette guerre particulière dont le résultat pouvait être de compromettre la tranquillité publique, autant que le crime le plus atroce. Le motif pour lequel on envisageait que les affaires civiles mêmes avaient un grand intérêt pour la société entière, était donc bien

évident. Cette nécessité d'invoquer le corps de la nation était appuyée sur la circonstance que les lois n'étaient pas écrites, et que les cas les plus fréquens qui se présentassent ne pouvaient être jugés que par l'usage; la société entière pouvait seule constater cet usage, et pour des cas nouveaux, l'établir.

Les jugemens civils ne s'exécutaient pas autrement que ceux portés sur des accusations de crime, et après avoir prononcé, le chef exécutait la sentence de l'assemblée; on poursuivait à outrance celui qui ne voulait pas obéir au décret de la nation, et quiconque fournissait lui-même, par sa femme, en un mot, par un des siens, le pain et le sel au condamné civil et criminel, lorsqu'il n'avait pas subi son jugement, était tenu de payer une amende.

La *seconde* époque de l'ordre judiciaire est celle des petits plaits, *placita minora*. Les royaumes des Germains s'étant composés par la suite d'un grand nombre de peuplades, les assemblées de la nation étant convoquées plus fréquemment, le lieu du rassemblement étant devenu plus éloigné à mesure que le territoire de ces peuples s'agrandissait par leurs conquêtes, et les difficultés et dépenses étant allées en augmentant et ayant amené une réduction dans le nombre de ces assemblées, il ne fut plus possible de porter toutes les causes

des particuliers aux comices de la nation. On dut songer alors à établir un ordre judiciaire en rapport avec les nouveaux besoins.

Les anciens chefs des petites peuplades germaniques, dont la réunion avait formé des royaumes plus étendus, se trouvèrent remplacés par des chefs ou magistrats qui remplissaient les mêmes fonctions civiles et criminelles. Ces magistrats portaient le nom de *graviones*, *grafen*, ou *comites*, comtes. Chaque comte présidait les assemblées du peuple du comté, et réunissait ses hommes libres ou arimans, soit qu'il s'agît de les conduire à la guerre, soit qu'il s'agît de maintenir la paix intérieure par des jugemens et leur exécution. Pour distinguer les plaits de la nation réunie des plaits qui se tenaient dans chaque subdivision du royaume, on appela ces derniers petits plaits, *placita minora;* et lorsque plus tard les comices ou assemblées de la nation furent tombées en désuétude, ou prirent le nom d'*états généraux*, de *parlemens*, ou autres semblables, les petites assemblées qui se tenaient sous la présidence des comtes, conservèrent le nom de plaits, sans la distinction de *minora*, nom qui n'était plus nécessaire depuis qu'il n'existait plus de *placita majora.* Chaque comté qui formait une partie du tout, avait à son tour des sub-

divisions, d'autres parties aliquotes, appelées *décanies, centènes*, etc. Dès que l'affaire dont il s'agissait sortait des intérêts de sa subdivision, ou qu'une autre subdivision y était intéressée, elle devait être portée à la connaissance de tous les hommes libres du comté; si elle intéressait plus d'un comté, elle sortait de la compétence des plaits, et ne pouvait être décidée que par les comices de la nation.

Un des devoirs des hommes libres était de servir la chose publique, soit en paix, soit en guerre, à l'armée comme aux plaits. On ne pouvait se dispenser d'assister à ces convocations, à moins d'une excuse valable et légitime. Chez tous les peuples germains le service militaire était si intimément lié avec le service de la justice, que la justice était administrée par des guerriers en armes. Le nombre des procès augmentant, ce qui dut avoir lieu à mesure que de nouveaux besoins s'introduisirent chez les peuples barbares, le service des plaits commença à peser de plus en plus sur les hommes libres. Avant cela les plaits ne s'occupaient guères que d'affaires d'administration et de politique, et à moins de circonstances extraordinaires, on les tenait à des époques fixes et connues d'avance, de manière à ce que chaque citoyen pût arranger ses affaires en conséquence. Les comtés tout en perdant de

leur importance politique et administrative à mesure que les royaumes s'étendaient, agrandirent leur carrière judiciaire; ainsi les causes entre particuliers devinrent plus fréquentes et les assemblées moins intéressantes. Les hommes libres durent se dégoûter de la charge devenue pénible d'assister aux plaits, et l'on dut aviser aux moyens de maintenir une institution qui était à la veille de crouler. On commença par réduire généralement à trois le nombre des plaits réguliers par année; on réduisit ensuite à sept le nombre nécessaire des juges pour rendre une sentence. Mais en ordonnant cette dernière disposition, jamais l'intention du législateur n'a été de restreindre à sept le nombre des hommes libres qui interviendraient au jugement, comme en général dans toutes les lois germaniques il n'est pas question du *droit* de juger, mais au contraire du *devoir* d'assister aux plaits.

Il était d'autant plus désagréable de se voir obligé de concourir à des jugemens entre particuliers, que très-souvent celui qui avait été condamné, s'en prenait à son juge, et que celui-ci était rendu responsable du contenu de l'arrêt, et indépendamment de la peine judiciaire à laquelle il s'exposait, lorsqu'il ne jugeait que d'après la loi, il s'exposait aux haines et aux vengeances particulières; de plus l'usage per-

mettait que les plaideurs prissent à partie le juge qu'ils accusaient d'avoir faussé la sentence et l'appelassent en duel; il est vrai que celui qui accusait à tort son juge, était condamné à la même amende que celle à laquelle il aurait pu le faire condamner s'il eût mal jugé; mais malgré celá, la position de juge n'en était pas moins une charge très-pénible à remplir, et le comte ne manquait jamais de faire publier un ban contre celui qui dans la séance troublerait l'ordre et inquiéterait le juge.

Quant à la procédure suivie devant ces plaits, la première observation à faire, est qu'il n'y avait point de différence à établir entre la procédure civile et la procédure criminelle; et cela se conçoit puisque toutes les peines se réduisaient à des amendes, dont une partie était destinée à la personne lésée, une autre au fisc, une troisième au comte pour la justice qu'il avait rendue.

Celui qui voulait attaquer en justice une autre personne, la citait en présence de témoins pour se rendre aux plaits à jour fixe; il expliquait la cause de sa demande. Si le défendeur comparaissait, il présentait son opposition; s'il faisait défaut, il était cité de nouveau jusqu'à trois fois, avec une augmentation de peine pour chaque défaut, amende qui était partagée entre le comte et le demandeur. Les moyens étant présentés de part et d'autre, le comte interpellait le juge de *dire la*

*loi* aux parties. La citation devait être faite au domicile du défendeur, à lui-même, à sa femme ou à quelqu'un de sa famille, ou à sa porte. Si l'individu ne paraissait pas, l'acteur devait, avant d'obtenir le défaut, rester au plait depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ce n'était qu'alors que les hommes libres ou bons hommes signaient la notice qui attestait l'acte de défaut.

Au jour indiqué, le demandeur exposait la cause, et le défendeur ses moyens, ou demandait à produire ses témoins, ou à se purger soit par le serment, soit par ses conjurateurs, soit par une épreuve quelconque; les délais accordés étaient ordinairement très-longs, le plus souvent les questions n'étaient pas bien ardues, car en général elles se bornaient à constater un fait; d'ailleurs lorsque le fait paraissait douteux, on ordonnait une épreuve, et l'on invoquait la décision divine, en disant aux parties la formule consacrée, *vadiate pugnam*, videz la question par les armes.

L'instruction de la cause une fois terminée, on s'occupait de la question du fait, la question du droit n'était que subordonnée; le comte recueillait les voix et prononçait le résultat; cependant le comte ne restait pas sans influence sur le jugement, il résumait devant les hommes libres les preuves alléguées pour ou contre,

et leur exposait la disposition de la loi. Mais avant de prononcer définitivement, il y avait une question préjudicielle à établir, celle de savoir d'après quelle loi la cause devait être jugée, puisque à cette époque les hommes étaient régis par des lois personnelles : *quâ lege vivis ?* demandait-on aux parties, et le juge prononçait d'après cette loi. Lorsque le jugement était rendu par écrit, la notice était signée par le comte et par ceux qui y avaient concouru, du moins par ceux qui avaient été de l'avis du jugement rendu ; car quoique l'on comprît bien que la minorité devait se soumettre à la majorité, on n'était pas encore arrivé au point de croire, que ceux qui n'avaient pas été de l'opinion suivie se vissent obligés de la défendre et de concourir à son maintien.

C'était le comte qui, en sa qualité de chef et d'organe du comté, était chargé de l'exécution du jugement ; ou s'il ne pouvait suffire à toutes ses occupations, il en chargeait un de ceux qui avaient rendu le jugement, et lui transférait ses pouvoirs.

La *troisième* époque de l'ordre judiciaire est celle des *scabins* ou échevins. Nous avons signalé la charge pesante qui reposait sur les hommes libres ensuite de l'obligation qui leur était imposée d'assister aux plaits. Dans la précédente époque, on avait statué que sept

hommes libres suffiraient pour tenir les plaits extraordinaires que l'on convoquait dans l'intérêt des particuliers, dans l'intervalle qui existait entre les convocations ordinaires des plaits. Dans ces occasions, le comte désignait ceux des hommes libres qui devaient l'assister; il les appelait à tour de rôle afin de ne pas exempter les uns pour charger les autres. Les comtes abusant de leur pouvoir pour favoriser les hommes libres qui se prêtaient à leurs désirs, en les exemptant des plaits et en leur faisant souvent payer cette exemption, les empereurs pour faire cesser les plaintes et les abus qui s'élevaient de toutes parts, créèrent une classe d'hommes libres tenus d'assister aux plaits lorsqu'ils y seraient appelés. Ces hommes s'appelèrent *scabini*, quelquefois simplement *judices*, et il fut défendu aux comtes de faire venir d'autres personnes que des *échevins* ou *juges désignés*. Il paraît que c'est à Charlemagne qu'est due cette institution. Cependant les lois ne défendaient pas aux autres hommes libres d'y assister, et encore à cette époque, elles ne mentionnent que l'*obligation* et non le *droit* de concourir à l'administration de la justice. Le nombre de ces scabins devait être de sept au moins; cependant on en voit quelquefois un plus grand nombre, surtout douze, mais jamais moins de sept.

Aucune différence ne se fait remarquer entre la procédure suivie pendant cette époque et la précédente.

Nous avons parlé plus haut de la différence qui existait entre les vassaux et les hommes libres. Nous avons vu que le vassal avait abandonné sa qualité d'homme libre pour se ranger sous la protection d'un seigneur, nous l'avons vu échanger les devoirs de citoyen contre les fonctions de domestique dans le sens primitif du mot; nous l'avons vu se mettre complètement à la disposition du comte, partager sa fortune bonne ou mauvaise, sa gloire et ses périls. Cette révolution dans l'organisation politique n'a pas exercé une influence moins grande dans l'ordre judiciaire. Nous avons vu les comtes tout employer pour se procurer un grand nombre de vassaux, les exempter même des charges militaires et les dispenser d'assister aux plaits : une fois déchargés de cette fonction civique, les vassaux ne purent se soumettre au jugement des hommes avec lesquels ils avaient dédaigné de siéger; il fallut donc trouver un moyen de pourvoir aux cas de disputes qui s'élevaient entr'eux. Soumis qu'ils étaient aux ordres de leurs chefs, ils durent en tout et partout leur obéir, par conséquent se soumettre à leurs jugemens. Mais souvent les vassaux eurent à se plaindre de la légèreté et

de la partialité avec laquelle ces jugemens étaient rendus. Les vassaux usurpant de plus sur l'autorité de leur chef, voulurent être soumis à une juridiction autre que celle du comte à lui seul, et ils ne tardèrent pas à obtenir ce qu'ils demandaient ou plutôt ce qu'ils exigeaient.

*Quatrième* époque: celle de la *féodalité* et des *jugemens par pairs*. La liberté générale est remplacée par un système de soumission connu sous le nom de féodalité. Les assemblées générales de la nation sont remplacées par des assemblées composées principalement de hauts barons et du clergé; des guerres particulières au lieu de guerres nationales, le nom d'homme libre livré au mépris et placé au-dessous de celui de serf, tels sont les quelques traits d'une révolution amenée par l'ambition des grands officiers et du clergé et par le manque d'équilibre des pouvoirs.

C'était en vain que les empereurs avaient, pour prévenir les vexations des comtes, établi un ordre distinct de scabins; ces vexations et les avantages accordés aux vassaux, avaient converti en hommes de cette classe tout ce qu'il y avait d'individus libres; dès lors plus de plaits, plus d'échevins comme juges ou administrateurs, plus de parties qui vinssent invoquer leur intercession. Les comtes devenus inamo-

vibles et transmettant leurs comtés à leurs héritiers, les vassaux séparés de la masse du peuple et ayant cessé d'être les hommes de la nation ou du roi pour n'appartenir qu'à leur seigneur, tout concourait à rendre nécessaire un grand changement dans l'ordre judiciaire.

De même que les hommes libres étaient tenus de se rendre à l'armée pour la défense extérieure de l'état, et aux assemblées nationales pour maintenir la tranquillité intérieure, de même aussi les vassaux s'obligeaient envers leur seigneur à le suivre en guerre et en cour.

La diminution des hommes libres et même leur extinction totale dans quelques pays, le changement qui s'opéra dans la manière d'être des comtes qui se constituèrent suzerains envers leurs subordonnés et vassaux des rois, le lien plus intime des *fidèles* avec leur seigneur qui les isolait de la cité entière, firent suspendre les plaits. Mais pour leur conserver leur forme accoutumée et qu'on avait connue dans des temps plus favorables, pour laisser aux hommes libres qui voulaient s'engager dans les liens du vasselage un simulacre de leurs anciennes institutions, les seigneurs, au lieu de plaits, tinrent des cours où tous leurs vassaux devaient se rendre à teneur de l'engagement

qu'ils avaient pris dans leur serment d'hommage et de féauté. Dans ces cours, les seigneurs faisaient droit à toutes les disputes qui s'élevaient entre les vassaux, et s'entouraient à cet effet de ceux d'entr'eux qui n'étaient pas intéressés dans ces difficultés; mais quoique dans une position neutre vis-à-vis des parties litigeantes, la voix de ces juges n'en était pas moins dévouée au comte qui présidait le tribunal et qui ne manquait pas d'exprimer sa volonté.

Chaque seigneur avait donc un plait devant lequel étaient portés les procès de ses vassaux. Ce n'étaient plus les hommes libres qui formaient la nation, ce n'étaient plus les échevins, représentans libres de cette même nation, le comte n'était plus l'organe de l'assemblée à laquelle ci-devant il était soumis, quoique élevé au-dessus de ses membres; c'était un seigneur entouré de personnes dévouées à ses ordres, et obéissant au moindre signe de leur maître. Si le seigneur observait dans sa cour à-peu-près les mêmes formes que celles suivies dans les plaits, c'était par habitude; s'il demandait la loi à ses vassaux, c'était parce qu'il ne voulait pas se donner la peine de la chercher; et s'il prononçait le jugement et en soignait l'exécution, ce n'était pas comme organe de l'assemblée, mais

par le droit que lui assuraient la constitution de l'état, la protection du souverain et ses propres forces.

Avec la liberté individuelle avait disparu la liberté mutuelle des citoyens. Cette circonstance dut influer sur la procédure. En effet, le système de la solidarité des concitoyens, des membres de la même société, étant la véritable base des sermens purgatoires tels que les connaissaient les Germains, cette procédure dut disparaître complètement ; c'est ce qui arriva aussi.

Quant aux épreuves, aucune raison ne s'opposait à ce qu'elles continuassent à être envisagées comme des moyens judiciaires. Cette procédure dispensait de tout genre de connaissance et convenait à l'ignorance du siècle, où le goût de la chevalerie avait pénétré dans tous les esprits, et où la valeur, la force et l'adresse étaient les premières vertus comme les premiers talens.

Cependant, ainsi que nous l'avons dit, les vassaux se lassèrent d'être jugés uniquement par le seigneur, avec la concurrence de ceux qu'il voulait faire appeler à sa cour. Il fallut trouver moyen de tempérer l'autorité judiciaire des seigneurs sur leurs vassaux ; ceux-ci obtinrent bientôt d'être jugés par leurs pairs. Une fois tranquilles sur ce point, ils obtinrent encore que le seigneur ne ferait autre chose dans sa cour que de

sanctionner le jugement rendu par les plaits du vassal et en assurer l'exécution. Cette nouvelle révolution réduisit le seigneur au premier point d'où il était parti en matière de justice, celui de ne pas concourir à la décision qu'il rendait en son propre nom et qu'il appuyait de toutes ses forces.

Un des changemens les plus favorables que l'on rencontre à cette époque, est celui causé par l'introduction des *appels*, qui dans l'ancienne forme auraient été impossibles. En effet, tant que les jugemens émanaient du peuple, soit que tous les hommes libres y prissent part, ou que la nation y fût représentée par des échevins, personne ne pouvait s'arroger le droit de connaître de la cause qui venait d'être terminée. Quoique un jugement fût rendu par les plaits, il n'en devait pas moins son origine au véritable souverain. Les hommes libres de la centène jugeaient tout ce qui concernait les intérêts de cette fraction du peuple, et ne pouvaient s'immiscer dans ce qui concernait les affaires du comté; il en était de même des affaires des comtés, avec le royaume entier; ainsi tous jugemens tenaient leur force obligatoire de l'association et de la garantie des intérêts communs, et par quelque portion du peuple qu'ils fussent rendus, leur autorité était la même. Mais du moment que la

cour du seigneur ne dérivait son droit d'ordonner à ceux qui y portaient leurs causes, que du pouvoir de ce seigneur, il devint possible d'admettre qu'un autre seigneur plus élevé et dont dépendait celui qui avait rendu le jugement, pouvait accorder à la cour qu'il présidait une plus grande faculté et remettre en doute ce qu'avait jugé son vassal à l'égard de ses arrière-vassaux.

Quelques auteurs ont admis que l'origine des appels était due aux dénis de justice des comtes, que lorsque le seigneur déniait la justice à son vassal, ou que celui contre lequel un jugement était rendu, le croyait inique, il en portait plainte au suzerain, et que c'était parce que tout appel renferme une plainte que l'appelant était tenu d'en donner connaissance au juge qui l'avait rendu, lequel comparaissait pour défendre son jugement.

Mais il est une grande différence entre les plaintes en déni de justice et pour faux jugemens et les appels: dans les deux premières, il ne s'agit que de punir un magistrat qui manque à ses devoirs; dans les seconds, de rétablir un tort causé à un individu, quelquefois sans la faute du premier juge.

Les plaintes en déni de justice étaient connues depuis longtemps, puisque les plus anciennes lois sta-

tuent des amendes contre les magistrats qui s'en rendaient coupables. Que la coutume ou la constitution des peuples rejetaient toute idée de suprématie d'une juridiction à une autre, et que les réclamations pour déni de justice ou faux jugement n'avaient rien de commun avec les appels et n'ont pu en faire naître l'idée, c'est ce que démontre suffisamment la connaissance qu'avaient les Germains des lois romaines. Les Germains ne devaient pas ignorer l'usage de l'appel, le mot d'*appel* devait leur être connu : eh bien, nulle part à une époque reculée on ne trouve ni le mot ni la chose. Les Germains connaissaient encore l'appel par l'usage qu'en faisaient les ecclésiastiques qui vivaient d'après le droit romain et canon. A l'époque même des justices seigneuriales, l'introduction des appels ne se fit pas sans peine. Le roi d'Angleterre qui en sa qualité de duc d'Aquitaine relevait de la couronne de France, faisait pendre ceux qui favorisaient ces appels, et les notaires qui en recevaient les déclarations. St Louis dans ses *Etablissemens* regarde les appels comme des infractions à la fidélité des vassaux et des attentats contre la subordination. Ainsi ce n'est pas à une époque où les hommes libres constituaient ou représentaient la nation entière, soit une de ses parties aliquotes, qu'il faut placer ou

rechercher l'origine des appels, mais bien au moment où la justice commença à être rendue au nom d'une personne quelconque qui dépendait d'un supérieur, au moment où les justices, de nationales qu'elles étaient, devinrent seigneuriales. Ainsi les appels chez les Romains, comme chez les peuples modernes, durent leur origine à la révolution qui priva le peuple de ses institutions judiciaires et en investit des autorités temporaires ou permanentes, mais subordonnées.

L'ancienne procédure criminelle des Germains exigeait, ainsi que nous l'avons vu, la publicité; car chez eux, tout crime était une violation d'ordre, et chaque citoyen était intéressé à sa répression. La féodalité fit évanouir ces grandes idées qui identifiaient chaque citoyen avec la nation. La poursuite des délits contre la paix cessa petit-à-petit d'être un droit et un devoir de la cité. La procédure finit par devenir secrète dans presque toute l'Europe. L'origine de cette procédure était due en particulier aux procès instruits contre les hérétiques, aux commissions composées d'inquisiteurs qui enlevaient les parties à leurs juges: le danger que pouvaient courir l'accusateur et les témoins qui se seraient exposés aux peines et aux désagrémens d'une accusation, en fut le prétexte. Cette procédure était incompatible avec tout tribunal dont

les membres ne remplissaient les fonctions que par occasion. Elle rendait nécessaire la présence des mêmes juges, elle nécessitait des longueurs; il fallut des tribunaux permanens.

Les comtes favorisèrent cette manière de procéder; ils comprirent tout d'abord qu'ils pouvaient exercer une influence plus grande sur les jugemens auxquels ils auraient un intérêt quelconque et qu'ils éloigneraient les vassaux et le tiers de l'exercice d'une partie si notable de leur puissance. Les nouveaux tribunaux se hâtèrent d'adopter la procédure que l'on cherchait à introduire, qui était celle des ecclésiastiques, et comme le droit canon distinguait la procédure par accusation, qui était de droit romain, et celle par enquêtes, et qu'il y avait quelque chose de public dans la première, on ne voulut plus que de la seconde. Mais comme la non-publicité donnait lieu à faire croire à l'arbitraire, on admit dès-lors qu'il fallait que pour que quelqu'un fût condamné à mort, il eût reconnu son crime; il fallut chercher les moyens d'obtenir l'aveu du prévenu, et la torture fut inventée. On comprend qu'avec cet aveu et cette torture, l'appel en matière criminelle devenait impossible.

L'état d'hostilité dans lequel vivaient les classes de la société les unes vis-à-vis des autres, les intérêts

différens qu'elles avaient à soutenir, les occupations diverses auxquelles elles se livraient, le mépris même qu'elles affectaient les unes pour les autres, les conduisaient à avoir chacune d'elles des tribunaux différens. L'empereur avait ses cours de justice, où étaient portées les causes qui relevaient immédiatement de lui. Chaque comte avait des tribunaux pour rendre la justice à ses sujets, et c'était une des prérogatives de la souveraineté territoriale que de juger en dernier ressort. Les villes libres et les nobles immédiats, avaient leurs justices, dont les appels étaient portés devant les cours impériales; tout possesseur d'alleu, enfin, avait sa juridiction patrimoniale. Les nobles immédiats, restes des anciens hommes libres, indépendans des souverains dans les territoires desquels ils avaient fixé leur domicile, n'obéissant qu'à l'empereur seul, et ne prenant droit que dans ses tribunaux supérieurs, excitèrent la jalousie de la noblesse inférieure sujette aux princes : ne pouvant se soustraire à l'obéissance de leur souverain, ils voulurent au moins jouir de la distinction la plus grande qu'ils pussent faire valoir dans un cercle plus étroit; ils demandèrent l'exemption de la juridiction ordinaire. Cette idée, qu'un homme ne pouvait être jugé que par ses pairs, gagna bientôt la roture : ne pouvant prétendre à une

exemption personnelle, elle borna ses demandes à des tribunaux spéciaux pour le commerce, pour les corps de métiers, pour chaque ordre de bourgeoisie. Les villages et les campagnes ne pouvaient obéir aux tribunaux des villes qui toutes prétendaient à des lois et des coutumes particulières. Les empereurs, les comtes, les souverains, en un mot, avaient trop peu de puissance et étaient trop souvent dans la nécessité de réclamer des secours, pour se refuser à de pareilles demandes. La chaîne du système féodal, dont chaque vassal formait un anneau, avait contribué à augmenter le nombre des appels, et ce recours n'étant ouvert que devant le suzerain immédiat, il pouvait se faire qu'en remontant de suzerain en suzerain, il se trouvât plusieurs degrés avant d'arriver au souverain. Aussi long-temps que les tribunaux ne jugeaient que d'après les anciens usages et la pratique, la grande quantité de tribunaux pouvait avoir des inconvéniens, mais n'influençait en rien les institutions générales: peu-à-peu le changement des circonstances, et surtout celui de la jurisprudence exigea de nouvelles formes. Dès les temps les plus reculés et même avant l'établissement des tribunaux permanens, il n'était pas rare de trouver des tribunaux embarrassés de décider sur un point douteux de droit ou de forme; on devait recourir à des

usages, et on n'était pas sûr de trouver des précédens; c'est ce qui donna de toute ancienneté une prépondérance aux tribunaux les plus occupés, souvent consultés sur ce qu'ils estimaient convenable, eu égard à l'expérience que la multitude des affaires y faisait acquérir plutôt qu'ailleurs. Cet usage s'étendit insensiblement, et dans les petites villes ou les campagnes, les juges qui ne possédaient pas assez de lumières pour prononcer sur une question de droit, demandaient l'avis d'une cour de justice dont le ressort était plus étendu et devant laquelle il était probable que des questions de même nature se seraient déjà présentées. Par la suite on fixa les tribunaux, que tel ou tel juge était tenu de consulter. Souvent même la cour consultante était obligée de se conformer à l'avis de la cour consultée.

Quoiqu'il existât quelque ressemblance extérieure entre les cours des seigneurs dont on a parlé plus haut et les anciens plaits, il existait au fond une grande différence entr'eux. Ainsi les plaits de la nation avaient toujours eu une grande part dans l'administration civile et politique du comté; les cours des seigneurs n'avaient au contraire aucune autorité administrative, parce que les comtes, les seigneurs n'étaient plus des magistrats qui, nommés par le

peuple, veillaient à ses intérêts, ou des employés du prince qui faisaient obéir des sujets aux ordres de leur souverain; c'étaient des propriétaires qui disposaient de leur bien, sous la seule charge de remplir avec soin les devoirs que leur hommage leur imposait envers le suzerain.

Cependant il pouvait arriver que le seigneur crût ses lumières insuffisantes, et que voulant s'instruire de ce qui convenait à ses propres intérêts et à ceux de ses vassaux, ou désirant ne pas agir par caprice, il jugeât à propos de consulter ses vassaux, qui étaient tenus en vertu de leur hommage de lui donner les conseils qu'il demandait. Le seigneur pouvait donc convoquer ses vassaux pour s'aider de leurs conseils, lorsqu'il en avait besoin; mais il n'était pas tenu de suivre leur avis; dès-lors point de nécessité de la tenue de ces cours, point d'époques fixes où elles se tinssent; ainsi les convocations des vassaux n'étaient pas les anciens comices de la nation, les champs de mars ou de mai; c'étaient les parlemens du roi, son conseil privé, auquel il n'appelait d'entre ses vassaux que ceux qu'il croyait en état de le servir utilement, libre du reste à lui d'adopter leur opinion ou de la rejeter. Petit-à-petit, à côté des états les rois et les comtes créèrent, pour être en permanence autour d'eux, un conseil

qui connaîtrait de la compétence des juges, de la validité des sentences, qui par des arrêts et des réglemens donnerait des lois, qui peu-à-peu préparerait les matières dont devraient s'occuper les Etats, lui réservant à lui seul l'initiative, et qui réglerait les affaires de finances, de police et d'administration. De cette sorte, le conseil du roi ou du comte constituait une autorité supérieure qui retenait les parlemens dans la subordination, et les empêchait d'empiéter sur les pouvoirs du souverain. Les affaires nécessitaient d'ailleurs l'institution de ce conseil qui devenait indispensable à mesure que les affaires devenaient plus nombreuses. Les frais et les déplacemens qu'occasionnaient la convocation des parlemens ne pouvaient d'ailleurs pas permettre qu'ils siégeassent plus long-temps d'une manière permanente.

Cependant le seigneur qui, pour augmenter son pouvoir, avait été dans l'obligation de s'entourer d'un grand nombee de *fidèles*, et d'exciter leur émulation et leur désir de le servir par des dons de toute espèce et des dignités qu'il leur conférait, se vit exposé lui-même aux coups de la force motrice qu'il avait créée pour établir et consolider son indépendance. Ses vassaux ne tardèrent pas eux-mêmes à partager l'ambition de leur seigneur; la domesticité leur parut désormais

humiliante, et ils firent tout pour augmenter leur considération. Ainsi les vassaux travaillaient tous à s'élever au détriment les uns des autres, et tous ensemble à ne reconnaître, qu'autant qu'ils y étaient forcément obligés, la suzeraineté du roi. Ils placèrent même souvent le roi ou l'empereur sous leur tutèle; ils introduisirent bientôt, que les parlemens ou convocations des vassaux étaient indispensables; on fixa les points sur lesquels ils devaient être consultés; ils déterminèrent quelles seraient les personnes appelées à ces parlemens, ils obligèrent les rois et les empereurs à s'en tenir aux décisions des assemblées et ce pacte est le fondement de nouveaux états généraux qu'on retrouve en Europe, mais qui n'ont plus rien de commun avec les anciens comices de la nation.

Dans le principe, les états généraux n'étaient composés que de hauts barons, soit à raison de leur charge, comme les archevêques, les évêques et autres seigneurs ecclésiastiques et quelques grands officiers de la couronne, soit comme simples particuliers, comme les grands seigneurs laïcs; mais lorsque par la suite on vit s'établir un nouveau genre de propriétaires, des communautés ou villes indépendantes, on étendit à ces propriétés la protection directe du souverain, on leur imposa des redevances envers les seigneurs, on les as-

simila aux grands vassaux de la couronne, et les villes et les communes, le tiers-état, pour parler le langage d'aujourd'hui, commencèrent à être admises aux assemblées des états généraux, dans lesquelles en plus d'un pays, leur influence augmentant en raison de la population qu'elles représentaient, de leurs richesses, de leur puissance, elles éclipsèrent les autres grands vassaux.

Sous prétexte du petit nombre de grands vassaux qui formaient avec le roi une espèce de régence, de leur peu de connaissance hors de ce qui concernait la guerre et l'administration directe de leurs biens, peut-être aussi de leur incompétence en matière de religion, le roi augmenta son conseil et y admit quelques grands ecclésiastiques, avec lesquels aucun des seigneurs n'aurait osé se compromettre, et qui pouvaient être admis comme égaux de tous les grands vassaux des premières monarchies de l'Europe. Ces ecclésiastiques, qui ne formaient pas une classe à part dans le principe, et qui étaient réunis aux grands vassaux, firent bientôt un ordre séparé, on ne parla plus des grands vassaux en général, mais du clergé et de la noblesse. L'admission du clergé dans les cours du seigneur était donc due tant à la grande influence qu'ils avaient acquise par leurs lumières et leur caractère clérical, qu'à

la circonstance que le seigneur en se montrant favorable à lui, se créait des soutiens et des appuis dont il pouvait avoir un jour besoin contre les vassaux qui prenaient de jour en jour plus d'empire. A côté de ces deux ordres de l'état, un troisième venait de s'élever, celui du tiers. Nous avons vu que dès l'affranchissement des communes, les rois les avaient envisagées comme vassales; en cette qualité elles ne tardèrent pas à être admises au rang des autres vassaux, et à siéger avec eux dans les états généraux. En y admettant ces communes, le roi y augmentait le nombre de ses vassaux particuliers; il opposait les communes aux nobles, parce qu'elles étaient composées de roturiers, et aux grands seigneurs, parce qu'elles tenaient immédiatement leurs franchises du roi; il s'affermissait contre les entreprises des grands vassaux, il opposait une barrière aux ordres de l'état, il augmentait le contrepoids contre le clergé qui aurait voulu soutenir ses prétentions ultramontaines; il se ménageait un appui contre la noblesse qui aurait entrepris sur les extensions du pouvoir royal, il se conciliait l'amour de ses sujets, enfin il disposait de leurs secours pécuniaires partout où il en avait besoin. Le désir d'augmenter leur influence particulière engagea les rois à ne pas borner aux seules communes de leurs domaines, et qui

leur devaient leurs franchises, l'admission aux états généraux, on y admit des représentans des corporations savantes, des corps de juges créés par le roi. Ce que nous venons de dire des cours du roi et de leur composition s'applique également aux différens comtés du royaume. Car le mode d'administration et le mode de gouvernement de ces derniers étaient calqués sur ceux de l'empire en général.

*Cinquième* époque, *tribunaux permanens*. De nouveaux changemens essentiels s'introduisirent dans la composition des cours seigneuriales, et le droit comme le devoir de juger, qui jusqu'alors avaient été la possession des diverses classes de la société, passa à des tribunaux composés d'un certain nombre de personnes nommées directement par le souverain.

Une des raisons qui amena ces changemens dans l'ordre judiciaire, se trouve dans la circonstance que les communes étaient parvenues à s'affranchir de la domination des seigneurs, et à se soustraire en partie à leur suzeraineté et leur juridiction, et l'on choisit un milieu entre un gouvernement monarchique et un gouvernement populaire dont on craignait les abus.

Une autre cause qui contribua au changement qui s'opéra dans l'ordre judiciaire, se trouve dans l'étude du droit canon et romain. On distingua bientôt le juge

qui n'envisageait la question que sous la face que lui offrait sa pénétration naturelle, et la décidait d'après la coutume, de celui qui pouvait envisager la même affaire d'une manière scientifique. Les ecclésiastiques, les seuls qui avaient quelque instruction, s'introduisirent dans les tribunaux ; ils donnèrent leurs soins à la défense des parties, ils multiplièrent les formes et parvinrent à se rendre indispensables. Les cours des seigneurs n'étaient pas toujours impartiales ; car quoique l'on eût admis que chacun pouvait être jugé par ses pairs, le maître pouvait favoriser celle des parties à laquelle il voulait du bien en ne faisant comparaître à sa cour que ceux qui étaient dans ses intérêts. Un tribunal permanent dont on connaissait d'avance les juges, et qui ne pouvait être changé, devait être une institution utile. Les rois enfin trouvèrent dans l'institution de ces tribunaux permanens un moyen de relever leur pouvoir aux dépens des grands vassaux. Du moment que toutes les affaires furent portées devant des tribunaux, et non devant la cour des seigneurs, une partie de l'influence de ceux-ci sur les arrière-vassaux diminua, et ces arrière-vassaux qui jusqu'alors n'avaient eu de relations avec le roi ou l'empereur, que par l'entremise de leur suzerain, se trouvèrent placés dans une nouvelle catégorie ; la justice fut un nouveau

lien qui unissait le peuple au souverain, sans passer par le seigneur, et ainsi dut s'augmenter la considération du monarque.

L'institution d'un corps de magistrats jugeant en vertu de leur charge, eut des suites importantes pour la procédure. Une conséquence essentielle de cette institution fut l'introduction dans quelques pays, de la procédure secrète, incompatible avec les jugemens des comices de la nation, avec les plaits des comtes et des échevins. Les avocats qui s'étudiaient à donner des preuves de leur science, par un nombre infini de citations, et qui, dans leurs plaidoyers, étaient tombés dans le défaut d'une érudition pesante et d'une pédanterie affectée, contribuèrent, à ce qu'il paraît aussi, à l'introduction de cette procédure secrète ; on s'imagina qu'ils seraient moins longs en mettant leurs moyens par écrit, et on leur ordonna de le faire ; dès ce moment le public déserta les tribunaux, et on finit par les lui fermer complètement. La publicité aurait d'ailleurs été une chose vaine, depuis que, dans quelques états, la langue latine était devenue celle des tribunaux.

Les tribunaux étant devenus permanens, et les hommes qui les composaient étant des hommes, ou étant censés être des hommes qui faisaient des lois une

étude spéciale, s'enveloppèrent dans quelques pays d'un voile mystérieux, et voulurent se donner une importance qu'ils n'auraient pu acquérir, si on eût traité publiquement les causes qui se plaidaient devant eux.

La justice qui jusqu'alors n'avait été administrée que par des citoyens ou des vassaux sans récompense ou gratuitement, ne le fut dès-lors que par des magistrats qui devaient être payés en argent ou en considération : ce qui avait été un devoir onéreux commun à tous, fut changé en charge honorifique et lucrative pour un petit nombre.

# INSTITUTIONS

## JUDICIAIRES ET LÉGISLATIVES

### DE LA PRINCIPAUTÉ.

# INSTITUTIONS

## JUDICIAIRES ET LÉGISLATIVES

DE LA

## PRINCIPAUTÉ DE NEUCHATEL ET VALANGIN.

Le siècle le plus reculé de l'histoire neuchâteloise, c'est-à-dire, celui auquel remontent ses plus anciens documens, le XI[e] siècle, est compris dans cette époque de la féodalité où les fiefs sont héréditaires et où ils passent par succession aux descendans des tenanciers, sous les mêmes charges et conditions sous lesquelles eux-mêmes en ont été investis.

Le pays de Neuchâtel, qui faisait autrefois partie de la petite Bourgogne ou Bourgogne transjurane, existait-il déjà comme comté distinct, avant l'époque que nous venons de signaler? c'est là une question à laquelle on ne peut répondre faute de documens. L'opinion qui nous paraît la plus vraisemblable, est celle de ceux qui pensent que Conrad le Salique, voulant récompenser Ulrich comte de Feni, pour la fidélité dont il lui avait donné des preuves pendant la guerre qu'il livra aux seigneurs de Bourgogne, et à l'occasion de laquelle il vint mettre le siége devant la ville de Neuchâtel, dont s'était emparé Othon comte de

Champagne, son compétiteur au royaume de Bourgogne, lui donna le château de Neuchâtel et le pays d'alentour qu'il avait érigé en fief pour lui, sous la condition qu'il viendrait se fixer dans cette terre pour défendre ce point important.

Quoi qu'il en soit de cette question qui n'a pas trait d'une manière directe à notre sujet, nous voyons dès cette époque dans notre petit comté, les mêmes institutions que celles qui régissent l'ancien empire; car c'était le propre du régime féodal de se reproduire partout sous les mêmes formes, dans les plus grandes comme dans les plus petites divisions territoriales, dans l'empire ou le royaume comme dans le plus petit des comtés; seulement advenait-il que plus ces derniers étaient éloignés du centre, plus aussi fallait-il de temps à ces institutions pour y arriver.

Nous apercevons dès le principe nos comtes ou cuens, entourés de vassaux appartenant essentiellement au chesal ou chesaul (*casa*, maison, famille, et par extension, sol, terre). A côté de ces vassaux avec fiefs, nous retrouvons, dans le castel du comte, des ministériaux ou serviteurs, ministeriales (Arch. X 9, N° 30), dont les fonctions étaient envisagées comme honorables, et qui après avoir donné des preuves suffisantes de leur attachement et de leur fidélité à leur maître, pouvaient être élevés par lui au rang de vassaux avec fiefs, et parvenir au grade le plus élevé qu'il pût leur conférer, celui de chevalier. La *Chronique des chanoines*, les actes de Fontaine-André, les archives de l'état, nous fournissent un grand nombre d'exemples de ces ministériaux: nous voyons en 1190 (Arch. H 24, N° 14) un Conrad ministérial, sans qu'il nous soit dit à quel poste il était spécialement attaché; un Jean de Neufchastel, dapifer, ou maître d'hôtel en 1276 (Arch. D, N° 50,) qui tenait du comte un fief près de Sa-

vagnier; un camerarius ou trésorier au XIVe siècle (Arch. W. 3, No 30); au XVe un écuyer d'écurie (Arch. L, No 9) et un boutoiller (Arch. S, 2, No 32, 8o); au XVIe, un écuyer de cuisine (Arch. S, 8, No 7); enfin on rencontre souvent des sénéchaux, des maréchaux, etc. La charte de 1214 nous représente comme francs de cens et de redevances, ainsi que leurs fiefs, les chevaliers de même que certains fonctionnaires chargés de la garde et de la défense du castel : immunes sunt milites et eorum feoda ; et portarii et fabri infeodati et eorum feoda. Ces derniers étaient des ministériaux, qui participaient ici aux mêmes immunités que les chevaliers, et qui comme eux étaient tenanciers de fiefs.

D'après ce que nous venons de dire, on voit qu'il y avait des ministériaux avec fief et des ministériaux sans fief. Ces derniers vivaient dans une condition inférieure aux premiers, et quoiqu'ils fussent attachés à la personne du comte, le peu de liberté qu'ils avaient devait leur faire envier celle que possédaient les bourgeois. Les exemples qui suivent prouvent ce fait. En 1214, l'évêque Berthold, son frère Ulrich et son neveu Berthold, convinrent qu'ils partageraient leurs ministériaux, et que lorsque le ministérial de l'un prendrait une femme parmi les ministériaux de l'autre, les enfans provenant d'un tel mariage appartiendraient à l'un et à l'autre, et que leurs ministériaux s'hériteraient entr'eux : --sciant omnes presentem paginam inspecturi, quod Berth. episc. et frater ejus et B. nepos ejus, domini Novic. tali conventione partiti sunt ministeriales eorum. Quod quandocunque ministerialis unius duceret uxorem de ministerialibus alterius, inter se dividerent pueros, et quod ministeriales eorum, sibi invicem succederent in hereditate (Arch. S, 5, No 29).

Les chapitre et couvent de St Jean Baptiste de Cerlier obtinrent en 1221 des comtes de Neufchâtel que, comme autrefois, leurs ministériaux pourraient se donner corps et biens au dit monastère : — sciant omnes, etc. quod domus sancti Joh. Baptistæ à prèdecessoribus nostris ita fundata fuit quod quicumque ministerialium suorum, allodium suum vel se ipsum prefate domui conferre vellet, libere sine contradictione dominorum fieret (Arch. H 6, N° 1). Ce droit leur fut contesté par le comte en 1231 ; il reconnaissait bien cette concession quant à ses chevaliers, mais non pas quant à ses ministériaux ; cependant sur la présentation qu'on lui fit de l'acte de 1221, il confirma la liberté qu'il leur avait autrefois octroyée : — ego quidem de militibus et nobilibus satis eis concedebam, de familiâ vero dubius et incertus aliquando contradicebam. Nunc, concedo ut de prefatâ re, nullus unquam tam de familiâ quam de militibus, à me meisque successoribus posset impediri (Arch. T, 12, N° 24).

Depuis le XIV^e^ siècle, le mot *ministerialis* ne se trouve plus dans les actes pour désigner un employé du comte ; on le désigne, comme on le faisait déjà quelquefois à une époque plus reculée, en lui donnant, ainsi que nous l'avons vu, un nom qui indique le genre de service qu'il est appelé à faire. Cependant il avait existé de tout temps des degrés dans ces offices remplis par les ministériaux, ou, ce qui est la même chose, par les domzels ou les valets des comtes (de domo, domicelli ; vassi, vassalli, vassalletti, vasleti, valeti). Cette différence devint de plus en plus sensible à mesure que l'on s'éloignait du moyen âge, et tout rapport entre les ministériaux cessa d'exister, quand les officiers, officiarii, qui officia ministrant, comme dit la charte de 1214, qui aidaient au seigneur dans l'adminis-

tration de son comté, ne cumulèrent plus comme autrefois ces fonctions avec celles de valets. Si dès l'époque indiquée plus haut, le mot *ministerialis* ne se rencontre plus pour désigner un homme au service du comte, il désigne encore un homme au service de la ville, ce que l'on connaît dans les communes sous le nom de *gouverneurs*: *ministrare* et *gubernare* sont synonimes, et signifient tous deux, veiller à, pourvoir à .. par ordre de ... Le titre de gouverneurs est donné dans plusieurs actes aux ministraux de la ville. Dans un acte de la première partie du 15e siècle, la ville donne elle-même ce nom à ces employés-là (Arch. J 11, N° 16 - J 11, N° 24).

Le signe de la dépendance et de la domesticité était un vêtement aux couleurs du maître. Toutes les personnes attachées au service du maître le portaient; c'était lui qui le donnait. Nous voyons ainsi Vaulthier de Montfaucon en 1300, retenir Jean, fils de Jean dit clerc, camerarius du comte de Neufchastel, pour estre de sa maigniée (famille), et lui donner une robe comme à l'un de ses propres écuyers (Arch. W 3. N° 30). Alors que des franchises furent accordées aux villes, qu'à ce titre elles furent envisagées comme vassales, ainsi que nous le verrons plus tard, et qu'à l'instar des seigneurs elles eurent pris des armoiries et adopté des couleurs, elles firent porter ces dernières à leurs employés. C'est ainsi qu'anciennement les membres des conseils des villes suisses portaient des livrées (liberationes, actes de libéralités). En parcourant les registres des archives de la ville de Neuchâtel, nous avons lu maintes fois dans les délibérations du conseil d'une époque peu éloignée de la nôtre : « voté qu'en reconnaissance des services rendus par N. N. on lui fera faire une paire de chausses aux couleurs de la ville. » Les uniformes

civils et militaires ont remplacé les manteaux bariolés que l'on ne voit plus que sur les épaules des huissiers, et les valets portent maintenant seuls la livrée de leurs maîtres.

A une époque antérieure à l'affranchissement des villes, la justice se rendait par le comte seul ou son lieu-tenant; et comme on peut le penser, elle ne l'occupait pas beaucoup: les vassaux étant les seuls qui pussent posséder, étaient aussi les seuls qui pussent avoir des intérêts à démêler entr'eux, et le seigneur, maître de sa cour comme il l'était, avait bientôt tranché sans elle ou avec elle, quand il le jugeait convenable, les questions qui lui étaient soumises.

Les grands vassaux de l'empire ayant introduit les jugemens par pairs, pour cas de félonie ou autres semblables, les vassaux des comtes les introduisirent également dans leurs terres. Pour que cette institution ne fût pas une déception, puisqu'elle avait été demandée comme une garantie contre le pouvoir arbitraire du comte, il fallait que les parties commençassent par déclarer si elles estimaient que la cour était suffisamment garnie. Cette forme passa, à ce qu'il paraît, des tribunaux de pairs dans les tribunaux civils ordinaires; car on voit dans une cause portée en appel aux états en 1583, (il s'agissait d'une gardance de dam), François d'Amours, qui les présidait, demander aux parties, *si elles étaient contentes du nombre des juges?* Elles déclarèrent que oui et la cause fut jugée; il n'y avait alors que deux nobles, deux officiers et trois bourgeois (Arch. N° 22, N° 2). Mais il ne suffisait pas que les vassaux fussent en nombre suffisant, il fallait encore qu'ils ne fussent pas à la nomination du comte, du moins pas tous. On fixa dès lors le nombre de pairs que chaque partie pouvait faire convoquer pour le tribunal. Ce nombre a varié suivant la

quantité de vassaux existant dans le pays. Au XV$^{e}$ siècle on en voit beaucoup siéger dans deux cours de pairs (Arch. O 5, N° 19 -- A, N° 39). En 1615, noble J. J. Spepack, gentilhomme de l'évêché de Bâle, accusé de félonie, fut appelé à paraître à la cour des pairs pour entendre ce qui serait prononcé au sujet de son fief des Collonges de Mirecourt; le suzerain choisit d'abord trois pairs, et fit envoyer au vassal la liste de tous les autres vassaux de l'état, afin qu'il en choisît un nombre égal. Comme il refusa de le faire, Catherine de Gonzague les nomma elle-même (Arch. S 4, N° 7).

D'après ce qui a été dit et ce qui sera dit plus tard des officiers de l'état, on comprendra aisément qu'ils aient été mis de tout temps et qu'ils soient encore sur le même pied que les vassaux quant au droit de se faire juger par leurs pairs. Les articles de pacification du 4 février 1771 (Pièces officielles I p. 113) portent, que si un conseiller d'état était accusé de malversation, il devra être jugé par douze de ses collègues au moins, que cas avenant qu'il ne se trouvât pas un pareil nombre de conseillers d'état non-parens, ils devront être remplacés par des officiers de justice, en observant scrupuleusement la matricule, et qu'il doit en être de même relativement à ces derniers, qui dans un cas semblable, seront jugés par le même tribunal composé de la même manière.

On a également donné le nom de cour féodale, ou de cour de pairs, à l'abrégé du conseil d'état, devant lequel se portent les difficultés qui s'élèvent entre les communautés relativement à leurs propriétés respectives. Cette expression qui n'est point juste, est probablement due à la circonstance, que le tribunal qui connaît en première instance des causes entre communes, est composé d'une manière

semblable à celui dont nous venons de parler. Les motifs de la création de ce tribunal spécial appelé à connaître des causes entre communes, sont exposés dans la séance du 13 mai 1566 des Plaits de mai de Neuchâtel, p. 31 sqq.

De même que la procédure qu'instruit le conseil d'état quand il siége en qualité de cour des pairs pour juger un officier, doit l'être en la même forme que celles qui s'instruisent devant les tribunaux ordinaires, de même aussi les procès entre communes s'instruisent devant la commission du conseil d'état appelée à en juger, comme tout autre procès qui se poursuit devant un tribunal civil. La partie qui se tient pour grévée peut demander d'être reçue auprès du souverain tribunal en *éclaircissement;* mot dont on se servait partout pour désigner une certaine manière de contester un jugement prononcé. On put se résoudre à consentir un appel d'un juge inférieur, mais non pas d'une cour composée des premiers officiers de l'état. Quoique au fond il n'y eût pas de différence entre l'appel et l'éclaircissement, il semble qu'il y avait dans cette dernière expression une idée de soumission et de respect pour le tribunal qui avait prononcé, que l'on ne trouvait pas dans la première. —Mais reprenons maintenant l'ordre chronologique, que la digression que nous avons dû faire pour traiter de la cour des pairs pendant que nous nous occupions des vassaux, nous avait mis dans le cas d'abandonner pour un moment.

A côté du pouvoir du comte, il en existait un autre d'une nature bien différente: nous voulons parler de celui du clergé dont l'influence était considérable, tant par le caractère qu'il revêtait, que par la science qu'on lui supposait et les richesses qu'il possédait. Nous voyons plusieurs de ses membres admis de bonne heure dans les conseils des

comtes avec lesquels maint d'entr'eux soutenait des relations de parenté. Les honneurs dont ceux-ci comblaient les ecclésiastiques, les biens qu'ils leur donnaient à pleines mains, sont des preuves du pouvoir qu'exerçait le clergé de cette époque sur la puissance temporelle. Nous serons encore dans le cas de parler de lui, lorsque nous traiterons du banc qu'il occupait dans les plaits de mai.

Une autre espèce de vassaux que ceux que nous avons mentionnés plus haut, et qui comme eux prêtaient hommage au suzerain moyennant qu'il promît de les défendre et protéger, c'était les communes.

L'histoire nous fait voir de bonne heure chez nous ces associations d'hommes qui se formaient pour se mettre à l'abri de l'arbitraire qu'exerçaient ou qu'auraient pu exercer les comtes sur eux, et qui lorsqu'elles étaient constituées, savaient si habilement profiter des momens de faiblesse de l'administration du suzerain et utiliser les besoins qu'il pouvait avoir d'elles.

En lisant le récit que nous fait le chancelier de Montmollin (II, p. 89—91), d'après le chroniqueur Baillods, et que celui-ci avait extrait du cartulaire de Notre Dame de Neuchâtel, manuscrits qui n'existent plus ni l'un ni l'autre, il semblerait que l'intérêt matériel n'ait joué aucun rôle dans l'octroi des franchises que fit en 1214 aux bourgeois de Neuchâtel le comte de ce nom, et qu'il les aurait données de son propre mouvement seulement dans le but de les faire jouir de tous les avantages qu'une pareille liberté pouvait leur procurer. Laissons le parler.

« Etant allé visiter les terres situées en Bourgogne, à lui baillées par le duc recteur Berthold V, son oncle, et en faire hommage au palatin, il (Ulrich d'Arberg, oncle du comte Berthold de Neuchâtel et son tuteur) est frappé de

la prospérité de la ville de Besançon. Il questionne, examine et voit que cette prospérité est le fruit des franchises accordées à cette cité par l'empereur Frédéric Ier. Son bon esprit lui inspire le dessein de rendre également libres les habitans de la ville de Neuchâtel. Il aperçoit de grands avantages pour son neveu dans cette restriction d'autorité, voire dans la totale abolition de certains droits seigneuriaux; ses yeux clairvoyans percent dans l'avenir et découvrent qu'avec une liberté conforme à la nature de l'homme, et encouragés par la propriété, les bourgeois s'évertueront, prospéreront et multiplieront davantage.

« Aussitôt de retour, il fait appeler le prévôt et certains chanoines du chapitre, auxquels il raconte ce qu'il a vu, observé et médité. Ceux-ci, charmés de son beau dessein, le pressent de le mettre en manifestation. Il consulte son frère Berthold, évêque de Lausanne, et en est également approuvé; et bien qu'il soit co-seigneur régent de la comté, partant, en suffisante autorité, toutefois il trouve convenable, à l'exemple de son défunt frère le comte Rodolphe, de convoquer, non les comtes de Nidau et de Strassberg, ni l'évêque de Lausanne, mais les domzels du chezaul, féotiers en la comté, ensemble le prévôt et quatre chanoines du chapitre, et de leur faire part de ses pensées et desseins, demandant leur avis et ensuite exhortant les dits vassaux, pour leur propre avantage et profit, de soulager aussi leurs sujets de certaines charges de servitude trop pesantes. Pierre d'Estavayer, prévôt, est commis pour s'aboucher avec les ministrals et preudhommes bourgeois, à celle fin de convenir des articles de franchises. Joie non pareille en la ville, à l'ouie de ces choses. La chartre en est accordée le lundi avant la fête de St George, l'an du Seigneur 1214, et contient trente articles fort remarquables, etc. » (v. Note I.)

Pour quiconque connaît l'histoire du XIIIe siècle et l'esprit qui régnait alors, et sait comment dans d'autres pays à pareille époque, les bourgeois obtenaient des chartes de franchises, cette générosité du comte devra paraître bien suspecte. Quant à nous, nous ne partageons qu'avec prudence et retenue l'enthousiasme auquel se laisse aller le chancelier quand il parle des vertus du comte Ulrich, et nous croirons difficilement, jusqu'à preuve bien convaincante du contraire, ce que dit de lui notre historien: « qu'il fut capable d'apercevoir les funestes effets du gouvernement féodal et les solides avantages de son pupille dans la diminution de sa prérogative seigneuriale » (II p. 89). Si nous mettons en doute l'extension que l'on voudrait donner à la générosité du tuteur, nous n'essaierons pas de contester sa prudence et sa sagacité; il fallait faire ce que l'on faisait partout ailleurs depuis long-temps; céder aux exigences des bourgeois, le faire au moment opportun, octroyer une charte que l'on réclamait, en ayant l'air de la donner comme si jamais elle n'eût été demandée, voilà où était le talent. Quant à la joie non pareille que l'on ressentit en toute la ville en ce jour là, nous doutons fort qu'elle ait été bien vivement partagée au castel.

Les habitans de la ville de Neuchâtel n'ont pas passé d'une manière subite de l'état de servage à celui de la liberté que leur octroie la charte de 1214; les premiers d'entr'eux qui sont venus s'établir sous les murs du castel, jouirent dès aussitôt de quelque faveur que leur faisait le comte, pour les engager à s'attacher à lui et s'en faire des hommes dont il pût se servir en cas de besoin. Comme autrefois les chefs vis-à-vis de leurs compagnons, de même alors les comtes durent s'appliquer de plus en plus à

s'attacher leurs bourgeois; ils le faisaient par des immunités qu'ils leur accordaient successivement, et durent aller jusqu'à leur permettre de se constituer en corps, et ce corps, ce vassal sorti de la ministérialité, traita plus d'une fois de pair à pair avec le suzerain auquel il devait son existence.

Le principe que nous venons de reconnaître pour Neuchâtel, trouve également son application pour la campagne. Les serfs ou mainmortables qui y étaient fixés çà et là pour cultiver le sol, acquirent successivement des franchises qui en firent des hommes complètement libres; des bourgeois, des francs-bourgeois (Arch. O 5, N° 16), des bourgeois de communance (Arch. P 5, N° 20), des communiers; de telle sorte que la classe des serfs a complètement disparu du sol neuchâtelois. Mais ce n'était pas toujours pour s'attacher leurs hommes que les comtes leur donnaient des franchises, ils le faisaient aussi lorsqu'ils avaient besoin d'argent, ce qui était assez fréquent, et une suite des dépenses où les entraînaient leurs voyages lointains, leur présence à la cour de grands seigneurs et le luxe de leurs maisons: ainsi moyennant telle somme désignée (Arch. D 9, N° 1 - H 22, N° 1 - Vuitel p. 53), ils affranchissaient leurs hommes de certaines redevances; de là la variété qui régne dans les noms de ces affranchis. Ainsi nous trouvons indistinctement à côté les uns des autres, dans la même époque et la même localité et les diverses parties de notre pays, des francs-censiers (Arch. P 5 N° 20 - X 6 N° 2), des geneveysans (Arch. X 7, N° 26 - Montm. II p. 249), des francs-abergeans (Arch. 95 N° 1, ddd - M 10 N° 1 - F 11 N° 17 - Montm. ibid.); des francs-abergeans-geneveysans (Arch. M 10, N° 1); des francs- sujets (Arch. H 12, N° 13); des francs-sergeans (Arch. W 15, N° 3);

des francs-commands (Arch. E 7 N° 14 *a*) et des bourgeois amodérés (Arch. M 10, N° 1).

Nous trouvons encore dans nos annales, et non-seulement dans le raisonnement et l'analogie de ce qui se passait ailleurs, la preuve du fait énoncé, que les bourgeois de Neuchâtel n'ont pas passé directement de l'état de servage ou quasi-servage au degré de liberté que leur accorde la charte indiquée. Ainsi Montmollin nous rapporte (II p. 70) d'après Baillods, qu'un comte Ulrich, en 1113, affranchit ses gens du droit qu'il avait sur eux de rude bâton (par lequel le comte pouvait enlever telle ou telle pièce de bétail qu'il lui plaisait en la touchant du bout d'un bâton) et de l'assujettissement à la glèbe, c'est-à-dire de l'obligation où ils étaient de ne pas aller s'établir hors du canton qu'ils devaient cultiver et dont ils faisaient partie intégrante, moyennant toutefois qu'ils ne sortissent pas de ses autres pays et domaines. Ce même Ulrich donna le premier aux habitans de sa ville qui contribuaient à la défense du château ou du bourg, plusieurs fois assiégé, saccagé et brûlé, et récemment relevé par lui, le titre de bourgeois, et les constitua en une corporation à laquelle il donna comme telle quelques droits politiques. Douze bons ou preud'hommes, c'est-à-dire les hommes les plus recommandables par leur moralité et leur savoir, qu'ils élisaient d'entr'eux, devaient remplir les fonctions d'administrateurs et de juges dans l'étendue de leurs limites encore bien restreintes. D'entre ces douze preud'hommes choisis par les bourgeois, et parmi eux, deux chefs, un premier ministérial (centurio ministralis) et son lieutenant, représentaient auprès du comte la corporation, la personne morale; c'était par eux qu'elle communiquait avec lui et lui avec elle; c'étaient eux qui présidaient les assemblées

de cette corporation ; c'étaient eux qui commandaient les hommes d'armes du bourg, et en sous-ordre les autres preud'hommes ; car alors il n'existait pas de séparation des pouvoirs ; celui qui était appelé par l'assemblée à de pareilles fonctions, devait être à même de s'opposer de son bras à toute espèce de violation de la paix, qu'elle vînt du dehors ou qu'elle vînt du dedans : ainsi pour être reconnu capable d'administrer la justice, il fallait l'être de porter les armes et de s'en servir. Soldat et juge, juge et soldat, tel était autrefois le preud'homme ; l'épée et le costume qu'il porte encore aujourd'hui sont un vestige de ses anciennes attributions militaires.

Il est assez probable que les dix preud'hommes restans étaient les représentans de dix décanies de bourgeois ; on rencontrait en effet à cette époque souvent dans les corporations de semblables divisions, composées originairement de dix chefs de famille chacune, mais dont le nombre s'accrut indéfiniment sans qu'elles changeassent de nom ; et ce qui corroborerait cette opinion, c'est le nom de centurion donné au chef des bourgeois.

Mais ici une nouvelle question se présente : de qui ces chefs étaient-ils ministériaux, et aux ordres de qui étaient-ils? Nous répondons : du comte. C'est ce que nous apprend l'auteur précité, quand il nous dit que les bourgeois étaient « commandés et conduits par l'un des ministrals, sous suprême autorité du comte ou de son castellan, tant au regard de la police que des armes. » Or, à cette époque où le sens des mots n'était pas défiguré et où ministraux ne signifiait pas maîtres, mais bien serviteurs, il est évident que les preud'hommes et bourgeois ne pouvaient pas être commandés et conduits par un inférieur. Le chef qui commandait et conduisait les bourgeois, était un ministérial,

un officier du comte, un homme à ses ordres et à lui dévoué, seulement paraît-il qu'il était élu par les bourgeois. Ce ministerialis villæ ne pouvait être qu'un officier du comte dans la ville et pour la ville; nulle part que chez nous, nous ne voyons des ministériaux parmi les employés d'une ville. Dans la charte de 1214, le ministérial est évidemment un employé du comte sur la ville, mais il a cessé de l'être dans celle de Jean de Fribourg de 1454. Déjà avant cette dernière époque, l'administration de la ville tendait à s'isoler de plus en plus, et dès lors nous voyons le maire de la ville, c'est-à-dire, originairement le receveur du comte dans la ville, occuper une partie des fonctions de l'ancien ministral, les fonctions judiciaires, tandis que la ville exerçait la police dans son enceinte et sa banlieue, par ses propres magistrats, s'administrait d'elle-même et veillait seule à sa propre sûreté. Ce pouvoir était le résultat des victoires qu'elle avait remportées par sa constance et sa tenacité dans ses démêlés avec les comtes de Fribourg et de Hochberg, que l'histoire nous représente comme ayant été fortement ébahis lors de leur arrivée dans le pays, à l'ouïe des franchises et libertés de la ville de Neuchâtel, toutes choses qu'ils n'avaient point vues dans leurs pays d'Allemagne, et comme ayant cru qu'il n'y avait qu'à vouloir pour anéantir ce que des siècles avaient consacré. Ils voulurent augmenter leur pouvoir au détriment de celui de la ville; loin d'en acquérir, ils lui en laissèrent prendre.—Des nombreuses difficultés qui s'élevèrent entre le comte et la ville, nous ne citerons que celle-ci qui a plus directement trait à notre sujet : la ville n'entendait plus qu'on lui imposât un ministérial qui la contrôlât, mais prétendait avoir le droit de nommer et établir pour remplir

ces fonctions, celui ou ceux qu'elle jugerait à propos. En 1420, elle formula ainsi sa plainte :

« Der ersten dasz die Stat ir friheit sich meint gewalt ze hanne einen oder mer gubernatores ze setzen ir Stat ding usszerichten (Arch. J 11, N° 16).

« Item dicunt se habere potestatem ponendi unum vel plures gubernatores qui villam aut coetum tocius villæ regant (Arch. J 11, N° 24).

Du pas dont marchait la ville, il est probable qu'elle ne tarda pas à obtenir les fins de sa demande (Montmollin II, p. 237). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1454, elle avait ses gouverneurs auxquels l'on donna le nom impropre de ministériaux.

De même que le nombre des ministériaux s'était accru, de même aussi on augmenta celui des preud'hommes; il fut porté à 24. Cette augmentation dans le personnel de l'administration de la ville doit être attribuée tant à l'accroissement des affaires, qu'à l'esprit de défiance qui régnait chez tous les bourgeois envers leurs magistrats. Nous voyons par un acte de 1402 (Arch. J 11, N° 28), que les preud'hommes de la ville étaient déjà au nombre de 24. Ce nombre n'a pas varié jusqu'en 1522 (Prononciation des cantons, du 19 mai); époque à laquelle les bourgeois, animés du même esprit de défiance et du désir de contrôler les actes de leurs magistrats, demandèrent et obtinrent que l'on adjoignît aux 24 preud'hommes 40 conseillers, pour qu'ils pussent prédominer dans les agissions et délibérations du conseil de ville : par là, les attributions des 24 furent considérablement réduites, ils n'eurent plus guères à s'occuper que de l'administration de la justice. C'est ainsi que s'opéra, dans la ville, la séparation du pouvoir administratif et judiciaire, amenée par l'esprit démocratique

qu'avaient importé les Ligues dans le pays. Par une concession du prince Henri de 1657, concession qui n'était qu'à bien plaire, et qui devint irrévocable par le 8e des articles particuliers accordés à la ville en 1707, les membres du conseil devinrent de droit suppléans à la cour de justice de Neuchâtel (Pièces off. I p. 39). C'était une chose due, car il était conforme à l'esprit des anciennes institutions de prendre des suppléans parmi les hommes libres ou les bourgeois du lieu, comme il serait conséquent, historiquement parlant, en cas d'absence ou d'empêchement des 40, de prendre les suppléans parmi les simples bourgeois, comme cela se pratique encore dans la juridiction de Lignières, où chaque communier peut être appelé à aller siéger à côté des justiciers du lieu. Il paraît que c'est depuis le XVIe siècle, que l'on s'attacha à rendre les tribunaux plus permanens, et à leur enlever ce qu'ils avaient de populaire dans la forme; quand il s'agissait donc de remplacer momentanément un juge dans une juridiction, on ne faisait plus occuper le siége vacant par un bourgeois du lieu, mais on empruntait des juges à une cour voisine, parce qu'on commençait à sentir le besoin qu'il y avait de compléter la cour par des gens instruits et des praticiens, du moins censés l'être, de préférence à des hommes qui n'auraient été capables d'envisager les questions que sous la face que leur offrait leur pénétration naturelle. Avant la concession mentionnée plus haut, Neuchâtel a souvent emprunté des juges à la Côte ou à St Blaise. Ces appels de justiciers pour remplir les fonctions de juges suppléans dans des juridictions voisines, peuvent avoir et ont encore actuellement lieu (Pièces off. II p. 233).

Les concessions faites aux bourgeois dans le XIIe siècle leur avaient fait faire un pas immense dans l'amélio-

ration de leur condition : jaloux de leur nouveau bien-être, il était dans la nature des choses qu'ils fissent tout non-seulement pour le conserver, mais pour l'augmenter. On n'agit pas aujourd'hui d'une manière différente. Une nouvelle occasion se présenta bientôt pour les bourgeois d'étendre leurs prérogatives; c'était en 1188. Un comte Ulrich de Neuchâtel voulait prendre part une seconde fois aux guerres des croisades et y accompagner l'empereur Frédéric; en grand besoin d'argent pour paraître dignement à la suite de ce dernier, il voulut imposer d'une manière extraordinaire les bourgeois qui, n'étant tenus de lui fournir des secours en argent, que lorsqu'il acquerrait terres et marierait filles, se récrièrent fortement; mais enfin ils consentirent à ajouter aux deux premières aides les trois suivantes : lorsqu'il irait outre mer, lorsqu'il serait prisonnier et lorsqu'on l'armerait chevalier, à condition toutefois, qu'ils se tailleraient ou s'imposeraient dorénavant eux-mêmes, un chacun selon son pouvoir et avoir, ce à quoi devaient veiller les ministériaux et preud'hommes. (Montmollin II, p. 81, d'après Baillods). Ces aides, qui étaient celles que depuis long-temps les villes d'ailleurs payaient à leurs comtes, et dont le nombre chez nous et dans les diverses localités du pays a tantôt été restreint, tantôt augmenté, ont suscité bien des difficultés aux seigneurs et à ceux de Valangin surtout, par le refus que faisaient leurs sujets de les acquitter. Nous en citerons ici un seul exemple. Le comte René de Challant, prisonnier à Verceil, demanda en 1560 à ceux du Locle une aide pour sa rançon; ceux du Locle la refusèrent parce que, prétendaient-ils, ils n'en devaient une que lorsque le seigneur mariait sa première fille et lorsqu'il lui était né un fils. Cette question fut portée aux audiences de Valangin, qui con-

damnèrent les communiers du Locle, par le motif qu'ils avaient reconnu eux-mêmes dans le temps, qu'ils devaient cette aide en la payant pour obtenir la rançon du même comte, lorsqu'il avait été fait prisonnier à Pavie (Arch. S 10, N° 30).

Neuchâtel n'appartient pas à cette catégorie de villes qui tombaient dans un état d'anarchie presque en même temps qu'elles acquéraient des franchises, quoique ici aussi on vît naître plusieurs associations dont la tendance et le résultat devaient être d'affaiblir l'ensemble de la corporation. A Neuchâtel nous voyons un corps de marchands. Nous voyons ce même corps en 1429 (Arch. Y 1, N° 2) à Valangin, où l'avait introduit l'esprit d'imitation qui était celui de tous les vassaux en général, et qui a été très-particulièrement de tout temps celui des seigneurs de Valangin. Le chef de cette corporation vassale de la ville et arrière-vassale du comte, était nommé par celui-ci; il portait le titre de supérieur et intendant des drapiers, merciers et épiciers (Arch. T 12, N° 23), de prevôt, de roi et prévôt des marchands (comme encore aujourd'hui), de roi de Neuchâtel (Arch. S 2, N° 29, 37), de prévôt des marchands de la grande verge (aune). Nous voyons, au XVe siècle, Antoine Matthey, bourgeois de Valangin, se donner ce titre (Arch. A 8, N° 18), dans un acte où il déclare que Renaud Béchet, bourgeois de St Hyppolite, s'est présenté en ouverte foire à Neuchâtel, et les autres compagnons marchands y assistant, le priant de lui intimer le serment comme à eux pour faire son commerce, et qu'ayant pris leur avis, il avait été sentencé qu'il devait être reçu dans leur compagnie comme marchand loyal et recommandé à tous prévôts et compagnons marchands. — Outre la compagnie des marchands, qui pos-

sède encore aujourd'hui quelques priviléges, la ville a compté encore d'autres corporations: celles des cordonniers, des tanneurs, des pêcheurs, des favres (ouvriers travaillant le fer, comme serruriers, maréchaux, etc.), des chappuis (charpentiers, menuisiers, etc.), des maçons, des tailleurs d'habits, des bareillers (Arch. Y 8, N° 25), des tonneliers et des vignerons. Toutes subsistent aujourd'hui du moins de nom, sauf celle des bareillers que l'on retrouve encore en 1615. (ibid.); mais plusieurs d'entr'elles se sont réunies pour n'en faire qu'une; ainsi l'on dit: la compagnie des cordonniers et tanneurs, celle des favres, maçons et chappuis, et celle des tonneliers et vignerons.

C'est une opinion erronée d'admettre, comme on l'entend dire fréquement, que ces corporations ont été constituées par les magistrats municipaux, dans l'intérêt même des bourgeois et notamment pour qu'ils ne fussent pas rançonnés par les maîtres. La ville de Neuchâtel ne fait point exception à la règle générale, pas plus pour ce fait que pour d'autres. Ces corporations se sont formées et ont embrassé successivement la totalité des bourgeois, qui tous étaient marchands ou artisans, pour faire cause à part, ou parce que les magistrats de cette ville qui devenait de plus en plus puissante et riche, imposaient volontiers à leurs combourgeois un joug qu'ils supportaient difficilement, ou, et c'est ce que l'on peut affirmer d'une manière plus positive, parce que c'était la tendance du siècle de s'isoler. Les corporations s'étaient constituées et affranchies, comme les villes, dont elles étaient les vassales, s'étaient affranchies de la domination du comte, et comme ceux-ci l'avaient fait de celle du roi ou de l'empereur. Au milieu de toutes ces divisions et subdivisions, le seigneur ne devait pas

rester inactif; il avait doublement intérêt à les voir s'élever, d'abord parce qu'elles affaiblissaient le corps de la bourgeoisie, et en second lieu parce que c'était toujours une source de revenus pour lui que l'octroi d'une charte. Ce ne fut pas en effet à titre gratuit, que les princes de la maison de Longueville donnèrent à ces corporations (nous n'entendons pas parler de celle des marchands qui existait depuis long-temps) les chartes qui leur ont été octroyées. Ces corporations étaient uniquement des corps politiques et des confréries; mais il n'appert nulle part, pas même dans leurs chartes, du moins dans celles que nous avons pu voir, qu'elles aient eu les droits de juridiction qu'elles réclament et qu'elles voudraient même étendre sur toutes les questions litigieuses qui peuvent s'élever entre un maître et ses ouvriers, et un maître et les personnes pour lesquelles il travaille. L'esprit d'isolement dont nous avons parlé plus haut, ne s'est pas borné aux corporations qui formaient des êtres à part dans la bourgeoisie, il s'est étendu sur les individus mêmes qui en faisaient partie et qui petit-à-petit ont fait divorce avec elles, de sorte qu'elles s'en vont de jour en jour davantage sans avoir jamais eu de réelle existence. Et ce même esprit d'isolement, n'est-il pas celui dont les bourgeois en général sont animés vis-à-vis de leurs bourgeoisies? Il est plus que probable que les *rues* de Neuchâtel doivent leur origine à la même cause, aux mêmes petites passions, au même égoïsme, au même manque de liaison morale entre les membres d'un même corps, et n'étaient les marrons que l'on reçoit chaque année dans les rues et les nobles compagnies de la ville, on n'y penserait plus. Et combien y a-t-il de bourgeois qui aiment leur bourgeoisie pour elle-même et pour le bien public qu'elle peut faire?

Le château et le bourg de Neuchâtel, avec les hommes qu'ils renfermaient, ne suffisant plus pour la défense du pays entier contre les tentatives d'invasion qui pouvaient avoir lieu du dehors, les seigneurs de Neuchâtel firent construire différens castels ci et là dans leur comté, tels que ceux du Landeron (Arch. J 6, N° 12), de Boudry et de Valangin; mais pour que ceux-ci fussent convenablement gardés, il fallut y attirer d'autres hommes que ceux qui devaient en composer la garnison. Le moyen était tout trouvé pour cela; il n'y avait qu'à suivre l'exemple de ce que l'on avait fait autrefois à Neuchâtel, et c'est ce qui eut lieu; les comtes donnèrent des franchises à l'instar de celles de cette dernière ville, à ceux de leurs sujets qu'ils appelaient dans les bourgs à la fondation desquels ils travaillaient; de là, les bourgeoisies du Landeron, de Boudry et de Valangin, au-dessus desquelles toutefois Neuchâtel, leur ville-mère, sut toujours se conserver.

Ces franchises accordées aux bourgeois les firent tellement prospérer et multiplier, pour nous servir de l'expression de Montmollin, que ne trouvant plus de place dans le bourg, nombre d'entr'eux durent aller se fixer, non seulement en dehors des murs d'enceinte, mais même en dehors du rayon stratégique du bourg (Burgzeile). Les serfs qui défrichaient la terre et la cultivaient pour d'autres que pour eux, durent voir d'un œil jaloux cette prospérité dont jouissaient les bourgeois, et faire tout ce qui était en leur pouvoir, pour se libérer de l'état de mainmortables et d'assujettis à la glèbe; leurs maîtres trouvant qu'il était de leur propre intérêt pécuniaire d'améliorer la condition de leurs hommes, leur accordèrent successivement quelques franchises, comme cela avait eu lieu de la part des comtes en faveur des villes. Ces serfs, grâce à leur persé-

vérance et aux encouragemens au travail que leur donnaient leurs maîtres, en leur distribuant des récompenses, qui ne pouvaient consister que dans l'amélioration de leur condition, devinrent insensiblement des hommes libres et allèrent jusqu'à obtenir des franchises qui les constituèrent en corporations. De là les communes. Les membres de ces communes, (communitates) ne jouirent toutefois jamais de droits aussi étendus que ceux des bourgeoisies (communitates burgensium, burgensiæ), et ces nouvelles corporations restèrent dans certaines relations de subordination et de vasselage, vis-à-vis des bourgeoisies, dans le ressort desquelles elles avaient respectivement pris naissance. Au premier signal de guerre, ou lorsque l'on devait traiter une affaire importante, les communes devaient venir se ranger avec leurs enseignes sous les drapeaux de la bourgeoisie. C'était là ce que l'on appelait « suivre la bannière. » Nous avons un exemple vivant de ces réunions, dans la bourgeoisie de Valangin. Qui ne pense en voyant tous ces hommes armés, rassemblés sous la voûte des cieux, et chacun d'eux votant autour de l'enseigne de la commune à laquelle il appartient, en voyant s'élever, au milieu de cette multitude de communes, la tribune sur laquelle siègent les chefs de la bourgeoisie à l'ombre de son drapeau, qui ne pense, disons-nous, aux assemblées ou plaits de mai des peuples germaniques?

Les tribunaux furent une conséquence nécessaire des franchises données aux villes: comment en effet pourrait-on supposer des hommes ayant obtenu le droit d'acquérir, de posséder et de disposer, sans qu'ils aient eu des tribunaux qui connussent des difficultés qui pouvaient s'élever entr'eux? Nous avons signalé plus haut l'existence d'un tribunal à Neuchâtel dès 1113, composé de 10 membres,

ou qui pouvait même l'être de 12, lorsque le comte ou son châtelain le présidait. Ce nombre de 12 juges ou échevins (c'est le nom qu'on leur donne quelquefois, Arch. B, N° 26, B, N° 36, actes de 1404) était celui que l'on rencontrait le plus souvent à cette époque, et ce même nombre quelquefois doublé est généralement celui qui compose encore aujourd'hui nos cours de justice. Le Landeron, Boudry, Valangin obtinrent donc comme Neuchâtel des tribunaux; d'autres localités, dans le ressort de celles-là, en eurent à leur tour à mesure qu'elles furent érigées en communes, par exemple, Cortaillods, le Locle, etc. Si autrefois, l'érection d'une commune supposait toujours celle d'un tribunal, il n'en est plus de même à des époques plus rapprochées de la nôtre, où l'on ne regarde plus qu'aux besoins que peut avoir la population de ces tribunaux; ainsi l'on peut admettre en général et en principe, que les communes dans lesquelles il y a un siége de justice sont les plus anciennes.

Si le nombre de ceux qui étaient tenus de connaître des difficultés qui s'élevaient entre leurs pairs, était limité, cela n'empêchait point anciennement ceux de leurs combourgeois qui voulaient se rendre aux plaits pour y remplir les mêmes fonctions, de le faire également; pas plus qu'autrefois chez les Germains, la loi ne défendait aux hommes libres qui ne faisaient point partie du corps des échevins, de se rendre aux plaits et de juger avec eux. Les exemples de ces hommes libres ou bourgeois siégeant chez nous à côté des échevins ou juges, sont fréquens jusqu'à la première moitié du XVI[e] siècle. Dès lors nos justices paraissent avoir acquis quelque chose de plus permanent dans leur composition, soit que les bourgeois ne se souciassent plus de siéger aux plaits à côté des juges désignés,

soit que les parties préférassent voir les bancs occupés par des hommes qui faisaient de juger une occupation habituelle. Voici quelques exemples de l'ancienne composition des tribunaux dont nous venons de parler. « Nos abbes de Fontanandre frere Jehans prieur de Vevaz frere Fromonz prieur de Corsalles et Renauz curez de Engollom fasons savoir a tous que nos lan de lencarnation notre Signour 1304 le vendredi apres la trinite sisimes ou plat et oymes le rapors que ly jures dou plat firent avoit les preudhommes, liqui fut, » etc. (Arch. B, N° 1, acte de 1304). Dans un acte de 1399, nous voyons siéger avec les douze jurés de la justice de Neuchâtel « plusieurs autres bourgeois » (Arch. B N° 12). Dans un acte de 1402, nous trouvons siégeant en justice à Neuchâtel, outre les 24 juges, 4 preud'hommes de la ville (Arch. J 11, N° 28). On voit qu'en 1434, Perrod Quarteret, maïor de la Coste, tenant justice en lieu et place accoustumés de pleidoyer, siégeait « avec les jurez du plait et les autres preudhommes » (Arch. S 6, N° 6): qui ne reconnaît là un souvenir des scabini et alii quamplurimi?

La justice s'administra dans les communes long-temps avant que le nombre des juges y fût déterminé; ainsi « dans ung procès contre leurs subgectz les trois seigneurs de Bevex produisirent en 1526 un exament de temoing faict ou Landeron en la personne de feu Jehan Gruyere, chastellan du dict lieu, lequel a dit et déposé que lui étant chastellain de Bouldry lespace de vingt ans a vehu que la justice se tenait par tous les habitans de Bevex et ny avait point de jurez. Toutesfois, a la postulacion des dits de Bevex les troys seigneurs leur permyrent douze jurés pour en debvoir user en justice comme la ville de Neufchastel » (Arch. O 2, N° 11). Jean Gruyère avait été nommé châ-

telain de Boudry dans les dernières années du XV$^e$ siècle (Arch. W 3, N° 27; A 6, N° 27). On comprend que lorsque dans une commune on rencontrait une semblable institution, on ne se fît pas scrupule lorsqu'il manquait des juges désignés, de faire occuper leur place par des hommes qui auparavant étaient tenus, comme simples communiers, d'assister au plait. Indiquons encore l'acte précité et la demande que firent les communiers de Bevaix, pour prouver ce qui a déjà été dit ailleurs, que d'assister aux plaits était bien plus une obligation qu'un droit.

Nous avons quelque chose de semblable à ce qui se passait à Bevaix, dans les *bans de paroisse* que nous rencontrons dans les villages du Val de Ruz, et qui sont des tribunaux de police rurale, composés de la réunion des communiers de l'endroit ayant à leur tête le président de la commune. Il semble que cette institution soit une conséquence du principe reconnu autrefois partout, que là où il y avait commune, là il y avait tribunal; cependant cette conséquence ne serait pas rigoureusement complète, vu la restriction apportée à la compétence des juges qui composent cette cour. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne retrouve ce ban de paroisse que dans la mairie de Valangin, et que l'origine de cette institution ne remonte pas au-delà de la domination de René de Challant, c'est-à-dire, à la seconde moitié du XVI$^e$ siècle.

Quoique le tribunal connu à Neuchâtel sous le nom de *ban de police* ait des attributions semblables à celles du ban de paroisse dans le Val-de-Ruz, il est composé cependant d'une manière bien différente, puisque les membres de ce tribunal sont les Quatre-Ministraux de la ville, tandis que les bans de paroisse rière Valangin se composent de la totalité des communiers résidans. Nous n'avons rien

trouvé dans les registres de la ville qui pût nous édifier relativement à cette sorte de tribunal ; nous pensons qu'il n'est pas d'origine ancienne, ce qu'indique son nom de *ban de police*, et qu'il est de la création de ceux qui en occupent les siéges. Comme on appelle du ban de paroisse à la justice de Valangin, et de là au souverain tribunal de ce lieu, de même appelle-t-on du ban de police à la cour de justice de Neuchâtel et de là au souverain tribunal de cet ancien comté. La procédure dans l'un et l'autre de ces tribunaux s'instruit en la forme accoutumée devant les cours de justice ordinaires.

A la tête de la cour de justice de Neuchâtel, comme de toute l'administration municipale, se trouvait, ainsi que nous l'avons vu, le centurio ministralis, élu d'entre les bourgeois, mais officier du comte. Il paraît que cet office ne subsista pas longtemps, car on cesse de l'apercevoir dès la fin du XII^e siècle, mais on voit alors par contre un *villicus*, c'est à dire, un percepteur ou receveur du comte appelé aussi *maïor*, du mot allemand *meier*, qui signifie encore aujourd'hui, un fermier, un métayer. Cet officier qui jouissait d'une grande considération, fut, à ce qu'il paraît, dès le commencement du XII^e siècle, chargé de remplacer le centurio ministralis. Il est très-vraisemblable que le comte voulut avoir dans sa personne un homme plus dévoué que ne pouvait l'être le ministérial, à cause des intérêts qui liaient ce dernier à la bourgeoisie d'où il sortait, et qu'il le choisit parmi ses propres officiers. Ces receveurs, ainsi que nous l'avons vu, s'appelaient villici, maïores, et leur office villicatura, maïoria, ces mots se rencontrent souvent dans nos actes (Arch, Q 8, N° 21, acte de 1209; L 6, N° 23; acte de 121?; N 3, N° 5, acte de 124?; X, N° 7, acte de 1252; A 9, N° 1, acte de 1338; L 11, N° 15, acte de 1339;

W 4, N° 9, acte de 1355; D 9, N° 8, acte de 1492, etc.) On ne peut donc nullement conclure, lorsqu'on rencontre un maïor, qu'il y ait toujours une cour de justice; ainsi nous voyons un maire du Vauxtravers en 124?, (loc. cit.) et certes il n'y avait point encore là de tribunal. En 121?, (loc. cit.) nous voyons un maire à Nugerol ou Neureux, et cependant cette ville n'acquit ses franchises et son tribunal qu'en 1260. (Montm. II p. 121). Citons l'acte: Ulrich comte de Neuchâtel déclare que l'abbé de St Jean de Cerlier a fait construire une grange au milieu de ses communaux et de la paroisse de Nugerol, pour pouvoir y loger le produit de ses novales, du consentement du dit comte, du curé de Nugerol et du maire. « Ego Uldaricus comes Novicastri, notum facio universis quod abbas herilacensis in communalibus tam suis quam tocius parochie de Nugerol, consensu nostro et plebani de Nugerol et *maïoris*, stabulum novalibus suis construxerit. » (1) Ainsi que nous venons de le voir, maïor signifie dans le principe un receveur: la considération dont cet homme jouissait le plaça à la tête du conseil des bourgeois (concilium burgensium), dans lequel se traitaient les affaires de justice et d'administration générale de la bourgeoisie, où sa position varia, suivant le plus ou moins d'autorité dont pouvait disposer le seigneur dans sa terre.

En appelant son receveur à la présidence d'une cour de justice, on peut dire que le comte ne le déplaçait pas;

(1) Ce ne fut qu'en 1325, que le monastère de St Jean concéda au comte Rollin une place nommée « le Landeron » dans la paroisse de St Maurice, Val de Neurol, qui appartenait au dit monastère, par le don que lui en avait fait Hesson de Utzenberg, afin que le comte pût y bâtir une forteresse, sous le cens de 25 sols, blanche monnaie (Arch. J 6, N° 12).

car là, il pouvait veiller d'autant plus aisément à la rentrée d'un des principaux revenus de son maître : nous voulons parler des bans que toute partie condamnée, civile ou autre, était tenue d'acquitter au seigneur. Les affaires ayant considérablement augmenté par la suite, le maire et le receveur devinrent des officiers distincts.

Dans chaque localité où il y avait un château et autour de lui un bourg, il y avait un châtelain et un maire. Nous venons déjà de nous occuper du second de ces officiers, disons quelque chose du premier. Ainsi que son nom l'indique, il était un officier préposé à la garde du château (1); de là le nom de *commandant* donné au châtelain du Landeron, et ce qui est la même chose, celui de *capitaine*

(1) Brevet de Capitaine et Châtelain donné par Louis d'Orléans à Didier de Diesse, en 1507.—Louis d'Orléans marquis de Rothelin, etc, à tous ceux qui ces présentes lettres verront. Savoir faisons : que nous confiant à plein des sens, preud'hommie, vertus, vaillance, expérience et bonne diligence de la personne de notre cher amé et féal Didier de Diesse, escuyer, en faisant contemplation des bons et recommandables services qu'il nous a faits par ci-devant, et espérant que plus fera ci-après, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, à icelui avons donné et octroyé comme nous donnons et octroyons par ces présentes les offices de capitaine et châtelain de notre châtel et terre et Seigneurie de Châtillon sur Maiche aux honneurs, droits, profits, prééminences prérocations et émolumens accoutumés et aux dits offices appartenant, et aux gages et pension de 300 livres tournois par an laquelle somme lui avons ordonné prendre entre les mains de notre dit receveur de Châtillon, moyennant quoi, le dit Didier de Diesse a pris et prend à sa charge la garde et la conservation de notre dite place et châtel du dit Châtillon pour icelle place nous rendre et mettre toutes et quantes fois nous semblera; desquelles choses il a aujourd'hui fait le serment en nos mains en tel cas requis — Si mandons à tous nos officiers justiciers et sujets du dit Châtillon, que au dit de Diesse capitaine châtelain obéissent, et entendent ces choses touchant les dits offices. (*Arch*. H 14, N° 30.)

donné à celui du Vauxtravers. Le maïor villæ était pour les bourgeois le même officier que le châtelain pour la garnison du château, mais il marchait cependant sous les ordres de ce dernier. Qui sait si l'ancien officier, connu sous le nom de major de ville ou de capitaine des bourgeois (Arch. A 5, N° 8), n'avait pas succédé au maïor dans les fonctions militaires qu'il remplissait autrefois, fonctions que l'on avait rendues distinctes à une époque où l'esprit guerrier disparaissait et où l'on commençait à comprendre qu'un homme pouvait être excellent juge et administrateur et fort mauvais soldat? La justice criminelle était du ressort du châtelain, il avait en d'autres termes le ban du sang: c'était un droit appartenant au seigneur, et ce droit, celui-ci ou son châtelain l'exerçait dans ses *maisons fortes*; c'est ce que nous voyons encore aujourd'hui partout où il y a justice criminelle.

Dès le commencement du XV^e^ siècle on voit à Neuchâtel le châtelain disparaître : la tradition nous rapporte que cette disparution est due à la décollation pour cause de félonie du baron Vauthier, qui remplit le dernier cet office dont on ne voulut pas conserver le nom, pour effacer d'autant mieux la mémoire de celui qui l'avait revêtu(?) Cette disparution ne serait-elle pas due plutôt à un changement prémédité dans l'organisation militaire ou civile? Quoi qu'il en soit, on ne voit plus dès cette époque à Neuchâtel que le maire. Disons toutefois que sous la faible domination de Jeanne de Hochberg, alors que les Quatre Ministériaux étaient de fait les souverains du pays, et qu'ils nommaient à tous les offices, ils rétablirent le titre de châtelain, et le donnèrent à leur maire de Neuchâtel: ainsi nous voyons les fonctions de maire, de châtelain et de receveur concédées à Pierre Chambrier en 1531, et en 1545 à Benoit

Chambrier (Arch. O 9, N° 25); mais cet état de choses ne dura pas plus long-temps que la cause qui l'avait produit; le maire redevint bientôt le seul officier du prince. — A Valangin, dès la même époque signalée plus haut, le châtelain et le maire ne sont qu'une seule et même personne, à laquelle tantôt on donne les deux titres, tantôt l'un d'eux indistinctement (Arch. G 3, N° 2; O 5, N° 3; F, N° 15; E 3, N° 3). Celui de maire seul finit par lui rester; peut-être le motif en est-il que ce titre était demeuré celui de l'officier de Neuchâtel. A la Neuveville, qui soutenait des relations étroites avec ce pays, on voyait anciennement deux officiers très-distincts, le châtelain du du Schlossberg et le maïor de la Neuveville; ces deux offices sont également réunis, dès la fin du XIV^e^ siècle, dans une seule et même charge (Arch. Z 9, N° 11; B, N° 39). Au Landeron, à Boudry, au Val-de-Travers, l'officier du comte conserva le titre de châtelain; peut-être la raison en est-elle due à la circonstance, qu'à l'époque où l'on réunit les offices du châtelain et du maire, le premier comme étant autrefois un officier supérieur au second, resta en place et garda un ancien titre auquel il était habitué, quoiqu'il pût aussi porter celui de maire dont il faisait dès lors les fonctions. Ce serait également le cas pour Thielle, où il y a eu aussi, jusqu'à une époque récente, juridiction criminelle. Comme il y avait à la Neuveville un châtelain du Schlossberg et un maire de la Neuveville, de même ici nous voyons un châtelain de Thielle et un maire de St Blaise distincts (Arch. V 10, N° 2; W 3, N° 26; B 10, N° 6; R 8, N° 6; E 3, N° 3; A 8, N° 2) nous voyons ces offices réunis dès le XV^e^ siècle (Arch. H 10, N° 24; A 10, N° 27;) et celui qui en est chargé porte alors les deux titres de châtelain de Thielle

et de maire de St Blaise; aujourd'hui il n'est plus connu que sous le premier. A Vaumarcus et à Gorgier, où nous retrouvons des châtelains pour officiers, et où il y avait également justice criminelle exercée par les seigneurs de ces fiefs, nous ne voyons point de maire à une époque reculée, parce que les sujets qui habitaient au pied de ces châteaux, n'étaient pas encore affranchis; que lorsqu'ils le furent et qu'ils obtinrent des tribunaux civils, l'ancien officier, le châtelain, fut chargé de les présider, et qu'il n'y avait pas lieu pour lui de prendre le titre de maire, avec celui de châtelain, puisqu'alors aucun officier de l'état remplissant ces deux offices anciennement distincts, n'en portait plus deux; les seigneurs de Vauxmarcus et de Gorgier purent être d'ailleurs jaloux de conserver le titre de châtelain pour leurs officiers.

Nous avons dit que les châtelains et maires présidaient la justice au nom du comte; quelquefois c'étaient les comtes eux-mêmes; ainsi nous voyons, en 1383, la comtesse Isabelle présider la cour de justice de Neuchâtel où se traitait une cause tout ordinaire (Arch. M 14, N° 6). La justice s'administrant au nom du comte, il pouvait se faire représenter par qui il voulait; si le maire était empêché, par ex., le comte choisissait pour le remplacer un homme qui avait sa confiance. Ces employés temporaires étaient connus sous le nom de *baillis*, baillivi; ainsi Regnauld, curé d'Ornens et chanoine de Neuchâtel, que nous voyons en 1383 présider la cour de justice de ce lieu, était un bailli (Arch. G, N° 19; V, N° 5; Z 9, N° 7; S 10, N° 1). Nous trouvons déjà des *lieutenans* de maire, au commencement du XV$^e$ siècle (Arch. C 3, N° 15; H 23, N° 25). Nous n'avons rencontré nulle part d'employé portant le titre de

*préfet*, que Montmollin nous dit avoir été un officier public; nous doutons fort qu'il ait jamais existé chez nous.

Dans chaque tribunal constitué nous voyons un homme chargé de rédiger ce qui se passe devant le juge; dans le principe c'est un membre du clergé, *clericus*, d'où le mot *clerc*, parce qu'il n'y avait que des ecclésiastiques qui sussent écrire. Pour des affaires importantes on appelait quelquefois des notaires impériaux, qui, à ce qu'il paraît, étaient attachés à la cour métropolitaine de Besançon ou à l'évêché de Lausanne (Arch. S 10, N° 7; S 2, N° 5; A, N° 22). Par leur ordonnance du 8 mai 1522, les Ligues ordonnèrent douze clercs jurés pour recevoir les actes et contrats (Plaits de mai, p. 260). A la fin du XVI[e] siècle, on avait senti le besoin d'avoir des secrétaires spécialement attachés aux cours de justices, on leur donna le titre de *greffiers*, nom que les princes de la maison de Longueville avaient introduit de France dans notre pays. Outre les greffiers, on conserva le nombre de douze notaires, institués par les Ligues: en 1623, le gouverneur Maréchal, trouvant ce nombre trop considérable, voulut le réduire; on s'y opposa en alléguant que le nombre ne faisait rien à la chose et qu'il laissait un choix avantageux aux sujets (Arch. Z, N° 32). Aujourd'hui le nombre des notaires et greffiers dépasse celui de soixante-dix.

Un personnage qui remplit un rôle important dans les plaits et qui a considérablement déchu chez nous de son rang, est le *sautier*; psalterius, salterius, salteratus. Ce mot désignait proprement un homme qui récitait dans le chapitre les psaumes (que nos vieillards appellent encore saumes et mêmes psautiers) et par extension tout homme qui savait lire. Cette science nécessaire à celui qui remplissait les fonctions du sautier, explique cette dénomina-

tion. On peut aller plus loin et dire qu'il est probable qu'originairement les psautiers étaient des ecclésiastiques, comme autrefois les clercs.

L'importance du sautier se déduit de la circonstance, que lorsqu'une juridiction était partagée entre deux seigneurs, ce qui arrivait fréquemment, l'un nommait le maire et l'autre le sautier, c'est-à-dire, les deux notables du plait; c'était le cas pour Lugnores, qui était aux us et coutumes de Neuchâtel (Arch. Y 2, N° 8), et pour Lignières (Montmollin II, p. 178). Cette importance résulte encore du fait suivant: une difficulté s'étant élevée entre le comte de Neuchâtel et le seigneur de Grandson, au sujet de la juridiction de Lugnores, le comte Amédée de Savoie la termina en prononçant entr'autres : que le sautier du comte de Neuchâtel partant de là pour se rendre à Lugnores, le maire de cette ville qui était à la nomination du seigneur de Grandson, devait lui donner le souper que ce dernier prétendait ne pas devoir. « Item super facto unius marende (souper) quam dictus *dux* Novicastri dicebat solvi et dari debere per maïorem de Lugniorio primo sero quo salterius ipsius *ducis* Novicastri venire consuescit ibidem pro placito generali et super pluribus aliis ad juridictionem et seignoriam de Lugnierio de quibus questio vertebatur, declaramus quod prædictus maïor de Lugnierio in primo sero quo predictus salterius veniet ibidem pro placito generali administrare teneatur expensas marende predicte aut si maluit idem pro supradicta marenda viginti solidos lauss. solvat, nec ab eo pro supradicta marenda possit aliquid postulari. » (Arch. D 3, N° 22). Cette importance du sautier se déduit encore du siége qu'il occupait à côté de celui du maire, du bâton qu'il tenait dans sa main, d'où le nom de bâtonnier qu'il reçoit quelque-

fois (Arch. B, N° 36), et du fait que les parties litigantes qui comparaissaient devant le tribunal, s'adressaient toujours au maire et au sautier : « tu maïor et tu psalterie præcepistis, etc. » (v. Note II) Personne n'ignore la considération dont jouissait le grand sautier dans quelques cantons de la Suisse allemande, par la juridiction qu'il exerçait et la place qu'il occupait et occupe encore dans les pompes à côté du premiér magistrat de l'état.

Au XV^e siècle, le sautier porte souvent chez nous le nom de *sergent*, c'est-à-dire serviteur (serviens, serjans, serjandus (Arch. S 5, N° 29). Nous allons citer quelques extraits d'actes curieux dans lesquels il est parlé de cet officier, et dont l'un nous rappelle l'usage actuellement suivi chez nous, par lequel le sautier d'une juridiction ne peut pas faire une citation dans une autre juridiction sans le concours du sautier de celle-ci. En 1404, le bâtard Vauthier s'était fait accompagner de Pierre Charpillod, sergent de Pontarlier, pour venir à Neuchâtel. Le maire de Neuchâtel autorisa son propre sergent à accompagner celui de Pontarlier, qui au nom de Vauthier de Rochefort voulait citer messire Vauthier de Colombier, chevalier. Ils se rendent l'un et l'autre devant un hôtel au dessous du cimetière ; le sergent du maire veut y entrer pour l'ajourner au nom de celui de Pontarlier ; messire Vauthier informé de la chose, le prévenant, va au devant de lui et du seuil de sa porte lui dit : « Truant, es-tu venu pour ce sergent ? Je renye Dieu si tu nentreras. Je te donnerai de ma dague par les joues. Donne ten bien garde ou tu ne bougeras et lautre aussi. » Vauthier de Colombier se plaignit au baron d'Aval de ce qu'il avait expédié ce sergent à Neuchâtel, et lui raconta qu'un échevin de cette ville, Jean de Clairié, ayant vu ce sergent, se borna à lui dire

d'un ton qui prouvait assez sa mauvaise humeur, « que fait ce bâtonnier par cy? »; que quant à lui il ne s'en serait pas tenu là, et il ajoute : « Par la sans Dieu il en vint lautre jour ung en ceste ville, mais qui me eut cru on leust tantôt frappé et gesté dans le lays. Et par la sans Dieu si vous faites chouses doffice ou vous getteray dans los dit lays » (Arch. B, N° 32 et 36). Un sergent qui était allé citer l'évêque de Lausanne de la part de l'archevêque de Besançon, auquel le comte Rollin s'était plaint de ce que le dit évêque l'avait troublé dans la possession de son comté, ne fut guères mieux reçu à Lausanne que le sergent de Pontarlier à Neuchâtel. L'évêque lui dit : « Allez deffeures de par le diable, nous ne sumes de riens subgects a vostre archevesque de Besançon ni a son official » (Arch. N, N° 17).

Le service public ne pouvant plus se faire à Neuchâtel à la fin du XVIe siècle avec un seul sautier, Marie de Bourbon créa l'office de *gros sautier* qu'elle donna à Moïse Dodasne (Arch. L 14, N° 17) et celui de *sautier substitué*, qu'elle conféra à Nicolas Coinchely (Arch. W 9, N° 13).

Un homme qui remplit les fonctions de sautier sans en porter le nom est le *métral* (metralis, de ministerialis) que nous trouvons à Gorgier, et que nous rencontrons également dans toutes les seigneuries de Vaud qui, comme cette châtellenie, relevaient de la maison de Savoie (Arch. A, N° 22). Comme il y avait de grands et de petits sautiers, de même il y avait de grands et petits métraux. Ces derniers étaient aussi appelés *métraillons*. Jean Colomb de Concise avait pour débiteur Jean Garnachon de Motiers, qui ne remplissait pas ses engagemens. « Wuillemin Bastard, alias Gatoillad, métraillon, mit le créancier en possession d'un morcel de pré et dugne maison de Jean Gar-

nachon et ce par la tradition et delivrance dugne mote de terre du dit pré et une buchille de la dite maison ainsi quest de coustume en telles choses » (Acte de 1543, Arch. N 2, N° 27) (Note III).

Comme aujourd'hui encore, les plaits se convoquaient par le son de la cloche, c'était ce qu'on appelait le beffroi ou la bancloque. Ces cloches étaient élevées au haut de tours placées dans les châteaux ou les villes; des hommes du guet devaient les faire tinter lors d'un événement grave ou solennel, tel qu'étaient les plaits des bourgeois, ou l'approche d'un danger. La bancloque appartenait au seigneur, elle ne se faisait entendre que par ses ordres ou ceux de ses gens. Les chefs du corps de la bourgeoisie de Neufchâtel, s'étant avisés de la faire tinter pour convoquer une de leurs assemblées en 1490, furent condamnés par messeigneurs de Berne devant lesquels cette affaire fut portée, à payer au comte Conrad une amende de 250 écus d'or sol (Arch. D 3, N° 23). En 1540, Jeanne de Hochberg, tout en accordant à Boudry « le privilége d'établir une javiolle pour punir les délinquans non criminels, de pouvoir élire un maître-bourgeois du conseil et un de la commune pour gouverneur, et de faire nommer par les conseils de la ville et justiciers un sautier, lui octroya aussi le droit « de mettre une cloche pour en user à convoquer la commune, les justiciers et conseillers » (Arch. Y 2, N° 26). Ce ne dut être que peu de temps avant cette époque que la ville de Neuchâtel acquit ces différens priviléges.

Lorsque la bancloque se faisait entendre, le maire et les jurés se rendaient à leur poste. Le tribunal prenait séance « au lieu accoutumé de plaidoyer » (Arch. S 6, N° 6); c'était anciennement dans un lieu ouvert, sous la voûte

des cieux et de préférence sous les portes des villes, dans les rues et carrefours (Arch. G 9, N° 9; O 5, N° 3). Si nous sommes bien informés, l'on mettait encore à Neuchâtel, il n'y a qu'une trentaine d'années, par conséquent depuis la construction de l'hôtel de ville, à chaque automne, le ban des vendanges, quelque temps qu'il fît, près de la fontaine actuelle du Faucon, où la tradition porte que la justice se tenait anciennement au bord du lac; car alors on n'avait pas encore fait sur celui-ci tous les empiétemens sur lesquels est actuellement bâtie la majeure partie de la ville, au dehors des lignes d'enceinte du vieux bourg. Il est peu de localités chez nous, qui n'aient eu, et plusieurs l'ont encore, leur gros tilleul. Ce fut à leur ombre et à leur abri que siégeaient les juges; mais sentant petit-à-petit et de plus en plus l'inconvénient qu'il y avait pour eux à être exposé aux intempéries de l'air, ils firent construire de bonne heure des maisons de commune ou de justice; nous en voyons une semblable, en 1493, au Landeron, où siège le tribunal (Arch S 22, N° 30), d'où l'on peut inférer qu'il en existait une pareille auparavant à Neuchâtel.

Le tribunal devait être à jeun lorsqu'il allait aux plaits, c'est-à-dire, qu'il devait siéger le matin, de crainte que le jugement du juge ne fût noyé dans le vin. Il fut décrété dans les plaits de mai de Neuchâtel de 1565 (p. 28): « Pour le grand desordre que se met aux justices du comté tant de criement d'injures, désobéissance, pottenement, que aultrement, il est plus que nécesscaire de statuer desclairer et descretter, voire de la désobéissance de ceux de la dicte justice que dores en avant tant les jours ordinaires que extraordinaires on ne pleidoiera que le matin devant disnez, qu'est pour obvier à plusieurs inconvénients que s'en pourraient ensuivre. » Si l'on en était venu là,

c'était certes par abus: cette décrétale ne faisait que rétablir un usage qui autrefois était observé chez nous comme partout ailleurs, mais qui était tombé en désuétude. Nous verrons plus bas que les membres des audiences qui avaient décrété cette loi, s'envisageaient comme au-dessus des faiblesses humaines auxquelles ils craignaient que les membres des cours de justice inférieure ne se laissassent aller; car ils faisaient fréquemment ce qu'ils interdisaient à ceux-ci. Mais si les juges devaient être à jeun quand, pour aller aux plaits, ils sortaient de leurs maisons, il leur était loisible d'y rentrer comme ils voulaient. A Valangin, en 1560, les audiences déterminèrent les heures du matin et du soir auxquelles les juges devaient siéger et le nombre de leurs repas par jour (Plaits de mai, p. 52). Il fallait d'ailleurs que ce dernier objet fût réglé parce que les parties payaient les repas des juges (ibid. p. 61).

Nous avons vu figurer dans une liste de frais, dressée sur une procédure criminelle instruite en 1614, l'indication de divers repas que firent pendant plusieurs jours au château de Môtier où se traitait cette affaire, les juges, les ministres et les seigneurs du Vauxtravers, et le montant de ce qu'ils consommèrent en viande, pain, fromage et vin (Arch. D 3, N° 27). Un acte de 1628 (Arch. M 20, N° 24) porte « que l'on donnera aux juges chargés de l'instruction d'une procédure criminelle, quand ils seront dans le cas de siéger de relevée, outre 12 batz pour leur journée, un peu de pain et de fromage, parce que sans cela ils se dégoûteraient et ne tiendraient pas pied ferme. »

Le maire prenait place sur un siége orné, isolé des autres; à sa droite et à sa gauche et placés plus bas, il devait y avoir pour les échevins, des bancs et non des chaises;

le fauteuil de l'officier était tourné du côté de l'orient; vis-à-vis de lui était une *barre* qui clôturait le tribunal; c'est de là qu'on dit *paraître à la barre*. Cette barre était là pour séparer le juge du peuple. Malheur à qui osait la dépasser sans permission! une peine sévère venait le frapper. Cette barre s'est changée en tables pour les avocats, dans les tribunaux civils supérieurs et inférieurs; on en a conservé le souvenir d'une manière vivante dans les chaises retournées que l'on voit dans le tribunal matrimonial de Neuchâtel. Comme la barre, elles avertissaient le peuple qu'au-delà était le sanctuaire de la justice. Ces siéges renversés se retrouvent ailleurs que chez nous. Devant lui, le maire a une table, dont le clerc fait usage pour ses écritures, et sur laquelle repose le *bâton*, baculus manualis, signe du pouvoir judicial, (Arch. G 4, N° 13; A, N° 22) bâton blanc, c'est-à-dire, sans écorce. « Le Chastellain de Bouldry lui donna passement par la tradicion dung petit baston blanc qu'il tenait en ses mains » (Arch. T 2, N° 16). Le chef de la cour ne pouvait s'en passer; sans lui il était sans autorité, aussi le tenait-il continuellement et ne le lâchait-il que quand le plait était levé. Il s'en servait pour annoncer, en frappant sur la table, que la séance était ouverte et que l'on venait de prononcer le ban contre tout homme qui violerait la paix du tribunal; il s'en servait en en faisant usage de la même manière ponr rétablir l'ordre quand il était troublé, et il s'en sert encore en le faisant toucher à celui qui prête un serment, comme un signe que la peine le frappera, s'il est parjure: ce bâton il le fait toucher à celui auquel il donne une investiture, et l'emploie comme symbole de la tradition; enfin il le tend à celui qui agrée une sentence rendue par la cour et qui déclare par là vouloir s'y conformer. Ce bâton judicial, si simple dans l'origine, s'est orné

peu à peu, et est devenu un sceptre qui a fini par porter à l'une de ses extrémités l'aigle royal et à l'autre le globe, symbole du pays sur lequel s'étend la domination du souverain.

Aucun plait ne commençait sans que la cour eût répondu d'une manière affirmative à la question posée par son chef, s'il était temps et heure d'enceindre le tribunal, c'est-à-dire, d'admettre le public qui se tenait respectueusement éloigné de la cour, à venir à la barre. Le temps, c'était le jour ordinaire, le plus souvent un mardi, un mercredi ou un vendredi : la sainteté du dimanche et l'usage général ne permettaient pas qu'il y eût de plait ce jour là ; aussi quand nous voyons le contraire (comme à Valangin en 1428, Arch, H 23, N° 25) c'est une violation de la règle. L'heure, c'était le lever du soleil, et le plait durait, s'il y avait assez d'affaires pour cela, tant que cet astre luisait. Le soleil était indispensable pour la tractation de toute affaire litigieuse. Nos mandemens de décret portent que la séance du juge égaleur doit s'ouvrir une heure après le coucher du soleil et l'usage accorde toute la journée pour faire ses inscriptions ; il est de règle qu'une citation ne peut être faite que tant que le soleil n'est pas couché, ou du moins que l'on peut lire l'exploit à la lueur du jour dans la rue.

Quand le plait était ouvert, l'acteur s'adressait au maire en ces termes : « Monsieur le maire, vous plaît-il d'ouïr ma demande contre tel et tel ? (Arch. W 2, N° 16.) Le maire tout en lui déclarant y consentir, le renvoyait à un parlier. Ce personnage, appelé aussi avant-parlier, que nous rencontrons dans nos plus anciennes procédures (Arch. Y 6, N° 5 ; E 2, N° 16), est un membre du tribunal qui était chargé par ce dernier, de présenter la cause de la

partie plaidante ; une fois le parlier octroyé, le maire et le sautier lui intimaient l'ordre d'exposer la cause convenablement, avec conscience et en y mettant tout son savoir; c'est un usage qui a cessé d'exister. Alors comme encore aujourd'hui, lorsqu'il s'agissait de juger, le parlier s'éloignait du tribunal avec les preud'hommes, laissait le maire et le sautier de même que les parties au tribunal, et lorsqu'il avait recueilli les voix, rentrait et rapportait la sentence. Lorsque celle-ci portait sur le fond, le maire et le sautier ne se contentaient pas de cette déclaration du parlier, mais demandaient à tous les membres de la cour, s'ils avaient bien jugé selon le droit et la coutume? sur quoi chacun d'eux devait répondre à haute et intelligible voix que oui ; ils devaient répondre de la même manière sur une seconde question, assavoir, s'ils n'avaient rien à ajouter à leur demande ou à y changer? Une chose à observer c'est que le comte, lorsqu'il paraissait comme partie devant sa cour, était tenu également de demander un parlier (loc. cit.) Parmi les usages que déclarèrent, en 1425, les bourgeois de Valangin, en matière de justice, on trouve pour disposition à l'égard du parlier : Item et pareillement que quant aucun avant-parlier ou advocat parle en jugement ou justicialement pour une autre personne, la parolle dudit avant-parlier ou advocat ne peut porter ne porte aucun advanchement profit préjudice ou dommaige à celui ou ceulx pour qui il parle jusqu'à ce qu'il soit advoué et que sa parolle grée à celui ou ceulx pour qui il parle. Mais celui ou ceulx pour qui ledit avant-parlier ou advocat parle, s'il parlait ou parlaient de leur bouche, la parolle leur pourrait bien porter et tourner à préjudice. » Les audiences de Neuchâtel décrétèrent une amende de 60 sols contre tout homme qui, sans l'autorisation de l'officier, par-

lerait sans parlier. Cette règle est encore strictement suivie dans nos cours de justice. Les formes mystérieuses dont autrefois les tribunaux s'entouraient, le respect religieux que l'on avait pour eux, ne permettaient pas aux profanes de franchir la barre qui les séparait du sanctuaire, et surtout d'y remplir dans son enceinte un rôle actif; ce ne pouvait être que par l'entremise d'un prêtre de ce temple, que le plaideur pouvait se mettre en rapport avec ses sacrificateurs. De là le parlier.

Nous avons vu plus haut que les concessions faites par les seigneurs à leurs hommes, étaient dues à deux causes: d'abord, au sentiment que commençait à éprouver le serf du besoin de devenir libre, surtout depuis qu'il pouvait apprécier le bonheur dont jouissait son voisin auquel un acte d'affranchissement venait de donner le droit de se fixer où bon lui semblait, d'acquérir un champ qu'il pouvait cultiver pour son propre compte, d'assister aux assemblées publiques de la commune, et de n'être jugé que par ses pairs; et en second lieu, aux embarras pécuniaires habituels et toujours croissans qu'éprouvaient les comtes. L'argent, en effet, jouait à cette époque un rôle encore bien plus important qu'à toute autre. Le seigneur n'aimait plus ses serfs que parce qu'ils lui représentaient une valeur qu'un jour il pourrait réaliser; et ce n'est que bien rarement que l'on trouve quelque franchise donnée gratuitement à l'un d'eux. Il en était de même lorsque ces serfs se réunissaient et demandaient d'être constitués en une corporation d'hommes libres. L'érection de communes ou de cours de justice rapportait au comte de beaux deniers comptans, et ces cours, une fois érigées, devenaient une nouvelle source de revenus pour lui par l'amodiation qu'il en faisait. Ces cours de justice se mettaient à l'enchère, et

celui qui en donnait le prix le plus élevé, en devenait le chef et en portait le titre; il percevait d'un côté les bans, amendes, clâmes, etc., et il payait de l'autre au comte la somme fixée par l'enchère. Avec un pareil système, on comprend l'intérêt qu'avaient les amodiataires à étendre leurs revenus; et que serait-il advenu si des chartes n'avaient déterminé ou n'étaient venues fixer le montant de ces amendes?(Chartes de Neuchâtel et Valangin. Note IV, etc.)

« La justice du plaid de mon très-redouté seigneur monsieur de Valangin, de toute sa terre et seignorie du Val de Ruol, baillée et amodiée à moi Jean de Beaussault, dit Dumont, par Perrin de Renens écuyer, à présent chastellain et receveur général dudit Valangin, par montes à teneur du consentement de M. de Valmarcoul, pour trois ans entiers commençant et faillant le mardi au soir, huitième jour de mars 1428, pour le prix et somme de 28 florins d'or pour chacun an, dont il y a et doit avoir pour ma dame de Valangin 2 florins d'or pour ses épingles, et 26 florins d'or au profit de mon dit seigneur, selon les bons us et coutumes du pays. Et est à savoir que a moi Jean de Beaussault dessus nommé est baillé parmi ce, la justice et mayorie du Locle et de Lessagne, le tout pour ledit prix moyennant ce que tous défauts, clames, barres des bans de 4 sols et de 9 sols sont à moi, et sur chacun gros ban de 60 sols, j'ai 10 sols, et sur le ban de 10 livres, j'ai 20 sols, le tout aux bons us et coutumes du pays ». (Arch. H 23, N° 25.)

Le dit Jean de Beaussault entra en fonctions quelques jours après l'adjudication de ces mairies; il tint à Valangin son premier plaid le dimanche suivant, et nomma pour son lieutenant le juré Huguenin Favre ou Faure. C'est ainsi que ces maires, ne voyant qu'une affaire de spécula-

tion dans leur office et souvent incapables d'ailleurs de le remplir, se déchargeaient, aussitôt qu'il leur était conféré, des soins qu'il réclamait d'eux, pour en charger un lieutenant qu'ils indemnisaient sans doute de ses peines et de la responsabilité qui pesait sur lui. C'est probablement ce qui eut lieu dans le cas précité.

En 1449, les mairies de Valangin, du Locle et de la Sagne sont échues à Nicolet Junod de Boudevilliers, comme au plus offrant enchérisseur pour 3 ans, pour le prix de 27 florins d'or au comte et 2 florins d'or à madame pour chaque année (Arch. W 15, N° 17). En 1456, la mairie de la Sagne est échue à Petit-Jean de la Sagne, comme au plus offrant enchérisseur pour 3 ans, pour le prix de 2 florins d'or par an, demi florin à la comtesse et 5 pots de vin (Arch. ibid.). En 1531, la mairie de Valangin s'amodiait de 3 en 3 ans, 26 livres bonnes, 13 sols, 4 deniers; celle de la Sagne, 6 livres bonnes, 13 sols, 4 deniers; celle du Locle, comme celle de la Sagne. La Chaux-de-Fonds, qui n'était pas encore mairie, mais dans laquelle le maire de Valangin allait quelquefois pour l'administration de la justice, rapportait 10 livres bonnes et 40 livres de poisson. La mairie des Brenets s'amodiait par an 54 sols, 4 deniers (Arch. O 5, N° 2 § 2).

Ce système que l'on s'était créé pour se faire de l'argent, prit bientôt une autre extension, et eut dans la nouvelle application que l'on en fit des suites bien autrement graves que celles que pouvait entraîner pendant quelques années une mauvaise administration de la justice; nous voulons parler de l'amodiation du comté lui-même sous les premiers règnes de la maison d'Orléans-Longueville. Ce ne furent plus ici des particuliers qui bénéficièrent de cette pénurie d'argent, ce fut la plus ancienne corporation de

l'état, la ville de Neuchâtel. Le règne, disons-nous, de Jeanne de Hochberg, celui de François d'Orléans ou plutôt de son tuteur le duc de Guise, ceux de Jaqueline de Rohan et de Léonor d'Orléans, fournirent à cette ville un nouvel aliment à son ambition. Avide comme elle l'était, et comme du reste l'étaient toutes les villes et les vassaux en général, d'accroître son pouvoir et de l'augmenter de plus en plus en dehors de ses limites et au détriment du suzerain, elle ne laissa échapper une seule occasion d'arriver à son but, oubliant souvent ce que ses relations de vassale lui imposaient de devoirs envers ses princes, comme ceux-ci perdaient fréquemment de vue leur position vis-à-vis d'elle, et ne se rappelaient pas qu'ils étaient suzerains, pour donner à leur vassale l'aide et la protection qu'elle avait, en cas de besoin, droit d'exiger d'eux. Les folles dépenses que faisaient les princes dont nous venons de donner les noms, les avaient mis dans la nécessité de recourir à la ville de Neuchâtel pour y subvenir; pour se faire de l'argent, ils affermèrent à différentes reprises et pour des termes plus ou moins longs, le comté aux Quatre Ministraux, en se réservant à peine quelque droit inhérent à la souveraineté, comme celui de faire grâce. La ville de Neuchâtel qui jouait le rôle de prêteur sur gages attitré de nos princes et entre les mains de laquelle les Juifs de l'Alsace versaient l'or avec confiance, se hâtait d'accepter les propositions avantageuses qui lui étaient soumises. C'est ainsi que, grâce à ses menées, que nous appelerions politique adroite, si comme nous l'avons dit, cette ville n'avait pas souvent oublié ses relations de vassale vis-à-vis de nos princes, grâce surtout aux folles dépenses de quelques-uns de ces derniers, nous avons vu ce que l'on avait observé plus d'une fois ailleurs, qu'une

corporation bourgeoise devenue puissante par les franchises et les richesses qu'elle avait su acquérir, devint un pouvoir exorbitant du souverain, on peut presque dire le souverain lui-même. Hâtons-nous de dire que le bon génie de notre pays qui était venu déjà si souvent à son secours, ne l'abandonna pas non plus à lui-même dans cette crise funeste, et que petit-à-petit il rétablit l'équilibre rompu, à mesure qu'il fit rentrer les princes et la ville dans leurs positions respectives de suzerain à vassal.

Cette époque importante de notre histoire, et de laquelle nous dirons encore quelque chose plus bas, fut précédée d'un période de 17 ans, de 1512 à 1529[1], pendant lesquels s'étendit la domination des Ligues sur ce pays à la suite des démêlés qui avaient existé entre les cantons suisses et Louis d'Orléans, mari de Jeanne d'Hochberg. Cet interrègne n'a pas été sans résultats pour l'histoire de nos institutions; il est nécessaire d'en dire ici quelques mots.

Montmollin nous rapporte (I, p. 80) que pendant cette époque, les cantons et leurs baillifs se sont peu embarrassés des formes et des usages établis dans l'état, surtout quelques années après leur entrée dans le pays. L'observation du chancelier porte essentiellement sur la tenue des audiences qu'il nous représente comme n'ayant pas été convoquées régulièrement, ainsi que les cantons l'avaient d'abord projeté; que la cause en était, que les trois ordres, dans les premières séances, les avaient tellement impatientés par leurs prétentions et l'animosité qui régnait entr'eux, qu'ils résolurent de ne les plus réunir, du moins si souvent. Nous avons néanmoins trouvé sous leur domination un plus grand nombre de sessions d'audiences que nous ne nous y serions attendu d'après les dires de nos historiens. Les archives nous font voir une session durer du 22 janvier au

10 février 1518 (Arch. A 6, N° 27 — C, N° 59 — Q 8, N° 12 — H 10, N° 25 — O 2, N° 11): nous en voyons une en 1523 (U 6, N° 14); une en 1525 (X 3, N° 19); deux en 1528 (C, N° 79 — Y 22, N° 10). Ces sessions-là ne furent consacrées qu'à vider des procès pendans en appel, et que les Ligues n'avaient pas jugé convenable de terminer seules, comme cela avait lieu quelquefois lors de la réunion des ambassadeurs des cantons, qui avait lieu à chaque changement de baillif à Neuchâtel. Il n'appert nulle part que les trois ordres aient jamais été consultés pendant ce temps-là sur des matières législatives; les cantons s'érigeant en législateurs, ont doté notre pays des premières lois qu'il ait reçues. (Plaits de mai, etc. p. 259).

Quelques années après le départ de MM. des Ligues et dès que le comté fut amodié aux Quatre Ministraux, ceux-ci se mirent complètement en lieu et place du souverain; ils commencèrent par faire les maîtres hors de raison, par destituer les châtelains et maires qui avaient été nommés par les princes, pour y substituer de leurs gens et cumuler les places sur la tête de quelques-uns d'entr'eux (Arch. O 9, N° 25). On en était venu à un point de désorganisation tel, que c'étaient les Quatre Ministraux qui fixaient les assemblées des audiences et des états, eux qui adressaient des lettres de convocation aux nobles vassaux et officiers (Arch. D 5, N° 11 — A 3, N° 25 § 28). Ce malheureux état de choses eut pourtant une fin après une existence de près de 30 ans, au bout desquels on vit renaître le bon ordre avec l'arrivée au pouvoir de Marie de Bourbon, devenue veuve de Léonor d'Orléans en 1573, et qui gouverna le pays comme mère tutrice de son fils Henri d'Orléans.

Un événement qui amena plus de changemens dans

l'ordre judiciaire que ne l'avait fait la domination des Ligues sur ce pays et la mauvaise administration des premiers princes de la maison d'Orléans, fut la réforme religieuse qui s'introduisit chez nous en 1530 et qui prit ainsi place entre les deux périodes de notre histoire que nous venons de rappeler. Cette réforme religieuse eut pour conséquence l'établissement de nouvelles institutions, particulièrement de la *justice légataire*, dont l'existence ne fut que momentanée, et des *chambres matrimoniales* que nous possédons encore. Nous allons nous occuper de l'un et de l'autre de ces tribunaux.

A l'époque de la réformation, la princesse Jeanne avait mis la main sur les biens des cures, du chapitre et des monastères supprimés. L'ordre fut donné aux receveurs d'administrer les biens d'église qui se trouvaient dans le district de leur recette, et cela dans l'intérêt du souverain. Cette mesure excita des plaintes générales, spécialement de la part des bourgeois qui commençaient à se sentir forts de la faiblesse de dame Jeanne. On savait que tous ces biens d'église ne venaient pas de la libéralité des comtes, et que nombre de particuliers aussi avaient fait des fondations pieuses; il paraissait donc, que l'objet de ces fondations cessant, ces biens devaient être restitués à ceux desquels ils provenaient ou à leurs héritiers. Cette question fut soumise en 1532 aux audiences qui prononcèrent que cette espèce de biens pouvait être retirée. Ce fut à la suite de cette délibération que Jeanne de Hochberg nomma une commission spéciale qui prit le nom de *justice légataire*, à cause des *legs* faits à l'église dont elle avait à s'occuper, et qui fut composée de huit bourgeois de Neuchâtel, présidés par le maire. Ensuite de la décrétale rendue par les audiences, ceux qui pouvaient établir qu'eux ou les leurs

avaient contribué à des fondations sécularisées, devaient être admis, jusqu'au 4e degré, à réclamer ces biens, en fournissant toutefois caution de les reproduire au cas, 1° que le culte catholique fût rétabli, 2° qu'un plus proche en degré vînt à se présenter. Cette chambre légataire n'avait aucune juridiction sur les biens mouvans de la maison du comte ou des nobles, non plus que sur ceux des chanoines ou des prêtres.

Cette commission de laquelle on appelait aux états et aux audiences de Neuchâtel, subsista pendant quelques années sur ce pied; mais les « doléances faictes de lappart des trois banderets du contey de Neufchastel, assavoir le Landeron Bouldry le Vaultravers au nom de toutes leurs communautey des trois bandières, » présentées en 1538 à Jeanne de Hochberg et l'arrêt rendu sur icelles le 8 mai 1539, mirent fin à cette justice légataire. Il vaut la peine de reproduire les termes mêmes de ces pièces.

« Notre ditte dame nous a eslevez une aultre justice a cause du bien des eglises par laquelle justice se aulcung veult retirez des dits biens des églises les dits de Neufchastel veullent avoir certains impots. Quest desroguer toutes les aultres justices en franchises du pays et fault que tous ceulx veuillant retirer des dits biens comparaissent illec quest gros fraiz et que selon coustume du pays l'on les doit prendre en leur justice et ou les meix sont adgesauns. »

L'arrêt en marge porte :

« Nous voulons que nos troys banderets (1) assavoyr du Landeron, Vauxtravers et Boudry ne soyent doresenavant tenus en premiere instance comparoyr pour le fait de la justice que en leurs justices ordinayres, chacun en son en-

(1) C'est-à-dire, la bannière ou ceux qui la suivent.

droict et voullons que du faict de la dicte justice, ils demeurent en tel estat qu'ils estoyent au pays avant de la mutation de Neufchastel, sans ce qu'ils puissent estre tenus en premier lieu de respondre au dit Neufchastel, mais seulement à nos estatz et audiences comme ils faisaient auparavant de la dite mutation (Arch. G 9, N° 12). »

Ensuite de cet arrêt, cette justice légataire cessa d'exister, et les particuliers qui avaient des réclamations à faire pour des biens aumônés à l'église, purent poursuivre leurs prétentions devant les tribunaux ordinaires.

Un second tribunal dont nous devons l'existence à la réformation, est celui de la vénérable *chambre matrimoniale*. Ce tribunal, dont le maire de Neuchâtel a toujours été le président, était dans l'origine composé de deux nobles, deux officiers et deux bourgeois (Pl. de mai, etc. p 266). En 1567 (A. du C.) on se plaignit de ce que dans cette composition, il n'y entrait ni conseillers d'état ni ecclésiastiques. Un nouveau réglement vint alors revêtir les siéges de la matrimoniale d'une manière différente, en les faisant occuper tels que nous les voyons encore aujourd'hui par deux pasteurs de Neuchâtel, deux conseillers d'état et quatre bourgeois. L'appel de ce tribunal aux états de Neuchâtel fut de tout temps réservé. Nous voyons ici une cour de justice inférieure qui devait son existence à la réformation, revêtue des trois ordres qui siégeaient avant celle-ci dans les tribunaux souverains, et tandis que l'on « déchassait » le clergé du banc qn'il occupait dans ces derniers, on lui donnait les premiers siéges dans une cour inférieure. Ces trois ordres siégeant dans un semblable tribunal, ne sont pas sans exemple chez nous. Ils se retrouvaient dans des cours de justice lorsqu'elles étaient appelées à prononcer sur des causes d'importance, comme lorsque le comte y était personnellement intéressé. Dans une cause

qui s'instruisait en 1433, devant la cour de Valangin, nous voyons siéger des ecclésiastiques, des chevaliers et des bourgeois, « pour ce que la cause nous regarde, » dit Jean de Fribourg (Arch. F, 4). On a substitué récemment à l'ancien tribunal souverain des trois-états un autre tribunal que l'on pensait devoir être plus en harmonie avec les besoins et les idées du jour. Ce tribunal subsisterait peut-être encore si l'on n'eût pas eu l'idée d'aller s'achopper à son nom. Voyez la *matrimoniale*! n'a-t-elle pas aussi ses trois-états?

Le seigneur de Valangin voulut aussi avoir une chambre matrimoniale pour sa terre; elle fut érigée quelque temps après celle de Neuchâtel, et composée, sous la présidence du maire du bourg, de deux pasteurs, de deux officiers du Prince et de deux membres de la cour de Valangin; ces deux derniers à la nomination du maire. On appelle de ses sentences au souverain tribunal de l'ancien comté de Valangin.

Les banderets du Landeron, (1) de Boudry et du Vauxtravers, s'avisèrent encore de présenter en 1539 des *doléances* au sujet de cette chambre matrimoniale, comme ils l'avaient fait pour la justice légataire. Voici les termes dans lesquels ils s'énoncèrent :

« Notre souveraine dame et princesse a eslevez une justice matrimoniale en sa ville de Neufchastel, laquelle justice est au gros destryment du païs. La raison ce est, car tous ceux qui veullent pledier en la dite justice, il leur couste de gros denyers et la partie qui se sent aggravez peut rappelé par

(1) Le Landeron qui professait, comme il professe encore, la religion catholique, prenait déjà ses mesures dans l'idée qu'il se verrait peut-être dans le cas d'embrasser la religion réformée.



devant les trois Estatz, laquelle justice ne pouvons souffrir pour ce quelle desrogue les drois de toutes les justices du païs et que chascun pourrait pledier en sa subalterne justice et rappelé se bon luy semble. Consequemment que les troys Estas, ne sont revestuz que de la plupart de ceux de Neufchastel et fault venir à la ditte justice de tous lieux du dit contey que font groz frais et font despendre de gros denyers quest le destryment du païs et à nous intolerable attendu que avons partout le dit contey, libertey, franchises et bonne justice »

La bonne Jeanne de Hochberg n'était pas éloignée de condescendre aux vœux de ses banderets, quand elle écrivit de France à son conseil en 1539 sur ces demandes: « Les présens articles communiqués aux gens de notre conseil pour y porter remede et faire opportunes aultres desrogations es dits articles qu'ils verront estre a faire par rayson toutefois sous notre bon voulloir. » La suite a prouvé que l'on n'avait pas accordé les fins de cette demande.

C'est encore à la réformation que l'on doit les *consistoires seigneuriaux*, autrefois au nombre de quatre dans notre pays, celui de Vauxtravers, celui de Travers, celui de Valangin et celui de Gorgier, et qui maintenant se réduisent aux trois premiers. Nous n'avons trouvé nulle part la moindre trace de semblables tribunaux de mœurs à Neuchâtel, à Boudry, à Thielle, à Vaumarcus, etc. Les *consistoires admonitifs* que l'on rencontre dans chaque paroisse, renvoient, lorsqu'il s'agit de cas graves, les parties qu'elles évoquent, devant leurs consistoires seigneuriaux respectifs : où ces derniers n'existent pas, on dénonce les faits à l'officier de la juridiction. Le consistoire seigneurial de Môtiers se compose, sous la présidence du châtelain de tous les ecclésiastiques du vallon, le pasteur et le diacre

de Travers toutefois exceptés; celui de Travers, qui est présidé par le maire, se compose du lieutenant, du pasteur et de quelques justiciers qui portent le titre d'assesseurs; celui de Valangin, qui est présidé par le maire, est composé de la même manière que la matrimoniale de ce lieu.

Une espèce de tribunal que l'on rencontre fréquemment vers le milieu du XVI[e] siècle, et jamais avant, est celui connu sous le titre de *justice non suspecte* (Pl. de mai, p. 13 p. 27, p. 59). C'étaient des commissions dont le Conseil d'état nommait les membres, lorsqu'il avait lieu de croire que la cour devant laquelle devait régulièrement se porter une affaire, pouvait être intéressée, par conséquent partiale; nous en citerons quelques exemples.

Un différent s'était élevé en 1547 entre les villages de Colombier, Bôle et Arense d'une part, et ceux de la maïorie de Rochefort d'autre part. Le Conseil délégua une justice non-suspecte pour connaître de ce procès; elle était composée de 4 juges du Landeron, 2 de Boudry, 4 de St Blaise, 2 du Vautravers, 2 d'Auvernier, 2 des Verrières et 2 de Boudevilliers. Ceux de Rochefort ayant été condamnés, en appelèrent (Arch. D 9, N° 6. 3). Une semblable justice fut déléguée par le Conseil à Gorgier en 1588, pour juger d'une difficulté qui s'était élevée entre le seigneur et les sujets de cette terre (Arch. Z 2, N° 18). Ces exemples sont fréquens. De même lorsqu'un particulier avait un procès avec le magistrat de Neuchâtel ou la bourgeoisie, le Conseil d'Etat nommait une justice non suspecte pour en décider, et s'il y avait un appel aux audiences, les siéges du troisième banc qui étaient occupés de droit par des bourgeois de Neuchâtel, devaient être revêtus par des membres d'une

autre bourgeoisie. (Invent. raisonné des Arch., ibid.) Le cas fut jugé dans ce sens aux audiences de 1559.

Une des franchises qu'il devait importer le plus aux bourgeois de posséder et que l'on retrouve en effet dans toutes les anciennes chartes, était celle en vertu de laquelle ils ne pouvaient être appréhendés au corps qu'ensuite d'une sentence rendue par leurs pairs. Ainsi la charte de 1214 dit : « Nous ne prendrons personne au château ou dans la ville sans jugement, sinon le voleur, l'homicide et le brigand manifestes. » Celle de Jean d'Arberg octroyée aux bourgeois de Valangin, porte : « Ne leur debvons mettre la main sur leurs corps, jusques le droict les nous ayt delivres ou que les trouvions trainant ou portant chouse mal prinse sur cas de crime (Arch. Q 5, N° 1. ddd.)» La charte pour Neuchâtel de 1454 : « Nous ne panrons nulz ou chastel ou en la ville sans jugement feur que larrons homicides incidiateurs manifest et nos gens taillables et commands ceux de nostre hostel et officiers. » De Neuchâtel et de Valangin cette franchise s'est étendue sur toutes les parties de notre pays et sur tous les hommes, à mesure qu'ils acquéraient la qualité d'hommes libres.

Quand le seigneur voulait agir contre un prévenu bourgeois, il le citait devant la cour de justice bourgeoise, dans le ban de laquelle le crime avait été perpétré, par première, seconde et tierce instance (Arch. A, N° 22; B 23, N° 27; D 23, N° 9), et concluait à ce qu'il lui fût échu et commis corps et biens (exchetus et commissus domino ad ejus misericordiam, de ejus corpore et omnibus bonis mobilibus et hereditariis quæ habebat eo tempore quo fuit maleficium perpetratum. — (Arch. A, N° 22.). La procédure suivait la même marche que pour les affaires civiles; les parties avaient les mêmes *fuites* (délais), l'une et

l'autre étaient assistées d'un parlier (Arch. A, N° 22; B 23 N° 3). La demande du seigneur ou de son représentant était rejetée ou appointée; dans le premier cas, le prévenu restait libre de sa personne et maître de sa fortune; dans le second cas, il était réellement échu au seigneur, qui usait de l'un et de l'autre selon son bon vouloir et plaisir; le plus souvent, après lui avoir retiré et pris ses biens, il le faisait rentrer dans la condition servile. C'étaient là toutes les formes observées. Cependant on trouva plus tard qu'il fallait distinguer entre les crimes, et faire suivre chacun d'eux d'une peine proportionnée à sa gravité, et quoique les conclusions portassent toujours que le prévenu fût échu corps et bien au seigneur, ces termes n'étaient plus entendus dans toute leur rigueur primitive, et la cour se bornait le plus souvent, au XIV<sup>e</sup> siècle, à condamner le prévenu à faire pénitence à la face de l'église ou à payer une amende plus ou moins considérable (Arch. F, N° 15; A 3, N° 26; B, N° 12). En 1487, des particuliers d'Auvernier sont allés à Sombacour « a main armée a force et a maitrise a paulx agusés et a glayves et au dict lieu ont menez leurs bestes, et icelles y ont gardez. » Le châtelain de Boudry avait demandé qu'ils fussent *échus corps et biens*. La justice de Boudry lui donna gain de cause, en sentençant « qu'ils *fianceroyent les esmendes* esquelles ils estoyent escheuz (ibid). Si pendant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la peine de mort était rarement appliquée, on en fut d'autant plus prodigue dans les deux siècles qui suivirent.

Les choses changèrent de face dès le XV<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle l'inquisition apparut dans notre pays (Note V) et y introduisit le principe de la procédure secrète, que nos tribunaux accueillirent et appliquèrent dans la suite. Ce

genre de procédure nécessita la saisie du prévenu, parce qu'il fallait qu'on pût lui faire subir la torture, pour lui arracher les aveux que l'on voulait de lui (1); on ne fut plus dès lors très-scrupuleux sur l'observation des chartes, et l'on se saisissait du prévenu sans grands complimens : la seule restriction apportée à ce pouvoir arbitraire, se trouva dans la détermination des cas pour lesquels on pouvait demander enquête (Assurance de Jeanne de Hochberg, de 1539). Le décret de prise de corps, tel que nous le connaissons, ne date que de la fin du XVII$^{e}$ siècle. Disons ici que les Quatre Ministraux ont toujours veillé (Prononciation de MM. de Berne, de 1406), beaucoup plus que toutes les autres corporations, à ce que l'on observât envers leurs comboargeois toutes les formes que requérait leur qualité d'hommes libres, et qui étaient compatibles avec le nouveau genre de procédure que l'on avait adopté; mais disons aussi que s'ils se sont mis en possession de la justice criminelle, si les procédures criminelles s'instruisent à leur tribunal, tandis que dans les autres cours elles s'instruisent devant une délégation de justice de cinq membres au moins; s'ils exerçaient, comme encore aujourd'hui, une juridiction criminelle sur tous leurs combourgeois où qu'ils habitassent dans le pays, et cela à l'exclusion des autres bourgeoisies, ils l'ont moins fait dans le but d'acquérir à leurs hommes une garantie de liberté de plus, que dans celui d'augmenter leur propre crédit et leur propre autorité au détriment de ceux du comte, et dans celui de prévenir certaines procédures dont les conséquences eussent pu contrarier leurs plans.

(1) La torture abolie de fait depuis long-temps chez nous, le fut de droit par l'ordonnance royale du 21 juin 1815 (Pièces Offic. I, p. 268).

Cela n'empêchait que l'on ne fît malgré cela sonner bien haut les avantages qui devaient rejaillir de cet ordre de choses pour les bourgeois. Cette manière d'agir avait sa cause dans l'esprit du siècle, dans celui qui animait toutes les villes de l'époque, dans l'esprit de jalousie qui régnait entr'elles et qui les poussait à se procurer souvent, à tout prix, ce qu'elles ne pouvaient acquérir autrement, afin de se surpasser l'une l'autre dans l'étendue de leur autorité. Besançon, la ville-mère de Neuchâtel, qui comme cette dernière était aussi fréquemment en contestation avec son suzerain, donnait à celle-ci de fréquens exemples d'indépendance. Nous n'en citerons qu'un ici. La duchesse de Bourgogne s'était plainte de ce que les recteurs de Besançon (ce sont les ministraux de Neuchâtel) avaient lâché sans jugement le bâtard Vauthier; ils répondirent que c'était leur affaire, que le jugement de toute cause criminelles leur appartenait et que la régalie n'avait que l'exécution du corps (Arch. B, N° 34).

Avant le XVI^e siècle toute peine qui allait au corps était une peine criminelle; on punissait les petits délits par de simples amendes. Depuis cette époque on fit entrer la prison à trois jours et à trois nuits dans la catégorie des peines que pouvaient infliger les tribunaux civils pour ces dernières contraventions, et l'on réserva soit à la partie publique, soit au défendeur, le bénéfice d'appel, (chose inconnue dans nos tribunaux criminels,) qui seuls pouvaient condamner le prévenu à une peine plus sévère. L'art. 27 de notre loi de procédure criminelle (1835) a introduit le *décret de comparaître* devant les tribunaux criminels pour les délits qui paraissent au conseil d'état mériter un emprisonnement de 15 jours au plus; l'art. 29 veut que si le décret de comparaître est accordé, la procédure soit instruite en

la forme usitée devant les tribunaux criminels; l'art. 30 règle que chaque fois que le prévenu est assigné devant le tribunal criminel, il est tenu d'y comparaître sous peine d'être immédiatement décrété de prise de corps par ce juge. Si le décret de comparaître n'était pas connu de nom avant cette époque, il l'était de fait il y a quelques siècles; du moins avons-nous vu plus haut une institution qui donnait bien plus de latitude encore au prévenu et que l'on retrouve encore quelquefois dans la seconde moitié du XVI^e siècle, celle ensuite de laquelle on assignait le prévenu à paraître de première, seconde et tierce, et à s'y défendre comme devant les tribunaux civils, assisté d'un parlier (loc. cit. Arch. B 3, N° 23). On ne fit ainsi que de revenir en partie à l'ancien ordre de choses qui n'est pas toujours le plus mauvais.

Les mêmes raisons qui dans d'autres pays avaient engagé les cours de justice civiles, embarrassées de prononcer, à rechercher l'avis de tribunaux jouissant de la considération générale par leur ancienneté et par le savoir que la multitude d'affaires qui se présentait à eux devait leur avoir acquis, se présentèrent également chez nous. Cette démarche s'appelait *entrever* ou *prendre les entreves*. Le juge auprès duquel on la faisait, formulait la sentence, la *trevait, treuvait*, ou *trouvait*, selon la vieille expression du droit allemand et de la poésie française. Il était littéralement le créateur, le poète, le trouvère du droit (1).

(1) Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit sur les entreves et les points de coutume, dans la notice historique qui précède le recueil que nous avons publié en 1836, *des Déclarations ou Points de Coutume rendus par le petit conseil de la ville de Neuchâtel.* Nous ne ferons ici que de compléter cette notice par les documens que nous avons retrouvés dès lors. Une récension de notre travail a été insérée dans le N° du *Constitutionnel Neuchâtelois* du 17 novembre 1835.



Neuchâtel consultait Besançon aux us et coutumes duquel il était (Chartes de 1214 et 1454). Valangin qui était aux us et coutumes de Neuchâtel (Arch. W 5, N° 23; O 5, N° 3), consultait Neuchâtel; les justices dépendantes du comté de Neuchâtel, entrevaient à Neuchâtel; celles de la seigneurie de Valangin, à Valangin. Jean d'Arberg s'exprime ainsi dans l'acte cité ci-dessus : « Par toutes fois que mes juriez dou bourc de Vaulengin seront empachies de juger dune cause que en puissent aler entrever a la justice par devant le maïor de Neufchastel present et a venir a celle fin que tourt ne soit aulcun fait » (Acte du 5 avril 1352).

Les seigneurs de Valangin ne voyaient pas avec plaisir ce recours à Neuchâtel, dont ils ne reconnaissaient jamais la suzeraineté que lorsqu'ils y étaient contraints, et voulurent empêcher leurs juges d'aller prendre leurs entreves dans le dit comté. Leur cour de justice ne consentit pas à cette exigence, soit qu'elle sentît trop vivement le besoin qu'elle avait de lumières ou parce qu'elle comprenait mieux que son seigneur les devoirs d'un vassal, soit qu'elle craignît de se voir fréquemment exposée à des actes de vengeance de la part d'individus qu'elle se verrait dans le cas de condamner, et que pour les éviter, elle voulût pouvoir mettre en avant le juge de Neuchâtel et sa sentence. Cette difficulté fut portée à Berne avec plusieurs autres entre les mêmes parties (ensuite d'un compromis lié entr'elles), et le juge arbitral prononça sur le point en question qui était le dixième, en ces termes :

« Et quant au dixieme poinct, se sont plaincts les dits preudhommes et geneveys que mon dit sieur le comte Johan ne les vouloit souffrir porter advis et conseil de leurs sentences au lieu de Neufchastel, jacoit ce que de tout

temps, ils lavoient ainsi usaigé comme en tous leurs recours divers eux, et duement estre a leurs coustumes, selon la teneur dune lettre scellée emanee de mon dict sieur ou de ses predecesseurs laquelle ils requeroient estre ouie requerant que en ce y doibvent dimourer et que mon dict sieur le comte Johan doibve par nostre sentence estre compellir a desister de ses entreprises et empechemens et a obtemperer a nostre sentence. - Sur quoi le dit monseigneur le comte Johan a repondu par son avant parlier que les dictes gens ne sont pas de la justice de Neufchastel ains quil sont residens en sa justice haute et basse parquoi il ne soit plus necessaire de prendre advis au dit Neufchastel et que aussi ils avoient renonce aux lettres et informations a eux donnes comme dessus selon la teneur de certains bons instrumens quil produysoit, soy fiant que a ce il doibve demeurer et sen remis a nostre cognoissance. - Sur lequel point nous avons apres demande avis et a este cogneu par nous seigneurs que en cas que les dicts preudhommes ne fussent pas assez experts et quils ne sussent donner une sentence et quils eussent besoin davis, ils peuvent prendre le dit advis a Neufchastel selon la teneur des dictes lettres et ce estre faict apres quon les aura conseilles, ils doibvent retourner par devant leur justice et illec declairer la dicte sentence affin que en chascune justice lon procede selon raison » (Acte du 30 juin 1476, Arch. E 2, N° 16).

Un mémoire rédigé en 1531 pour René de Challant sur l'administration de la justice en sa seigneurie de Valangin porte, que « quant les 24 hommes jurés et conseillers bonnement ne scavent cognaistre ils ont les entreives par devant les maires bourgeois et conseilliers de la ville de Neufchastel et que dans le même cas les justices de la Saigne, du Loucle et des Brenets ont les entreives par devant les

maire bourgeois et conseilliers de la justice de Vaulengin (Arch. O 4, N° 2 § 2).

Nous ne nous trompions pas lorsque nous disions dans notre notice historique, que si l'on recueillait des procédures instruites devant les diverses cours de justice du pays, il n'était pas douteux qu'on n'y découvrît une foule d'exemples d'entreves pareils a ceux que nous avions trouvés dans le manuscrit de Choupard sur Fontaine André, pour les cours de justice de Boudry, St Blaise et Valangin. Nous donnerons ici la liste des actes portant entreves que nous avons trouvés dans les archives de l'état : — Valangin entreve 18 Décembre 1446 (A 9, N° 10); la Côte, 1480 (O 22, N° 10); Colombier, 1501 (O 2, N° 15); Vauxtravers, 1504 (S 22, N° 9 a) et (S 22, N° 9 b); St Blaise, 1504 (A 23, N° 9); Valangin 17 septembre 1511 (O 5, N° 19); St Blaise, 10 février 1518 (Q 8, N° 12); Valangin 15 septembre 1529 (G N° 17); la Côte 7 mai 1531 (X 2, N° 6); Boudevilliers, 26 avril 1532 (E 2, N° 18); Rochefort, 26 avril 1532 (U 2, N° 7); St Blaise, 27 novembre 1535 (H 10, N° 27); Boudry, 7 juillet 1543 (Y 2, N° 11 § 15); Bevaix, 1564 (L 2, N° 15) Colombier, 17 juin 1582 (P 22, N° 22).

Lorsqu'une cour de justice voulait prendre les entreves, elle envoyait à la cour supérieure deux de ses membres pour recueillir l'oracle : « adonc le dit maire ordonna deux des jurez pour poincter les dictes entreves au dict Neufchastel. » Lorsque les jurés de Neuchâtel ne pouvaient pas donner leur opinion de suite, le maire envoyait deux d'entr'eux les porter à la cour consultante.

Dans maint pays celles-ci étaient tenues de se conformer au jugement de la cour consultée. Il paraîtrait assez que c'était là ce qui dans le principe avait lieu chez nous, (v. à

la page précédente, les dernières lignes de la sentence de Berne) on voit qu'à la fin du XV^e et au commencement du XVI^e siècle, lorsqu'on était allé entrever, on ne faisait au retour que de lire la *sentence* (il n'était pas question *d'opinion*) prononcée par la cour supérieure, et que l'on ne demandait pas de nouveau l'avis de la cour inférieure; la partie qui se trouvait grévée appelait directement du jugement rendu par la cour consultée. En voici un exemple:

Messire Pierre Jaquemet, sacristain du prioré du Vauxtravers avait injurié en 1504, grièvement dès le cimetière de Môtiers, Guillaume Clerc, du dit lieu, qui se trouvait sur la rue; Clerc ayant retourné au sacristain ses injures, le châtelain les poursuivit l'un et l'autre à une amende. Le sacristain opposa en montrant sa couronne, qu'il était homme d'église, que s'il avait proféré des injures, il l'avait fait étant sur le cimetière, c'est-à-dire, en lieu saint, et que par conséquent il n'était pas tenu de répondre devant la justice temporelle. « Les jurez nen sceurent cognoistre mais en prindrent les entryve par devant leurs supperieurs MM. les burgoys de Neufchastel, lesquels borgoys avoir ouyr la plaidoyerie jugerent que le dict sacrestain avait mal faictz de dire les dites injures audit Guillaume Clerctz et que le dit sacristain lui en devoit crier marcy devant le peuple et une torche emprasée à la main. Desquelles cognoissance le dit sacristain se tient par engravez et en rappelat par devant les audiences de nos tres redoubtez seigneurs » (Arch. S 22, N° 9 a).

Plus tard on admit que les cours consultantes pouvaient après s'être éclairées de *l'avis* d'une cour supérieure, en émettre une autre; aussi le maire leur demandait-il le droit, et à cet effet les envoyait-il en conseil (nos chambres d'avis). Nous en donnerons un exemple :

Une biche poursuivie par un chasseur s'était jetée près du moulin de Bevaix dans le lac où elle avait été tuée. Une difficulté s'éleva à son sujet entre les co-seigneurs de Bevaix et le chasseur (Gaula). «Les jurez de Bevaix nen ont sceu bonnement congnoistre mais en ont prins advys par devant les bourgeoys et conseilliers de Neufchastel ainsi qu'ils ont de coustume le 25 février 1548 lequel advys a este rappourtez par deux jurez de la justice dillec et le dit advys lisu je le maire en demandez le droict aux dicts jurez lesquieulx ont cognuz tous dun meme accord quils ne sceroyent change le dit advys donné par les dits sieurs de Neufchastel et que suyvant iceluy on doit donner passement au dit Gaula» (Arch. S 2, N° 16.)

Il résulte des actes cités que tous les jugemens rendus par les cours consultantes ont été conformes, sauf un, avec la sentence ou l'opinion émise par la cour consultée. Nous rapportons ici ce cas, parce qu'il confirme ce que nous avons dit plus haut, que vers le milieu du XVI^e^ siècle, les cours de justice qui avaient acquis de l'aplomb et de l'expérience, ne tenaient plus à suivre aveuglément l'opinion émise par la cour qu'elles consultaient.

Guillaume Chaillet, avoyer de Fontaine-André, avait fait clame devant le lieutenant de St Blaise contre Nicolet Lupt d'Hauterive, réclamant de lui quatre septiers de vin de cens, assignés sur une vigne sise au Dazelet, que le défendeur refusait de payer. La justice de St Blaise embarrassée de prononcer sur cette question, envoya quelques jurés à Neuchâtel pour consulter, lesquels «appres estre de retour ou playt dudict Sainct Blaise iceulx entresves ont estez lisues en la dicte justice de mot a mot, esquelles contiengnent que Messieurs les bourgeoys de la ville de Neufchastel donnent par advis et conseillent que

les jurez doibvent dyre au dict sieur abbe quilz ayt a monstrez comment et a quelle occasion la dicte vigne de Daizellet se meuve de son abbaye en aquelle raison la dicte sense luy soit advenue soit par vendition engaigiere ou par legat veuz que la dicte vigne nestz pas du prelx de Fontaine Andrey veheuz la premiere recognoissance faicte par lancien Jehan Lupt receheuz par Henri Pygaud. Sur ce appres avoir oyr les informassion et titre tant dun part que daultre, le dict Lieutenant en na demandez le droit es ditz jurez que pour ce ung pris conseil et avis par ensemble et estre, de retour de conseil ont congnuz et jugez tous dung mesme accour sans descourt que appres avoir ouyr les informassions tant dune part que daultre ensembles des allegations misses que le dict Guillaume Chaillet advoyer ou nom que dessus avoit assez montrez pour avoir passement et jouyr de la dicte sence scellon le contenuz de ces informassions a lencontre du dict Nycolet Lupt et que lon luy debvoit donner passement de la demande ensembles des retenues et missions a la coustume a reservez que ce le dict Nycollet Lupt ou les siens peult monstre cy apres que la dicte sence soit estée donnée pour lesglise ou pour messe au dict abbe que ilz peult reservez le dict abbe ou payt dicelles et que cy appres ne doit estre frustrez en son droit. Lequelz passement que dessus dict jay ouctroyer et bailler au dict Guillaume Chaillet ou nom que dessus par escript par la tradicion dung baston que je tenoyt en mais mains scellon quilz est de bonne coustume. » (Arch. H 10, N° 27; l'acte est du 27 novembre 1535; voyez la notice historique citée, p. 27, au bas).

Mais il arrivait quelquefois que la cour supérieure se trouvait elle-même embarrassée, et hors d'état de pronon-

cer. Que faisait-elle alors? elle s'adressait à une cour supérieure à elle. La cour supérieure de Neuchâtel étant Besançon, aux us et coutumes duquel il était, c'était là qu'il entrevait; comme Valangin, qui formait cour supérieure pour les justices de cette seigneurie, s'adressait à Neuchâtel en circonstance pareille. (Arch. W 5, N° 23).

Nous n'avons trouvé dans nos recherches que trois exemples d'entreves prises à Besançon. Ces cas, quoique peu nombreux, suffisent pour établir le fait énoncé plus haut et que prouveraient à elles seules les paroles d'Ulrich, lorsqu'il dit dans sa charte de 1214, en parlant des franchises accordées à Neuchâtel: « tales constitutiones burgensibus de Novocastro disposuimus secundum Bisuntinas consuetudines, » et de la traduction de ces mots dans la charte de 1454 : « icelles constitutions ès dis nos bourgeois disposons selon les coustumes de Besencon ». Ces entreves prises à Besançon, nous paraissent trop intéressantes pour que nous ne produisions pas les actes qui nous les rapportent.

Le premier acte est du dimanche avant l'Epiphanie de 1402. Nous le donnons tel que sa mauvaise écriture a pu nous permettre de le déchiffrer ; on entrevoit qu'il s'agissait d'une difficulté qui s'était élevée sur la question de savoir si d'autres que les vingt-quatre jurés du plaïd et autres quatre preudhommes à ce élus, pouvaient convoquer la commune de Neufchastel. L'acte est une relation de ce qui s'était passé à ce sujet, faite au comte de Fribourg et de Neufchastel, par son maître-d'hôtel Brueix.

« Les 24 jurez dou plait dou dit Neufchastel avec aultres quatre preudhommes pour ce elleuz ont puissance pleine de mettre et convoquer tout le communaulx dou dit Neufchastel toutesfois que mestier est et non aultre personne et au cas qu'il se fait iceluy va contre les ordon-

nances de monsieur et des dessus nommés, or est il enfin que nouvellement Othon dit Guyet bourgeois dou dict Neufchastel fust . . . . de part les dessus nommés de recoillir et tenir communance de laquelle recoillie il fust . . . mais commanda a saltier dou dict lieu pour la premiere et de tierce fois pour la quarte d'avertir qu'il fist convoquer et mettre ensemble tout le communaulx dou dit Neufchastel tant dedans comme deffeures lequel commandement il ne pouvoit ou devoit faire considéré ce que dit est pourquoi mon dit S^r prétend a lencontre dou dict Othon en avoir commis monopole a l'encontre de lui et des dessus nommés pour lequel monopole icelui demanda au dit Othon jusqu'à mille livres ou telle amende que de raison et coutume de pays sera cognue, le dict Othon disant que bien est veraih qu'il avait prié le dit saltier pour mettre le dit communaulx ensemble pour savoir si se voulaient consentir a la dite communance. Sur ce mon dit S^r a prouvé par bonnes gens le commandement estre faict comme dessus et requerait mon dit Sieur et disait que le dit Othon devait plaigier ou demourer jusques a tant qu'il ait entendu la sentence sur ce et faire tout ce que de raison et coustume de paix sera à faire. Sur quoi les chevaliers et bourgeois jurez dou plait en qu'il estant ne ont sceu cognoistre ne rendre cognoissance et sur ce soit pris advis et bon conseil à Besancon aux coustumes douquel Besancon les dits de Neufchastel sont» (Arch. J 11, N° 28).

Nous n'avons pas trouvé la suite de cette affaire qu'il eût été intéressant de connaître.

Le second acte est du 22 juillet 1455. Conrad Cordier, maître-bourgeois de Neuchâtel, était en procès avec J. Delan et Guyon Gauchard, le premier officier et le second clerc des rôles de la saulnerie de Salins, au nom de la-

qnelle ils agissaient. La difficulté s'étant élevée sur le fait du dit Cordier qui avait fait barrer par Antoine Majot sautier, certains biens que les dits Delan et Gauchard avaient dans la ville de Neuchâtel, pour une erreur dans un compte fait précédemment avec des officiers de la dite saulnerie, ensuite duquel il apparaissait qu'ils lui étaient restés redevables pour la charge et conduite de leurs sels aux pays d'Allemagne, ainsi que pour autres choses, de 1125 francs de Bourgogne, tandis que le dit Cordier prétendait réclamer 1463 francs et gros. Les parties demandèrent jugement et le maire requit les jurés de leur rendre justice « lesquels jures alerent appart et sur ce avoir heu bonne et meure deliberation entre eulx et eulx estre retorne et devant nostre dict maire fust par iceulx dit et rapporté que la cause leur estoit difficile et pondereuse et que dicelle en vouloyent avoir leur advis à Besancon, ainsi qu'ils ont accoutumé pour lequel advis savoir ils envoyerent Jehan de la Grange et Nicollet Bergier noz bourgeois du dit Neufchastel ensemble et avec garnys et fournys de tous leurs comptes tiltres lettres et pieces mises par avant sur cette matiere par devant nos dits maires et bourgeois par icelles parties lesquelx comptes tiltres lettres et pieces demourerent es mains des recteurs et Gouverneurs de la Cité de Besancon jusqu'au premier jour de may dernierement passé, auquel jour a iceulx Jehan de la Grange et Nicollet Bergier, Conseillers et bourgeois de notre dite ville, furent, par iceulx Recteurs et Gouverneurs de la dicte ville de Besancon rendus et restitués iceulx pieces lettres et comptes avec et ensemble leurs advis clos et scellés pour être iceulx rapportés a nos dits maire et bourgeois lesquels presenterent les dites pieces, comptes, lettres et escriptures le sambedy 10[e] jour de may dernie-

rement passé et icelles par eux ouvertes en pleine justice vu lu et visité le dit advis comparaissans icelles parties judicialement fut dit jugé et cognu apres ladvis des dits de Besancon ,» etc.

Les juges de Besançon trouvèrent Conrad Cordier bien fondé; ceux de Neuchâtel prononcèrent de même; cette cause fut portée aux Audiences « qui jugierent et cogneurent tous dun commun accord la sentence proferee par nos bourgeois par ladvis heuz des dits recteurs et gouverneurs de Besancon estre bonne et valide » (Arch. Z 22, N° 9).

Le troisième et dernier acte que nous avons à citer touchant les entreves prises à Besancon et en même temps le plus curieux, est le procès entre le réformateur Guillaume Farel et les chanoines du chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel, du 24 septembre 1530 (Arch. P 21, N° 27).

«Je Pierre Chambrier Mayre de Neufchastel pour Tresredoubtée et souveraynne Dame Dame Jehanne de Hochberg Duchesse de Longueville Comtesse de Neufchastel etc, fais scavoir a tous Que moy tenant justice ouverte par devant moy les bourgeois et conseilliers cy apres nommés. Sont compareus personelment les venerables Mess. Jehan de Lugues et maistre Guillaume Morel de Columbier chanoines du dit Neufchastel, au nom de tous le chappitre du dit Neufchastel, Jehan Bosset dit Petreman recteur de lospital, au dit Neufchastel et Pierre Petter chappellains de la collegiale du dit Neufchastel, aussy en nom de tous les aultres chappellains du dit lieu de Neufchastel une part. Et maistre Guillaume Farel prédicant daultrepart, faisant clame par les prenommés de chappitre et chappellains du dit maistre Guillaume Farel, pour fait dinjure. Desmandant par la dite clame, Disant Mons. et mayre vous playt il douyr que desmandons au dit maitre Guillaume Farel predicant ly

desmandant que publicquement et ouvertement tant en faisant ses predicacions en lesglise du dit Neufchastel au lieux parmy la ville comme en tavernes ouvertement et aussy en charrieres publicques publicquement nous a injuries vittuperablement en ses sermons disant de sa bouche que nestions que meurtriers larrons et renonciateurs en la passion de Jesucrist, parquoy disons quilz nous doige et soit tenuz rendre et restituer nos honneurs sellon que droit hus et coustume du dit Neufchastel pourtera. Et pour tous interest ly demandons jusques à dix mille escuz, le dit maitre Guillaume Farel presant à la ditte clame et desmande que print consel, et fit dire par son parlier, que bien avoit il ouyz la desmande telle que les dits chappitres et chapellains leurs avoyent faicte, et dicelle en estoit bien memoratif et reccords, ains nullement ne vouloit dire du contraire en fasson que fut que ne leurs heut dit et appelez meurtriers, larrons et renonciateurs de la passion de Jesucrist sy avoit mesmement comme apparaissoit clerement aux articles par moy le dit Guilaume Farel avoir mis aux mains du mayre, lesquieulx iceulx a donner auxdits de chappitre et chappelains, signer de ma proupre main, et iceulx ayt publiez et prechez en mes predicacions par cy devant faictes que tous prestres disant messe renonce la mort et passion de Jesuchrist et est larron et meurtrier et le veulx maintenir et approver par la saincte parolle de Jesucrist nostre saulveur et redempteur et par leurs libvres mesme; les prénommés tant de chappitre que chappelains sur ce prindrent conseil et firent dire par leur parlier que sellond quil let dhus et de coustume en la ville du dit Neufchastel et que icelle pourte avoyent fait clame, du dit Guillaume Farel que tous hommes quilz appellent et dient ou provulguent paroles injurieuses ou diffamations

et aultres, leurs appelant larrons meurtriers et renonciateurs en la passion de Jesucrist, il faut quil les doigent atester et adviser ses dites preusves par proces de malfaiteurs ou par atestifications de tesmoings dignes sellond la coustume du lieu attenduz quil touche cas criminel. Sur ce fist respondre le dit maistre Guillaume Farel par son parlier que la loy pourte que toutes personnes quilz ont commis cas criminel et perpetrez doit estre pugny selond son desmerite sans nommez nully aussi Jesuchrist a dit que tous ceulz que feront et perpetreront thieulx cas, comme Jesucrist la ordonner au sainct evangille il renonce la mort et passion de Jesucrist et est larron et meurtrier. Et aussi fit dire le dit maistre Guillaume Farel que avant toutes choses se debvoyent produyre et exhibez les articles thieulx, que les dits, de chappitre et chappellains avoyent riere eulx lesquielx ly avoient fait demander par le mayre representant la seigneurie et iceulx leurs a donner, lesquieulx sont signer de ma proupre main, les dits de chappitre et chappellains firent dire que a eulx nappartenoit les dits articles montrer ny exhiber, sur ce fut mis en droit et fut cognuz puisque tant estoit que iceulx dits de chappitre et chappelains avoyent fait desmander iceulx dits articles avoir riere eulx en leur part quilz les debvoyent produire et exhibez en justice ouvertement, ce que fut fait dont la teneur s'ensuyt :»

1° Aulcunes remonstrances prechees par Guillaume Farel, desistant du pape affin que ceulx que par ignorance, ont estez abusez retournent a pureté evangelique delaissant leurs iniquité et Dieu leur sera propice.

2° Le pape et les syens donnant entendre que par aultre moyen que par la seulle foy quon a en Jesuscrist, nostre seul saulveur et redemteur laquelle œuvre par vraic-

charité, ainsin comme contient le sainct evvangille, anéantit du tout la vertu de Jesus et la foi crestienne et mainne a mort ceulx qui le suyvent.

3° Le pape et les siens vendant paradis graces et pardons enseignans que pour argent on en soit participant. Il faut que largent de ceulx que le donnent avec eulx vienne a perdition et pourtant ne fere jamais sy meschant larron qūe luy et les siens qu'on appelle de leglise laquelle, est surtout contraire a leglise de Jesus.

4° Tout prestre disant messe renonce la mort et passion de Jesuscrist.

5° Tout homme oyant messe sachant et consentant a ce que le prestre dit renonce la mort et passion de Jesucrist.

6° Tout ce que le pape, les cardinaulx evesques et aultres papisticques ont ordonné est contre Dieu et sa parole car ils font contre Dieu, hors de la foy ante Cristz et ennemys de veritey.

7° On ne doit tenir aultre chose en lesglise de nostre seigneur que ce que Dieu a ordonner.

8° On peut cognoistre quel arbre est le pape et les syens en ce qu'ilz font toute resistance a la parole de Dieu qui est la vie et la nourriture des ames, et ne font riens en tous leurs offices services et aultres facons de faire quilz tyengnent en leurs esglises que tout ne soit faictz, contre la parole de Dieu. Et pourtant ny a si horrible meurtrier ne larron, comme sont tous ces pouvres aveugles conducteurs d'aveugles loux ravissans seducteurs de peuple, faulx Crist, et faulx prophetes lesquieulx sentiront horrible jugemens sur eulx se ne retournent au bening saulveur Jesus, ce que le pere de toute misericorde donne a tous affin que dung même esprit tous servent a ung seul et vray Dieu en esperit et veritey nayant qune loy et une foy.

«Ceci veult monstrer et maintenir Guillaume Farellus en en leurs libvres et par la saincte escripture, soy offrant sy ne le peult monstrer à la mort la plus amere et cruelle que jamais homme pourta sans nulle misericorde.

Par lesperit de sa bouche il destruira linique.

Il est dur de recalcitrer contre laiguillion.

La parole de Dieu demourera eternellement.

« Les articles estre liuz de mot en mot comme dit est en justice ouvertement, fit dire le dit Guillaume Farel que meilleures preusves ne plus certaines ne scerait produyre ne montrer ny faire sur iceulx articles cy non par la saincte parole de Jesuscrist laquelle est remplie de toute veritey car sy let de besoings et de necessitey la declareray sy overtement que les petits enffans ly cognoistront le vray, et aussy puisque tant a estez quilz mont fait desmander les articles produits quils lont riere eulx entremy de leurs mains lesquielx sont estez lit ouvertement en justice et quilz sen veuillent et prétendent ayder, quil ne doit pas venir debvoir monstrer par proces de malfaiteurs, ny preusves de tesmoings, cy non par la parole de Jesucrist. Et que melieurs ne plus certayns artiffices ne sceroient faire à la veritey que la parolle de Jesucrist qué demourera eternellement. De rechief alleguant tousjour par les souvent nommes de chappitre et chappellains que le dict maistre Guillaume Farel debvoir monstrer ou faire apparoir pour fait dinjure provulguée publicquement et ouvertement, par proces de malfaicteurs ou par preusves de tesmoings dignes de foy car cestoyt la coustume en la dite ville de Neuchastel. Et se ainsin ne le polvoit monstrer que lont leur debvoit donner passement de leur devant dite desmande allencontre du dict Guillaume Farel, en tant quilz touche, la saincte parole de Jesucrist navoir prins

en cause a present le dit Guillaume Farel en ceste justice subalterne temporelle oyant tant seulement pour linjure par luy a nous avoir appelé et proferee publiquement sur laquelle lavons reprins scelond la coustume de la dite ville de Neufchastel. Car ne layent a desplaisir la justice subalterne et temporelle, a eulx nen est a debvoir sentencez declairez ni en jugez cy non ayens clerc docteurs et literez en justices spirituelles pour ceste cause eslus requis et ordonnés. Et que bien apres avoir clariffiez et voyder de la premiere cause de la dite injure, vouloyent proceder par terme de justice scelond que droit et raison cognoistra et desmandera. Le dit Guillaume Farel fit dire quil nestoit qune justice que sont les vrays fideles et que a eulx en estoit la vraye cognicion et jugemens et non aultres attendu que les dits du chappitre et chappelains avoyent prins en cause le dit Guillaume Farel au contenu des articles par luy avoir donner aux mains de la Seigneurie et que diceulx il sen sont aydez et veulent. Sur lesquieulx desbas mis et et allegues par ambes parties et bien avoir ouyz, desmandes, responses, par icelles faites, fut demander aux bourgeois et conseilliers le droit. Que sur ce prindrent jour dadvis jusques aux premiers jours plaidoyers auquel jours parties ambes ce comparirent en justice ouvertement et fut demander de rechief aux bourgeois le droit, que sur ce desmandirent avoir advis entreux deulx craignant non faire tort a partie. Et aussi jamais par cydevant navoit esté desmener telle desmayne de plait en preignent leurs entreves et advis a leurs ressort quest par devant les nobles et honorés Seigneurs Messieurs les gouverneurs conseillers et citoyens de Besantzon, ainsin qui se conste et appert par le principue et commencement de nos libertey et franchises a la dite ville de Neufchastel innovee et reconfirmee par feu noble

recordacion et memoire le conte Jehan de Fribourg et de Neufchastel Seigneur de Champuite, faisons savoir a tous et singulier ceulx qui verront et orront ces presentes lettres que noz chiers et bien amez bourgeois de Nostre ville de Neufchastel sont venu par devers nous nous exposant et remonstrant que au feu derrirement en notre dite ville le mardi prochain apres la Saint Gall confesseur lan mil quatre cens et cinquante, leurs libertey et franchises et constitucions avoyent estées arses et brulées, Nous suppliant tres humblement que icelles nous plust innover refaire et approvez, pourquoy Nous Jehan conte dessus dit enclin a leurs supplicacions pour plusieurs bons regards a ce nous molvans desirant l'aulmentacion et accroissance de notre dite ville icelles leurs franchises et constitutions par ces présentes innovons refaisons et approvons au plus pres que dicelles nous puelt souvenir et raccordre pour nous et noz hoirs et successeurs esdits noz bourgeois et a leurs dits successeurs. De leur consentement disposons scelond les coustnmes de Besantzon. — Par vertuz et auctoritez du dit advis prins par les bourgeois ci apres nommes je ledit Pierre Chambrier mayre prenommez ayt ordonner au secretaire de la justice le debvoir rediger par escript affin que ambes parties sen doigent et puissent aydez a leurs besoings par la tradicion dung baston que je tenoys en mes mains. Et nous Guillaume Merveilleux banderet, Pierre Happ alias Henchemand, Blaise Hory clerc, Pierre Stynner, Pierre Bareiller, Jehan Chevallier, Pierre Ardj, Guillaume Fossenet, Jehan Quoquillion, Guillaume Tribolet, Jehan Jaquemet, Pierre Descombes et Blaise Bareillier tous bourgeois et conseilliers du dit Neufchastel, que les choses dessusdites avons prins par advis au lieux prédit comme dit est, avons jugez et cognuz le scel de la mayrie du dit Neuf-

chastel, estre mis en marge avec le signet manuel du secretaire de la dite justice en signe de veritey le vingt-quatriesme jours du moys de septembre lan mil cinq cens et trente. »

« Par adjudicacion et cognoissance faite par mes dits seigneurs prédit et commandement d'iceulx. »

(pour coppie) Horici, notaire.

Cette grave question de la réformation, sur laquelle les juges de Neuchâtel avaient craint de se prononcer, et qui allait se plaider dans le cœur de la Franche-Comté, Besançon n'osa pas la résoudre, et pour se décharger de cette commission, il la renvoya en 1531 au poële général (Kammergericht de Spire ou Worms) ou à l'empereur : « Ceux de la dite cité raporterent que laffaire estre de pondérosité et la vuydange d'icelle despendre de plus grande autorité, et pour se feurent dadvis remettre le tout au poille general ou à l'empereur » (Arch. P. 21, N° 16.) La cour de justice de Neuchâtel s'étant conformée à cette sentence, maître Farel en appela aux grands états de Madame( loc. cit. ).

Le conseil de la marquise s'empara de cette affaire; plusieurs opinions y furent émises. Les uns voulaient que l'on engageât le prédicant à se désister de semblables entreprises, qu'on laissât tomber cette affaire, qu'on ne permît pas que les sectaires s'invectivassent les uns les autres, que chacun pût suivre son libéral arbitre, son âme et conscience, et qu'il fallait faire observer le traité de paix. Les autres voulaient lettres du roi adressantes aux seigneurs de Berne pour les requérir de mander à eux les prédicans de Neuchâtel et leur enjoindre de laisser vivre chacun en sa loi sans vilipender ni contraindre personne. D'autres voulaient que l'on fît venir les parties aux grands états non pour y plai-

der leur cause, puisque le traité survenu mettait tous griefs à néant, mais pour les condamner à entretenir ledit traité de paix. Le conseil se réunit à l'opinion émise par quelques-uns de ses membres, que ce qu'il y avait de mieux à faire, était d'envoyer Farel avec gens et ambassadeurs auprès de MM. de Berne pour que le prédicant y discutât longuement sur toutes ces matières. (Arch. P. 21, N° 16.)

Nous venons de voir par l'acte cité plus haut, ce que faisait Besançon, quand lui-même était embarrassé de prononcer; il allait à la chambre impériale ou à l'empereur, c'est-à-dire, à l'autorité de laquelle il tenait ses franchises; personne ne pouvait mieux les interpréter que celui qui les avait données. Ce fait semblerait prouver que Besançon n'était aux us et coutumes d'aucune autre ville, car il lui eût adressé son recours dans le cas indiqué et non pas à l'empereur directement. Il en était des villes comme des vassaux; de même que ceux-ci ne connaissaient que leur suzerain vis-à-vis de tout autre, de même aussi les villes lorsqu'elles voulaient interpréter leurs franchises, n'avaient d'autres recours qu'à celles dont les chartes servaient de base aux leurs, et ainsi de suite d'échelon en échelon jusqu'à la dernière, et enfin à l'empereur de qui celle-ci tenait la sienne. Si par exemple le procès de Farel, au lieu de se ventiller à Neuchâtel, se fût instruit au Locle ou à la Sagne, ces cours de justice auraient pu prendre leurs entreves à leur ressort, c'est-à-dire à Valangin, Valangin à Neuchâtel, Neuchâtel à Besançon, et cette dernière ville à l'empereur. Si la Suisse avec ses alliés n'eût pas été séparée de l'empire en 1530, il est probable que de Besançon l'affaire de Farel eût été portée à l'empereur; on comprend comment il ne fut point question de celui-ci ni de sa chambre impériale dans le conseil de la souveraine Jeanne de Hoch-

berg, princesse d'Orléans. Nous venons de parler de la charte de Besançon ; disons ici que les peines que nous nous sommes données pour nous procurer ce document qu'il serait pour nous d'un si grand intérêt de connaître, n'ont abouti à rien ; les plus anciens auteurs tels que Gollut et Chifflet, ne la connaissent que d'après une tradition qui s'était établie dans le pays, et bien que cette charte soit rappelée dans celle de Sigismond, le dernier des auteurs va jusqu'à dire qu'elle n'a jamais existé (1).

(1) Le désir d'éclaircir ce point avait déterminé l'académie de Besançon à mettre il y a quelques années au concours l'histoire de l'empereur Frédéric, considéré comme souverain du comté de Bourgogne ; elle ne reçut que deux mémoires dont elle crut devoir encourager les auteurs en leur partageant le prix, mais qui n'avaient ni l'un ni l'autre rempli son attente. Tout ce que l'on peut affirmer c'est que la charte en question ne se trouve ni en original, ni en copie dans les archives de Besançon, et qu'elle n'a jamais été imprimée, car si elle eût dû l'être, elle se trouverait certainement dans le Recueil des franchises et priviléges de cette cité, publié par ses magistrats vers 1640, qui forme un in-quarto très-rare dont la ville de Besançon possède un exemplaire.

Ce fut en 1159 que l'empereur Frédéric Barberousse tint à Besançon une cour plénière brillante et y donna des fêtes magnifiques à la noblesse de France, d'Allemagne, d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie. En 1184, partageant ses états après la mort de Béatrix, il détacha la ville de Besançon du comté de Bourgogne et la déclara ville impériale. Par une charte datée de Mayence l'an 1190, l'empereur Henri VI, fils et successeur de Frédéric, lui accorda divers priviléges et franchises et confia exclusivement à ses habitans la garde de ses murailles. Ces franchises et priviléges furent confirmées en 1526, par Charles-Quint, qui protégea particulièrement la cité de Besançon.

La publication des mémoires et documens inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, que va publier l'académie de Besançon, jettera peut-être quelque jour sur cette matière, et ne sera pas moins utile pour l'intelligence d'une partie de notre histoire.

Celui qui a lu la notice en tête des Points de coutume, dans laquelle nous exprimons l'idée que les entreves et les demandes de Points de coutume étaient une seule et même chose, a dû en parcourant ces dernières pages et les nouveaux documens qu'elles renferment, s'apercevoir que cette opinion n'était pas exacte. En effet, les entreves diffèrent des Points de coutume et quant à la forme et quant au fond, en ce que dans l'entreve deux juges de la cour consultante, porteurs de la remaise (procédure) se rendaient eux-mêmes auprès de la cour consultée et en rapportaient la sentence, tandis que les Points de coutume se demandaient par requête; en ce que c'était le juge qui demandait les premiers, tandis que c'était la partie qui réclamait les seconds; en ce que lorsque le juge allait aux entreves, il demandait un jugement, une connaissance de la cour à laquelle il s'adressait, tandis que lorsqu'une partie voulait une règle générale de droit elle demandait un Point de coutume; et la preuve de la différence qui existait entre les entreves et les Points de coutume, se trouve dans le fait, que long-temps après que l'on eût commencé à demander des derniers (28 avril 1529), on avait encore recours aux premières; nous avons en effet trouvé huit cas d'entreves depuis cette époque, dont l'un est du 15 septembre de la même année, et le dernier de 1582.

Mais si ces deux institutions étaient différentes entre elles, elles n'en doivent pas moins l'une et l'autre leur origine à l'ignorance des temps et aux manque de lois. Un point de ressemblance entre elles, est qu'aucune des deux ne liait les juges. Il est probable que l'amour-propre blessé de ceux-ci qui en demandant les entreves avouaient ainsi publiquement leur ignorance, les engagea à renvoyer les parties plaidantes à demander elles-mêmes ces déclarations

de la coutume, afin qu'ils pussent s'instruire à leur source et juger d'après elles; on conçoit qu'ainsi l'usage d'aller aux entreves ne dut pas tarder à se perdre complètement.

Toutes les entreves se sont demandées à un corps qui disait droit sous la présidence du maire; il en était de même dans le principe des Points de coutume, et ce n'est que dès le milieu du XVII[e] siècle, que l'on s'adressa à l'effet d'en obtenir au petit conseil présidé par le maître-bourgeois. C'était une chose que l'on n'aurait pas dû tolérer, et qui était un nouvel empiètement de la ville, qui avait bien pu tenter de le faire depuis que les quatre ministraux étaient allés jusqu'à s'opposer (et avec succès) à l'introduction dans le pays du coutumier Henri que réclamaient les états de ce prince, et à déclarer qu'ils ne pouvaient permettre que tel coutumier fût publié, d'autant que quand les *justices* ou *parties* doutent de quelque Point de coutume, elles sont *toujours* venues leur en demander l'éclaircissement, qu'en agissant autrement et en autorisant la publication dudit coutumier, on leur enlèverait le droit de délivrer des Points de coutume (1). » Comment osait-on tenir un pareil langage, et comment pouvait-on s'y arrêter, puisque toutes les entreves et les Points de coutume étaient demandés au chef de la justice! MM. de la ville se seraient-ils laissés induire en erreur par le mot *conseil* et *conseillers*, et auraient-ils cru que dès que l'on s'exprimait en disant que des entreves et Points de coutume étaient demandés aux conseillers de Neuchâtel, il était question d'un corps de bourgeois dans le sens dans lequel nous l'entendons aujourd'hui et non de la cour de justice? Mais pouvaient-ils ignorer que le mot *conseil* était

(1) Qu'on lise les Pl. de mai, depuis 44 à 50, et Arch. W. 19, N° 25; X 10, N° 5.

synonime de cour de justice, et celui de *conseillers* de justiciers? A une époque reculée on ne connaissait à Neuchâtel comme ailleurs qu'un seul conseil, et comme il entrait partout dans ses attributions de s'occuper d'affaires judiciaires et administratives, ses membres portaient indifféremment le titre de jurés ou de conseillers, quelquefois de bourgeois. Le titre de *conseillers* a été donné aux jurés longtemps encore après l'érection du grand conseil. Qu'on ne s'étonne donc pas si l'on voit ce nom de conseiller donné au juge auprès duquel on allait aux entreves, et qu'on n'en déduise pas des conséquences telles que celles que l'on tirait au XVII[e] siècle. (Note VI.)

Avant que les franchises de Neuchâtel se fussent étendues dans la campagne, avant que des villes et des communes eussent été érigées comme telles, et qu'il y eût dans celles-ci des tribunaux à l'instar de ceux de Neuchâtel, on voit que les comtes avaient inféodé à quelques seigneurs laïcs ou ecclésiastiques des tribunaux, devant lesquels on pouvait défendre les droits, quelque restreints qu'ils fussent, qu'accordaient alors à des individus isolés, des franchises peu étendues. Ces tribunaux s'appelaient *plaits de mai*, parce que c'était ordinairement dans ce mois qu'ils siégeaient.

Nous voyons qu'en 1304, le vendredi après la Trinité, le prieur du Vauxtravers tenait, comme de coutume, son plait de mai en la ville de Boudevilliers. Ce plait était aussi connu sous le nom de Sempierre (St Pierre); il se tenait deux années consécutivement en plein air dans les esserts de Boudevilliers et la troisième année à Boudevilliers même; les assesseurs de ce tribunal étaient quatre bourgeois de Neuchâtel, à côté desquels siégeaient d'autres preud'hommes, hommes libres de Boudevilliers (Arch. B, N° 1).

Comme à Boudevilliers, dans l'advocatie de Pontareuse, il y avait également un plait de mai ; les assesseurs de ce tribunal étaient encore quatre jurés (probablement bourgeois de Neuchâtel). Les comtes de Neuchâtel, qui en étaient les avoués et qui recevaient trois sols par clame, devaient donner aux quatre jurés un pain, et plus s'ils jugeaient, et à chacun d'eux une quartette de vin ou un denier (Arch. M 14, N° 25; acte de 1338).

Valangin avait aussi son plait de mai, « Reye de valle Roduli qui sedere debent in placito generali » (Arch. J 5, N° 10 f). En 1303 le comte de Neuchâtel inféoda à son vassal, Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, un plait de mai, qui devait être composé des mêmes hommes royaux : « Confiteor et recognosco ego, dominus Johannes, pro me meisque heredibus, a domino meo, Rodolpho comite et domino Novicastri, datum et concessum esse in perpetuum feodum, placitum generale, quod annuatim consuescunt tenere in mense may, semel apud novumcastrum de hominibus regalibus qui vocantur in romana lingua royes de valle Roduly, quod placitum tenere possum et debeo annuatim in valle Roduly, secundum modum, usum et consuetudinem novicastrensem » (Arch. D, N° 11). En 1317, le même Jean d'Arberg reconnaît que pour certains hommes qu'on appelle royés, pour la juridiction criminelle et pour le plait général, qui se tient annuellement au mois de mai (placitum generale quod semel tenetur in mense mayo in valle Roduly), il est vassal du comte Rodolphe de Neuchâtel (Arch. O 6, N° 28).

Lugnores avait aussi au XIV[e] siècle un plait général, qui se tenait deux fois l'an, à la St Jean et à la St Martin d'hiver. (Arch. M 3, N° 29).

Dès lors nous ne retrouvons plus ces plaits de mai, que

l'érection des communes et cours de justice de Boudry, Valangin, Boudevilliers et Lugnores auront rendus inutiles.

Nous avons vu chez les anciens Germains, que quoique un jugement fût rendu par une fraction de la nation, il n'en devait pas moins son origine au véritable souverain, et que par conséquent sa sentence était souveraine; ensuite, que les appels dataient de l'époque où l'administration de la justice passa entre les mains des seigneurs, et où on envisagea que ceux qui la rendaient n'étaient plus un corps qui représentât une fraction de la nation, mais qu'ils étaient de simples employés du comte. Dans tel pays on eut plus de peine à se faire à cette idée d'appel que dans d'autres; en tout cas, il ne s'est introduit nulle part d'une manière brusque et spontanée.

Ce ne fut chez nous que dans la seconde moitié du XV[e] siècle que les plaits du comte devinrent un tribunal d'appel formellement constitué. Jusqu'alors on n'avait porté à cette cour du comte, dans laquelle siégeaient les membres du chapitre, les vassaux et les bourgeois qu'il jugeait bon d'appeler, que certaines affaires d'administration qu'il ne voulait pas décider à lui seul, pour lesquelles du moins il réclamait les avis de ceux qu'il croyait être à même de lui en donner, certaines causes entre particuliers, soit parce qu'elles intéressaient plus vivement la paix publique, soit à cause de la valeur de l'objet de ces causes, soit à raison de la qualité des personnes qu'elles concernaient, soit parce que les parties avaient demandé et obtenu d'être jugées de préférence à leurs tribunaux de pairs, par le comte lui-même et son conseil.

L'ancienne institution des jugemens par pairs s'étant affaiblie insensiblement, la confiance dans les tribunaux

bourgeois ayant diminué peu à peu, parce que, pour se décharger du devoir pénible de juger, ils avaient pris l'habitude de renvoyer les parties à la cour du comte, il arriva que les occupations de celle-ci, par conséquent les dépenses énormes que le seigneur était tenu de faire pour elle toutes les fois qu'elle siégeait, dépenses qui ne pouvaient être couvertes par les frais que l'on faisait payer aux parties, furent de beaucoup augmentées. Le comte se soumit pendant quelque temps à ces renvois continuels de la part de la ville de Neuchâtel, mais il finit par s'en lasser, se refusa à appeler de pareilles causes, et les renvoya par devant les bourgeois. Ce refus donna lieu à une difficulté : la cause fut portée à la cour du comte en 147?, où ne siégeaient point de bourgeois, parce que la ville était intéressée dans cette question. La cour du comte donna gain de cause à ce dernier, en déclarant qu'il pouvait et devait renvoyer devant les officiers et justices de Neuchâtel et d'ailleurs, telles causes qu'il lui semblerait bon de renvoyer, restant à partie qui se sentirait agrevée, le rappel à son audience. Nous transcrivons ici l'exposé de cette affaire curieuse en son entier :

« Rodolphe, etc, savoir faisons : que ce jourdhui le 4 Janvier 147?, tenant nos audiences séans, jugeans et cognoissans nos Etats, qu'il est de coutume, comparant par devant nous judicialement, plusieurs de nos sujets tant nobles, gens d'église, bourgeois et aultres, a l'occasion de plusieurs plaidoiries ventillées et demenées par devant notre mayor et bourgeois de Neufchastel dont plusieurs journées avaient été prinses par devant nous et depuis renvoyées par devant notre dit mayor et bourgeois pour d'icelles cognoistre, vuider et expédier, restant a partie qui se sentira agrevée la rappellation a notre dite

audience, si bon lui sembloit, et requis ce aussi faire par nos mandemens de ce donnés, que avons accoutumé faire par devant tous nos autres maires et juges du dit Comté de Neufchastel, surquoi nos dits bourgeois ont été refusans disans et affermans que quant aucun des leurs prenoit journée par devant nous, que par devant nous, la cause se devait vuider selon coutume, pour lequel différend et debat survindrent sur nos dits Etats, mêmement sur les venerables gens d'Eglise et les Nobles et Officiers, lesquels sur le tout avoir en Conseil bonne et mure délibération, ont connu et jugé par un commun accord, sans nul discord que pour obvier et rebouter tout refus et dilai de bonne briève justice la dépense et dommage d'un chacun, pour entretenir aussi notre Seigneurie et Souveraineté, et aussi que en tous les lieux de notre dit Comté sans nul contredit quelconque, journée prise, comme dit est, se pouvoient et devoient renvoyer, que encore présentement et après avoient et devoient avoir autorité et puissance de les renvoyer, quand bon nous semblera en tout et par devant tous nos maires, officiers et justices de tous les lieux de notre dit Comté de Neufchastel, tant au dit Neufchastel que ailleurs, sous la condition avant déclarée. Ensuite de laquelle connoissance, nous avons renvoyé et renvoyons aux dits nos maires bourgeois tant du dit comté de Neufchastel les dites journées pour icelles vuider et expédier doresenavant sans contredit quelconque sous la peine commise par les enfreignans et allant a l'encontre de sentence donnée par nos dites audiences contre les infracteurs de cette présente cognoissance et le faisant au contraire. » (Arch. G 11, N° 29.)

Ce fut donc de 1470 à 1480 que la cour du comte ou son audience devint une cour souveraine, formellement

reconnue comme telle, et à laquelle pouvait s'adresser toute personne grévée par un jugement d'une justice de bourgeoisie ou de commune. Dès cette époque on distingue la justice en justice inférieure ou subalterne et en justice souveraine.

Nous avons vu plus haut que les comtes, alors qu'ils se rendirent souverains et maîtres dans les comtés qu'ils administraient, introduisirent dans leurs domaines les mêmes institutions que celles qui existaient dans l'empire. Une fois les comtes devenus indépendans, le même phénomène se retrouve dans leurs comtés; car leurs vassaux avec fiefs voulurent avoir comme eux une cour dans laquelle on s'occupât des affaires de leur seigneurie. Ces cours, placées entre les tribunaux inférieurs et la cour souveraine, sont connues sous le nom d'*assises*.

Lorsque l'on eut admis le principe que les tribunaux devaient être classés en supérieurs et inférieurs et que les causes ventillées devant ces derniers et dont était appel, devaient se porter devant les premiers, les cours d'assises de seigneuries, dans le ressort desquels ces tribunaux inférieurs se trouvaient, furent nanties de fait de ces causes portées en appel; mais le même principe faisait de leurs cours, des cours inférieures à celle du comte devant laquelle devaient se porter, en dernier ressort, les causes dont les parties grévées appelaient dans ces cours d'assises.

Les seigneurs de Colombier, aussi ambitieux et aussi peu loyaux, comme aussi moins favorisés par la fortune que les seigneurs de Valangin, et qui comme eux, grâce à l'assistance qu'ils trouvaient auprès de messeigneurs de Berne, pouvaient espérer d'entrer un jour en lice avec leurs suzerains, les seigneurs de Colombier, disons-nous, qui, vers la moitié du XV[e] siècle, n'avaient pu obtenir de

plait de mai (Arch. J 2, N° 29; L 2, N° 3, 9). obtinrent des assises environ un siècle plus tard : nous y voyons pour la première fois une cause portée en 1537 (Arch. Q 2, N° 20). Les actes établissent que les seigneurs de Bevaix, de Travers (1) et de Gorgier avaient de pareilles assises (Arch. S 2, N° 4; L 2, N° 8; P 22, N° 26).

La juridiction de ces assises a été réunie à celle des audiences du comte à diverses époques. Les assises de Bevaix et de Colombier le furent le 10 mai 1570 (Registres du Conseil d'Etat). Les assises de Gorgier, supprimées de fait dès long-temps, l'ont été de droit en 1832 (Pièces off. II, p. 287). Nous n'avons pu nous procurer des renseignemens positifs sur l'époque de la suppression des assises de Travers, mais nous présumons qu'elle n'a eu lieu qu'au XVII^e siècle.

Nous ne croyons pas qu'il y ait jamais eu d'assises à Vaumarcus; la justice y fut administrée par des seigneurs vassaux des comtes de Savoie jusqu'à l'époque où Philippe de Hochberg vint soustraire ce fief à leur relevance.

Après nous être occupés jusqu'à présent de l'origine et de l'histoire des cours de justice devenues subalternes depuis que l'on en admit de supérieures, il nous reste à parler de ces dernières, c'est-à-dire, des anciennes Audiences, connues aussi sous le nom de Plaits de mai du comte, de Grands Etats ou de Grands Jours, et des Etats

(1) « Volentes ulterius quod omnes appellationes a suis officiariis dicti domini Joannis et suorum quorum supra emittendæ, ad ipsum dominum Joannem et suos quos supra, seu ejus locum tenentes, perveniant determinandæ; et appellationes emittendæ ab eodem domino Joanne et suis quibus supra ad nos et nostros, nullo mediante perviniri debeant decidendi. » (Extrait de l'acte d'investiture de la terre de Travers, Rosières et Noiraigue.



ou Trois-Etats, qui leur ont survécu et succédé, à envisager ces institutions sous leur double rapport d'autorités législatives et judiciaires, et à signaler la séparation de ces deux pouvoirs, dont le premier devint le partage des Audiences Générales et plus tard du Corps Législatif, tandis que le second le devint du Tribunal Souverain. Nous commencerons donc par les anciennes Audiences, et nous nous occuperons en premier lieu de leur composition, c'est-à-dire des états (Stænde) ou classes de la société qui y sont représentées.

Et d'abord du *clergé*, qui y revêt le premier banc. Il est représenté par les chanoines du chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel, une des plus anciennes fondations religieuses du comté. Ces chanoines jouissaient, relativement parlant, de la même considération que celle des grands dignitaires de l'église sous l'empire. Ils possédaient de grands biens; une grande partie des actes conservés dans les archives de l'état se rapportent à eux. Nombre d'entr'eux étaient des seigneurs de nobles maisons du pays et du dehors; le chapitre a vu siéger dans son sein plusieurs des membres du chezaul de Neuchâtel. Il méritait à ce qu'il paraît, autant par son savoir que par son caractère, d'occuper le premier banc. Si nos annales nous représentent quelques-uns de ses membres comme ayant été animés de dispositions guerrières et comme ayant préféré, en vrais chevaliers, endosser la cotte d'armes et courir les chances des combats que de traîner une existence accompagnée de toutes les douceurs de la vie, mais trop uniforme et retirée, elles nous en font connaître d'autres employant tous leurs loisirs à écrire l'histoire ou à augmenter la fortune et le crédit du chapitre. Nous voyons par un bref de Calixte III, de l'année 1455, document que nos

archives possèdent en original, que cette église avait une réputation qui la faisait distinguer d'entre toutes les églises collégiales de la Suisse occidentale, et que pour rendre encore plus vif l'éclat dont elle brillait, ce pape décréta que pour être chanoine de cette collégiale et jouir des droits attachés à ce titre, il fallait être d'extraction noble ou avoir pris dans une université ses degrés en théologie, en droit, ès arts ou en médecine : « Calistus P. P. . . ut ecclesia beate Marie de Novocastro que inter alias partium illarum collegiatas ecclesias solemnis reputabatur, majori venustate decoraretur, voluit et decrevit quod collatio et provisio de canonicatibus et prebendis ejusdem ecclesie nullius roboris existeret, nisi persone, quibus canonicatus et prebende hujusmodi conferrentur, de nobili genere procreate, aut in theologiâ, vel altero jurium seu in artibus aut medicinâ in universitate studii generalis graduate forent » (Arch. Y 5, N° 1).

Le nombre des chanoines siégeant aux Audiences n'a pas toujours été le même; cependant il était généralement de quatre, rarement de plus. Il est très-probable que lorsque ce corps s'occupait d'affaires d'administration, les chanoines y portaient leur opinion personnelle, et non l'avis du chapitre, comme le faisaient aussi les nobles, officiers et bourgeois : ce ne fut que dès 1695 que le tiers dut voter par instructions, lorsqu'il était appelé à prononcer sur des questions de souveraineté, et lorsqu'il s'agissait de faire des lois.

Lorsqu'à l'imitation de ce qui se passait à Neuchâtel, les seigneurs de Valangin eurent obtenu des Audiences chez eux, on y vit également des chanoines y occuper le premier banc : jusqu'en 1511, ceux de Neuchâtel y assistèrent seuls (Arch. F, N° 8; F, N° 26; M 22, N° 24), non

seulement parce que les Audiences qui siégeaient à Valangin étaient un prêt du suzerain à son vassal, et non encore une usurpation complète de ce dernier, mais parce qu'il n'y avait point encore de chanoines à Valangin. Ce fut en effet vers 1511 seulement que fut fondée la collégiale de St Pierre de Valangin, ainsi que le prouve le testament de Claude d'Arberg (Arch. U 5, N° 4), duquel nous extrayons ces mots : « Item nous eslisons la sepulture de notre corps quant lame en sera separée en lesglize de Saint Pierre par nous nouvellement fondée ». Dès cette époque jusqu'à la réformation, les chanoines de Neuchâtel partagèrent leurs bancs à Valangin avec des chanoines de ce lieu (Arch. M 22, N° 24; P 22, N° 24; G, N° 17; F, N° 13; M 6, N° 24; F, N° 16). (1)

(1) Voici la liste chronologique des chanoines qui ont siégé aux audiences de Neuchâtel et de Valangin.

Chanoines de Neuchâtel: Messires Girard de Vauxtravers, prévôt; Pierre de Pont, archidiacre; Ulrich Rick (Divitis); Henri de la Moliere, Othenin Colette, Pierre de Delémont, Jaques Leschet (complice du baron Vauthier et noyé dans un sac en 1416 devant Neuchâtel), Jean de Orsens, prévôt; Guillaume de Montezillon, Pierroz Blanchet, Pierre, curé de Cerlier; Henri Sizellet, Nicolas Gormond, Nicolas, chapelain; Antoine Chassignaz, Jean Berchinet, Antoine d'Hauteville, curé de St Aubin; Antoine Serragin, Jean de Delémont, Pierre Dessolavy, de Fenin; Jaques Wavre, Etienne Bourrelier, Pierre Charton, Pierre Clerc de Fenin, Pierre Cormoret, Pierre Musy, Jean Maillefer, prévôt; Etienne Pucet, Jean d'Allemagne, Guillaume Bourgeois, Vincent de Bariscourt, Etienne Pachette, Pierre Perregal, Louis de Pierre, Jean Chiquand, Pierre de Morat, Jaques de Fère, Pierre de Porentruy, Jaquet de Pontareuse, Jaques de Bariscourt, Amédée Grénely, Amé de Rovery, Philibert de Cholex, Pierre de Pierre, prévôt; Jean de Livron, Amé Martin, Jean de Symel, Louis de Cursinge, Ponthus de Soleillan, Nicolas de Watteville, prévôt de Berne; Jaques Simon de Neuchâtel, Guy de Bruel, Thiébaud Arsent, protonotaire apostolique; Fran-

Les *vassaux* occupaient le second banc. Dans les premiers siècles de l'existence du comté de Neuchâtel, leur nombre dut être peu considérable; il ne se composait guères que de quelques membres de la famille du comte. Insensiblement le nombre des fiefs augmenta et finit par devenir très-grand proportionnellement à l'étendue du comté, ce qui veut dire qu'ils étaient en général de fort peu d'importance.

On donna le nom de *censives* aux portions de fief qu'aliénaient les vassaux. Ces censives, quoique sans juridiction, imprimaient cependant à ceux qui les acquéraient, qu'ils fussent nobles ou non, le caractère de vassaux. Ainsi un roturier, acquéreur d'une censive, siégeait aux Audiences non-seulement au banc des nobles, mais à côté du vassal noble qui lui avait aliéné cette partie de son fief. Ces derniers firent des réclamations, et les Audiences du 24 mai 1547 décrétèrent que « sy ung gentilhomme nes en noblesse achetoyt un fié entierement et quilz fut cappable que allors il porra havoir le siege de celluy qui l'aura venduz mais quant a ceux que achiette une porsion dung fiez puys se font anoblir pour assister aud. estat, iceux seront toujours apres les aultres gens anoblis et non préférés desvant les aultres » (Pl. de mai p. 8). Dès le moment que les anciens siéges des nobles cessèrent d'être fixes, ce ne fut plus le rang et la nature du fief, mais le

çois de Livron, Amé Favier, André Bellosier, Comte de St Jean Velgon, Sébastien Nægeli, André de la Rutte, Stœr, Jean de Lunay, Jean de Biolley.

Chanoines de Valangin: ceux-ci n'ont siégé qu'à Valangin:

Messires Jaques Sermillet, prévôt de Valangin; Jaques Bizard, George Puiget, Jean Cordier, Jaques Benoît, Jaques Robert, Jean de Boffremont curé de Guillecour; Claude Cordier, Etienne Besancenet, curé du Locle et prêvôt.

nom de la personne qui détermina le siége; ainsi on ne dit plus le siége de Bellevaux, le siége de Bariscourt, le siége de Cléron; mais on dit le siége de M. un tel. Pour que les roturiers acquéreurs de censives pussent donc siéger aux Audiences après les nobles, mais dans leur banc, il fallait qu'ils prissent la cape, c'est-à-dire, qu'ils obtinssent du seigneur une déclaration de capacité. Cette obligation d'obtenir la cape, fut l'origine de la noblesse à brevet, c'est-à-dire, de celle qui consistait à être déclaré noble par lettres patentes; d'où le nobiliaire du pays a pris naissance. Cette dernière noblesse, qui date de la maison d'Orléans, ne donnait point de siége aux Audiences.

Ces différentes distinctions introduites parmi les vassaux entr'eux et les nobles, étaient le signe d'un temps qui passait. Aucun effort humain n'aurait pu l'empêcher, et tous ceux que l'on a faits pour ranimer la vie féodale n'ont abouti à rien. La féodalité qui ne devait pas son origine à un système combiné, mais qui s'était établie d'elle-même, par la force des choses et sans que les hommes qui en étaient les instrumens s'en doutassent, la féodalité qui portait par la nécessité où elle était de se reproduire partout et de tout envahir, le germe qui en grandissant devait la détruire, devait disparaître du monde insensiblement comme elle s'y était introduite.

Marie de Bourbon est de tous nos seigneurs celui qui a le plus travaillé à maintenir le régime féodal dans son comté. Le mandement suivant (Arch. Y 4, N° 13) du 1 janvier 1586, prouve la confusion qui régnait déjà alors dans cette partie de l'administration.

« Marie de Bourbon, etc, savoir faisons que la plupart des fiefs nobles du dit Comté, qui cy devant avaient estés distribués à plusieurs anciennes nobles familles, sont dis-

persés diminués et aliénés estans parvenus à la possession et jouissance de gens incapables de sorte questanz nos gentilshommes décédés le nombre d'iceulx est tellement diminué que venans nos audiences et grands jours à estre convoqués pour administrer justice à nos peuples du dict Comté il ne se trouve que bien peu de nos gentils hommes et féodalz, pour y assister ainsi que anciennement ils souloyent faire et à nos estatz tant moings pour nous faire l'assistance qu'en tout besoing et nécessité la noblesse a accoutumé de faire à nos illustres prédécesseurs, à ceste cause, nous avons résolu et arrêté de redresser et augmenter nostre estat de nobles et vassaux et de à iceux faire reprendre les dits fiefs selon coustume et nature d'ung chacun d'iceulx, et selon que desjà avoit esté arresté par nos prédécesseurs, et selon les abscheid faits par Messieurs des Ligues, donnons plein pouvoir à nos amez et féaulz le Sieur Wallier nostre Gouverneur de pouvoir et debvoir eslire establir et constituer un ou plusieurs commissaires à ce entenduz, pour faire faire les dites reprinses de fief et hommaisges et de contraindre tous et ung chacung des dits gentilshommes de spécifier et de déclairer de nouveau pareillement et par le menu toutes pièces dépendantes de leur du fief et de monstrer et exhiber leurs inféodations premières et en cas qu'elles se trouvassent esgarées de venir a leurs précédentes inféodations, de les contraindre par toutes voies de justice que aultrement a les réunir et mettre ensemble à peine de confiscation de leurs dits fiefs, davantage de pouvoir aussi demander adjudication d'iceux et de contraindre par toutes voies de droit licites et raisonnables toutes personnes qui tiendront plusieurs pièces dépendantes et mouvantes de nos dits fiefs nobles ou partie d'icelles non capables de les remettre

dans un certain bref terme qui leur sera par vous baillé et limité entre mains de personnes qualifiées et capables de déservir fiefs nobles selon l'ancienne coustume. Semblablement de retirer tous les fiefs qui ont été donnés par nos prédécesseurs racheptables au plus ample et icelles rendre en notre domaine en restituant les dits deniers, et de mêmes de demander à confisquer tous fiefs à nous échus par la condition qu'ilz ne peuvent estre desservis par filles, ni tomber à la quenouille, ains aulx masles et en toute autre qualité qu'il y aura eschutte et commise des dits fiefs ou de quelque autre condition et qualité qu'ilz puissent estre ».

De tous les fiefs qui ont existé, il n'en est plus que cinq pour lesquels les tenanciers prêtent encore à divers titres hommage au souverain à chaque reprise; la baronie de Vaumarcus, la seigneurie de Travers, celle de Rosières, celle de Gorgier et le fief d'une partie de la dîme de Kriegstetten; les deux premières et Gorgier, qui avaient juridiction, ne l'ont plus. Parmi les fiefs qui ont existé, les uns ont été réunis au domaine, mais d'autres ont perdu peu-à-peu leur qualité de fief; l'hommage est tombé en désuétude, les tenanciers n'ont plus fait de reprise, ils ont même vendu sans l'aveu du souverain, et le fief a été insensiblement transformé en une propriété, dont la tenure, lorsque c'est un immeuble, est la même que celle des autres terres du pays. La forme de prestation d'hommage était la même que partout ailleurs, c'est-à-dire, qu'il se prêtait la tête découverte, à genoux, sans armes, les mains entre celles du seigneur, et par baiser de bouche (Arch. K 4, N° 2 ; J 4, N° 14). Presque toutes ces formes sont tombées.

Nous donnons ici quelques règles observées relative-

ment aux qualités qu'il fallait avoir pour siéger aux Audiences et y représenter un vassal empêché.

1° Un tenancier de fief, s'il a une excuse légitime qui mette obstacle à l'occupation de son siége, peut se faire représenter, pourvu que celui qui est appelé à siéger en remplacement, soit de la même condition que lui (comme aux Aud. du 23 août 1553, 3 juillet 1559).

2° Le fils et le petit-fils peuvent représenter leur père et leur aïeul (Aud. de 1585 et 1618).

3° Un fief partagé entre plusieurs donne un siége à chaque co-partageant (Aud. de 1559; Arch. D 12, N° 10).

4° Il fallait être marié (Aud. du 15 août 1553). Claude Vauthier qui avait une partie du fief de Bellevaux, ne put siéger, parce qu'il était célibataire.

5° Comme les femmes n'avaient pas le droit de siéger aux Audiences, elles pouvaient se faire représenter par leurs maris ou leurs enfans et petits-enfans. (Aud. du 3 juillet 1559).

6° Quoique un fief fût réuni à la directe, il pouvait malgré cela être représenté par un délégué du suzerain (Aud. de 1618). (1)

(1) Voici la liste chronologique des seigneurs du pays ou étrangers qui, en qualité de vassaux des comtes de Neuchâtel, ont siégé aux Audiences tant de Neuchâtel que de Valangin, avant et après la réformation.

Messeigneurs: Ulrich Rick, Jacques Rick, Henri de Colombier, Guillaume de Vauxtravers, Girard dit de Bellevaux, W. Albi, Jean de Nand, Perronet de Mont, Jean Compagnet de Courtelary, Vauthier de Colombier, Jean de Ballevaul la Grue, Vauchier, Jean Petremand, Lienhard et Louis de Vauxtravers, Guyot de Buttes, Henri Blayer, Humbert de Willafans, Pétremand de Vauxmarcus, Wilhemnod de Cottens, Jean de Neuchâtel, Jean de Colombier, Louis de Vauxmarcus, Matthieu de Cottens, Henri Allart de Courtelary, Jean Swene-

Après nous être occupés du clergé et des vassaux, c'est-à-dire, des deux premiers états, il semblerait que le tiers ou troisième état devrait maintenant fixer notre attention. Cela aurait lieu en effet, si les anciennes Audiences s'étaient maintenues telles qu'elles étaient avant la réforma-

berg, G. Blayer, Pierre de Regnens, Richard de Balme, Hugely de la Pierre, Hentzli et Bourcard d'Erlach ou Cerlier, frères; Hennemann Spiegelberg, le petit Jean de Longueville, Guillaume d'Andoing, dit du Terraux; Jean, comte d'Arberg; Orry ou Ulrich Allart, Othenin de Cléron, le grand Jacques du Vauxtravers, Jacques de Diesse, Jean de Vauxmarcus, Conrad de Bellevaux, Jacques de Vauxmarcus, Conrad Thiébaud, Jean Richard de Courtelary, Perrenet Uldry, Jacques de Plancorme, Richard de Seneveis, Antoine de Colombier, Conrad de Diesse, Simon de Cléron, Jean du Terraux, P. de Clairier, Guillaume de Bellevaux, Huguenin de Rombevaux, Jean de Treytorrens, Girard du Terraux, Jean de Regnens, Jean de Bariscourt, Antoine de Lugney, Thuring de Ringoldingen, Rodolphe d'Erlach, Guillaume de Rochefort (Franche-Comté), Girard de Treytorrens, Roland de Vauxmarcus, Claude Blayer, N. de Rochefort, Antoine de Pierre, Etienne de Bariscourt, Henri de Bellevaux, Jean d'Arberg, Antoine d'Andoing, dit du Terraux; Claude de Neuchâtel, Antoine de Neuchâtel, Claude de Chauvirey, François de Treytorrens, A. Blayer, N. Besançon, Antoine de Sarron, Melchior Seguerrin, Philippe de Diesse, Claude de Franquemont, Philibert de Chauvirey, Claude d'Arberg-Valangin, Marc de Pierre, Henchemann Spepack, J. Gruyères, Jean l'Escureux, J. R. Hetzel de Lindenneck, S. de Cléron, Aymar de Pierre, Petremand de Gleresse, Claude du Terraux le vieux, Claude du Terraux le jeune, Bertrand de Brunes, Huguonin de Diesse, Didier de Diesse, Claude des Murs, Charles de Champagne, Pierre Wallier, Humbert Brazard, Pierre de Dortans, Nicolas de Watteville, François de Courtelary, N. de Gléresse, J. J. de Watteville, Pierre de Pierre, Rodolphe de Gléresse, Agnus de Boffremont, Claude de Bellegarde, Guillaume Regnaud, Jacques de Gallera, Sigfried Vorburger, Amé du Terraux, Roch de Diessbach, George de Roll, Wolfgang Stœlly, Lancelot de Neuchâtel, Jacob Regnault, Jean Merveilleux, Claude Bailliods, Sebastien d'Englisberg, Bartholomě Stœlly, Bourckardt de Courtelary,

tion ; mais comme à cette époque des modifications sont survenues dans leur composition, par la mise à l'écart du clergé, que dès lors il ne restait plus que deux états, celui de la noblesse et de la bourgeoisie, on détacha de l'état de la noblesse, pour en créer un troisième, les offi-

Nicolas de Wengi; George Wichl, Claude May, Claude de Diesse, Pierre de Gléresse, Jean du Terraux, Urs Sury, George de Diessbach, Benoît Chambrier, René de Challant, Bernhard de Watteville, Claude de Senarclens, Pétremand d'Erlach, Jean de Gonin, Guillaume de Cicon, Conrad Graff, Blaise Junod, H. de Maillat, Guillaume de Bellemont, Christophe Mylet de Treytorrens, Guillaume Barret, Pierre Gauthier, Robert de Franqueville, Antoine de Lolme, Jean Imer, Guillaume Borgiart, Antoine Servant, Claude de Neuchâtel, Olivier de Diesse, François de Stavay, Vincent de Gléresse, Urs Biss, Jérôme de Roll, Jean Borgey ou Bourgeois, Stephan Schwaller, Antoine du Terraux, Jacques de Diessbach, Joachim de Cléron, Balthazar Bailliods, Claude de Constable, Guillaume Tockner, Nicolas de Diessbach, Urs Wallier, Antoine Junod, Béat Jacot de Neuchâtel, François Antoine de Neuchâtel, Jean de Bonstetten, François de Bonstetten, Philippe de Stavay, Jost Gredder, Thiébaud d'Erlach, Nicolas Wallier, Jean de Roll, Petremand Wallier, Petremand de Diesbach, Jean Rodolphe du Terraux, Simon Merveilleux, Dietrich d'Englisberg, Guillaume de Merveilleux, François Pierre de Praroman, Jonas Hori.

Au nombre des vassaux qui ont siégé dans les Audiences comme tenanciers de fiefs seigneuriaux, il faut encore compter les Quatre Ministraux à teneur de la cape illimitée que Jacques de Savoie leur accorda par acte de 1554, dont nous donnons ici les termes: «Octroyons aux Quatre Ministraux de Neuchâtel le droit de posséder des fiefs nobles, liges, mâles ou femelles ou de quelle nature qu'ils soient, par acquisition donation bailliation ou autrement autant que pièce de nos autres féodaux du dit comté de Neuchâtel, et partant un d'iceux Quatre Ministraux pour tous jugera aux Audiences au rang des vassaux, Si mandons à notre Lieutenant-Général et Gouverneur de notre dit comté, d'ainsi les recevoir tenir et accepter, en recevant d'eux la fidélité et serment de la nature du dit fief, tout ainsi que l'un de nos vassaux ou féodaux, etc.»

ciers civils. La noblesse occupa donc depuis cette époque le premier banc au lieu du second qu'elle revêtait avant la réformation; les *officiers* civils nouvellement constitués en état, prirent place au second banc, et les bourgeois restèrent au troisième.

Nous avons dit qu'avant la réformation, les officiers siégeaient parmi les nobles; nous ne déduisons pas seulement ce fait de ce qui se passait ailleurs, mais même d'exemples que nous avons rencontrés dans nos recherches (Arch. O 5, N° 19; N 6, N° 23; A 3, N° 26, etc.). On comprend aisément cela, car anciennement on ne faisait point la distinction que l'on fait aujourd'hui entre officiers civils et militaires. Tel seigneur présidait le plaid, et tel bourgeois appelé à le faire, prenait place au rang des chevaliers. Peu-à-peu on sentit le besoin de séparer les fonctions civiles des fonctions militaires. Dans les états où l'esprit guerrier prédomina sur l'esprit scientifique, on estima moins les hommes qui ne se vouaient qu'aux administrations civiles; on dédaignait la science et la peine qu'il fallait se donner pour l'acquérir; le nom et les richesses suffisaient aux nobles. Les lumières devinrent ainsi le partage de la roture, on sentit le besoin que l'on avait d'elle, et on l'admit aux emplois civils. Dans quelques pays on agit bien différemment, et l'on plaça les officiers civils que l'on désignait sous le nom de chevaliers lettrés (milites legum), de seigneurs ou sires de lois (Arch. J, N° 44), non-seulement au banc des nobles, mais à leur tête.

Si de tous temps avant la réformation les officiers siégèrent aux Audiences parmi les nobles, ce ne fut pas cependant sans que leur qualité fût contestée, non pas par ces derniers, mais par les bourgeois, qui ne voyant pas de

bon œil cette augmentation des hommes du comte, voulaient éliminer de ses Audiences tout ce qu'elles renfermaient de plus instruit. Cette question fut portée en 1453 à Berne, qui prononça que les officiers du comte dans le pays devaient siéger aux Audiences, aussi bien que les chanoines, les nobles et les bourgeois (Arch. Y 11, N° 13).

Ce fut François d'Orléans qui, tant en son nom qu'au nom de sa mère, après la réformation, recomposa les Audiences; il dit par un acte du 6 avril 1531 (Arch. X 10, N° 7) : « Et pour ce que les dits nos bourgeois avaient aucunement à regret l'état de l'église quant au fait de la justice, pour le bien de paix et les nourrir en amour entr'eux avons par provision substitué et mis l'état de la noblesse et les vassaux au premier lieu et état de la dite justice, nos officiers au second état et pour le tiers quatre des bourgeois de la ville de Neuchâtel. »

Le nombre des officiers civils qui ont siégé aux Audiences depuis la réformation n'a jamais été considérable; en général il était de quatre et n'a jamais dépassé celui de huit; encore cela n'a-t-il eu lieu qu'une fois, lorsqu'il s'agissait d'une question de souveraineté en 1557, et alors le nombre des bourgeois fut également amplifié (1).

(1) Voici la liste chronologique des officiers de nos princes, chefs de juridiction et autres, qui ont siégé dans les séances à nous connues des anciennes Audiences de Neuchâtel et de Valangin, tant avant qu'après la réformation.

W. Albi, maire de Neuchâtel; Guyot de Buttes, châtelain du Vauxtravers; Richard de Seneveis, maire de Neuchâtel; Perrenet Uldry, châtelain du Vauxtravers; P. Gruyères, lieutenant du Landeron; Estevenin Boiteux, châtelain de Boudry; Maître Jean, châtelain de Thielle; Oth. Gruyères, châtelain du Landeron; Conrad Cordier, châtelain de Boudry; Perrod Baillods, châtelain du Vauxtravers; Jean Bugnot, receveur; Oth. Girard, receveur du Landeron; Jean Bugnot, maire de

L'incertitude qui avait long-temps régné dans les états, au sujet de l'ordre de remplacement des officiers au second banc, engagea le Conseil d'Etat, en 1747 et 1748, à dresser la matricule suivante des juridictions

Thielle; Jaquet Gorgoillon, maire de la Côte; Jean Bugnod, maire de St Blaise; Antoine Baillods, Etienne Bariscourt, Philibert Gruyères, Jacobé, maire de la Côte; Henri Châtelain, Jean Brémont, châtelain du Landeron; Emard de Mezères, receveur de Neuchâtel; Antoine Guyot, receveur et maire de Neuchâtel; Jean Gruyères, Cl. Baillods, P. Wallier, Jean de l'Archet, châtelain de Boudry; Cl. du Bos, commissaire; S. Gruyères, P. Jaquenod, maire de St Blaise; Seb. Joly, maire de Valangin; Guillaume Brandt, maire du Locle; Guillaume Tissot, maire de la Sagne; Pierre Clerc, maire de Neuchâtel; Pierre Chambrier, maire de Neuchâtel; Guillaume Wallier, A. Bailliods, Pierre des Glands, Henri Voga, châtelain de Boudry; Jean Barrelier, Jean Lando, commissaire; Jacques Pelpet, Jean Merveilleux, Pierre Wallier, Pierre Hardy, maire de Neuchâtel; Jacques Bourgeois, François Clerc, châtelain de Thielle; Henri Grisel, maire de Neuchâtel; Bl. Rosselet, commissaire général; Nicolas Verdonnet, châtelain de Boudry; Benoît Chambrier, Guillaume Hardy, maire de Neuchâtel; Jacques Bailliods, maire de la Côte; Claude Montmollin, maire de Rochefort; Louis Bourgeois, maire de Boudevilliers; Jean Bolle, maire des Verrières; Jean Imer, châtelain de la Neuveville; Guillaume d'Allemagne, châtelain du Landeron; Cl. Steiner, châtelain de Boudry; Louis Rossel, châtelain du Vauxtravers; Guillaume Wuillame, châtelain de Thielle; Cl. Clerc, maire de Neuchâtel; Guillaume Hory, commissaire; Jean Charpilloud, receveur de Neuchâtel; Guillaume Hory, procureur général et secrétaire du comté; Jacob Tissot, maire de Valangin; Blaise Dubois, maire du Locle; Jean Convert, maire de la Sagne; Jean Perret-Gentil, maire des Brenets; Clerc dit Guy, châtelain, de Thielle; Jean Plattet, lieutenant du Landeron; Abraham Cugnier, maire de Valangin; Daniel Perret Gentil, maire du Locle; Pierre Varnier, lieutenant du Landeron; Guillaume Peter, châtelain de Boudry; Daniel Meuron, lieutenant du Vauxtravers; Daniel Junod, lieutenant de Thielle.

du pays, dont nous indiquons, dès la page suivante, les dates aussi bien que nous avons pu les établir (1).

(1) Nous donnons ici l'ordonnance de S. E. M. le Commissaire royal de Pfuel, changeant la circonscription de plusieurs juridictions de l'Etat, du 18 février 1832. (Pièces offic. II, p. 286.)

Art. I. Le quartier dit de Derrière-Moulin sera détaché de la juridiction de Bevaix pour être réuni à celle de Gorgier.

Art. II. La juridiction de Vaumarcus est supprimée, et son territoire réuni à la juridiction de Gorgier.

Art. III. La cour des assises de Gorgier est supprimée.

Art. IV. La cour de justice criminelle de Gorgier est supprimée; le ressort criminel de Gorgier est réuni à Boudry.

Art. V. Le village et le district de Montmollin sont détachés de la juridiction de Rochefort, pour être réunis en totalité à la juridiction de Valangin.

Art. VI. Les villages et quartiers des Ponts-de-Martel, Brot-dessus, Plamboz seront détachés de la juridiction de Rochefort.

Art. VII. Les quartiers de Martel et Combes-Dernier, du Joratel, du Rondel et des montagnes de Travers, qui seront déterminées lors de la délimitation qui en sera faite, seront détachés de la juridiction de Travers.

Art. VIII. Il sera formé une juridiction nouvelle, dont le siége sera aux Ponts-de-Martel, et qui se composera des villages et districts détachés des juridictions de Rochefort et Travers, mentionnés Art. VI et VII de la présente ordonnance.

Art. IX. Cette juridiction dépendra, pour le ressort criminel, de la cour de justice criminelle du Val-de-Travers.

Art. X. La juridiction de Rochefort est supprimée. Les portions de territoire qui formaient cette juridiction, et qui n'en ont pas été détachées par les articles précédens seront réunies à la juridiction de Boudry.

Art. XI. La juridiction de Bevaix est supprimée. Les portions de territoire qui formaient cette juridiction et qui n'en ont pas été détachées par les articles précédens, seront réunies à celle de Boudry.

Art. XII. La juridiction de Cortaillod est supprimée. Son territoire est réuni à la juridiction de Boudry.

## I. Juridictions de l'ancien comté de Neuchâtel.

1° *Neuchâtel.* — Mairie dont l'érection remonte à l'époque où il a reçu ses franchises (1).

2° *Le Landeron.* — Châtellainie (2); érigée vers 1260

Art. XIII. La juridiction de Colombier est supprimée. Son territoire est réuni à la juridiction de la Côte.

Art. XIV. La portion du district de la communauté d'Areuse, qui était située sur la juridiction de Boudry, en sera détachée pour être réunie à celle de la Côte.

Art. XV. La juridiction criminelle de Colombier est supprimée, elle sera réunie à celle de Neuchâtel.

Art. XVI. La portion du village de Serrières, située sur la juridiction de la Côte, ainsi que le territoire possédé en commun par les différentes communautés de la Côte, sont réunis à la juridiction de Neuchâtel.

Art. XVII. La juridiction de Travers est provisoirement conservée.

Art. XVIII. Le district de la commune des Planchettes est détaché de la juridiction des Brenets, pour être réuni à celle de la Chaux-de-Fonds.

(1) La ville de Neuchâtel possède une excellente institution qui est la *chambre des orphelins ;* elle évite des frais aux pupilles et mineurs par la modicité des émolumens qu'elle exige et par ses statuts; elle donne des directions aux tuteurs et curateurs dans tous les cas qui ne sont pas spécialement du ressort de la justice, elle reçoit et examine leurs comptes. Dans les autres juridictions ces opérations se font par des délégations de justice. Les Audiences Générales (Plaits de mai etc., p. 142) sur la proposition d'un de leurs membres, demandèrent à l'unanimité que le Conseil d'Etat fût prié de voir s'il n'y aurait pas convenance d'établir dans tout l'état des chambres d'orphelins.

(2) Les quatre communes dont elle se compose, celles du Landeron, Cressier, Combes et Enges, et celle du Cerneux-Pequignot dans la juridiction de la Brévine, sont les seules catholiques de l'état. Les causes matrimoniales sont portées à l'officialité de la cour de l'évêque de Lausanne et de Genève, qui relève immédiatement du pape; de là et par l'entremise de la nonciature en Suisse, par appel à la cour de Rome.

pour le civil (1) et en 1347 comme cour criminelle. Elle fut réunie en 1807 par le prince Berthier à celle de Thielle, et le siége de la justice transféré à Cornaux. Elles furent de nouveau séparées en 1814.

3° *Boudry*. — Châtellainie; érigée en 1343 comme cour civile et comme cour criminelle vers 1350.

4° *Val-de-Travers*. — Châtellainie; instituée en 1347 comme cour civile, et comme cour criminelle vers 1350.

5° *Thielle*. — Châtellainie; érigée en 1350 comme cour civile et criminelle.

6° *La Côte*. — Mairie; instituée dans la seconde moi-

(1) Querret de Berle, chevalier, s'était plaint en 1280 à Richard, chanoine de Châlons, qui exerçait les fonctions de juge séculier au Val-de-Neureux, de ce que les moines de Fontaine-André le troublaient dans sa possession du fief Butinet situé dans ce vallon; le dit Richard, frère d'Amédée, comte de Neuchâtel, ayant consulté des preud'hommes et pris des informations sur ce fait, voulut terminer cette difficulté par voie de conciliation; mais le dit chevalier s'étant absenté à dessein, il donna gain de cause à l'abbaye. Nous donnons ici cette pièce remarquable (Arch. J 6, N° 4).

« Noverint universi presentes litteras inspecturi quod cum dominus Querret de Berilo miles conquestus fuit coram nobis Richardo canonico cabilonense in valle de Nyruil fungens in juridictione seculari, quod religiosi viri abbatis et conventus fontis Andree injuriabant eidem super feodo dicto Butinet sito in valle predicto eo loco qui dicitur Donchamps, nos de causa ipsorum cognoscentes, predictis principibus in judicio firmatis, auditis que hinc et inde fuerunt preposita. Ipsa lite ad diffiniendum jam deducta, die scilicet domenica proxima ante festivitatem omnium sanctorum, dictis principibus presentibus de consilio bonorum virorum nobiscum assistentium, super eadem causa voluimus diffinire, sed dominus miles se contumaciter absentavit, nos autem nihilominus procedentes de consilio dictorum virorum ad diffinitivam finalem super hys proferendam, dictos abbatem et conventum ab impetitione dicti militis quantum de jure possumus, reddimus absolutos. »

tié du XIV^e siècle; son siége était ci-devant à Cormondrèche (Arch. S 6, N° 6).

7° *Rochefort.* — Mairie; instituée en 1373.

8° *Boudevilliers.* — Mairie; érigée dans la seconde moitié du XIV^e siècle; faisait partie du comté de Neuchâtel, quoique enclavée dans la terre de Valangin.

9° *Colombier.* — Mairie; instituée dans la seconde moitié du XIV^e siècle.

10° *Bevaix.* — Mairie; de la même date.

11° *Cortaillods.* — Mairie; idem.

12° *Verrières.* — Mairie; instituée en 1373. Réunie par le prince Berthier en 1809, à la juridiction du Val-de-Travers; elle en fut détachée l'année suivante.

13° *Lignières.* — Mairie; son territoire devint mixte en 1326, entre le comte de Neuchâtel et l'évêque de Bâle; en 1625 il passa exclusivement sous la domination du premier. Pendant que cette juridiction était encore mixte, les appels étaient portés au Landeron, devant un tribunal appelé *plait de St Maurice,* présidé alternativement, à ce qu'il paraît, par le châtelain du Landeron et celui du Schlossberg ou de la Neuveville, et composé de quatre jurés de la première et d'autant de la seconde de ces villes (Arch. M 3, N° 9).

14° *Brévine.* — Mairie; érigée en 1624; a une prison « pour châtier les mal-vivans qui ne sont nullement criminels. »

15° *Vaumarcus.* — Châtellainie; date de la seconde moitié du XIV^e siècle. Provence dépendait en 1376 de Vaumarcus pour le criminel (Arch. H 12, N° 20).

16° *Travers.* — Mairie; érigée en 1413.

17° *Gorgier.* — Châtellainie; érigée en 1496.

18° *Ponts-de-Martel.* — Mairie; érigée en 1832.

## II. Juridictions de la seigneurie de Valangin.

19° *Valangin.* — Mairie; érigée peu après 1300.

20° *Locle.* — Mairie; érigée au commencement du XVe siècle.

21° *Sagne.* — Mairie; même date que pour le Locle.

22° *Brenets.* — Mairie; existe en 1531.

23° *Chaux-de-fonds.* — Mairie; érigée en 1656 (1).

(1) Au commencement du XVIIe siècle, il n'y avait en fait de justice à la Chaux-de-Fonds qu'un sautier. Chaque habitant répondait devant la justice de sa commune, et ceux qui n'en avaient point étaient responsables à Valangin. En 161? (Arch. D 5, N° 19), le conseil d'état proposait au Prince de réunir la Chaux-de-Fonds aux mairies du Locle et de la Sagne, et pour ce fait, de nommer à la Chaux-de-Fonds quatre justiciers dont deux devraient aller siéger au Locle et deux à la Sagne. On lit en marge de cette proposition: «accordé comme chose de justice et raisonnable». — La requête ci-après des habitans de la Chaux-de-Fonds «pour leur estre ordonné une justice» est de 1620 à-peu-près. (Arch. O 5, N° 12).

A monseigneur le gouverneur general des comtez de Neufchastel et Vallengin. Salut et prospérité.

«Exposant bien humblement les habitants qui sont estez receux hommes du prince riere la Chaux de Font avec ceux de la Sagne, du Vaux de Ruz vos tres humbles et obeissants serviteurs, quil plaise a vos seigneuries dentendre comme il leur est venu a notice qua leur insceu il se seroit dressé une requeste par devant voz grandeurs tendans aux fins destre renvoyez soubs les mayoiries du Locle et de la Sagne pour le faict de la justice, et queux nont donné lods et consentement, ce questant ainsi controuvé contreux ils ne peuvent souffrir pour nestre veritable. Vous suppliant de croire qu'à leur advis ce ne seroit le proffit d'eux, ny des leurs, car estant ce lieu de la Chaux composé de quatre nations ou paroisses pour le faict de la justice autrezfois chacun eztoit appelé sous la justice de sa communauté et les dits habitants qui n'ont point de communauté estoyent responsables a Vallangin qui estoit une grande confusion et perte de bien. Or par advis de la seigneurie et officier dicelle fut faict un reglement et desboinement de mayoiries, que chacun (fust de quelle communauté que ce fust) seroit appelé sous la

De ces 23 cours de justice civiles, il n'en reste plus aujourd'hui que 17, qui sont les suivantes : Neuchâtel ; le Landeron, Boudry, Val-de-Travers, Thielle, la Côte, Verrières, Lignières, Brevine, Travers, Gorgier, Ponts-de-Martel, Valangin, Locle, Sagne, Brenets, Chaux-de-Fonds.

Notre pays compte cinq cours de justice criminelles :

1° Celle de Neuchâtel ; pour les juridictions de Neuchâtel, Thielle, la Côte et Lignières.

mayorie què son bien seroit adgesant, qui est une belle et bonne œuvre, et maintenant, on la pense aneantir malgré la pluspart d'eux ce quilz ne peuvent endurer et ne seroit aucun soulagement pour eux en vertu de ce que ceux qui sont du Vaux de ruz, du corps des bourgeois de Vallangin, ne voudront permettre d'estre remis en une justice inférieure de douze juges ou ilz auroyent deux appellations pour estre distraictz dune justice superieure de vingt-quatre juges où ils nont qu'une appellation, de mesmes les dits habitants qui ne peuvent participer es biens ni conseils de communautez et qui ne sont jamais ezté sous autre justice que celle de Vallangin ne pourront souffrir ny endurer telle chose, ny aussi ceux du Locle et de la Sagne la plus grande part residants en la ditte Chaux ausquels il a ezté donné de si beaux dons et octroys deztre sous une justice de vingt-quatre juges. Supplient humblement y eztre maintinuz, plutost que de les amoindrir, car si on considere la distance des lieux, l'on trouvera que ceux qui sont au dernier de la mayorie comme au Pellar, Hautefie, Vallavron et autres lieux pres des rives sont aussi loin du Locle et de la Sagne comme de Vallangin, parquoy ne seroit aucun soulagement pour eux, or ezt il mon tres honoré seigneur qu'il y a environ une quinzaine d'années que tous les manants et ressortants de la ditte Chaux unanimement vous presenterent une requezte pour avoir une justice establie au lieu veu qu'a la Sagne qui ne sont si eslognez de Vallangin qu'eux et aux Brenets qui ne sont pas pour la moytié autant de peuple, ils ont des justices sur le lieu qui leur apporte grand soulagement et proffit à la seigneurie. Doncques ils supplient et requièrent très humblement qu'il leur soit permis et accordé d'avoir une justice sur le lieu establie, car en un si grand ressort et qui confronte les princes eztrangers n'y ayant autre officier qu'un

2° Celle du Landeron; pour la juridiction seule.

3° Celle de Boudry; pour les juridictions de Boudry et de Gorgier.

4° Celle du Val-de-Travers; pour les juridictions du Val-de-Travers, des Verrières, de la Brévine, de Travers et des Ponts-de-Martel.

5° Celle de Valangin; pour les juridictions de Valangin, du Locle, de la Sagne, des Brenets et de la Chaux-de-Fonds.

Nous avons à nous occuper maintenant du Tiers-état ou pour parler le langage d'aujourd'hui, du peuple, ou plu-

simple southier ne peut estre qu'il ne demeure maintes fautes imprimées et quelques fois des droicts de la seigneurie escoulez poun ne pouvoir estre descouverts aux officiers. Que si vos prudents advis ne trouvent de bon d'y avoir la justice entiere qu'a tout le moins il leur soit estably un lieutenant et six juges (ne pouvant eztre à leur advis ce nombre moindre a cause des parentez) lesquels juges pourront appaiser les petites causes et différents et faire les taxes qui leur sont estées assez cheres par çy devant. Ce qui leur apportera sil vous plaist leur permettre grand soulagement et espargne de bien et seront les droicts de la seigneurie de mieux en mieux recerchez et maintenus sen remettants entierement soubs l'ombre de vos aisles et a ce qu'il plaira à vos seigneuries leur ordonner, lesquels ils supplient humblement ne les vouloir esconduire en leur si juste requeste.»

«Priant Dieu pour la prospérité de leurs excellences et accroissement de vos dignitez et nobles Eztats.»

En 1625, rien n'était décidé ni mis en exécution; le conseil proposait de nouveau «que vû que la justice de Valangin est composée de 24 juges, dont il en manque à présent bon nombre, que il y soit pris six juges (à la Chaux-de-Fonds) pour faire les investitures taxes et autres exploits de justice sur le lieu et si bans et amendes sy commettent que par ce moyen seront revelés, que le saulthier comme lieutenant de maire les fasse cognoistre et que le dit maire de Valangin y monte tous les ans quatre fois pour scavoir comme le tout est conduit et qu'il en rende compte avec le reste de sa charge» (Arch. A 5, N° 1).

tôt de ses représentans : nous avons vu plus haut comment il avait acquis les franchises auxquelles il devait son existence, comment les corporations bourgeoises furent mises sur le même pied que les vassaux, et comment à l'instar de ces derniers, elles durent prêter à leur suzerain l'hommage de féauté qui comprenait l'obligation de le servir en cour et en guerre. Ce fut à teneur de ce serment que tôt après l'octroi de la charte de 1214, nous voyons les bourgeois assister aux audiences du comte (qui n'étaient originairement qu'un conseil privé et qu'il convoquait quand cela lui semblait bon), non pas parce que c'était un droit qu'ils avaient, mais parce que c'était une obligation qui leur était imposée; car ce ne fut que dès le XV^e siècle, sous la domination des maisons de Fribourg et de Hochberg, que l'on commence à parler d'Etats, et à envisager comme étant un droit ce qui originairement n'était qu'un devoir.

Le nombre des membres du Tiers a varié de beaucoup; il égale et surpasse même, jusqu'à la seconde moitié du XV^e siècle, celui des membres du clergé et de la noblesse réunis : dans une audience du comte en 1395, nous voyons siéger à côté de 5 chanoines et nobles, 18 jurés de Neuchâtel (Arch. V, N° 5); dans une autre séance de 1422, nous voyons 21 bourgeois à côté de 20 chanoines et nobles (Arch. Y 7, N° 19) etc. Quel peut en être le motif? Fandrait-il peut-être le chercher dans la circonstance que le comte trouvait plus de lumières dans la classe des bourgeois qu'ailleurs? Cela est difficile à croire, car les chanoines ne pouvaient leur être inférieurs en science, non plus que les vassaux, qui ne pouvaient manquer d'acquérir des connaissances dans leurs nombreuses courses au dehors. Ne serait-ce pas plutôt parce que les comtes,

voyant que les bourgeois cherchaient par toute espèce de moyens à étendre leurs franchises, voulurent leur rappeler leurs obligations et leur faire sentir leur pouvoir en les obligeant à venir à leur audience et à faire acte de vassalité? Cette dernière opinion nous paraît la seule vraie, la seule fondée sur l'histoire, qui nous représente les comtes allemands qui régnaient alors, comme particulièrement ennemis des libertés des bourgeois, comme des princes pour lesquels la science devait avoir peu d'attraits et qui ne s'occupaient guères de l'administration intérieure de leur comté. Dès la fin du XV^e^ siècle, on ne voit guères que quatre bourgeois siéger au banc du Tiers. Lassés d'être constamment appelés en grand nombre à la cour du comte, ils avaient probablement obtenu de lui qu'il ne convoquerait plus que quelques-uns d'entr'eux. Aux audiences de 1557, il s'agissait d'une question concernant la souveraineté du pays, le Tiers-état fut amplifié, mais celui des officiers le fut également. (1)

(1) Nous donnons ici la liste des bourgeois de Neuchâtel dans l'ordre dans lequel ils ont siégé dans les séances à nous connues des audiences des deux comtés.

*a.* Avant la réformation.

Perrod Cupillar, Annod Grosodi, Annod Thegant, Wilh. de Cottens, Nicolas Eslurdy, Girard Chanotton, P. Andrey, Othon Paris, Jacques Pestel, Girard Pitet, Monod Arbaleste, Oth. Agnelet, Jean Eslurdy, Monod Geneveys, J. Gormond, Renaud Gormont, Renaud d'Escrely, Nicolas Floretta, Jeainin Folliet, P. Martenet, P. Genier, J. Gomoz, Jacques Bochet, Rollin Emerra, Nicolas Chouderier, Nicolas de Grandson, Jean Maillefer, Henri Fabvre, J. Crevant, Jacquod Aynel, Perroud Grenier, Perroud André, Nichoud, Estev. Thegant, Oth. Chalagrin, Nicolas Cassapoix, Jean Minchet, Regnauld dit Jean Jaquemet, Perrod Pigaud, Nicolas Annelet, Christin et Jacquaud Pitet, Jean Morel, Nicolas Forel, Perrod Maillefer, N. Jacaud, F. Jocier, J. Leschet, Ant. Jocier, J. Baleix, J. Bareiller, Henri Pigaud, P. Jaquemet, P. Rosselet,

La ville de Neuchâtel, comme la plus anciennement affranchie, fut long-temps la seule dont les bourgeois furent appelés à siéger dans les conseils des comtes; dans le XV[e] siècle on commença à y apercevoir quelques membres des

P. Trop, Menod Maillefer, Oth. Gringet, Jacques Marquis, Nicolas Uldresier, Annet Amez, Jacques le Pic, Genilz le Baud, Pigaud dit Charpilloud, P. Coustelier, Henchemann Mazelier (carnifex), Renaud d'Auvernier, Richard le Pic, Vauthier Cordier, Nicolas Ugier, Jean de la Grange, Henri Pentecoste, Jacques Paris, Nicolas Varnod, P. Bergier, Girard d'Engollon, Nicolas Bergier, Conrad Gaudet, P. Gaudet, P. de Clériés, Humbert Udriet, Girard Botoiller, Jacques Wavra, Antoine Wuilliomier, Jean Jaquemet la Barbe, Nicolas Rossel, Michel Masson, P. Wuilliomier, Heintzeli le arbalestrier, Perrod Vaulet, Nicolas Wuilliomier, Antoine Bailliods, Nicolas Vernel, Blaise de Thielle (de Teln), P. Clerc dit Guy, Blaise Hory, P. Hardi, Etienne Grandjean, P. Bareiller le vieux, P. Bareiller le jeune, Guillaume Merveilleux dit l'arbalestrier, Petremand Huguenaud, Etienne Touchenet, P. Hencheman, André George dit Mazellier, Henri Grisel.

*b.* Après la réformation.

Bl. Emonet, Jean de Cornaux, aliàs Clottu, J. Williame, Louis Coinchely, Guillaume du Plan, Antoine Brethel, Guillaume Ulrich, Antoine Laborquinqua, aliàs la Bourquine, Jacques Pailly, Guillaume Hory, Guillaume Borgey ou Bourgeois, J. Grenot, Guillaume Hardi, Etienne Fossenet, Louis DesCostes, Daniel Huguenaud, Nicolas Heintzeli, P. Tribolet, Jean Rougemont, David Boyve, Jacques Clerc dit Guy, Jean Varnod.

Liste des bourgeois de Valangin qui ont siégé aux anciennes audiences de cette terre.

*a.* Avant la réformation.

Oth. Robert, Cl. Juing, P. Diacon, P. Vuille, Estev. Quartier, Antoine Matthey, Leonhard Richard, Antoine de Saules, Blaise Marmod, Jean Guyod, Jean Monnyer, Amé Gallon, Guillaume Vuithier.

*b.* Après la réformation.

Cl. Brandt, banderet de Valangin; J. Convert, Collet Perrenet, Jean Berthod Gallon, Cl. Perregaux, Jacques Cuche, Damyan Bourgeois, Antoine Vuithier, David Vefve, Bastien Maillardet.

autres bourgeoisies du comté (Arch. Y 7, N° 16; Y 7, N° 19; H 24, N° 12; N 9, N° 23).

Lors de la réformation, c'est-à-dire, à une époque où d'assister au conseil du comte ou à ses audiences, n'était plus envisagé comme une obligation, mais comme un droit de la part des états, on vit se former une nouvelle subdivision au banc du Tiers. La bourgeoisie de Neuchâtel seule aurait-elle des représentans dans le conseil du prince? La bourgeoisie de Neuchâtel représenterait-elle à elle seule les hommes libres du comté? Tel était le langage que l'on tenait à la campagne ou plutôt que tenaient les bourgeoisies du Landeron, de Boudry et du Vauxtravers, et que l'on devait à la ligne de conduite qu'avaient observée les Ligues pendant leur domination sur ce pays et qui venait alors de cesser. Ce langage fut bientôt adressé directement au souverain. La ville de Neuchâtel fut entendue, mais ce fut en vain qu'elle allégua l'ancienneté de son existence, l'usage constant et la circonstance que si l'on voulait amplifier le Tiers, il fallait pour cela choisir des membres de la bourgeoisie de Neuchâtel; elle succomba dans son procès, et elle dut voir s'asseoir sur son banc les banderets du pays, et se consoler à l'idée qu'au moins le sien siégerait parmi eux. La prudence engagea cependant les quatre ministraux à ne pas faire scission avec les nouveaux venus, mais plutôt à se réunir à eux pour combattre les projets des nobles, qui voyaient surtout de mauvais œil cette amplification.

La charge de banneret date d'une époque reculée de la féodalité; nous la retrouvons aussi chez nous dans les deux premiers siècles de notre histoire (Arch. O 5, N° 19). On donnait le nom de *vexillifer*, traduit littéralement dans nos vieux actes par *porte-bandeira*, et plus tard par

*banderet* (Arch. U 15, N° 29), au vassal qui parvenait à fournir au comte un certain nombre d'hommes libres équipés pour le suivre en guerre: comme récompense, le comte donnait à son vassal une bannière qui devait en même temps être le signe de l'autorité qu'il devait exercer sur les hommes qu'il avait gagnés au service de son maître. Les villes, qui lors de leur affranchissement, ne pouvaient penser à organiser leur administration différemment qu'elles ne la voyaient réglée dans la cour du comte, introduisirent chez elles l'office de banneret, comme Neuchâtel avait donné à ses gouverneurs le nom de ministraux. Les bourgeois qui en 1113 marchaient sous la bannière immédiate du comte, en obtinrent une en propre en 1214, et avec elle un banderet. Les autres bourgeoisies, à l'instar de Neuchâtel, eurent leurs banderets; le Landeron eut le sien en 1349; Valangin, en 1352; Boudry et le Val-de-Travers, en 1370 (Montm.).

Un différent s'éleva au XV^e siècle entre les sujets de Valangin et leur seigneur, au sujet de leur banderet, que le comte disait devoir élire, droit qui lui était contesté. Cette question fut portée à Berne, qui par l'art. 11 de sa sentence de 1476, se prononça en faveur du comte (Arch. E 2, N° 16). En 1593, les bourgeois de Valangin voulurent de nouveau faire la tentative d'élire leur banderet, en alléguant que c'était un droit qui leur était acquis, puisqu'ils étaient aux us et coutumes de Neuchâtel. Le conseil d'état leur fit des représentations à cet égard, leur rappela la sentence de Berne, et en écrivit à Marie de Bourbon (Arch. D 5, N° 1.), qui lui répondit le 18 septembre : « J'ai reçu beaucoup de contentement de la remontrance que vous avez faite à mes sujets de Valangin, sur la prétention qu'ils ont de pouvoir élire un banneret à

mon préjudice de la prononciation faite à Berne, par laquelle il appert assez que l'élection et choix d'un banderet appartient au seigneur de Valangin » ( Arch. S 5, N° 2, 00).

Cet office n'a jamais cessé d'exister à Neuchâtel; mais l'art. XI de la charte du 18 juin 1814, en dérogation à l'art. VI des particuliers pour la ville et bourgeoisie de Neuchâtel, ayant prescrit que les milices seraient à l'avenir soumises à la seule inspection du roi, et qu'elles n'auraient plus qu'une bannière et qu'une cocarde, l'office militaire du banderet cessa d'exister, il conserva néanmoins son titre; son ministère fut restreint à des fonctions toutes de paix; comme il avait autrefois la garde de la bannière, qui était déjà un objet de vénération chez nos ancêtres, de même aujourd'hui il a celle des franchises, le bien le plus précieux des bourgeois. Nous ne pouvons rien préciser sur l'époque de la cessation de cet office dans les autres bourgeoisies, quoiqu'elle ait eu lieu à une époque assez récente; il faut probablement l'attribuer aux changemens survenus petit-à-petit dans l'organisation militaire. La ville de Boudry a recouvré tout récemment son ancien banneret.

Nous avons dit plus haut que tôt après le départ des Ligues, l'élément populaire prit une plus grande extension, à mesure qu'au banc du tiers on fit siéger à côté des bourgeois de Neuchâtel des représentans des diverses bourgeoisies du pays dans la personne de leurs bannerets. Ce fut François d'Orléans qui consacra leur introduction dans les audiences du comté par son octroi du 6 avril 1531 : nous avons mis, dit-il, la noblesse au premier banc, nos officiers au second, « et pour le tiers quattre des bourgeois de la justice de la ville de Neufchastel, et avec eux

pour l'amplification du dit état les quattres banderets, assavoir de Neufchastel, du Landeron, Boudry et du Vaulxtravers, lesquels jugeront et cognoistront aux audiences générales comme par ci devant a été accoutumé jusques a ce que plus amplement y soit pourvu» (Arch. X 10, N° 7).

Le tableau suivant renferme tout ce que nous avons pu trouver sur l'historique des siéges des banderets aux audiences.

En 1532, le lundi après Quasimodo; ils assistent aux audiences pour la première fois. Il fut entendu qu'ils ne siégeraient là que jusqu'à ce que plus amplement il y fût pourvu. Les nobles ne les admettent à siéger avec eux que pour cette fois, et protestent pour que les banderets ne soient pas admis comme perpétuel état.

En 1534, 21 juin; les nobles ne pouvant plus supporter de voir siéger les banderets, ordonne que pour les audiences qui devaient se tenir à la St Martin suivante, on remplacerait les banderets par quatre autres personnes (Arch. A 5, N° 33).

En 1537, 9 août; tolérés pour cette fois aux audiences.

En 1547, 24 mai; on les voit siéger.

En 1553, 15 août; les nobles ne veulent plus siéger avec eux, les bourgeois sans eux; enfin ils sont admis à siéger, à condition que l'on prierait les princes de pourvoir à ce que les quatre banderets fussent ôtés, abolis et exclus perpétuellement des audiences (Arch. H 11, N° 22).

En 1557, 16 mars; ils siègent.

En 1559, 4 avril; ordre du conseil d'état aux bourgeois du Landeron et de Boudry d'envoyer leurs banderets aux prochaines audiences. — Le 3 juillet suivant ils y siègent en effet.

En 1560; le gouverneur reçoit pour ordre de ne pas admettre les banderets aux prochaines audiences. (Arch. A 5, N° 13 d).

En 1565, 29 mars; le conseil pense que les audiences doivent se tenir sans qu'on y admette les banderets. — Le 29 mai; les banderets n'assisteront pas aux audiences; on propose que quatre notables, pris dans diverses parties du pays, les remplacent. Adopté pour cette fois, quoiqu'il puisse paraître étrange que l'on ait conservé encore ces notables.

En 1570, 16 mai; l'affaire concernant les banderets n'est pas encore coulée à fond; Léonor d'Orléans ordonne que pour cette fois les audiences se tiennent sans les banderets; il se propose d'aviser plus tard à leur remplacement (Arch. B 5, N° 8; R 1-1, N° 22).

Dès lors nous n'avons pas connaissance que l'on se soit occupé de cette question; il est vrai de dire que ces audiences de 1570 furent les dernières de ce siècle et qu'à celles qui leur ont succédé en 1618, on avait autre chose à faire qu'à s'occuper des banderets dont plusieurs bourgeoisies étaient peut-être déjà alors privées.

A ne juger que d'après le silence qui régna à la fin du XVI^e siècle, sur une question qui avait si long-temps agité les esprits, et qui paraissait s'être terminée d'une manière défavorable pour le parti de la représentation des bourgeois sur une plus grande échelle, il semblerait que l'élément qu'avaient introduit les Ligues dans notre pays eût cessé d'y exercer aucune action. Un événement qui arriva à la fin du XVII^e siècle remit bientôt les anciens ressorts en activité, et les peuples eurent dans une affaire de la plus grande importance l'occasion d'émettre leur vote d'une manière bien plus directe qu'ils n'eussent pu le faire s'ils

eussent été représentés par leurs banderets et les notables qui leur avaient succédé.

Ensuite des différens qui s'étaient élevés dès 1694 entre les némouristes et les contistes, Berne avait fortement insisté auprès du gouvernement de Neuchâtel, du magistrat de la ville et des autorités de Valangin, pour que les corps et communautés s'associassent entr'eux dans le but de maintenir le pouvoir souverain de Me de Nemours qui lui avait été reconnu par une sentence du 16 mars de la même année. Ces différentes autorités se réunirent à l'avis de Berne, et en conséquence de cette détermination, les corps et communautés de l'état furent convoqués le 24 avril 1699. On sait qu'ils bravèrent la volonté expresse de Louis XIV et qu'ils déclarèrent qu'à tout prix, ils maintiendraient la sentence rendue en 1694. Ces corps et communautés se sont réunis dès lors plusieurs fois jusqu'en 1786, pour resserrer, toutes les fois que cela était de besoin, les liens qui unissaient ses membres, pour présenter des remontrances contre les abus de l'autorité et les infractions apportées aux priviléges des peuples (1).

(1) Nous donnons ci-après quelques règles relatives à la formation et à l'ordre des assemblées des corps et communautés.

Ce sont les bourgeoisies de Neuchâtel, Landeron, Boudry et Valangin, qui connaissent lorsqu'il convient de les assembler.—Les bourgeoisies en informent le gouvernement en lui indiquant le lieu et le jour. — Les assemblées se tiennent à Neuchâtel, à l'hôtel de ville ou au temple. — Les corps et communautés qui n'envoient pas de députés encourent la déchéance de l'association. — Chaque bourgeoisie ou commune, tant grande et populeuse qu'elle soit, n'a qu'une voix, comme la plus petite.—Les députés votent d'après des instructions.—Le président de l'assemblée est le maître-bourgeois en chef de Neuchâtel.— Le secrétaire de ville de Neuchâtel tient la plume.— A côté du président siégent quatre conseillers d'état délégués par le gouvernement, mais qui n'opi-

Nous venons de passer en revue avec détail les bancs des audiences, et les états qui les revêtaient; nous avons signalé entr'autres les officiers, comme ayant été, après la réformation, détachés du corps de la noblesse pour former un état à part, et à la même époque, les banderets et plus tard les notables qui s'adjoignent au Tiers non pour former « ung perpétuel et distinct Estat », mais pour exercer une représentation du peuple plus directe que celle qui existait jusqu'alors. Maintenant nous nous proposons de nous occuper de quelques points relatifs aux fonctions que les audiences ont remplies en général, à leur convocation, à leurs assemblées, et aux formes observées devant elles.

De même que dans les plaits des anciens Germains, on s'occupait indistinctement de toutes les questions qui intéressaient la paix et la tranquillité publiques dans le sens le plus étendu, de même dans nos audiences. Comme

nent pas. (A. du C. du 20 février 1769, confirmé par l'art. 3 de ceux de pacification du 4 février 1771).

L'ordre suivant est celui dans lequel ces corps signèrent en 1786 le renouvellement de leur acte d'association. Nous ne savons à quoi attribuer le fait que cet ordre qui suit en général celui des juridictions de l'état, ne le suit pas dans tous ses détails.

Bourgeoisies: Neuchâtel, Landeron, Boudry, Valangin.

Communautés et paroisses: Landeron, Cressier, Combes, Enges, Bôle, Môtiers, Boveresse, Couvet, Fleurier, Buttes, St Sulpice, St Blaise, Hauterive, Marin, Coudre, Voens, Cornaux, Vavre, Thielle, Epagnier, Auvernier, Corcelles et Cormondrèche, Peseux, Rochefort, Ponts-de-Martel, Plamboz, Boudevilliers, Colombier, Areuse, Bevaix, Cortaillod, Verrières, Brévine, Lignières, Vaumarcus, Vernéaz, Gorgier, St Aubin, Sauges, Frésens, Montalchez, Valangin, Fenin, Villard et Saules, Savagnier, Dombresson, Villiers, Pasquier, Chézard et St Martin, Cernier, Fontainemelon, Fontaines, Engollon, Coffrane Geneveys et Montmollin, Locle, Sagne, Brenets, Chaux-de-Fonds, Planchettes, Chaux-du-Milieu, Travers, Noiraigue et Rosières.

les peuples germains, n'exerçaient-elles pas des droits de souveraineté, lorsqu'elles connaissaient des différens qui s'élevaient entre des prétendans au comté, et qu'elles adjugeaient le pouvoir à celui d'entr'eux qu'elles trouvaient le mieux fondé? N'eurent-elles pas à s'occuper comme eux de matières d'administration, de justice et de législation? (1).

Lorsque le comte voulait convoquer ses états ou audiences, il le faisait par un mandement qu'il adressait à chacun de ses vassaux, pour leur annoncer qu'à teneur du serment qu'ils avaient à lui, ils eussent à assister à son conseil pour le jour fixé. Voici quelques exemples de ces mandemens.

« Le baillif et gouverneur général au comtey de Neufchastel :

« A vous monseigneur de Bellegarde, lieutenant de monseigneur le comte de Challant, seigneur de Vallengin, mon aymable salut.

« Pour ce que par honnorable David de Larchet m'a été requerruz luy vouloir fayre assembler les Estats pour tenir ung appel que une sienne adverse partie a fait contre lui pour ung plait de debte. Ainsi est que en suyvant sa requeste, a la fin que le droit dung chacun soit observé et gardé, si vous prie que soyes a ceste ville pour lundy prochain pour le lendemain icelui appel tenir scellond coustume pour y assister et cognoistre au nom de mon dit seigneur le comte a mission de partie ayans tourt et vous prié de rechiefz non faillir. De Neufchastel ce vendredi prochain avant sainctz Thomas appostre 1528 (Arch. L 22, N° 16).

(1) Leurs lois ont été publiées dans le premier livre des *Travaux législatifs*, etc. Neuchâtel, 1837.

En 1530, le comte de Challant écrivait à Jean de Cothenay, chanoine de Neuchâtel, curé de St Blaise et chapelain de St Imier :

« Monsieur le chanoyne : Pour ce que je veulx tenir mes audiences générales en lungdy prouchain, exquelles suyvant la bonne et ancienne coustume, je veux y avoir des sieurs chanoynes du chappistre de Neufchastel et que je vous heuz de mes bons et principaulx amys, je vous prie me faire le plaisir de venir dimanche au seoir pour y assister avecques les autres, a celle occasion pourrés entendre de voz affaires et pourrez advertyr M. le prevost de Sainct Ymier qui pourra donner ordre pour ses affaires du chappistre de Sainct Ymier ; je rescripts aussi a domzel Spepach de venyr assister aux dittes audiences comme du passé, vous pourrez venyr de Espagnyer et par ce présent mon mandement, je me recommande bien fort a voz bonnes prieres priant nostre Seigneur vous donner M. le chanoyne ce que désirez. De Vaulangin » (Arch. R 5, N° 10, sss).

Voici un mandement adressé en 1551 à un vassal :

« Nostre amyable salutation avant mise. Noble prudent et saige. Pour ce que présentement pour aulcunes appellations fettes qui sont de grande importance, il est requis nous assemblons tous les vassaulx et gentilshommes tenans fieds de la ceste maison de Neufchastel, pour juger des causes qui vous sont mises par devant, summes grandement occasionnez vous admonester et prier que sur le dimanche 25e jour de ce moys de Novembre, comparaissiez en ceste dite ville de Neufchastel le seoir au giste pour le lundy apres avecque aultres seigneurs barons et vassaulx, assister et juger des causes qui vous seront mises par devant. Sy ne veuillez faillir, comme en vous en avons une parfaite confiance. » (Arch. D 11, N° 5).

En 1588, le gouverneur avise le canton de Soleure de l'assemblée des audiences qui doit avoir lieu à Valangin la même année, et le prie en vertu qu'il a au prince, à cause du fief qu'il tient de lui, il lui plaise de députer un des siens qui entende et parle français pour assister aux dites audiences.

« Magnifiques et puissans Seigneurs. Inclinant pour administration de bonne et briefve justice à l'instance du pauvre peuple de la Seigneurie de Valangin, a vouloir faire vuidange des appellations faites par plusieurs particuliers du dit lieu, nous avons advisé de faire tenir les audiences générales, au dit lieu de Valangin, a celle fin que chacun puisse estre jouissant de ce que par droit lui appartiendra heu esgard quil y a assez longtems que les dites audiences nont esté tenues, et que ce sera maintenant les premieres que ma dite madame ait fait tenir depuis qu'elle a été propriétaire de la dite Seigneurie, et a cest effet avons assigné la journée de lassemblée des Seigneurs juges aux dites audiences sur le sixieme jour du mois de may prochain, selon lancien calendrier, et fait faire les publications a ce requises qui est la cause que prions tres-affectueusement Vos Exc. il vous plaise en vertu du devoir que devez à S. Exc. a loccasion du fief que tenez delle, et que Vos dites Exc. ont toujours assisté en la personne dun de votre corps, aux estats et audiences de ce comté de Neufchastel duquel les dits Seigneurs de Valangin dépend de fief, il vous plaise de députer un des votres, pour assister aux dites audiences qui entende et parle français et qu'il se trouve en la maison de ville au bourg du dict Valangin le cinquieme jour du dict mois de may, selon le calendrier nouveau, au giste, pour le lendemain matin juger et congnoistre en dernier ressort des causes et appellations qui lui

seront mises par devant, et cependant nons essayerons de luy faire le meilleur traitement qu'il nous sera possible et de rendre tesmoingnage a Son Exc. de bon devoir que Vos Excellences par luy auront rendu, pour vous en scavoir le gré que méritez quant l'occasion se presentera. Priant Dieu quil vous doinct (Arch. Q 23, N° 4) »

Si c'était pour les vassaux une obligation d'assister à la cour du comte, c'en était une pour lui de les y entretenir. Dans le principe, ils durent prendre leurs gîtes dans son château; cependant leur nombre étant devenu trop considérable pour qu'il pût les recevoir eux, leurs gens et leurs bêtes, ils les firent héberger dans des hôtelleries; le gouverneur traitait avec les hôteliers. L'extrait ci-après d'un compte de 5 à 6 feuilles (Arch. K 19, N° 9), donnera une idée de la manière en laquelle ces gens se traitaient.

« La dépense faite par MM. des Trois Etats de Neufchastel de Jehan Brung hoste a Neufchastel en tems des audiences généralles du conté du dit Neufchastel, convocquées le sambedy 23 de may lan 1547, estans néantmoings venus aucuns des dits Sieurs des Trois Estats au giste au dit Neufchastel le sambedy devant qu'était le 21 du dict moys payant par ung chascung reppas du dixnez et souppez 3 gros et aussi par un chascung reppas du peti desjeusner none et pusegnon six ...., letout monnoie du dict Neufchastel, ainsin et au pris que a estez arrestez par Monseigneur le Gouverneur avec le dict hoste pour la somme que primo.

Le sambedi 21 du dit moys arriva au giste Monseigneur de Bellevaux et donzel Marx.

Por le souppez dinez et leurs serviteurs pour ayde. . . . . . . . . . . . . . 12 gros.

Por le pusegnon diceulx . . . . . . . . . 6 gros.

Le dimanche 22 du dit moys :

Por le dixner du dict Sr de Bellevaulx et ses serviteurs et le serviteur du dit donzel Marc . . 15 gros.
Et por le petit desjeunez des dictes 4 personnes 6 gros.
Et por la none diceulx . . . . . . . . . . 6 gros.
Et plus por le souppez diceulx Sieurs donzel Bourcard et son serviteur . . . . . . . 18 gros.
Et por le pusegnon de 4 personnes . . . . 6 gros.

Le lundi 23 du dit moys.

Por le desjeuner de 12 personnes . . . . 18 gros.
Por le dixner des dits Seigneurs de 27 personnes . . . . . . . . lib. 6. 9 gros.
Por la nonne de dix personnes . . . « 15 gros.
Por le supper de 27 personnes . . . lib. 6. 9 gros.

On lit à la fin du compte :

Nota por le soing des chevaux de donzel Bourcard qu'est dehu à l'hoste . . lib. 3. —
Et por la despense des chevaux de donzel Loys de Pierre quest aussi dehu à lhoste « 5. —
Nota por le vin des serviteurs et servantes. . . . .
La dépense pour la totalité était de . lib. 689. 8 gros.

En 1553, Jacques de Bonstetten donna la déclaration suivante :

« Nous, etc, savoir faisons, que en notre présence a été fait arrêt de compte pour la dépense générale des audiences générales tenues en ce comté pour le vuidange des appellations et aussi des amendes et bans advenus par le moyen des dites appellations en toutes les chatellainies et baronies du comté. Par quoi le tout compté et rabattu après avoir déduit les dites amendes a été duement dressé, à Jehan Brun et Claude Clerc hôtes du dit Neuchâtel la somme de mille sept cent et six livres foibles, laquelle

somme par notre ordonnance a été fournie et délivré comptant aux dits hôtes, etc » (Arch. K 19, N° 11).

Il semblerait que ces dépenses énormes devaient être proportionnées avec les travaux auxquels se livraient ceux pour lesquelles elles étaient faites ; eh bien, en 1547, année dont nous venons de voir plus haut le compte de l'auberge, les seigneurs des audiences, qui sont restés au gîte du 24 mai au 16 juin suivant, n'ont été réunis que six fois ; et en 1553, année où les seigneurs ne furent à Neuchâtel pour les séances que dès le 15 août au 1er septembre, et du 23 octobre au 6 novembre, ils ne siégèrent que vingt fois. — Il ne fallait pas peu d'amendes pour couvrir ces sommes ; en 1495, elles s'élevèrent à celle de 1032 livres faibles et 10 sols. On peut se faire une idée de l'énormité de cette somme, lorsqu'on voit par des comptes contemporains, que l'émine de froment coûtait trois et un tiers creutzer ; le pot de vin rouge de Neuchâtel, cinq deniers faibles, soit cinq-neuvièmes d'un creutzer ; le pot de vin blanc, vingt-trois quarante-huitièmes de creutzer ; la douzaine d'œufs, quatre-cinquièmes d'un creutzer ; un pigeon, quatre cinquièmes d'un creutzer ; la livre de veau, un tiers de creutzer ; la livre de beurre, trois-cinquièmes d'un creutzer ; la journée de main-d'œuvre, un creutzer et trois-cinquièmes.—Aux audiences de 1495 il y avait soixante-quatre amendables ; la majeure partie d'entr'eux l'étaient de quarante-huit et soixante sols, et plusieurs l'étaient pour douze bans !

Nous ne possédons aucune relation sur les cérémonies qui durent avoir lieu lors de la réunion à Neuchâtel des membres des audiences. Mais nous ne pouvons nous figurer un grand concours de vassaux, venant à des époques plus ou moins éloignées de toutes les parties du comté,

beaucoup plus étendu alors que n'est actuellement notre pays, venant même souvent du dehors, nous ne pouvons nous figurer, disons-nous, qu'un pareil concours d'hommes, accompagnés, suivant leurs richesses et leur rang, d'un plus ou moins grand nombre de serviteurs à cheval et à pied, et déployant un grand luxe à l'envi les uns des autres, n'amenât pas avec lui des fêtes et des pompes solennelles. Si nous devions juger par ce qui avait lieu partout ailleurs et dans le voisinage, de ce qui se passait chez nous, nous pourrions à coup sûr dire que ces réunions étaient non-seulement splendides, mais en même temps gaies et bruyantes. Nous ne pensons pas qu'il soit déplacé de donner ici la relation suivante de ce qui se passa aux états de Salins, relation due à quelque vassal du marquis Rodolphe de Hochberg, qui, à ce qu'il paraît, y siégeait pour un fief que celui-ci tenait en Franche-Comté. Il semblerait que l'auteur de cette relation ait voulu chercher à faire sa cour au marquis en lui dépeignant le mesquin état dans lequel le seigneur de Neuchâtel (probablement quelque membre de la ligne bâtarde, un seigneur de Gorgier ou de Vaumarcus) se présenta aux dits états. Cette relation est datée de Morteau du 19 juin 147?.

« Mon tres honoré et redoubté seigneur, tres humblement me recommande a votre bonne grace. Plaise vous scavoir que j'ay esté a Salins aux Estatz dou je revyns hyer, et y a heu belle et grande compaignie, et mesmement grant noblesse. Et estoyent Messieurs les nobles en abyz et chausses et en apparoir en aussi grant point que j'ai point vehu devant les guerres.

« Monsieur de Chastelguyon, Monsieur de Neufchastel, Monsieur de Vergey, Monsieur Guillaume de Vergey, Monsieur de Quesnoy, le bailli de Dijon, quel était le

lieutenant de monseigneur le gouverneur, et plusieurs autres seigneurs du pays, ils ont esté tous en grand apparoyr, et y vint Monsieur de Chastelguyon acompaignié de environ deux cents ou douxe vingts chevalx, outre lesquels il avoyt environ, sept vingts gentilshommes lesquels estoient tous armez de brigandines et de flancquards, et mon dit sieur de Chastelguyon estoyt pareillement armé, et fait son lougis en la grande salnerie, en laquelle il tient aujourd'huy plus que le roy.

« Monseigneur de Neufchastel y vynt en son estat commun sans estre armé et sans grand apparoyr, mays tous les aultres estoient le plus en poinct qu'ils pouvoyent. La matiere pour laquelle estoyent mandez les estats, ne requeroyt point que l'on y eust tant de gentz, quar ce n'estoyt que pour le rapport des ambassadeurs quels ont estez devers le roy et pour dire leurs besongnies et pour recouvrer l'argent que leur est dehu. Et a ton de rechiefz ordonné de lever au pays dix huict cent francs pour les mandementz et privileges que sont a recouvrez. Lon a aussi bien parlez des mangeries que se font aux dits estatz, mais neantmoyns elles ne cessent point cès jours. Toutesfois lon a mis meilleur ordre en faict des estats du pays que ny avoit par avant. Je ne scay combien il durera.

« Monseigneur de Chastelguyon s'est fort demonstré affectez au bien du pays et s'en est fort débatuz pour le bien du pays et contre les mangeries que l'on a acoustumé de faire.

« J'ai eu nouvelles de Rome et quoique l'on ait dit et appris, notre sainct pere le pape n'est pas mort, mais est en bon poinct, bien est vray quil a esto malaide » etc. (Arch. B 16, N° 9).

Nos comtes tenaient leurs audiences dans le grand poële, la grande salle armoriée où se sont tenus par la suite

les états, et où siégent aujourd'hui le corps législatif et le tribunal souverain. A une époque plus reculée, au XIV[e] siècle, elles se tenaient fréquemment en plein air, sur le cimetière (en terre sainte, Arch. S 22, N° 9), au midi de la collégiale de Notre-Dame de Neuchâtel (in coemeterio ecclesie collegialis, la terrasse actuelle du château), devant la principale porte d'entrée de l'église, sous le « gros tillet devers bise » (Arch. L 5, N° 26; Q 19, N° 9; F, N° 26; K 5, N° 29; Invent. des Arch. tom. VII, p. 52, année 138?).

« Nous Ysabelle comtesse et dame de Neufchastel, faisons scavoir à tous ceulx qui verront et ourront ces présentes lettres, que par devant nous seant pour tribunal au cemetiere de Neufchastel le sambedy, avant la feste de la nativeté, a heure de plaidoyer avec nous seans et estans présens les nobles et bourgeois jurez du plait du dit Neufchastel, a nous la ditte comtesse fist clamme Dom. Nicod etc. . . . . Nous la ditte comtesse, entendant ces choses d'une part et d'aultre, dictes répondues et resplicques . . . . voullans naturellement procedder en et sur iceste matiere, fismes partir feure de notre audience et du playt, les dittes parties, et puys fust demander aux estatz et seans avec nous quoy était a faire sur ce selon coustume de pays, et fut cognu et adjugez par les nobles et bourgeois jurez du dit playt de Neufchastel etc. (Acte de 1393; Arch. R 2, N° 16).

C'était là en présence de ces objets consacrés, que se traitaient les affaires solennelles, que se prêtaient les sermens (Arch. H 10, N° 9), qu'un vassal faisait hommage à son suzerain (Arch. D, N° 42), que se passaient les actes importans (Arch. S, N° 28), que l'on procédait pour fait de félonie (Arch. O 5, N° 19), que se pronon-

çaient les sentences criminelles (W 2, N° 20) qu'on fit paraître dès le XVI[e] siècle le prévenu au libère, que se prêtaient les sermens réciproques du comte et des bourgeois; d'où ce tilleul a conservé jusqu'à nos jours le nom d'arbre du banneret, à cause des fonctions que ce magistrat remplissait dans cette cérémonie. Les données que possèdent les naturalistes pour préciser l'âge des arbres, leur permettent de croire que le tilleul qui se trouve actuellement au lieu indiqué dans les anciens actes, a pu être planté, ainsi que le dit la tradition, au XII[e] siècle, époque à laquelle on fait remonter la fondation du chapitre de Notre-Dame, et qu'il pouvait, à raison du fort accroissement de cette espèce d'arbres pendant les premiers siècles, être taxé de « gros tillet » au XIV[e] siècle. (1)

Une foule d'exemples, que nous pourrions tirer de l'histoire de différens peuples germaniques, établissent que fréquemment la justice se rendait non-seulement sous des arbres, près des portes des villes, dans des lieux saints, sur les ponts, etc., mais dans le voisinage de grosses pierres; celles-ci ne manquent pas non plus chez nous. Il en existait une semblable, couchée sous l'arbre dont nous venons de faire mention. Rodolphe de Hochberg en parle dans une lettre adressée à son conseil, auquel il fait des reproches de ce qu'il ne portait pas obstacle aux empiétémens que prenait le seigneur de Valangin, en disant dans sa mauvaise humeur : « mais autant vau-

(1) Les Quatre-ministraux reçoivent en échange du cimetière du château où dorénavant on n'enterrera plus, une vigne appelée le *clos rouge*, située hors de la porte de la ville au-dessus du lac; ils prennent en outre l'engagement d'aplanir cette terrasse de l'ancien cimetière et d'y planter des arbres pour rendre cette place plus *plaisante* et plus *récréative*. Acte de 1569 (Arch. X 11, N° 2).

droit que jen parlasse au gros pillier de pierre qui est couchié dessoubs le thillet du cemetiere de Neufchastel » (Arch. J 2, N° 29, 20° ). Peut-être cet objet consacré était-il le siége du président du tribunal. C'est sur l'emplacement même qu'occupait cette pierre, qu'aujourd'hui, après chaque service du dimanche matin, le grand-sautier fait la lecture des publications officielles.

Le donzel Antoine, seigneur de Colombier, qui visait à l'indépendance comme ceux de Valangin, avait été assez osé sur la fin du XV^e^ siècle, que de constituer un tribunal d'appellation pour sa terre, dans lequel il faisait siéger les officiers et bourgeois de Boudry. Le marquis dut se plaindre en haut lieu de son vassal félon qui était appuyé par Berne (Arch. L 2, N° 3, 9). Un mémoire sur les droits d'empire vint mettre celui-ci à la raison pour quelque temps, en prononçant que son tribunal d'appellation était un corps sans âme, et qu'il n'avait droit de justice sur ses sujets qu'entre les quatre angles ou quatre tours de son château (Arch. H 2, N° 39). Il paraîtrait de là que de tenir des audiences souveraines en plein air et en lieu ouvert était une prérogative particulière aux hauts barons et seigneurs.

Le jour de l'ouverture des grands plaits, il se faisait une publication dans la salle même de l'audience, sur le cimetière devant l'église, et au bas de la ville, lieu dit aujourd'hui la Croix du marché ; c'était ce qu'on appelait faire la *crie à dure peine.* La voici telle qu'elle fut rédigée par les seigneurs des audiences eux-mêmes en 1547 (Arch. T 12, N° 2).

« La crie que se doyt fayre avant que comanser les audiances deans grand poylle dessus le semictière et au bas de la ville. »

« Oyez Seignieurs lon vous faict assavoir que suyvant la publicassion faicte par icy desvant des audiances generalles de nostre très redoubtés et souverain Seignieur Monseignieur N N. les Audiences commenseront cejourduy dont et afin que lordre dicelles soyt observés lon deffend à toutes personnes de quelque estat quilz soyt quilz ne parle ne fasse contre ce que per les Seignieurs des troys estas sera sentencés, ains quilz observe et satisfasse a ce quen sera ordonnez et sentencés et que personne ne parle senon celluy que lera les remazes et celluy que mettra son grieff et quilz soyt consonnant et tirez hors de lad. remaze, sans ilz mettre aucunes adjonssions ny menteries pour trobler les sentences données, le tout appaine de confiscasion de corps et de bien à la misericorde de mon dit Seignieur » (Arch. T 12, N° 2).

A Valangin, cette crie se publiait dans la grande salle, au bourg et devant le bourg (v. p. 58, Plaits de mai de Valangin).

Cette publication ne se faisait pas avant le renouvellement des audiences qui eut lieu après la réforme religieuse; le comte avait assez de moyens péremptoires pour faire régner la police dans l'assemblée sans être dans le cas de faire des menaces contre quiconque en troublerait le bon ordre. Cette pièce prouverait à elle seule que le public n'était pas admis dans les audiences, lorsqu'elles s'occupaient d'autres affaires que de rendre la justice comme tribunal souverain.

Les assistans des audiences « faisaient par ensemble et en général » le serment suivant :

« Quest de bien et fidellement juger et sentencer des causes que eux seront mises par devant, selon les remaises et griefs, consonnantz lun a lautre et de garder et obser-

ver les bonnes anciennes et louables coutumes du pays et Comté tant pour nostre souverayn Seigneur et Prince, que pour un chacun en son endroict, pour le povre comme pour le riche, sans avoir esgard aux personnes, le tout sans fraude et sans barrat, et de non réveler ce que en Conseil sera dict jusques a ce que sentence en soit déclairée et ce que par le plus des ditz assistans sera jugé, la moindre partie doidge observer et garder, sans jamais aller, faire, dire ny venir au contraire. Ainsy nous ayde Dieu, nostre Createur et rédempteur» (Recueil des Décrétales, f° 1, 22, 99 v°; coutumier Bailliods f° 188, de la ville, f° 263).

Ce serment ne date, pas plus que la crie, d'une époque antérieure à la réformation; il était anti-féodal, car le vassal ne connaissait d'autre lien qui l'unît à son seigneur que l'hommage qu'il lui prêtait de l'assister en cour et en guerre: ce serment, introduit au XVI[e] siècle, de bien et fidèlement juger, ne peut s'expliquer que par la rupture presque totale des liens qui existaient entre le vassal et son suzerain, et par la circonstance que les audiences, de conseil privé du comte qu'elles étaient antérieurement, conseil dans lequel celui-ci demandait l'avis des assesseurs et le suivait ou ne le suivait pas, selon qu'il aimait mieux, était devenu un tribunal souverain qu'il ne faisait plus que présider.

De même que les peuples germains se réunissaient en comices au mois de mai, de même aussi nos audiences; d'où le nom de *plait de mai*, qui leur est très-fréquemment donné. Le premier de ces noms, qui désignait un corps dont les membres étaient appelés à remplir des fonctions toutes passives et où tout ce qui se faisait devait se rapporter au comte, resta mal à propos; le second eût été plus juste, au moins depuis la réformation, parce que ces

assemblées depuis cette époque, à mesure que celle-ci se rapprochait de la nôtre, semblaient aussi prendre de plus en plus de ressemblance avec les plaits de mai des hommes libres de la nation germaine.

Les heures d'ouverture et de clôture des séances des audiences, tant du matin que du soir, étaient réglées par l'assemblée et variaient suivant son caprice et suivant les saisons. Le peu d'empressement que l'on mettait à se rendre à son poste, ce qui empêchait ceux qui s'y rencontraient de vaquer aux affaires qui les appelaient là, fit suggérer à ces derniers l'idée de se faire indemniser du retard qu'ils éprouvaient en faisant payer une amende aux retardataires : cette amende qui frappait aussi ceux qui ne se conformaient pas à certaines règles extérieures prescrites, « ainsi que ceux qui alloient sans but et sans nécessité pourmener pendant les séances sur le cimetiere ou en bas de la ville, » était fixée tantôt à 5 sols, tantôt à l'équipollent, c'est-à-dire, à un pot de bon hypocras, boisson féodale, alors fort en usage partout et qui se faisait avec du vin rouge, dans lequel on jetait du sucre, de la canelle, de la muscade, des clous de giroffle, etc., et qui se servait chaude. L'histoire ne nous dit pas si les payans en avaient leur part, ni où les juges allaient le boire ; la tradition porte cependant, quant à ce dernier point, que c'était dans l'antichambre, qui avant les changemens qu'on y a apportés il y a quelques années, paraissait avoir été arrangé pour cela. On ne se bornait pas à mettre gravement aux voix qui percevrait le montant de l'amende, (tantôt on en nommait un seul, tantôt deux, comme s'ils devaient être assez occupés pour qu'un ne pût suffire ; tantôt c'est un officier, tantôt un noble et un bourgeois ) mais on décide encore qui fera faire le dit hypocras et qui le recevra,

c'est-à-dire, qui, après l'avoir dégusté, devra l'accepter comme agréable ou le refuser. Le châtelain de Boudry, Verdonnet, fut un jour chargé de cette fonction « comme entendu dans la partie. » Ces amendes ne frappaient pas seulement les juges et les plaideurs, mais tout clerc ou greffier retardataire qui était tenu d'assister à l'audience pour y lire les procédures qu'il avait expédiées. Toutes ces délibérations étaient couchées au long dans le plumitif des audiences, comme s'il se fût agi de questions de la plus haute importance (Recueil des Décrétales, séances du 23e octobre, 2 novembre 1553, 3 juillet 1559, etc.). Ce ne fut qu'en 1677, le 30 avril, que le conseil d'état supprima cet usage.

« Le gouverneur a demandé si l'on fera faire de l'hypocras comme du passé pour les états ordinaires qu'on commencera aujourd'hui?

« On n'a pas trouvé à propos d'en faire pour être mal séant d'aller en boire lorsqu'il s'agit de juger des causes et de rendre la justice; que pour les 10 livres que ceux qui gagnent des causes paient pour l'hypocras et les 10 livres que ceux auxquels on fait prêter serment paient, qu'on partagera cet argent entre MM. les juges ordinaires, ainsi qu'on le trouvera a propos »

L'usage que le gagnant devait payer un pourboire au juge, tomba bientôt à Neuchâtel et à Valangin; il tomba également dans le premier de ces comtés pour l'attouchement au sceptre, tandis qu'il se maintint dans le second jusqu'à une époque récente.

Cette manière d'agir de la part d'un corps tel que celui des audiences, n'était pas faite pour inspirer beaucoup de respect aux juges et au public; aussi malgré la crie qui se faisait à dure peine, rien n'était plus fréquent que les dé-

sordres. Ici, c'est un homme ivre, là, et fréquemment, c'était une partie qui donne un démenti à sa contre-partie ; là encore, ce sont deux juges qui se qualifient de menteurs ; indécences dont on était le plus souvent quitte au moyen de quelques sols d'amende. C'est ainsi que les membres des audiences, qui auraient eu tant de bonnes choses à faire, n'eût-ce été qu'à juger des procès qui restaient des années pendans en appel, parce qu'ils n'étaient convoqués que rarement, s'occupaient gravement de pareilles futilités et pouvaient passer des sessions entières à plaider et discuter des questions de préséance, à s'infliger mutuellement des amendes et à en infliger aux parties qui paraissaient devant elles. Rien de plus misérable que la manière en laquelle la justice était administrée par ce tribunal ! Souvent une partie paraissait au jour fixé et sa cause n'était pas appelée ; on la renvoyait au lendemain et même au surlendemain. Le lendemain on paraissait de nouveau, mais il manquait une partie, et au lieu d'accorder à la partie passement par défaut contre celle qui ne comparaissait pas, on la renvoyait à se présenter pour le faire à la fin des appels des causes de telle ou telle juridiction ; ce qui pouvait mener la partie fort loin, les procès s'étant souvent considérablement accumulés par suite de la rareté des sessions des audiences.

Chaque état avait son costume particulier ; tous ses membres, sauf, ce qui s'entend de soi-même, les ecclésiastiques, portaient l'épée ; tous siégeaient la tête couverte : c'était une règle universellement suivie, car le vassal ne se découvrait devant son suzerain que lorsqu'il prêtait hommage et lorsqu'il était condamné comme félon, et encore on peut dire, dans le premier de ces cas, qu'il n'est pas encore vassal tant qu'il n'a pas prêté foi et hommage,

et dans le second, qu'il ne l'est plus dès qu'il a forfait à son honneur. Cependant il est une autre circonstance où le vassal doit découvrir sa tête, c'est celle où il paraît comme appelant à la barre du tribunal comme partie: ainsi donzel Krieg fut condamné à un pot d'hypocras, pour n'avoir ôté son bonnet. Nous avons vu plus haut que l'appel était dans l'origine tout-à-fait contraire aux idées féodales, et que long-temps il fut considéré comme une injure faite au seigneur, comme un oubli du premier devoir du vassal, comme une infraction faite à la fidélité. Pour témoigner que, par l'appel, elles n'entendaient pas commettre un acte d'insoumission, les parties qui y avaient recours durent s'astreindre à de certaines marques extérieures de respect, chacun suivant le rang qu'il occupait; les nobles ainsi que les députés de la ville de Neuchâtel, lorsque celle-ci était appelante dans un procès, avaient seuls le privilége d'être debout à la barre pendant la lecture de leur grief. Le 18 juillet 1559, les audiences décrétèrent que les délégués des autres villes seraient mis sur le même pied que ceux de Neuchâtel, « puisqu'elles ont leurs franchises, et qu'il ne leur appert autrement en avoir été usé « (Recueil des Décrét. f° 54). A part ces exceptions, tout appelant devait entendre la lecture du grief à genoux. Le 15 février 1798, le conseil d'état arrêta que l'on demanderait à Sa Majesté l'abolition de l'hommage de la génuflexion, ce qu'on ne tarda pas à obtenir; mais aujourd'hui encore les appelans sont astreints à un acte extérieur de soumission à mesure qu'ils doivent, avec leurs avocats, se tenir debout à la barre pendant la lecture de leur grief.

Pour démontrer de quel pas rapide cette institution des audiences marchait à sa fin, il suffit de signaler l'irrégula-

rité qu'il y avait dans la convocation de leurs assemblées à Neuchâtel, et les motifs auxquels on s'arrêtait pour ne pas les réunir. C'est ce que nous allons faire en quelques mots, de 1532 à 1618, époque pendant laquelle seule on peut suivre cette histoire (1).

Les audiences se tiennent en 1532 pour la première fois depuis le départ des Ligues et la réformation. En 1534 elles devaient siéger à la St Martin de cette année (Arch. A 5, N° 33); mais elles n'eurent pas lieu, et ne se réuni-

(1) Nous donnons ici la note des séances des audiences que nous avons trouvé indiquées dans les archives de l'état jusqu'à la réformation.

Audiences de Neuchâtel. — 26 mai 1347 (K 5, N° 29); 10 juin 1374 (S 10, N° 29); 30 juin 138? (Inv. des arch. VII, p. 52); 11 juillet 1383 (Arch. Q 24, N° 3); 7 juin 1388 (Q 9, N° 19); 1392 (V, N° 5); 21 juin 1393 (R 22, N° 16, g); 2 décembre 1397 (A 3, N° 26); 1400 (R, N° 8); 1401 (S 6, N° 15); 1402 (B, N° 12); 29 juin 1404 (A 3, N° 20); 3 mai 1422 (Y 7, N° 19); 1423 (U 8, N° 23); 8 février 1429 (V 3, N° 26); 9 février 1429 (O 6, N° 18); 1429 (A 6, N° 13); 1435 (N 6, N° 23); 12 avril 1455 (S 8, N° 19); 14 février 1462 (Q 9, N° 2); 25 décembre 1469 (U 6, N° 3); 30 décembre 1469 (E 8, N° 15); 147? (J, 15, N° 7), 147? (G 11, N° 29); 1477 (L 14, N° 14); 17 mars 1480 (H 24, N° 12); 17 mars 1480 (Y 7, N° 16); 1480 (O 22, N° 10); 10 janvier 1487 (Z 22, N° 30); 15 février 1501 (V 3, N° 27); 15 février 1501 (K 6, N° 29); 1502 (X 6, N° 19); 22 janvier 1518 (A 6, N° 27); 26 janvier 1518 (C, N° 59); 10 février 1518 (Q 8, N° 12); 10 février 1518 (H 10, N° 25); 11 février 1518 (O 2, N° 11); 2 mars 1523 (U 6, N° 14); 9 février 1525 (X 3, N° 19); 28 janvier 1528 (C, N° 79); 18 mai 1528 (S 22, N° 14).

Audiences de Valangin. — 1443 [F, N° 43]; 1443 [F, N° 26]; 18 décembre 1446 [A 9, N° 10]; 1456 [O 2, N° 19]; lundi après Pentecôte 1456 [P 6, N° 14]; 8 octobre 1478 [A 6, N° 18]; 1493 [M 23, N° 14]; 1511 [O 5, N° 19]; 1529 [M 22, N° 24]; 6 septembre 1529 [P 22, N° 14]; 15 septembre 1529 [G, N° 17]; 20 septembre 1529 [F, N° 13]; 20 septembre 1529 [M 6, N° 24]; 12 mai 1530 [F, N° 16].

rent qu'en 1537, sur les fortes représentations du gouverneur de Rive à Madame (Arch. F 11, N° 13). De 1537 à 1547, il n'y eut qu'une session qui ne dura qu'un jour, pour une investiture de la souveraineté; en 1543 en 1547 il fut arrêté que les audiences se tiendraient tous les deux ans (Pl. de mai, p. 11). Cet arrêté fut violé d'entrée, car elles ne furent pas convoquées avant 1551. En 1553, le 1er septembre, les audiences, occupées à des matières de législation, s'ajournent jusqu'au 23 octobre suivant, « parce que les raisins commençaient à pourrir et qu'alors on serait prêt à la vendange. » Dès lors nous ne les voyons pas avant 1557. En 1559, il fut décrété qu'elles se tiendraient tous les deux ans (Pl. de mai, p. 17); jusqu'en 1566, elles furent tenues assez régulièrement. En 1570, on demanda au prince, que le gouverneur fût astreint à convoquer régulièrement les audiences sans remises ni dilations (Arch. C 5, N° 1); elles eurent lieu cette année-là. Dès lors, elles ont été 48 ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1618, sans avoir été convoquées; la cause principale en était dans la question de l'amplification du tiers par les banderets et les notables; cependant elles ne furent pas complètement perdues de vue pendant cet intervalle de temps. La duchesse de Longueville donna l'ordre de convoquer les audiences pour 1588; son gouverneur les fixa pour le 14 octobre de la même année, mais se ravisa bientôt, et par contre-mandemens annonça que, « ayant considéré que le temps est mal propre, tant pour estre la saison en l'année bien advancée, froide, et fâcheuse, les jours fort courts comme pour autres grandes et légitimes occasions à ce le mouvans, il remetra la tenue des dites audiences jusques 15 jours dedans le mois d'avril prochainement venant, » etc. (Arch. E 20, N° 12). Elles

n'eurent point lieu alors. En 1594, Madame avait ordonné leur convocation pour le mois d'avril (Arch. M 21, N° 18), mais ce fut en vain. En 1597, le conseil d'état arrêta qu'il serait proposé des réformes aux prochaines audiences (Arch. Q 19, N° 1). En 1599, on se plaignait hautement de ce qu'elles n'avaient pas été tenues depuis long-temps (Arch. M 11, N° 19). On n'obtint pas davantage. En 1613, le conseil d'état proposa de faire réunir les audiences. Elles ne le furent qu'en 1618. Elles décrétèrent que les audiences seraient tenues de dix en dix ans, ou plutôt, s'il est requis (Pl. de mai, p. 44). On songeait encore à les convoquer en 1625 (Arch. A 5, N° 1 et 4) et à leur faire des propositions au sujet de réformes à introduire. Il n'en advint rien.

Nous aurions terminé ce que nous avons à dire sur les anciennes audiences, si à côté de celles du comte de Neuchâtel, nous n'en avions pas vu s'ériger de semblables à Valangin par les seigneurs de cette terre, qui souvent félons, souvent punis comme tels, toujours humiliés, mais jamais abattus, finirent par secouer entièrement les chaînes de vassalité que les comtes de Neuchâtel leurs suzerains ne tinrent jamais que faiblement entre leurs mains, et par se déclarer libres de toute relevance et princes souverains. Nous consacrerons donc ici quelques mots à l'histoire des audiences de Valangin.

On se rappelle ces ministériaux extraordinaires, restes des anciens hommes libres de la Germanie, qui s'étaient toujours refusés à entrer dans des relations de vasselage, et qui protestèrent de tout temps contre toute dépendance d'autres seigneurs que de celle du roi ou de l'empereur. Le royaume de Bourgogne avait eu les siens; et plusieurs d'entr'eux habitaient la contrée qui devait être un jour celle

des seigneurs de Neuchâtel, et y vivaient alors que cette terre fut érigée en comté. Ces hommes étaient connus dans la langue romande, sous le nom d'hommes *royes* ou *royés*, et en latin de *homines regales*. Fiers de leur origine, et s'envisageant comme les supérieurs ou du moins comme les égaux des seigneurs, ils ne tardèrent pas à exciter leur jalousie et à voir se diriger contre eux, par nos comtes, le même système de vexations que nous avons vu organisé partout ailleurs contre les mêmes hommes dès les Xe et XIe siècles. Nous ne les retrouvons pas seulement au Val-de-Ruz, mais à Neuchâtel même (Arch. J 5, N° 10) et au Val-de-Travers (Arch. R 2, N° 17). Une fois réduits à l'obéissance, les seigneurs les donnèrent en fiefs et les employèrent pour la garde de leurs châteaux, comme troupes stables (Montm. d'après Hory, II, p. 147), et spécialement pour le service des plaits (Arch. loc. cit). En 1303, le comte de Neuchatel les inféode à Jean d'Arberg pour son plait de mai (Arch. D, N° 12). En 1317, le seigneur de Valangin reconnut cette inféodation (Arch. O 6, N° 28). En 1373, le comte Louis donna par son testament à son neveu, Jean d'Arberg, le fief consistant dans les hommes royés : « Je Loys donne etc. le fiez des hommes appellez ly rayes de laute seigniorie de Vaul de Ruyt de douz bourg de Vaulengins qui tient de moi en fiez » (Arch. E 2, N° 3). Le comte Louis les avait achetés en 1347 des empereurs (spécialement de Charles IV), qui avaient succédé aux rois de Bourgogne, en acquérant également tous autres droits régaliens qui pouvaient compéter aux empereurs sur Neuchâtel, singulièrement le droit de battre monnaie d'or et d'argent, l'exercice de toute justice, les péages, etc. (Montm. II, p. 197, d'après un vieux missel, etc.). Dès ce moment, les hommes royaux

perdirent petit-à-petit leur nom, et d'hommes du roi et de l'empereur qu'ils avaient cessé d'être, ils furent probablement mis à la condition de vassaux, peut-être même de serfs.

Toutefois, par suite de ce changement, le seigneur de Valangin se trouvait sans hommes pour tenir son plait de mai qui lui avait été inféodé à perpétuité. Il fallut pourvoir à le remplacer. Ce fut alors que le comte de Neuchâtel permit à son vassal de Valangin d'avoir des états composés de trois ordres, à l'instar des siens, à la condition cependant qu'il les lui demanderait toutes les fois qu'il voudrait les convoquer : c'était là l'application d'une règle féodale universellement suivie. Cependant les seigneurs de Valangin, qui n'étaient disposés à reconnaître la suzeraineté des comtes de Neuchâtel, que lorsqu'ils y étaient contraints, n'observèrent cette règle qu'aussi rarement que possible, et si l'on peut citer plusieurs cas où ils convoquèrent leurs audiences sans faire au préalable les démarches nécessaires à Neuchâtel, nous pourrions en citer maint autre pour établir l'emprunt qu'ils faisaient de leurs juges auprès du suzerain (Arch. R 5, N° 10, a a a a; C 5, N° 7, etc., etc.). En voici quelques exemples.

Le maréchal de Savoie, seigneur de Valangin, avait écrit en 153?, au gouverneur de lui prêter ses audiences. Celui-ci lui répondit : « Suyvant ce que jai apprins sur la priere que mavez fait faire pour vous envoyer des vassaux officiers de Madame la contesse de Neufchastel et les bourgeois de Neufchastel pour assister à vos audiences, le conseil de ma dite Dame entendu, a arrêté que vous deviez auparavant lui faire réparation de plusieurs griefs (Arch. R 5, N° 10, iiii). » En 153?, le comte Challant écrivait au gouverneur de Jeanne de Hochberg : « Pour

ce que je veux tenir mes audiences que convocqueray lungdy prochain, je vous prie bien fort me prester de vos feudataires officiers et aultres de voz estatz pour y assister et cognoistre, ainsy que du passé a esté accoutumé et que ce soyt des plus entendus que faire se pourra » (Arch. R 5, N° 5). En 1541, le même écrit au même : « M. le gouverneur, pour ce que je prétends tenir les Estatz lundy prochain dy matyn pour une mienne cause et mes droits seigneuriaulx contre mes subgects du Loscle, esquels estats ne doibvent assister les bourgeoys pourquoy, vous prie me prester des aultres seigneurs de vos estatz a savoir des nobles officiers et aultres que mettés au lieu des seigneurs d'église, en nombre souffisant comme en tel cas appartient, vous me ferez plaisir avec les aultres que déjà mavez faitz » (Arch. R 5, N° 10, t).

Pour arriver à leurs fins, et ne pas frapper d'abord un coup trop rude, les seigneurs de Valangin se préparèrent de longue main à n'admettre dans leurs audiences que des vassaux et sujets de leur seigneurie. C'est ainsi qu'en 1493 (Arch. M 23, N° 14) ils firent siéger des bourgeois de Valangin à côté du tiers envoyé de Neuchâtel; qu'en 1511, ils placèrent à côté des chanoines de Neuchâtel des chanoines de la collégiale de St Pierre-de-Valangin, et à côté des nobles vassaux du comte suzerain, de leurs propres vassaux et officiers (Arch. O 5, N° 19). Il y eut bien des oppositions de la part du souverain seigneur, mais elles étaient si faibles que l'on s'en moquait et que l'on continuait ces manœuvres, jusqu'à ce qu'enfin, ce qu'avaient préparé et acheminé ses devanciers, René de Challant le fit mettre à exécution dans les audiences qu'il avait fait convoquer le 24 juin 1560 pour se faire donner une aide par ceux du Locle, aux fins qu'il pût payer la ran-

çon que l'on exigeait de lui comme prisonnier à Verceil, audiences où l'on ne voit siéger que de ses vassaux et sujets (Arch. J 18, N° 30). Le 4 juillet suivant, le conseil d'état, justement alarmé des excessives prétentions du seigneur de Valangin, envoya, au nom du duc, dans ce bourg, des députés « qui étant venus en une chambre haulte ont remontré quil avait par cries et publications ouvertes fait tenir ses audiences généralles en sa seignorie de Vallangin se proclamant souverain seigneur du dit lieu et se faisant inscrire des intitulations des sentences données des dites audiences qu'il estait souverain seigneur ce que toute fois n'était, aussy avait demandé juges de lieu aultre qu'ilz n'estoit accoustumé demander pour juger a ses dictes audiences et estatz mais en avoit prins et choysis ailleurs la ou bon luy avoyt semblés, ce que il ne devoit ni pouvoit faire, attendu que de tout temps les nobles officiers et bourgeois des seigneurs sur ce cômté de Neufchastel avoient jugé à ses dites audiences et que encore le dit seigneur gouverneur au nom du dit seigneur cest offert leur prester pour juger cômme de toute ancienneté estoyt de coustume, en tant qu'il usoit d'aultres intitulations que ses prédécesseurs avoient faict. — Ce que le dict seigneur en la sorte navoyt voulsit accepter au grand préjudice du dict seigneur sur ce comté. A l'occasion des choses susdites les dicts procureurs ont protesté de la commise de son fieds et seigneurie de Valangin et aussi de la nullité des sentences tant des estatz que des audiences, laquelle proteste a prié au dict seigneur comte lui voulloir faire donner par son secretayre de l'audience par escript. Ce que le dict seigneur comte de Challant a concédé, toutesfoys sous protestes aussy de son costé que il est souverain seigneur du dict Valangin et que il na souverain que le

duc de Savoye lequel toutefois ne lest de sa signorie de Valangin. Laquelle proteste a aussy demandé par escript. »

Cette protestation de la part du duc Léonor ne produisit pas grand effet, puisque René de Challant fit publier le 25 du même mois, des décrétales et ordonnances, oubliant que Neuchâtel était le seul sanctuaire des lois.

La seigneurie de Valangin ayant été adjugée ensuite d'une sentence prononcée à Baden le 28 novembre 1584, par les cantons réunis, à Marie de Bourbon, en sa qualité de mère-tutrice du jeune Henry de Longueville, prince de Neuchâtel et Valangin, il semblerait que le nouveau souverain eût dû s'empresser d'effacer tout vestige de l'ancienne usurpation des seigneurs de Valangin, spécialement quant au fait de la suprême justice et de la législation. C'est ce qui n'eut toutefois pas lieu; Marie de Bourbon se laissant aller aux insinuations de ses sujets de Valangin qu'elle avait été trop heureuse de reconquérir, et qu'elle craignait peut-être de ne pouvoir garder, leur accorda, pour se les attacher, d'avoir comme d'ancienneté leurs audiences pour tribunal souverain et corps législatif. Elles furent en effet convoquées en 1588 (Arch. D 21, N° 5, p. 21), et décrétèrent des lois (1). Marie de Bourbon ne tarda pas à se repentir de la faute qu'elle avait commise en rétablissant les audiences de Valangin: son conseil imagina aussitôt pour la réparer, en partie du moins, de faire siéger aux dites audiences de ce lieu, deux officiers de Neuchâtel avec deux de la seigneurie de Valangin, et quatre bour-

(1) Les seules lois décrétées par les audiences de Valangin, c'est-à-dire celles de 1560 et 1588, ont été recueillies dans le premier livre des *Travaux législatifs*, etc.

geois de Neuchâtel avec quatre de Valangin, en donnant le pas aux gens de Neuchâtel. Mais cet expédient était loin d'être suffisant pour ramener les choses dans la bonne voie; il ne produisit que noises et débats qui n'eurent d'autres résultats que de laisser ceux de Valangin maîtres de la place (Montmollin I, p. 129), ainsi que nous le verront tout à l'heure, lorsque nous nous occuperons des états de cette seigneurie.

Terminons cet article sur les audiences de Valangin, en disant que les formes qui étaient observées dans leur sein étaient absolument calquées sur celles suivies aux audiences de Neuchâtel.

Nous venons de retracer la vie et la fin des audiences de Neuchâtel et de Valangin; nous avons à nous occuper maintenant d'une institution qui en est émanée, qui a subsisté pendant quelque temps à côté d'elles et qui a fini par prendre complètement leur place, nous voulons parler des Etats ou Trois-Etats dans le sens restreint du mot.

Vingt ou trente ans après que Rodolphe de Hochberg eut constitué les audiences en tribunal d'appel proprement dit, en ordonnant le renvoi aux justices inférieures de toutes causes qui n'auraient pas d'abord été jugées par elles, Philippe du même nom, son successeur, sur les représentations que lui firent ses audiences que des créanciers de dettes parées ne pouvaient se faire payer parce que les débiteurs en appelaient aux audiences, qui n'étaient souvent pas convoquées de plusieurs années, ordonna que de semblables causes seraient portées de suite au lieutenant de la comté qui manderait quatre de l'église, quatre des nobles et quatre des bourgeois de Neuchâtel, et que ce qu'ils prononceraient sortirait son effet comme si la sentence avait été rendue en présence du comte lui même et

de son audience. Nous donnons ici le texte de cette pièce importante (Arch. U 10, N° 5). Elle est de 149?.

« Nous, etc., savoir faisons, que comme sommes este completement et veritablement informes par les gens de nos trois états et de nos voisins que plusieurs débiteurs tant de nos gens que autres plaidoient les uns contre les autres en nos justices et seigneuries et par devant nos officiers de notre comte, qui au moyen et pour differer le droit et la raison de payer le debt cognu a partie le demandant par escript ou par bons témoignages et autres voie due, les dits detteurs ont accoustumé de rappeler par devant nous en nos audiences lesquelles . . . . . . ne pouvant aucune fois tenir par grand espace de tems, puis a cette occasion, tant les créditeurs forains que les créditeurs du lieu meme en peuvent avoir de grands interets et dommages, et plusieurs plaintifs nous en ont esté faits et sen font journellement, considerant toutes ces choses et plusieurs autres causes et raisons a ce nous mouvant et les remontrances que nous en sont este faites pour nos états, toutes conservantes a équité justice et bonne raison . . . . . . et que le vice de injustice ne doit etre en tels rappels compris par leurs remontrances et requestes, avons voulu octroyer, voulons et octroyons par ces présentes, pour nous nos hoirs et successeurs que doresenavant, le cas advenant en quelque de nos justices ou par quelquun de nos officiers que ce soit, que des lors que le detteur de dette pécuniale simple et cognue . . . . . . en tant seulement qu'il se trouvera avoir rappelé alors et pour differer droit, le di rappel incontenent après quil sera fait, soit remis par devant notre lieutenant en la comté que pour le présent et que pour le tems a venir sera, et alors notre dit lieutenant mandera par devant lui les gens de nos dits États, cest

assavoir quattre de léglise quattre des nobles et quattre de nos bourgeois du dit Neufchastel, non ayant jugé ne cognu ou plus ou moins des dits États qui sera advisó, et la décideront et jugeront de la dite dette, lequel jugement sortira par la maniere effect come sil avait été cognu et adjugé par devant notre personne propre en nos dites audiences, et sera de la dite dette faite adjudication et délivrance des lettres du débiteur au dit créditeur comme lon fait de vraie dette cognue et adjugée de tout sera fait selon la coutume en nos dites audiences, et ce ordonnons être fait de grace espéciale a tous ceux qui le requerront.»

Par cette décrétale les comtes avaient concédé pour toujours aux états une compétence sur certaines causes, desquelles ils devaient à l'avenir connaître souverainement. Ce tribunal fut confirmé en 1531 par François d'Orléans, qui dans son octroi de franchises données tant en son nom qu'en celui de sa mère (Arch. X 10, N° 7), dit : «Quant aux estats qui doresenavant se tiendront pour choses particulieres, jugeront quattre des nobles et vassaulx, quattre de nos dits officiers et quattre de la justice du dict Neufchastel.» Le 3 juillet 1559, leur compétence fut augmentée par la faculté qu'on leur accorda de prononcer sur tous et chacuns accessoires, mouvans et dépendans de faits de possession, censes, héritages, testamens et donations entre les vifs définitivement et péremptoirement» (Pl. de mai p. 17). Cette décrétale des audiences fut confirmée par celles du 27 mars 1560 et de 1566 (Ibid. p. 36), en considération, dit cette dernière, «que plusieurs détenteurs et jouissans du bien d'autrui contre Dieu et raison, ne tendaient sinon à longueurs et fuites pour toujours jouir; mais quant à la cause principale, icelle ne pourra être connue et jugée que par

Messieurs des audiences seulement. » Enfin ces trois-états furent investis par les audiences de 1618 (Ibid. p. 43 et 50) du droit de connaître de toute espèce de causes, même des causes pour fonds. Il ne manquait plus aux trois-états qui venaient d'acquérir le droit de juger seuls souverainement et en dernier ressort, que le pouvoir de faire des lois que les anciennes audiences avaient réservé pour elles (Ibid. p. 44). Les états ne tardèrent pas à l'obtenir également. En effet les audiences ne s'étant réunies ni au bout de 10 ans, ni plus tard depuis 1618, ainsi qu'elles l'avaient décrété (Ibid), et étant devenues à charge aux souverains et aux vassaux, par les grandes dépenses qu'elles leur occasionnaient, et par les disputes perpétuelles et les débats qu'il y avait entre les différens ordres, les états qui ne pouvaient voir durer plus long-temps le mal qui résultait d'une absence presque complète de lois, (celles que les anciennes audiences avaient laissées étaient en effet en petit nombre), en décrétèrent pour la première fois en 1655. Dès lors ils furent en possession complète des pouvoirs judiciaire et législatif qu'avaient exercés les anciennes audiences, et ils y restèrent jusqu'en 1814. Il y avait long-temps qu'avant cette dernière époque, on avait fait la remarque que les trois-états ne possédaient l'autorité législative que de fait et non de droit; que l'on se disait que le nombre de douze membres qui composaient les états, ou plutôt de neuf, car depuis 1695, le tiers n'était plus que le rapporteur de l'opinion du conseil de ville en matière de législation et de jugement sur la souveraineté, n'était pas suffisant, et que ce corps n'était pas assez populaire; il y avait long-temps que l'on établissait une comparaison entre les assemblées des états et celles bien autrement vivantes des corps et communau-

tés; que l'on se disait que le règne de la féodalité était accompli, qu'il n'y avait plus de différence entre les diverses classes de la société, que toute distinction d'ordre devait disparaître même de nom, puisqu'ils n'existaient plus en réalité, et qu'il fallait substituer à ce corps un corps à l'élection des membres duquel le peuple prît quelque part, et qui en cela fût plus en rapport avec les idées du jour. Ce corps fut créé, ce fut celui des audiences générales dont nous avons à parler plus bas.

Il nous reste quelques remarques générales à faire sur les états de Neuchâtel, avant de passer à ceux de Valangin. Quoique leur compétence eût été bien déterminée, on ne les vit pas moins dépasser fréquemment les limites qui leur étaient tracées et aller jusqu'à prononcer sur des questions de souveraineté au fond, et cela avant la décrétale de 1618. Comment arriva-t-il par exemple, qu'ils donnèrent au comte de St. Pol et à sa sœur une mise en possession en 1601? Comment les états prenaient-ils sur eux une pareille responsabilité, eux qui étaient si souvent appelés à se prononcer sur la question de savoir si les causes que portaient de simples particuliers à la barre, étaient de la compétence de leur tribunal ou de celui des audiences! Ce sont là des faits qui ne peuvent s'expliquer que par la confusion de toutes choses qui régnait dans les esprits, par un laisser-aller coupable et par une indifférence bien grande, même pour des affaires de la plus haute importance.

Ainsi que nous l'avons vu, les états ou « ung estat » (c'était ainsi qu'on les appelait quelquefois pour les distinguer des audiences, qui recevaient aussi le nom d'états ou de trois états), étaient composés de quatre chanoines, de quatre nobles et de quatre bourgeois; les changemens in-

troduits à l'époque de la réformation dans la composition des audiences, eurent également lieu pour celle des états; les gens d'église y furent remplacés par les vassaux, qui siégèrent dès lors au premier banc; les officiers occupèrent le second; quant aux bourgeois, ils restèrent au troisième. Les choses se maintinrent sur ce pied jusqu'en 1668, époque dès laquelle les quatre plus anciens conseillers d'état nobles furent seuls admis à siéger au premier banc; à défaut d'eux, on mandait d'autres nobles commo suppléans. (1) Nous avons indiqué plus haut l'ordre de remplacement des officiers de judicature; il nous reste à dire ici que les quatre siéges du second banc étaient régulièrement occupés par les quatre châtelains du Landeron, de Boudry, du Vauxtravers et de Thielle, c'est-à-dire, par les châtelains qui seuls relevaient directement du suzerain, et n'étaient pas, comme ceux de Vaumarcus et de Gorgier, à la nomination de vassaux. Un fait à observer est que le maire de Neuchâtel lui-même n'était que le premier juge suppléant des châtelains. Quant au tiers, ses quatre membres étaient pris dans le conseil de ville de Neuchâtel; seulement ils faisaient place aux quatre maître-bourgeois, quand il s'agissait d'affaires de législation et de souveraineté. (Arrêt du conseil général du 2 décembre 1695)

A la fin de chaque session, le procureur-général de-

(1) Les anciennes audiences formaient le conseil du comte; nous avons vu qu'il n'y appelait que ceux de ses vassaux, etc. qu'il envisageait comme pouvant l'assister en cour; à mesure qu'elle prirent d'avantage la caractère de tribunal, et qu'elles devinrent cour d'appel, les comtes se créèrent un conseil privé qui ne fut que plus tard appelé conseil d'état. Ce conseil privé ne date que de la domination de Rodolphe de Hochberg.

mandait aux états si tout s'était passé en bon ordre, si l'on n'avait porté en manière quelconque atteinte aux droits du prince et aux franchises des peuples, et s'ils avaient quelque chose à proposer pour le bien et l'avantage du pays. Sur quoi les états entraient en chambre, et à leur retour rapportaient leur réponse; souvent ils proposaient que l'on s'occupât de lois dont la nécessité se faisait sentir. Le conseil, sur le vœu des états, rédigeait un projet de loi, qui était examiné dans une session suivante; une fois adopté, il était porté à la sanction du prince. La loi sanctionnée, le procureur général, après avoir annoncé cette nouvelle aux états, les priait d'entrer en chambre pour en ordonner la promulgation, lesquels rapportaient que le prince ayant donné à la dite loi son approbation, ils priaient M. le gouverneur de bien vouloir la faire publier et promulguer (Etats de Neuchâtel, du 13 mai 1760, 17 mai 1790, etc.). (1)

A l'ancien costume chevaleresque et militaire des membres des anciennes audiences avait succédé insensiblement un costume presque entièrement civil. Cependant les membres des états portèrent toujours l'épée. Le conseil d'état ordonna par arrêt du 15 septembre 1721, « que ceux qui composeront les trois-états et qui devront y juger, devront être en manteaux et habits noirs avec les collets et perruques non nouées. » Les modes récentes tempérèrent bientôt ce costume, qui fut fixé par les audiences générales comme suit : l'habit, la veste, les culottes et les bas noirs, le chapeau à trois coins ou la

(1) Les lois décrétées par les états de Neuchâtel et les réclamations qu'ils ont faites, ont été recueillies dans le second livre des *Travaux législatifs*, etc.

claque, le manteau, l'épée et les boucles aux souliers. Un arrêt du conseil d'état, du 27 mai 1829, substitua pour le même corps le pantalon à la culotte courte, et le soulier sans boucles à celui avec boucles. Les membres du tribunal souverain ne portent plus que la claque et le manteau sans épée. Les membres du corps législatif n'ont plus ni l'un ni l'autre, et n'ont conservé que les habits noirs. Les officiers de judicature et les membres de quelques cours de justice seuls portent aujourd'hui l'épée au côté lorsqu'ils siégent au tribunal. Bientôt ce costume aussi disparaîtra, et il ne nous restera plus rien de l'ancienne coutume des Germains d'assister en armes dans les assemblées. L'ancien usage de porter l'épée dans les réunions des bourgeois de Valangin se perd également d'année en année.

De même que les comtes de Neuchâtel, les seigneurs de Valangin avaient institué des états. En 1560, les audiences de René de Challant décrétèrent «que les causes concernant fait de mariage, d'injures, de dettes et tous accessoires seront ci-après vidées et jugées définitivement par les sieurs des états que par nous seront ordonnés» (Pl. de mai, p. 56). Celles de Marie de Bourbon confirmèrent en 1588 cette compétence donnée aux trois-états de Valangin (Ibid. p. 63). Les audiences se réservèrent la connaissance de toutes les autres affaires. Comme dès lors elles ne se sont jamais réunies, elles n'ont jamais pu donner aux états des pleins pouvoirs pour connaître souverainement de toute espèce de cause, comme l'avaient fait les audiences de Neuchâtel de 1618 pour les états de ce comté. Malgré cela ceux de Valangin se constituèrent juges en dernier ressort de toutes causes qui s'instruisaient rière cette seigneurie. Ils exercèrent même le pouvoir législatif, à l'instar de ceux de Neuchâtel; mais ils ne

furent jamais admis à prononcer sur des questions concernant la souveraineté du pays. Leurs fonctions législatives cessèrent par suite de l'institution des audiences générales, qui en furent dorénavant chargées, comme le nouveau tribunal souverain le fut plus tard des fonctions judiciaires, qui étaient restées entre les mains des trois états.

Les matières législatives (1) dont les états de Valangin se sont occupés, sont en général les mêmes que celles qui ont été traitées aux états de Neuchâtel; les besoins ne pouvaient guère être différens pour ces deux divisions du pays.

Les formes observées dans leur sein étaient également les mêmes que celles suivies devant les états de Neuchâtel. Leurs séances se tinrent long-temps dans la maison des Pontins, puis dans celle des bourgeois, dans la salle où siège actuellement la cour de justice de Valangin. En 1753, les états rendirent le gouvernement attentif aux inconvéniens qu'il y avait à ce qu'un corps tel que le leur siégeât « dans un cabaret » (Manuel des états de Valangin); mais ce ne fut qu'en 1784 qu'ils prirent séance au château du bourg. Une particularité relative à ces états est le dîner que le souverain donnait chaque année aux membres qui les composaient, et qui rappelle cette obligation ancienne du seigneur d'entretenir les vassaux qu'il convoquait à sa cour. Cet usage est tombé avec l'institution à laquelle il devait son origine.

Il nous reste à nous occuper d'un sujet qui fut long-temps une pomme de discorde entre les bourgeois de Neuchâtel et les bourgeois de Valangin; nous voulons

(1) Second livre des *Travaux législatifs*, etc.

parler de la composition du Tiers dans les états de ce dernier lieu. On se souvient que des trois-états furent substitués à Valangin aux anciens plaits de mai de ce lieu; que pour avoir ces états, il fallait que le seigneur de Valangin, chaque fois qu'il en avait besoin, les empruntât de son suzerain; on se souvient aussi de la tendance qu'avaient les seigneurs de ce lieu à ne pas faire des actes de vassalité, et à chercher en particulier à introduire dans leurs audiences des assesseurs qu'ils n'avaient pas demandés au comte; on sait enfin qu'ils finirent par n'y admettre que des vassaux, des officiers et des bourgeois de leur seigneurie, et par les convoquer sans le consentement du suzerain, qui voyant tous ces actes de rebellion, n'avait pas le pouvoir de s'y opposer.

Les bourgeois de Neuchâtel, toujours à l'affût de nouveaux droits, ne consentirent pas si aisément que le comte, les actes qui se passaient à Valangin. Ils se souvenaient qu'ils y avaient occupé autrefois le troisième banc, et ils tenaient à le conserver; maintes fois ils donnèrent issue à leurs plaintes, mais elles n'étaient suivies d'aucun résultat. Marie de Bourbon ayant réuni la seigneurie de Valangin au domaine, et immédiatement après, reconnu les audiences de ce lieu, les bourgeois de Neuchâtel espéraient qu'à leur première convocation, eux seuls y occuperaient le troisième banc; ils se trompaient. La duchesse appela à le revêtir quatre des leurs et quatre bourgeois de Valangin. De là de nombreuses contestations, voire même de grosses menaces et quasi des voies de fait entre les uns et les autres. Quelques années après, on songea à convoquer les états. Les Quatre-ministraux ayant eu vent que le conseil d'état avait arrêté leur tenue pour 1593, renouvelèrent leurs réclamations et déclarèrent que si cela

leur était refusé, ils présenteraient la justice à Berne. Le conseil d'état écrivit à la duchesse, que malgré toutes les peines prises pour dépersuader les Quatre de poursuivre leurs prétentions, leurs démarches avaient été inutiles, et qu'ils croyaient que ce qu'il y avait en effet de mieux à faire, était de porter la question à la décision de MM. de Berne. Voici cette lettre :

« Madame, Madame, nous avons voulu faire tenir les estats à Valangin selon que votre excellence le nous a commandé et avions prins jour pour convocquer les juges, mais estant ce fait venu à la cognoissance des quatre ministraux et conseil de cette ville de Neufchastel, ils nous vindrent remonstrer qu'ilz ne vouloyent empêcher que les dicts estats ne fussent tenus moyennant que l'on demandât quatre des bourgeois et conseillers de la dicte ville comme estoit la coutume de tout temps usité : autrement qu'ils nous présentoient justice de la part de MM. de Berne : Nous leur avons faits toutes les remontrances doulces et amyables de se désister de cette présentation et de n'empêcher que la justice ne fût administrée, vu que c'étoit votre volonté et que n'avions trouvé aucune sentence que ce soit tenu ci devant aulcungs estats au dict Valangin où ils ayent assisté. Ce néantmoings icelles n'ont tant pu servir qu'ils ne persevèrent de plus fort à là dite présentation de justice, laquelle n'avons voulu accepter ny refuser que n'en n'eussions advisé votre excellence et attendu son commandement. — Nous estimons selon nos petis advis que si les dits ministraux ne se veullent déporter de telles instances et sil en fault venir au jugement de MM. de Berne, qu'ils succomberont en cette cause, d'autant qu'étant votre excellence seule dame du dit lieu, elle peut ordonner les juges des dits estats ainsi que bon lui semble (Arch. D 5, N° 2). »

Immédiatement après, la Duchesse écrivit les trois lettres suivantes, l'une à son conseil d'état, une aux Quatre-ministraux et une autre à Berne. Les deux premières sont du 18 et la troisième du 20 septembre 1593.

1° « Je ne saurois vous assez dire combien m'a été désagréable l'entreprise et nouvelleté que les quatre Ministraux et Conseil de ma ville de Neufchastel veulent faire mettre quatre des leurs à la tenue des Etats de Valangin, vu qu'ils n'y ont jamais assisté ains seulement aux Audiences Générales, mais j'ai bien encore pris de plus mauvaise part qu'ils vous aient présenté justice par devant Messieurs du Canton de Berne pour être chose de très mauvais exemple. (Arch. S 5, N° 2, 00) »

2° « Nous n'avons oncques entendu que vous ny vos prédécesseurs ayez jamais eu droict ne permission de faire assister quattre de vos conseillers ou bourgeois à la tenue des estats du dit Valangin mais trop bien aux audiences générallcs de sorte que sy aujourdhui le vous permettions seroit faire une innovation dont nos dicts subgects de Valangin auraient grande occasion se plaindre de nous pour ce qu'ilz l'empêchent formellement ainsi comme nous voyons par la requête qu'ilz nous en ont pour ce présenté. Néanmoins sy vous avez quelque lettre ou tiltres au contraire en nous faisant apparoir a notre justice ou bien a nostre personne, il vous en sera faict telle raison que vous vous en debvrez contenter, et jaçoit que voulussiez tant oublier que de présenter la justice de MM. de Berne, nous ne pouvons nous persuader qu'ilz voulussent l'entreprendre à notre préjudice (Arch. R 20, N° 12). »

3° « Nous avons été advertie que les quatre ministraulx de notre ville de Neufchastel ont entreprins de présenter a nos gouverneur et gens de nostre Conseil justice par devant

vous pour le fait des estatz de nostre Seigneurie de Valangin, sur ce qu'ilz prétendent avoir droit de mettre quatre bourgeois des leurs pour y assister soubz prétexte que par la combourgeoisie d'entre vous et nous il est accordé que toutes difficultés survenantes entre nous et nos dits subgects se traiseront et videront par devers vous. Ce faict a la vérité nous tireroit à une merveilleuse conséquence et grande diminution de notre auctorité s'il falloit que les dits ministraulx nous tirassent pour ce point par devant aultre justice que celle du dit Valangin, ne pouvant le traité de notre combourgeoisie nous y obliger pour ce qui concerne et dépend séparément du dit Valangin ou les dits ministraux nont que veoir parceque lors du traité de nos dites combourgeoisies nous n'estions propriétaires du dit Valangin comme nous sommes à présent. Nous faisons tant d'estat MM. et PP. Seigneurs de vostre bonne justice et équité si les dits ministraulx s'en adressent a vous que vous nous ferez cette faveur de les renvoyer par devant notre dite justice de Vallangin ou elle leur sera fidèlement gardée et leurs droits conservéz et que vous ne voudrez permettre qu'il soit rien innové au préjudice de notre dite autorité (Arch. S 5, N° 2 u). »

En 1596, la ville de Neuchâtel s'adressa de nouveau à la duchesse et lui exposa que puisque le droit lui avait été reconnu d'envoyer ses délégués aux audiences de Valangin, à l'exclusion des bourgeois de ce lieu, ce droit s'étendait nécessairement aux états qui n'étaient qu'un abrégé des audiences et qui avaient une importance moins grande qu'eux (Arch. G 11, N° 28). Marie de Longueville, ennuyée de ces perpétuelles réclamations, répondit aux bourgeois de Neuchâtel qu'ils devaient s'arranger avec les bourgeois de Valangin pour cette affaire, et qu'elle ordonnerait que chacune des parties fût maintenue dans ses

droits respectifs. Cette réponse, comme on le voit, n'était faite que pour se débarrasser d'importuns. On ne paya pas d'une meilleure monnaie en 1597 les bourgeois de Valangin, qui de leur côté ne restaient pas en arrière pour se faire reconnaître formellement un droit à la solidité duquel ils n'osaient croire encore; il leur fut répondu que les états devaient se tenir comme du passé. Cette réponse ne fit qu'augmenter le désordre au lieu de l'apaiser; car quel était, et à quelle époque se rapportait ce passé que chacune des parties invoquait en sa faveur? Cette même année, quatre membres du conseil de ville de Neuchâtel vinrent à Valangin pour y siéger aux états; mais à mesure qu'ils s'y présentèrent, la rumeur devint telle, que des mauvais propos on en vint presque aux mains. Les bourgeois de Valangin, voulant éviter le retour de pareilles scènes, prièrent la duchesse de leur reconnaître formellement le droit d'occuper seuls le troisième banc, ou au moins de ne plus les convoquer à l'avenir, mais bien les audiences (probablement sur le même pied que l'avaient été celles de 1560, où René de Challant n'y avait admis que des bourgeois de Valangin pour le Tiers): Marie de Longueville leur répondit, « qu'elle les maintiendrait dans leurs droits, » sans désigner plus outre l'étendue et la nature des droits dans lesquels elle voulait qu'ils fussent maintenus. En 1598, on appela cependant encore deux bourgeois de Neuchâtel, qui protestèrent de ce qu'on n'y en avait pas appelé quatre; la seigneurie contreprotesta, en disant, que comme à elle seule appartenait le droit de distribuer la justice à ses sujets, c'était à elle à l'administrer comme bon lui semblerait (Arch. Q 19, N° 2; M 22, N° 18). Les Quatre ministraux ayant demandé de pouvoir prendre place aux états en 1603, deux membres

du conseil furent admis à y siéger par grâce spéciale et sans conséquence pour l'avenir (Arch. ibid). En 1609, les maître-bourgeois de Neuchâtel présentèrent une nouvelle protestation aux états de Valangin, alors réunis sans eux; ceux de Valangin contreprotestèrent. En 1615, on voit deux bourgeois de Neuchâtel siéger aux dits états. Cette ville se plaignit de rechef en 1618 au prince Henri, de ce qu'il ne voulait pas laisser siéger des bourgeois de Neuchâtel aux dits états; il leur répondit que la terre de Valangin ayant une juridiction distincte de celle de Neuchâtel, il pouvait convoquer ses états en la forme en laquelle il l'entendait. La ville mécontente de cette réponse, porta la chose à Berne, devant le sénat duquel le prince Henri fut cité à se présenter, mais où il ne parut pas, ne pouvant reconnaître à leurs excellences le droit de juger sur un pareil différent. La ville de Neuchâtel obtint un passement contre lui. La bourgeoisie de Valangin de son côté ne resta pas inactive, et se fit concéder par le prince Henri, le 1 juin 1618, les dix points de franchises, dont l'un d'eux porte :

« Sur la plainte que nos sujets nous ont faite par le septieme article de leur requeste, quau préjudice des coustumes et usances establies en notre conté de Vallangin, les estats ordonnés en icelui, n'ont estez tenus de longtemps auxquels encore les bourgeois de Neufchastel prétendent assister, bien que cela n'ait jamais été observé, et que aux dits estats n'aient séance que les nobles officiers et quelques justiciers et bourgeois du dit lieu avec les quatre mayres du dit comté et les quatre bourgeois conseillers pris en la justice du dit Valangin. Nous requérans sur ce leur etre pourveu. A quoi desirant apporter réglement, nous ordonnons que les dits estats s'assembleront à

notre dict comté de Valangin suivant et conformément à leur établissement et ancien ordre et coustume et qu'a iceux nauront séance que ceux qui sont au dict comté, et qui de tout tems y ont eu voix délibérative (Arch. S 10, N° 22).

Cependant la ville, en vertu du passement qu'elle avait obtenu à Berne, persista toujours dans ses prétentions, de même que Valangin, qui s'appuyait des nouvelles franchises; de là, de nouvelles plaintes et difficultés, ensuite desquelles les maître-bourgeois de Valangin et les gouverneurs de toutes les communes, parurent avec les délégués de la ville de Neuchâtel en évocation devant le conseil d'état, qui prononça qu'il n'apparaissait que les bourgeois de Neuchâtel pussent avoir séance aux dits états, puisque Valangin était une souveraineté distincte de celle de Neuchâtel, que la nomination des sieurs des trois-états appartenait à son altesse, et que l'on nommerait pour occuper le Tiers, deux de la justice du bas et deux du haut des montagnes du comté de Valangin; que cependant pour fortifier davantage la justice des dits états, deux du conseil de Neuchâtel y auraient également place, le tout sans conséquence.

Cet arrêt ne contenta aucune des parties; de nouvelles plaintes surgirent des deux côtés; le conseil d'état croyant y couper court, ordonna, conformément à la volonté du prince, que ceux de Valangin seuls auraient séance aux dits états. Les maître-bourgeois de Neuchâtel ne se tenant pas pour battus, parurent de nouveau aux états de 1664, ou ils exposèrent qu'ils venaient dans le but de protester pour le maintien de leurs droits. Le procureur-général contreprotesta très-fortement, en soutenant que le souverain pouvait nommer, pour composer ses états, qui

bon lui semblait. De la part des maître-bourgeois de Valangin, il fut fait également une contreprotestation, tant contre les prétentions de la ville que contre celles de la seigneurie.

Neuchâtel, malgré son peu de succès, ne se lassait point, et nomma, jusqu'au commencement du XVIII[e] siècle, deux juges pour le tiers-état de Valangin ; comme ces deux juges n'étaient jamais admis, on imagina de les faire accompagner d'une délégation pour protester, à chaque première séance, pour la conservation du droit que prétendait la ville de Neuchâtel; l'inutilité de cette démarche la fit enfin supprimer. Disons encore que la ville de Neuchâtel fit en 1696, auprès de Berne, une nouvelle démarche, à laquelle la bourgeoisie de Valangin ne resta pas étrangère de son côté; comme Neuchâtel, elle y envoya aussi ses députés; mais les uns et les autres ne furent que froidement accueillis par Leurs Excellences, qui étaient alors occupées d'une matière bien autrement grave, nous voulons parler de la contestation qui s'était élevée entre la duchesse de Nemours et le prince de Conti. Les députés de l'une et de l'autre de ces bourgeoisies restèrent plusieurs semaines à Berne, dans l'espérance que l'on s'occuperait de leurs affaires, mais ce fut en vain; de guerre lasse, ils revinrent chez eux sans avoir rien fait, et les choses restèrent sur le même pied qu'avant.

En examinant la question de droit sur toute cette contestation, et sans s'inquiéter des passemens obtenus et des arrêts rendus dans l'intervalle, on ne peut trouver fondée la prétention des Quatre-ministraux, de vouloir faire siéger des leurs à Valangin. Le raisonnement qu'ils faisaient était celui-ci : le seigneur de Neuchâtel a inféodé à son vassal de Valangin ses trois-états ; nous faisions

seuls, comme bourgeois, partie de ces états; donc puisqu'il y a des états à Valangin, nous devons y siéger. Mais ce raisonnement n'était pas juste: d'abord, parce qu'à l'époque où ces trois-états avaient été inféodés, ceux qui étaient appelés à y prendre place, ne le faisaient pas ensuite d'un droit, mais ensuite de l'obligation qu'ils avaient d'assister leur seigneur en cour, et qu'ainsi les bourgeois, pas plus que les chanoines, nobles et officiers, ne pouvaient de droit exiger du comte qu'il les convoquât; et qu'à supposer qu'ils l'eussent pu, ce pouvoir n'aurait pas été applicable au cas spécial; car n'y ayant plus de vassal à Valangin, le suzerain n'aurait plus eu le pouvoir, quand bien même il l'aurait voulu, de tenir envers eux l'engagement de fournir ses trois-états. Si donc les Quatre-ministraux pensaient avoir acquis un droit, à mesure que, comme tiers-état, ils avaient été inféodés au seigneur de Valangin, ce droit cessait avec la cessation du fief, et le suzerain qui l'avait réuni à son domaine, était parfaitement libre de composer, comme bon lui semblait, les audiences et les états de cette terre, comme il l'avait été dans le temps, d'inféoder son plait de mai.

Nous avons déjà rapporté plus haut tous les raisonnemens que l'on faisait relativement aux trois-états, comme corps législatif, et au besoin que l'on éprouvait de leur substituer un corps plus nombreux, un corps dont les membres représentassent plus directement le peuple, un corps composé, en un mot, d'une manière qui fût plus en harmonie avec les idées du jour, et que ce corps fut celui des audiences générales instituées par l'art. XIV de la charte du 18 juin 1814.

L'art. 2 du réglement du 26 décembre 1814, émané du roi, pour les audiences générales de la principauté de

Neuchâtel, porte qu'elles seront composées des dix plus anciens membres du conseil d'état, de quatorze notables non conseillers d'état, dont quatre ministres du St Evangile, tous nommés par S. M.; des chefs de juridiction, dont le nombre ne pourra excéder celui de vingt-quatre, et de trente membres nommés par les divers districts de la principauté, d'après leur importance et leur population. L'édit de convocation du 10 janvier 1816 attribua au peuple une part dans l'élection des sept derniers notables, à mesure que le roi choisirait pour remplacer chacun d'eux à la première vacance, un membre sur trois que lui présenteraient les corps électoraux selon l'ordre de la matricule.

L'art. 4 du dit réglement, qui s'occupe de l'élection des trente députés de districts, porte que tous les sujets âgés de 22 ans au moins, habitant le district, n'ayant point fait faillite ni été sous le poids d'une sentence criminelle, et n'étant point assistés des fonds publics, s'assembleraient et désigneraient les personnes qu'elles jugeraient les plus capables de siéger aux audiences; après quoi les personnes désignées par les districts devaient se rassembler dans leurs chefs-lieu respectifs, prêter serment de donner leurs suffrages à ceux qu'ils jugeraient les plus propres à servir de leurs conseils le roi et l'état, et à procéder à réduire leur nombre à un nombre double de celui des députés à élire. Le résultat de cette opération devait être soumis à la cour de justice, dans le ressort de laquelle se trouvait le district, laquelle choisirait définitivement les députés aux audiences. Pour être député aux audiences, il fallait être âgé de 25 ans révolus, être né sujet de l'état, domicilié dans le district et posséder un immeuble de mille livres tournois au moins. Les Quatre-

ministraux, petit et grand conseil de la ville de Neuchâtel, devaient nommer les quatre députés de la ville.

L'art. 6 prescrit que les fonctions aux audiences générales seraient à vie pour les notables et les députés de districts; celles des conseillers d'état et officiers d'état dureraient aussi long-temps qu'ils seraient pourvus de leurs emplois.

L'art. 8 porte que le gouverneur convoquerait les audiences toutes les fois qu'il le jugerait convenable, mais qu'il ne pourrait s'écouler plus de deux ans entre la fin d'une session et le commencement de l'autre.

L'art. 10, que le procureur-général ferait au nom du gouverneur les propositions qui devaient être le sujet des délibérations.

L'art. 11, qu'aucune loi ne pourrait être faite, changée ou abrogée sans le consentement des audiences générales; qu'elles détermineraient tout ce qui aurait rapport aux impositions, et que leurs décisions sur ces objets n'auraient lieu que six mois au moins après qu'ils leur auraient été soumis. Enfin cet article règle qu'aucune résolution des audiences ne serait exécutoire qu'après qu'elle aurait été revêtue de la sanction royale et qu'elle aurait été publiée de la part de S. M.

L'art. 5 de l'édit de convocation du 10 janvier 1816 voulait que pour qu'une loi fût présentée à la sanction royale, il fallait qu'elle eût réuni les deux tiers des suffrages, et que toute réclamation, soutenue par le tiers des suffrages, fût transmise au roi, avec le développement des motifs pour et contre.

On ne put supporter l'idée d'admettre dans les audiences les députés des bourgeoisies, comme celles-ci le demandaient, d'autant que l'on avait rejeté l'ancienne re-

présentation des trois ordres et que l'on avait proclamé le principe que chaque membre des nouvelles audiences représenterait non une partie, mais la totalité de la nation.

L'art. 2 du réglement du 26 décembre 1814 donnait au prince une grande prépondérance dans ses audiences, par le nombre des députés qu'il y déléguait; et quant aux députés du peuple, leur élection était si compliquée, qu'elle faisait perdre de vue à celui-ci les hommes qu'il avait élus: aussi voyait-il ces audiences avec une grande indifférence, parce que les élections étaient trop rares, qu'elles se faisaient en des formes inconnues, que ses députés étaient trop peu nombreux et trop peu habitués aux affaires d'état pour ne pas sentir leur dépendance des députés du pouvoir, que leurs séances avaient lieu à huis clos, que leurs actes, qui furent plusieurs fois l'objet des remontrances de la part des bourgeoisies, n'étaient pas publiés, et que les lois sanctionnées par le prince étaient peu nombreuses.

Les audiences ont rendu peu de lois (1) et opéré peu de réformes, non pas tant parce qu'elles étaient mal composées, que parce qu'elles étaient une institution nouvelle et que la vie nationale qu'elles supposaient n'avait pris encore qu'un faible développement (2).

Tel était l'état des choses et des idées quand arrivèrent nos événemens de 1831, à la suite desquels le corps législatif fut substitué aux audiences générales par la déclaration royale du 3 septembre 1831, à la demande des

(1) Les lois et propositions faites par et dans les audiences, sont recueillies en partie dans le troisième livre des *Travaux législatifs*, etc.

(2) Voir les Feuilles neuchâteloises, p. 71 — 80 et notamment p. 79; voir aussi la Revue neuchâteloise p. 85 — 102.



quatre bourgeoisies qui s'étaient réunies pour présenter au conseil d'état les délibérations de tous les corps et communautés du pays exprimant le vœu qu'il fût apporté des changemens notables au réglement pour les audiences générales.

L'art. 1 porte que les audiences générales ou corps législatif formant aussi le conseil de la nation, seront composées de dix députés nommés par le roi pour le terme de six ans, et de députés élus directement par le peuple à raison d'un député par cinq cents âmes de population (1). Ces députés seront nommés pour six ans, ils sortiront par tiers de deux en deux ans et seront rééligibles.

Les conditions mentionnées dans les articles 2 et 3 pour être électeur et éligible au corps législatif sont les mêmes que pour les audiences générales.

L'art. 5 porte que le droit acquis au corps législatif de transmettre au souverain par la voie de pétition ou de réclamation tout ce qu'il estime tendre au bien de l'état est maintenu, et que l'initiative qui appartenait au gouvernement seul, sera aussi exercée par le corps législatif et par ses membres.

Les art. 6 et 8 renferment les mêmes dispositions que que l'art. 9 du réglement pour les audiences générales.

L'art. 7 est le même que l'art. 5 de l'édit de convocation du 10 janvier 1816.

L'art. 12, qu'il ne pourra s'écouler plus d'une année entre la fin d'une session et le commencement de l'autre; que cependant le président du conseil d'état pourra convoquer le corps législatif toutes les fois qu'il le jugera convenable.

(1) La population des sujets de l'état, telle qu'elle existait à la fin de 1830, était de 39634 âmes et avait donné 78 députés d'arrondissemens.

L'art. 16, que le corps législatif publiera ses actes par la voie de l'impression (1).

L'art. 35 du réglement du corps législatif, du 25 octobre 1831, consacre en principe la publicité des séances de ce corps.

Nous venons de nous occuper du corps législatif, et avant lui, des audiences générales qui avaient succédé aux trois-états que nous avons vus nantis de l'autorité non seulement législative, mais aussi judiciaire suprême. Qu'était-il advenu et qu'advint-il de cette dernière ? c'est ce que nous allons examiner.

Les réflexions et commentaires que l'on faisait sur les états en leur qualité de corps législatif, et que nous avons signalées, on les faisait également sur eux comme tribunal souverain : aussi la charte par son article VI avait-elle réglé « qu'il serait pourvu par les audiences à l'établissement d'une seule cour d'appel pour l'état », comme elle avait par son article XI réglé l'institution d'audiences générales.

Les audiences s'en occupèrent en effet, mais seulement en 1819, et c'était trop tard pour le faire avec succès. Elles résolurent, sans comprendre toute la portée de leur demande, de prier le Conseil d'état de leur présenter un projet de loi sur la matière. Il paraît que celui-ci était en 1821 à la veille de le faire, quand, aux audiences du 20 juin de la même année, un député du district de Valangin, représentant les craintes que, disait-il, on éprouvait dans tout le pays, à l'idée que l'on établirait une seule cour d'appel pour les deux comtés, proposa qu'il fût présenté une

(1) Nous sommes à la veille de voir paraître le sixième volume de ses bulletins.

adresse à S.M. pour La prier de maintenir les Valanginois dans leurs anciens tribunaux. C'était, sous une autre forme, une renaissance de la querelle entre les bourgeois de Neuchâtel et de Valangin. Quoi qu'il en soit, la proposition fut fortement appuyée. Le procureur-général signala l'inconséquence dans laquelle tombaient les audiences, et compara la résolution qu'elles avaient prise en 1819 et celle à laquelle elles venaient de s'arrêter. Le lendemain 21, le même annonça de la part de M. le gouverneur, que le vœu que les audiences avaient exprimé en 1819 relativement à la demande d'une seule cour d'appel pour la principauté avait été communiqué à Berlin, et que S.A. le prince chancelier lui avait répondu par une lettre en date du 24 mai : « que l'article VI de la charte n'était point facultatif, qu'il devait être mis à exécution; que dans un petit pays comme l'était la principauté, il n'était point besoin de deux cours d'appel; qu'il était avantageux de faire disparaître par la formation d'un tribunal unique les dernières traces de la division de la principauté en comté de Neuchâtel et Valangin, et que l'on pouvait se promettre beaucoup d'un tribunal où l'on serait maître de ne faire entrer que des personnes douées de toutes les qualités et connaissances que doit avoir un juge; que dorénavant on porterait en seconde instance devant la cour d'appel, les jugemens des cours de justice du pays qui jugent en matière criminelle sans appel, et que ce recours ouvert contre la première sentence serait considéré comme un bienfait accordé par le souverain aux accusés qui n'avaient été privés que trop long-temps d'un bénéfice qui existe partout ailleurs que dans la principauté; » que S.A. terminait enfin sa lettre en ordonnant à M. le gouverneur de faire rédiger incessamment un projet de loi sur cette matière. Les audiences opi-

nèrent en grande majorité pour que S.M. fût priée de révoquer les ordres contenus dans la communication de S.E., se fondant sur la circonstance que l'établissement d'une seule cour d'appel causerait un bouleversement considérable dans l'état. Le 17 juin 1822 une grande majorité des audiences résolut de présenter à S. M. de très-humbles remontrances, pour La supplier de ne pas donner effet à la partie de l'art. VI de la charte. Cette longue adresse fut lue et approuvée le lendemain. Nous en extrayons les passages suivans :

« La première raison, Sire, qu'allèguent en sa faveur les partisans du changement, c'est qu'il faut effacer les traces de l'ancienne séparation qui existent encore entre Neuchâtel et Valangin. Sans doute cela était nécessaire sous le rapport administratif et sous le rapport législatif; mais sous ces deux rapports cela est fait; et quelle nécessité y a-t-il d'ôter encore à Valangin un tribunal auquel ses peuples sont accoutumés et qu'ils envisagent avec raison comme une concession qui leur a été faite par leurs anciens seigneurs, et que les souverains de Neuchâtel ont toujours respectée? Ceux qui par le changement qu'ils proposent, croient rapprocher Neuchâtel de Valangin, sont dans une grande et funeste erreur; ils les sépareront au contraire par l'impression morale qu'ils préparent. Le nouveau tribunal siégera naturellement à Neuchâtel, les habitans du comté de Valangin n'oublieront jamais qu'anciennement il siégeait à Valangin, et ce souvenir pourra devenir la cause de sentimens de jalousie et de haine, sources les plus fécondes de divisions.

« On veut le composer d'hommes plus instruits que ceux qui y siégent en ce moment; le but sans doute est louable, mais l'atteindrait-on facilement? car si l'on entend par hommes plus instruits, des jurisconsultes consommés,

comment en trouver dans ce pays en assez grand nombre pour composer le nouveau tribunal ?

« Les anciens tribunaux ne sont ni composés d'hommes assez ignorans, ni coupables de bévues assez grossières, pour mériter qu'on les renvoie comme incapables de remplir leurs fonctions.

« Leur esprit est bon.

« Si, comme tous les hommes, ils peuvent se tromper, leurs erreurs sont involontaires.

« Le peuple est accoutumé à leur manière.

« Ils n'ont pas, et par leur composition même ils ne sauraient avoir cet esprit de corps, source de tant d'injustices, que ne manquera pas de prendre le tribunal qui leur sera substitué.

« On ne leur reproche point de favoriser une classe d'individus aux dépens des autres.

« Enfin, la plus parfaite indépendance dans leurs opinions est leur caractère en quelque sorte distinctif, et c'est la plus belle qualité que puisse avoir un juge, dont le seul guide doit être la justice et la loi.

« Quelle raison donc y a-t-il de les changer et de porter atteinte à une organisation qui a produit de si heureux résultats? Tout ne doit-il pas au contraire engager à la maintenir ?

« On veut rendre le nouveau tribunal juge d'appel au criminel comme au civil, et accorder désormais le bénéfice d'appel dans les causes de l'une et de l'autre espèce.

« Les audiences générales ne dissimuleront point à V. M. que ce changement est un bouleversement complet de l'ancien système judiciaire, et qu'il excitera les plus fortes réclamations dans toutes les parties de la principauté. Le privilège auquel les sujets du pays tiennent le plus, c'est celui

d'être jugés au criminel par les cours de justice auxquelles ils ressortissent, et de l'être souverainement; ils n'envisageront jamais l'appel comme un bénéfice, parce qu'ils craindront de voir plus de jugemens d'absolution infirmés que confirmés par le tribunal d'appel, ainsi que cela se voit ordinairement dans les procès que le ministère public instruit au civil. Enfin les audiences générales ne croient pas qu'on puisse rien changer à l'égard de cette partie de l'organisation judiciaire, sans être en opposition avec la déclaration royale du 18 juin 1814, qui la règle, art. IX, avec beaucoup de détails et de précision à la fois.

« Les audiences générales allongeraient trop ces très-humbles remontrances, si elles discutaient à fond toutes les considérations qui leur font désirer le maintien des anciens tribunaux; elles vont indiquer sommairement les principales entre celles qui n'ont pas encore été discutées.

« La difficulté de composer le nouveau tribunal.

« L'impossibilité de le faire sans mécontenter les sujets de Neuchâtel et ceux de Valangin.

« Les dépenses considérables auxquelles donnera nécessairement lieu la nouvelle institution. Les anciens tribunaux ne coûtent presque rien; ceux qui y siègent y sont appelés en vertu d'offices qui les obligent à y assister; ceux qui composeraient le nouveau tribunal, dont les fonctions seront extrêmement multipliées, devront consacrer tout leur temps à ces fonctions; ils devront recevoir au moins une indemnité, et cette indemnité montera nécessairement à une somme considérable, relativement au moins aux ressources du pays.

« Enfin le danger d'ôter au peuple des institutions auxquelles il est accoutumé, qu'il respecte, parce qu'elles sont anciennes, et qui ont toute sa confiance.

« On veut, disent les partisans du changement, nous donner des institutions appropriées à l'esprit du temps.

« Si les anciens tribunaux qu'on veut ôter aux Neuchâtelois avaient des pratiques barbares; si par leur institution, la vérité ne pouvait parvenir jusqu'à eux; si enfin la prévention, l'esprit de partialité ou quelques-uns de ces vices plus honteux encore, qui avilissent l'administration de la justice, siégeaient avec eux sur leur tribunal, les audiences générales se feraient une idée de ce qu'on voudrait dire, quand on parlerait de substituer des institutions appropriées à l'esprit du temps à des institutions avilies par des vices aussi grossiers.

« Mais, si par l'esprit du temps, on entend ce système de changement fondé sur des idées plus ou moins chimériques de perfectionnement, qu'il soit permis aux audiences de témoigner les justes craintes qu'elles éprouveraient, s'il devait jamais s'introduire parmi nous : l'autorité ne sera jamais désapprouvée par tout ce qui pense bien dans ce pays, lorsqu'elle emploiera pour l'empêcher de s'y développer, comme il a si souvent voulu le faire, tous les moyens qu'elle a en mains. N'eût-il fait aux hommes d'autre mal que de rendre à leurs yeux l'utilité de toutes les anciennes institutions au moins incertaine, que de les accoutumer à un esprit de discussion et d'incertitude, qui les porte habituellement à désirer des changemens et des innovations, il leur en aurait fait un très-grand, et cependant il leur en fait bien d'autres.

« Un autre esprit, Sire, règne encore dans cet heureux petit pays et y a toujours triomphé de l'esprit novateur, c'est l'attachement aux anciennes institutions : qu'on prenne garde, Vos audiences générales osent le dire avec respect à V. M., qu'on prenne garde de l'anéantir

en les détruisant une à une et sous des prétextes plus ou moins spécieux. »

Le 27 juin de l'année suivante, M. le procureur-général annonça aux audiences que S. M., eu égard aux représentations qui Lui avaient été faites et tout en ordonnant au conseil d'état de s'occuper avec maturité d'une formation convenable de ce tribunal, et toute invariablement résolue qu'Elle était de maintenir l'acte constitutionnel dans toutes ses dispositions, sans en excepter aucune, voulait bien consentir à surseoir pour le moment l'établissement d'une seule cour d'appel, d'autant que l'article VI de la Charte qui en stipule la création, n'en détermine nullement l'époque.

Le 14 juin 1824, M. le procureur-général lut un exposé sur la formation d'un seul tribunal d'appel pour tout l'état, dont nous donnons les passages suivans :

« Ensuite des intentions de S. M., dont il vous a été donné communication dans votre session de l'année dernière, la marche du conseil d'état se trouvait tracée. La formation de ce tribunal devant s'opérer au moyen de la fusion des deux tribunaux actuels des trois-états et en ménageant les droits acquis, c'est sur ces deux bases fort simples que le projet a été rédigé. Ainsi, vous rappeler, messieurs, en quoi consistent ces droits acquis, et vous indiquer comment on a cherché à les ménager, c'est à quoi se borne toute ma tâche.

« La division de la haute cour judiciaire en trois-états est pour ainsi dire aussi ancienne que l'état lui-même. Le clergé, la noblesse et les tiers ont formé ces trois-états jusqu'à la réformation, à la suite de laquelle les officiers du prince, qui auparavant n'y siégeaient point comme un ordre distinct, prirent, tant aux audiences qu'aux trois-

états ordinaires, la place des chanoines, qui venaient d'être supprimés.

« C'est sur ce pied que les deux tribunaux de Neuchâtel et de Valangin se sont maintenus sans variation, et qu'actuellement encore il a paru convenable de former le nouveau tribunal en conservant le même nombre de douze juges, aussi bien que l'égale proportion et l'équilibre établi entre les trois-états.

« Le premier état, qui n'était en rang que le second avant le retranchement de l'état de l'église, se composait primitivement des nobles tenant fief. Plus tard cette qualité de vassal ne fut plus exigée; celle de noble suffit; et parmi les nobles, il fut réglé que les conseillers d'état seraient appelés les premiers en suivant la matricule. Tel est l'ordre qui a été observé, tant pour le souverain tribunal de Neuchâtel que pour celui de Valangin. Dans l'un et dans l'autre de ces deux tribunaux, les mêmes juges occupent à cette heure, en vertu des mêmes droits, les quatre siéges du premier état. Il a donc suffi de les leur conserver, et de laisser les choses sur l'ancien pied, pour remplir la double condition de ménager les droits acquis et de former un seul tribunal des deux anciens tribunaux.

« Tel est à l'égard du premier état le dispositif du projet de loi qui nous est soumis.

« Pour la formation du second et du tiers état, on est également parti de la composition des deux tribunaux actuels. A Neuchâtel les siéges du second état étant remplis depuis trois siècles par les officiers du prince, ils ne pouvaient qu'y être maintenus. Quant au tiers, dont le nom seul indique déjà que sa présence dans la haute cour judiciaire est aussi ancienne que l'existence même du tribunal des trois-états, une succession de chartes et une très-an-

tique possession en avaient déterminé la composition et, de la manière la plus positive, avaient donné aux bourgeois de Neuchâtel le droit de le former seuls. Il y a cinq siècles que la cour du comte s'appelait déjà la cour des nobles libres et francs et des bourgeois de Neuchâtel. La grande franchise de 1454 voulait que nul ne pût juger dans la ville que les chanoines, les nobles féotiers, les bourgeois de Neuchâtel et les officiers. Bientôt lorsque la difficulté de réunir l'assemblée nombreuse des audiences, motiva, sous le comte Philippe de Hochberg à la fin du XV[e] siècle, la création d'un tribunal de douze juges qui en était comme l'abrégé, les quatre derniers siéges furent attribués aux bourgeois de Neuchâtel, qui dès lors en vertu de leur droit que l'on n'a jamais contesté, ont seuls formé le tiers état, après même que ce tribunal qui est nos trois-états d'aujourd'hui, eût acquis successivement la compétence la plus étendue. Il suffit de rappeler que le tiers état était composé de quatre bourgeois de Neuchâtel à la session de 1694 qui adjugea la souveraineté à la duchesse de Nemours, et à celle de 1707 qui a proclamé les droits de la maison royale de Prusse.

« A Valangin, bien que la haute cour judiciaire paraisse avoir été primitivement la même que celle de Neuchâtel, on y voit dans les temps les plus reculés des officiers et des jurés de Valangin associés aux officiers et aux bourgeois de Neuchâtel qui sous les comtes de la maison d'Arberg y étaient régulièrement appelés, mais qui durant le XVI[e] siècle, et malgré les protestations de la ville de Neuchâtel renouvelées d'année en année jusques à une époque qui n'est pas très-éloignée de nous, perdirent les siéges qu'ils avaient occupés, et que le souverain usant du droit qui lui appartenait, fit remplir par des officiers et des

membres des cours de justice du seul comté de Valangin. Il paraît de là que si les membres du second et du tiers état de Valangin ne peuvent pas réclamer comme ceux du tiers état de Neuchâtel surtout, des droits fondés sur des chartes, une longue possession leur donne des titres qui méritent d'être pris très-particulièrement en considération.

« Toute la difficulté de former un seul tribunal des trois-états consistait donc en ce seul point, de savoir comment on combinerait les élémens du second et du tiers état de Neuchâtel avec ceux du second et du tiers état de Valangin. Il a paru d'abord que tout ce qu'il y aurait à perdre de part et d'autre quant au nombre des personnes, devrait être envisagé comme compensé par l'augmentation du ressort auquel s'étendraient les pouvoirs judiciaires du tribunal unique, puisque, si les juges de Neuchâtel d'un côté et ceux de Valangin, d'un autre côté, s'y trouvaient moins nombreux qu'ils n'étaient les uns et les autres dans chacun des tribunaux souverains actuels, ils auraient en échange à juger dorénavant, non plus seulement comme par le passé, les premiers, les causes de Neuchâtel, et les seconds, celles de Valangin, mais tous ensemble celles de la totalité du pays. Secondement on a reconnu comme une conséquence juste et nécessaire de ce principe de la compensation, qu'il fallait régler sur la même base, et d'après la même proportion, le nombre des membres que l'on assignerait à chaque partie dans le second et le tiers état du tribunal unique.

« Partant de ce double point de vue, on a jugé que la population du comté de Neuchâtel étant de 32,000 habitans, celle du comté de Valangin de 18,000, Neuchâtel devait avoir cinq juges et Valangin trois, sur les huit juges des deux derniers états. Restait à examiner comment les juges

attribués de chaque côté seraient repartis dans les deux états, et il n'y avait que deux alternatives : ou bien Neuchâtel en aurait trois au second et deux au tiers, et Valangin un au second et deux au tiers; ou bien on en donnerait à Neuchâtel deux au second et trois au tiers, et à Valangin deux au second et un au tiers. La seconde alternative a paru décidément préférable par les raisons suivantes : d'un côté il se trouve que trois dés cinq juridictions du comté de Valangin sont des plus considérables de tout l'état, ensorte que les chefs jugés capables de les remplir doivent aussi être appelés de préférence à siéger au tribunal souverain; tandis que les droits tout particulièrement acquis à la ville de Neuchâtel dans la formation du tiers-état, droits qu'elle a exercés dans des circonstances si graves et si heureuses pour le pays, méritaient d'autant plus de considération, que d'après la composition de la cour de justice, et eu égard aux fonctions nombreuses et variées que remplissent ses membres, à tel point que les affaires publiques sont l'occupation principale du plus grand nombre, et l'occupation exclusive de quelques-uns, on peut être assuré de trouver toujours dans son sein de bons juges du souverain tribunal. En conséquence le projet de loi conserve à la ville la nomination de trois des juges du tiers-état. Le quatrième siége serait occupé par l'un des lieutenants des cinq juridictions du comté de Valangin, alternant d'année en année.

« Quant à la composition du second état, les parts de Neuchâtel et de Valangin étant une fois réglées, elle n'a pas présenté beaucoup de difficultés. Aucun des siéges de judicature n'ayant préférablement aux autres un droit acquis, on s'est réglé sur l'importance des juridictions, et les maires de Neuchâtel et de Valangin, premiers en rang

dans la matricule admise pour les officiers aux audiences générales, le châtelain du Val-de-Travers, la plus considérable des quatre châtellenies, et les maires du Locle et de la Chaux-de-Fonds, ces deux derniers alternant d'année en année, ont paru devoir composer le second état du tribunal qu'il s'agit de former. »

Cet exposé fait, M. le procureur-général produisit le projet de loi dont la teneur s'ensuit :

Art. I. En exécution de l'article VI de la déclaration royale du 10 juin 1814, les deux souverains tribunaux des trois-états de Neuchâtel et de Valangin, ne formeront à l'avenir qu'un seul tribunal, qui portera le nom de souverain tribunal des trois-états de Neuchâtel et Valangin.

Art. II. Le tribunal s'assemblera au château de Neuchâtel; sous la présidence du gouverneur de la principauté, et à son défaut, du plus ancien des conseillers d'état.

Art. III. Le premier état sera formé des quatre plus anciens conseillers d'état nobles, qui seront remplacés selon la matricule actuelle.

Art. IV. Les officiers de juridiction qui prendront séance au souverain tribunal, quand ils ne seront pas appelés par la matricule à siéger au premier état, sont : les maires de Neuchâtel et de Valangin, le châtelain du Val-de-Travers, et les maires du Locle et de la Chaux-de-Fonds; ces deux derniers devant alterner entr'eux d'année en année. —Les remplacemens pour le second état auront lieu d'après le rang selon lequel les officiers siègent dans lés audiences générales, à teneur de l'art. III du réglement du 26 décembre 1814.

Art. V. Le tiers-état sera composé de trois membres de la cour de justice de Neuchâtel, nommés comme d'ancienneté, et de l'un des lieutenans des juridictions de Valan-

gin, du Locle, de la Sagne, des Brenets et de la Chaux-de-Fonds, lesquels alterneront entr'eux d'année en année.

Art. VI. Les juges seront appelés par le procureur-général, à l'exception des trois membres de la cour de justice de Neuchâtel, qui seront appelés par le maître-bourgeois en chef. A la fin des sessions ordinaires du souverain tribunal, et après que le procureur-général aura invité les quatre-ministraux à occuper les trois siéges des membres de la cour de justice de Neuchâtel, le tribunal sera requis de passer en chambre et d'examiner si, pendant la session, il ne s'est rien passé de contraire au très-profond respect dû à S. M., à ses hauts intérêts et autorités souveraines, non plus qu'aux droits, franchises et libertés des peuples; si le respect dû à S. Exc. et au tribunal a été observé; enfin, si messieurs des trois-états n'ont rien à proposer relativement à la législation.

Art. VII. Il n'est en rien dérogé à la compétence et aux formes des tribunaux des trois-états, en sorte que le nouveau tribunal réunira tous les ponvoirs judiciaires qui sont actuellement exerçés par les souverains tribunaux des trois-états de Neuchâtel et de Valangin.

Art. VIII. La présente loi sera publiée immédiatement après qu'elle aura reçu la sanction de S. M., et elle sera mise à exécution dans le courant de l'année qui suivra celle de la date de sa publication.

Ce projet de loi fut renvoyé à une commission qui proposa la votation d'une adresse à S. M. pour La remercier de ce qu'Elle avait daigné leur faire savoir Ses intentions relativement aux institutions de ce pays, pour Lui faire connaître qu'elles ne pensaient pas que la charte prescrivît impérieusement l'établissement d'un nouveau tribunal;

qu'elles persistaient à croire l'établissement de ce tribunal peu conforme à ce qu'exigeait le bien du service du roi et de l'état; que c'était là l'opinion de l'immense majorité des Neuchâtelois et Valanginois; qu'enfin et dans le cas même où S. M. ne voudrait pas prononcer d'une manière définitive, Elle daignât du moins ordonner que l'on suspendît indéfiniment la discussion de cette affaire.

Cette proposition fut adoptée à une très-grande majorité.

Le 27 juin de l'année suivante (1825), M. le procureur-général annonça que S. M. cédant au voeu des audiences générales, qui paraissait être celui de la majeure partie des habitans de la principauté, et frappée de la solidité des raisons qui avaient été alléguées contre l'établissement d'une cour d'appel unique pour le pays, consentait à ce que l'exécution de l'article de la charte relatif à cette institution, fût ajournée au temps indéfini où le besoin s'en ferait sentir.

Dans cet état de choses le conseil d'état retira le projet de loi qu'il avait présenté l'année auparavant aux audiences générales.

Le 29 juin suivant, les audiences votèrent par acclamation une adresse de remerciemens à S. M., de ce qu'Elle avait daigné ajourner indéfiniment et jusqu'à ce que le besoin s'en fît sentir, la formation d'un tribunal d'appel pour tout l'état. Dès lors les audiences n'ont plus eu à s'occuper de cette matière. Jusqu'alors et depuis l'octroi de la charte le procureur-général protesta à chaque session ordinaire pour que l'assemblée du tribunal des trois-états ne portât atteinte à la mise à exécution qui devait avoir lieu du dispositif de l'art. VI de la déclaration royale. Cette question d'une seule cour d'appel fut de nouveau soulevée

au corps législatif par une pétition présentée le 21 juillet 1831, qui en demandait l'établissement.

Le 26 juillet, la commission des pétitions exprima l'opinion que quoique l'exécution stricte de l'art. VI de la charte pût froisser quelques intérêts de localités et de corporations, elle trouvait cependant la chose utile au pays, mais vu l'importance de cette affaire, la renvoyait à une commission spéciale.

Celle-ci, dans son rapport du 10 décembre de la même année, approuva l'établissement d'une seule cour d'appel en se fondant sur la charte et sur l'utilité réelle d'un changement apporté à l'ordre de choses existant. Elle s'attacha à démontrer les inconvéniens qui résultaient de celui-ci pour l'uniformité de la jurisprudence des arrêts.

L'art. 1 du projet qu'elle présentait consacrait l'abolition des trois-états de Neuchâtel et de Valangin et leur remplacement par une seule cour d'appel. A teneur de l'art. 2, cette cour devait être composée d'un président, de huit juges et d'un greffier. Six suppléans devaient remplacer les juges en cas d'empêchement. L'art. 3 posait en principe l'extinction de tous les anciens priviléges de classes ou d'ordres, et la faculté à tous les citoyens, quelle que fût leur naissance, le lieu de leur origine et la corporation à laquelle ils appartenaient, de parvenir aux places de juges de la cour d'appel; et comme dans tout état monarchique, la nomination des juges appartenait au souverain, le dit article attribuait au roi la nomination de ceux de la cour d'appel. L'art. 4 voulait que les fonctions fussent à vie. L'art. 5 excluait des fonctions de juges les conseillers d'état en activité. D'après l'art. 7, les causes de l'ancien comté de Neuchâtel devaient être jugées à Neuchâtel, et celles de l'ancien comté de Valangin à Valangin.

L'art. 9 consacrait en principe la publicité des séances, et l'art. 12 voulait que le gouvernement et les bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin pussent se faire représenter aux séances de la cour d'appel.

La discussion consultative qui eut lieu, prouva que la convenance de la création d'un tribunal d'appel était généralement reconnue. L'idée de donner au corps législatif une part dans la nomination des juges d'appel fut soutenue par quelques-uns de ses membres, mais vivement combattue par la grande majorité, qui démontra combien une semblable présentation de juges par ce corps blessait les principes fondamentaux de toute monarchie constitutionnelle. Plusieurs membres témoignèrent le désir que si les bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin étaient représentées au tribunal d'appel, les autres le fussent également. Rien ne pouvant encore être voté sur cette question, la tractation de cette matière fut ajournée.

Le 27 juin 1832, il fut lu deux adresses, l'une de la bourgeoisie de Neuchâtel, et l'autre de celle de Valangin, la première du 23 et l'autre du 20 du même mois, protestant toutes deux contre l'établissement d'une seule cour d'appel; se fondant sur le motif que le tribunal des trois-états suffisait à tous les besoins tel qu'il était composé, et réclamant le maintien des droits qui leur étaient irrévocablement acquis de représenter la classe bourgeoise des comtés respectifs.

Le même jour la discussion sur le projet reprit son cours et l'on répéta de part et d'autre tout ce qui avait déjà été dit sur la matière. Une multitude de nouvelles questions soulevées, témoignant de l'embarras où était le corps législatif et de l'incertitude qui régnait encore dans son sein

au sujet de plusieurs points de détails, on vota de nouveau le renvoi de cet objet à la commission.

Le 10 décembre 1832, elle présenta un nouveau projet dont nous analysons les principales dispositions renfermées dans l'art. 1.

Il fixe à douze le nombre des juges et détermine que le président et quatre juges sont au libre choix du roi; que quatre autres doivent être pris par lui dans les officiers de juridiction, savoir deux parmi les officiers de l'ancien comté de Neuchâtel et deux parmi les officiers de l'ancien comté de Valangin; que les quatre autres enfin seront nommés par le roi sur la présentation des cours de justice. Les cours de justice des juridictions de l'ancien comté de Neuchâtel feront une présentation de candidats parmi lesquels le roi choisira quatre juges; celles des juridictions de Valangin feront une présentation de candidats parmi lesquels le roi en choisira quatre. Ces huit juges seront également membres du souverain tribunal, mais ils alterneront entr'eux. Les quatre juges nommés par les cours de justice du comté de Neuchâtel, jugeront les causes qui seront portées à Neuchâtel, et les quatre juges nommés par la cour de justice de l'ancien comté de Valangin, jugeront les causes qui seront portées à Valangin. Les uns seront les suppléans des autres. Seront appelés comme suppléans des huit juges de la première et seconde catégorie, les officiers de juridiction dans l'ordre déterminé par la matricule des audiences générales et du corps législatif, ordre fixé d'après l'importance et l'ancienneté des juridictions. — Les autres dispositions sont en général les mêmes que celles du précédent projet.

Le 11 décembre 1832, fut présentée une second protestation de MM. les Quatre-ministraux contre le nouveau projet



qui, disaient-ils, ne satisfaisait ni à l'art. VI de la charte de 1814, ni au rescrit du roi de 1823, et froissait sans ménagement ni indemnité les droits les mieux acquis.

Le 13 décembre, il fut annoncé au corps législatif, qu'une réunion avait eu lieu entre les membres de la commission et des délégués de la magistrature de la ville; que les premiers s'étaient convaincus que celle-ci avait possédé de temps immémorial le droit de fournir les quatre juges du tiers; qu'en conséquence, elle proposait comme nouvel amendement, que deux des juges choisis par les cours de justice, le seraient nécessairement par celle de Neuchâtel et pris dans son sein, et que les membres de cette cour de justice seraient les suppléans des quatre mêmes juges.

Sur la lecture du projet amendé, une nouvelle discussion générale s'engagea, dans laquelle on ne fit que de reproduire tous les argumens déjà si souvent présentés. Le lendemain 14 décembre 1832 eut lieu la discussion des articles de la loi sur la cour d'appel; enfin, la loi avec les amendemens qui y avaient été introduits fut mise aux voix. Le corps législatif, partant du point de vue que l'établissement d'un tribunal souverain était désirable, et que pour y arriver, il fallait de part et d'autre se faire quelques concessions, l'adopta le 15 décembre 1832 par 45 voix contre 13; 3 membres ne se levèrent ni pour ni contre.

. Nous produisons, pour terminer la tâche que nous nous sommes imposée, le texte même de la loi qui a créé une institution judiciaire nouvelle en lui donnant un nouveau nom, en l'érigeant sur le sol qu'avaient occupé si longtemps les trois-états de Neuchâtel et de Valangin, et en se servant des mêmes élémens pour sa composition.

« Art. I. Le tribunal souverain de la principauté de Neuchâtel et Valangin sera composé d'un président et de douze juges, dont quatre, ainsi que le président, au libre choix du roi, sauf les exceptions portées art. 8 et 9, de quatre officiers de juridiction et de quatre membres choisis parmi les candidats présentés par les cours de justice.

« Art. II. Les quatre officiers de juridiction seront choisis par le roi, savoir deux parmi les officiers de l'ancien comté de Neuchâtel, deux parmi les officiers de l'ancien comté de Valangin.

« Art. III. Les quatre membres présentés par les cours de justice seront nommés par le roi, savoir :

« Pour les causes qui doivent être jugées à Neuchâtel, deux sur une présentation double faite par le conseil et la justice de Neuchâtel parmi ses membres, et deux sur une présentation libre faite par les autres cours de justice de l'ancien comté de Neuchâtel, qui présenteront chacune un candidat, et pour les causes qui doivent être jugées à Valangin, sur une présentation libre des cours de justice du comté de Valangin qui présenteront chacune un candidat. Les officiers de juridiction ne pourront être présentés par les cours de justice au choix du roi.

« Art. IV. Les officiers de juridiction seront les suppléans des huit premiers juges. Ils seront appelés par le président dans l'ordre adopté pour les juridictions dans le corps législatif.

« Art. V. Les juges nommés sur la présentation des cours de justice seront suppléés à Neuchâtel par les membres du conseil et de la justice de Neuchâtel, à Valangin par ceux de la cour de justice de Valangin.

« Art. VI. Le greffier du tribunal souverain sera nommé par le roi.

« Art. VII. Les fonctions du président, du juge et du greffier, sont à vie.

« Les officiers de juridiction nommés en vertu de l'art. 2 et les membres de la cour de justice de Neuchâtel ne conserveront leurs places de juges au tribunal souverain, qu'autant qu'ils restent officiers de juridiction et membres de la cour de justice de Neuchâtel.

« Art. VIII. Père et fils, non plus que frères, ne pourront pas siéger ensemble au tribunal souverain.

« Art. IX. Les conseillers d'état en service ordinaire ne peuvent être appelés aux fonctions de président, de juges ou de suppléans au souverain tribunal.

« Art. X. Les causes de l'ancien comté de Neuchâtel seront jugées à Neuchâtel, et celles de l'ancien comté de Valangin à Valangin.

« Art. XI. Il y aura annuellement deux sessions ordinaires à Neuchâtel et deux sessions ordinaires à Valangin. Le conseil d'état fixera l'époque de ces sessions. Il convoquera également le tribunal souverain à l'extraordinaire dans les cas déterminés par la loi et la coutume de l'état.

« Art. XII. La compétence et les formes judiciaires des anciens tribunaux, non abrogées par la présente loi, seront conservées.

« Art. XIII. Le président exerce la police du tribunal, il fait l'appel des causes, il entre en chambre avec les juges et délibère avec eux; il est remplacé s'il y a lieu par le plus anciens des juges.

« Art. XIV. Le souverain continuera à percevoir la taxe à l'ancien taux; le président et les juges seront tous payés également.

« Art. XV. Le gouvernement pourra se faire représenter aux séances ordinaires et extraordinaires du tribunal souverain.

«Les bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin pourront se faire représenter, comme d'ancienneté, aux assemblées du tribunal souverain, savoir: celle de Neuchâtel, lorsqu'il siége à Neuchâtel, et celle de Valangin, lorsqu'il siége à Valangin.»

La sanction royale, dans le préambule de laquelle nous lisons ces mots : « Savoir faisons, etc. : que quoique suivant ce projet, la cour d'appel soit appelée à siéger comme précédemment les trois-états, tant à Neuchâtel qu'à Valangin, elle n'est cependant censée former qu'un seul tribunal, les deux tiers de ses membres demeurant les mêmes dans l'un et l'autre chef-lieu, » intervint le 7 du mois de mars de l'année 1833. Le 2 mai suivant, le conseil d'état ordonna la publication de cette loi.

Le tribunal souverain fut installé le 2 décembre 1833, d'abord à Neuchâtel puis à Valangin.

# NOTES.

# NOTES.

## Note I, pag. 12.

Quoique la charte de 1214 ait déjà été publiée dans le *Recueil d'actes publics* qu'a fait imprimer le magistrat de Neuchâtel en 1831, nous croyons cependant qu'un document aussi précieux ne sera pas de trop ici, d'autant que nous le donnons tel que nous l'avons copié de l'original lui-même déposé à l'hôtel-de-ville, et que notre copie diffère en quelques mots de celle prise en 1831. Nous avons apporté à ce travail toute l'exactitude qu'il méritait et avons conservé le caractère de cet acte autant que son impression le permettait. Des divers doubles qui ont été pris de cette charte, lors de son octroi, il n'existe plus que celui qu'a la ville de Neuchâtel. L'avoyer et conseil de la ville et république de Berne, ayant appris que le magistrat de Neuchâtel n'avait plus le double de sa charte qui lui avait été enlevé avec les archives de la ville par l'inondation de 1579, lui envoya obligeamment le 25 août 1813, celui qui appartenait originairement à l'évêque de Lausanne et que les Bernois avaient trouvé dans cette ville lors de la conquête du Pays-de-Vaud. Il n'existe dans les archives de l'état aucun double original de cette charte, mais une copie vidimée écrite peut-être au 15e siècle (Arch. T 8, N° 21). Il existe par contre deux doubles originaux de la charte de Jehan de Fribourg de 1454; l'un est aux archives de l'état, (Arch. T 8, N° 6), l'autre se trouve dans les archives de la ville.

L'original de la charte de 1214, supérieurement écrit sur beau parchemin et très-bien conservé, porte cinq sceaux qui y sont appendus dans cet ordre, en allant de gauche à droite : celui de

Berthold, évêque de Lausanne, celui de l'église de Ste Marie de Lausanne, celui du comte Ulrich, celui de la ville de Neuchâtel et du chapitre de Notre-Dame de Neuchâtel. Cette charte a 20 pouces et 2 lignes de hauteur sur 17 pouces et 6 lignes de largeur. Elle a 41 lignes d'écriture.

Nous faisons suivre la charte de 1214 (dont la traduction française se trouve dans le recueil mentionné ci-dessus) d'un petit acte que LL. EE. de Berne ont aussi envoyé à la ville en 1813. Cet acte est également de 1214; il a été écrit par la même main, et dans la copie vidimée qui se trouve aux archives de l'état, il fait immédiatement suite à la grande charte et en fait partie; ce qui prouve que ce document est un appendice au premier. Il porte deux sceaux, celui de l'évêque de Lausanne et de l'église de Ste Marie du même lieu; il a 3 pouces 7 lignes de hauteur, et 8 pouces 3 lignes de largeur; il compte 8 lignes d'écriture.

Ni l'un ni l'autre de ces actes ne porte de titre.

---

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Ulricus comes et Bertoldus nepos eius. domini Nouicastri. Omnibus presentes litteras inspecturis. salutem. Notum facimus uniuersis. quod nos castrum et uillam nostram de Nouocastro. cupientes ad augmentum et statum felicem deuenire tales constitutiones burgensibus nostris de Nouocastro de eorum assensu disposuimus secundum Bisuntinas consuetudines sub hac forma. Nullam in castro uel uilla Nouicastri faciemus exactionem. Leges nostras in forisfactis capiemus. In sanguine infra treucam domini facto LX solidos. In sanguine extra treucam domini facto. nouem solidos. Pro armis tractis super aliquem sine percussione. aut lapide iactato in aliquem sine percussione. decem libras. Et si ille qui trahit arma uel iactat lapidem non potest dare cautionem de lege. corpus eius captum tenebitur usque ad satisfactionem. Et notandum quod omnia plana uadia sunt quatuor solidorum. Neminem in castro uel uilla sine iudicio capie-

mus. nisi latronem. homicidam. aut insidiatorem manifestos. Habemus eciam pro quolibet boue aut uacca uendito in macello. quatuor denarios et linguam. pro porco duos denarios. pro bacone unum denarium. pro ariete aut oue. unum denarium. pro hyrco aut capra unum obolum. Quilibet sutor qui tenebit stallum in foro. dabit nobis IIII paria calçeorum quolibet anno his temporibus. Ad natale domini unum par. Ad pascha unum par. ad festum sancti iohannis unum par. ad festum sancti galli unum par. nec de peioribus nec de melioribus. Quilibet tabernarius pro quolibet modio uini quem uendet in taberna dabit unum denarium et preterea pro quolibet dolio quantecumque capacitatis sit. ab uno modio superius unum quarteronem. Dum autem tabernarii uinum uendunt requiri debent ab eis denarium et quarterones et si infra uenditionem non requiruntur. extra uenditionem non respondent. Habemus eciam in uilla in foro minagium et libram que quintallus vocatur. tam super burgenses quam super extraneos. Habemus et bannum quod possumus uendere XXIIII modios uini nostri tempore quo capere bannum uoluerimus extra nundinas. et uendemus uinum nostrum. dum modo sit legitimum ad maius precium quo alia uina uendita sunt a tempore uindemiarum usque ad tempus quo capiemus bannum. uel si placet nobis uendemus bannum. Debet et nobis comunitas nostrorum burgensium de Novocastro. VII libras quolibet anno. reddendas in die cene. Si aliquis nostrorum burgensium obierit sine herede. aut parentibus. eius possessio tam mobilium quam immobilium. nostra erit. Si autem habeat heredes aut parentes. et illi absentes sunt. usque ad annum et diem exspectabuntur. et si infra annum et diem hereditatem suam non requisierint. hereditas nostra erit. nisi legitima occasione detenti fuerint. Percipiemus quoque in uineis que spectant ad curiam Nouicastri pro quolibet modio unum sextarium uini. In uineis uero de campo presbiteri pro quibuslibet duobus modiis unum sextarium. et preterea pro quolibet modio III denarios. propter quos custodes uinearum conducemus et de consilio burgensium apponemus. Omnia autem casalia extra

portas castri censum nobis debent. et si nos propriam guerram habemus. communitas iuuare nos debet sine capiendo talliam. Armaturas quoque habebunt burgenses et equos iuxta consilium communitatis. pro suis facultatibus competentes. Si castrum bastimento indigeat communitas pro posse suo tenetur facere bastimentum. Quelibet bolengiaria debet nobis quolibet anno die cene XVIII denarios. nec plusquam sexdecim denarios debet lucrari in modio bladii. Si autem plusquam sexdecim denarios lucrata fuisse dicatur. eius advocatus iurabit. quod non plus lucrata est. et si iurare noluerit. IIII solidos persoluet pro emenda. In omnibus redditibus nostris si quis male reddidisse dicatur per sacramentum prestitum si pro legitimo habeatur immunis sit. Si tamen per duos uicinos legitimos cum accusante conuictus fuerit male reddidisse. LX solidos det de lege. nec deinceps pro legitimo habeatur. Quicumque emptor pisces ad uendendum de foris attulerit. in macello uendet. et si alibi uendiderit infra uillam dabit IIII solidos de lege. nisi forte uendat ad hospicium suum alicui hospiti ad esum suum qui de nocte uillam intrat. Qui libet debitorem uel fideiussorem suum qui non est de uilla potest uadiare extra castrum et infra. preterquam in cimiterio. fora. nundine. uenditiones uadiorum mos capiendi uadia dominorum quantum ad cibaria et quantum ad fenum auenam et ferramenta equorum et obseruandi. et usagia ueterum iudiciorum stent secundum antiquam consuetudinem cum prefatis. Casalia uero castri si non superedificata fuerint. et a propriis possessoribus inhabitata. uel ab hospite competenti censum nobis reddent sicut casalia extra castrum. Si forte aliquis uineam suam per triennium sine cultura dimiserit. nostra erit. Ab omnibus autem consuetudinibus supra scriptis. in quibus censum capimus uel redditum immunes sunt canonici quantum ad ea que tenuerunt ratione ecclesie Novicastri usque ad tempus huius institutionis. Immunes quoque sunt milites et eorum feoda. et portarii. et fabri infeodati. et eorum feoda. Alii vero fabri debent nobis quolibet anno die cene. XII ferros. Ita quod quilibet eorum XII preter uasallos fabrorum. Per supra dictas consuetudines reddendas, burgenses nostros de Novocastro uocamus libe-

ros et quietos ab omni exactione. extorsione et tallia. Statuimus quoque et concedimus ut possessiones suas scilicet domos. uineas. campos et prata libere vendant et impignorent. quibuscumque eis placuerit salvo tamen iure nostro. et requisita licentia nostra. quibus uentas et laudas debent. De venditis pro solido denarium. de impignoratis pro solido obolum. de quibus duas partes persoluit qui emit. uel pignus accipit. uendens uero aut impignorans tertiam. Si tamen aliquis rem suam uendiderit uel impignoraverit absque conscientia nostra et postea alii uendit uel impignorat. requisita conscientia nostra. ille qui uenditum uel pignus capiet per nos. habebit illud. alius uero amittet. Poterit tamen repetere debitum suum si debitor aliunde tantum habeat. unde reddere possit. alioquin ab actione inanis excluditur. Mutato uero domino burgenses sua non replacitant. si autem aliquis burgensium obierit. heredes sui plene succedent in hereditate sine replacito. recipere tamen debent de manu domini. Testamentum autem facere possunt de suis possessionibus absque conscientia nostra salvo tamen iure nostro. preterquam albis monachis. Si aliquis advena dum modo non sit de hominibus nostris ad uillam nostram de Nouocastro confugerit. et non requisitus ibi per annum et diem moram fecerit et se ministralibus uille uel nobis representauerit. et ad ea que communibus usibus sunt necessaria iuuerit. burgenses deinceps eum pro comburgense habebunt. et nos cum ipsis ei manutenenciam exhibebimus. si oportuerit. Si autem non iuuerit pro comburgense non habebitur nec manutenencia ei exhibebitur. Infra uillam tamen pro auctoritate uille non permittemus ei dedecus inferri. sed si extra uillam occiditur uel capitur nec uindicabimus eum nec sequemur. Si infra annum et diem requiratur. requirenti fiet ratio de ipso. ita quod si culpa sua fugierit. et cum requirente componit. requirens capiet duas partes omnium rerum fugitiui. Si uero culpa requirentis fugit. et cum eo componat. tertiam partem tantum rerum fugitiui capiet. Si uero non componat obseruabit illum uilla per XL dies infra quos prebebimus ei ducatum per unam diem et noctem ut confugiat quo confu-

gere uoluerit. At si fugitiuus negare uult quod non spectet ad requirentem. duello firmato se personaliter defendet. requirens uero eum personaliter aggredietur. si in duello occidatur. occisus sit. si vincetur non restituetur requirenti. sed per XL dies observabit eum uilla. infra quos prebebimus ei ducatum. sicut dictum est. Aduene uero in introitu cum se representant nichil dant domino uel ministerialibus nisi spontanei uelint dare. Et cum eis placuerit cum integra absportatione suarum rerum possunt recedere liberi. et si ab extra possessiones suas tenere uolunt. tenere possunt saluo iure nostro. In omnibus articulis quibus necesse fuerit burgensibus. tenemur eis exhibere manutenenciam et iuuamen. Has autem consuetudines prout in presenti autentico continentur sacramento interposito firmauimus inuiolabiter obseruare. excepto quod officiarios domus nostre. dum officia nostra ministrabunt. eximimus ut eis non teneamur predicto sacramento. quin nobis seruiant de suo proprio si seruicia ab eis exegerimus. uel si male res nostras tractaverint. quin de male tractatis nobis reddant rationem et satisfactio nobis fiat. Successores quoque nostri ad obseruationem predictarum consuetudinum. prestito sacramento. quum in hereditatem succedent tenebuntur ut ea que fecimus in perpetuum maneant inconcussa. Aut si forte nos uel nostri successores hec statuta in aliquo uiolauerimus. et successores nostri dicta sacramenta prestare contradixerint. uenerabilem patrem episcopum et capitulum lausannense et capitulum Nouicastri super hoc dominos et iudices constituimus ut terram tam nostram quam successorum nostrorum preterquam Nouumcastrum subiiciant interdicto. donec predicte consuetudines burgensibus in integrum obseruentur et sacramenta prestentur. nichilominus nobis uel nostris successoribus per censuram ecclesiasticam iusticiam de ipsis burgensibus facientes. si a constitutionibus quibus erga nos tenentur ut dictum est attentauerint resilire. Ut autem hec rata permaneant. presentem cartam sigillis supradictorum uenerabilium uirorum Episcopi Bertoldi et Capituli Lausannensis et Capituli Nouicastri. et nostris propriis

sigillis fecimus roborari. Actum anno Domini incarnationis MCCXIIII mense aprili. Bertoldus, dei gratia Lausannensis Episcopus totumque capitulum eiusdem ecclesie et capitulum Nouicastri. Omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Sciant omnes quod nos conuentiones quas habent ad inuicem dilecti nostri Ulricus comes. neposque eius Bertoldus domini Nouicastri ex una parte et burgenses eiusdem castri ex alia. gratas habemus et confirmamus et de rogatu et assensu utriusque partis in tutelam suscipimus ita ut si dicti domini uel eorum successores a conuentionibus illis resilierint. uel eas in aliquo uiolauerint. dicti burgenses ad nos et ad successores nostros recursum habeant. et talem iusticiam consequantur quod tota terra dictorum dominorum a nobis uel a successoribus nostris subiiciatur interdicto preterquam Nouumcastrum usque ad integram obseruationem prefatarum conuentionum. Burgenses uero si erga dominos uel eorum successores prout in presenti carta scriptum est non steterint. ipsos ad standum prout debent. nos uel nostri successores. per censuram ecclesiasticam compellemus. Quod ut ratum permaneat presentem paginam auctoritate sigillorum nostrorum fecimus roborari. Datum Nouicastri. per manum uenerabilis cancellarii nostri Haymonis. Actum anno incarnationis dominice MCCXIIII mense aprili.

---

Bertoldus dei gratia Lausannensis episcopus. totumque capitulum eiusdem ecclesie. omnibus presentes litteras inspecturis in domino salutem. Sciant omnes quod uos conuentiones quas habent ad inuicem dilecti nostri Ulricus comes et Bertoldus nepos domini Nouicastri ex una parte et burgenses eiusdem castri ex altera gratas habemus et confirmamus et de rogatu utriusque partis in tutelam suscipimus ita ut si domini dicti uel eorum successores. a conuentionibus illis resilire uoluerint. uel eas in aliquo uiolare. dicti burgenses ad nos uel ad nostros successores recursum habeant. et talem iusticiam consequantur

quod tota terra dictorum dominorum preterquam Nouumcastrum a nobis uel a successoribus nostris subiiciatur interdicto usque ad integram obseruationem prefatarum conuentionum prout in autenticis continetur. Actum anno incarnationis MCCIIII.

---

## Note II, pag. 37.

Nous espérons que le lecteur éprouvera une partie du plaisir que nous a causé cette pièce si intéressante par les données qu'elles renferme sur les formes observées dans la procédure, et qu'ainsi nous serons dédommagés de la peine que nous nous sommes donnée pour la déchiffrer. Nous avons pensé devoir la traduire pour la mettre à la portée de ceux qui n'entendent pas le latin. On se rappelle que Lugnores était aux us et coutumes de Neuchâtel (Arch. Y 2, N° 8). *Passare* signifie dans la basse latinité, aller outre, passer ; au figuré : transiger, convenir de ; c'est dans ce sens que l'on dit *passer* un contrat, un acte ; *passare* signifie aussi permettre quelque chose par acte authentique ; ainsi un *passement* est un acte par lequel le juge sentence sur la demande de l'une des parties que malgré l'absence de l'autre il y a lieu de passer outre et de condamner celui qui fait défaut. *Passement* signifie souvent par extension un jugement quelconque.

---

*Passamentum actoris domini Ludovici comitis Novicastri contra Aventhicanos violatores Lugnorre, judicio ordinario susceptum anno* 1352. *(Arch. A* 22.*)*

In nomine Domini, Amen. Anno ejusdem 1352, indictione quintâ, a nativitate domini supra dictâ, die Jovis post festum beati Lucæ evangelistæ, cum fuit vicesima quinta dies mensis octobris, apud Lugnourro, Lausannensis diocesis, in loco dic-

to ou Pomeray, ubi consuetum est tenere placita de Lugnourro, in mei notarii publici et testium subscriptorum præsentiâ, propter hoc personnaliter constituto, illustri viro et potenti domino Ludovico comite et domino Novicastri diocesis prædictæ, coram Jaqueto filio Jaqueti Gazel maiore de Lugnourro ex parte illustris viri et potentis domini Guillelmi de Grandisson, domini Sanctæ-Crucis, dictæ diocesis et coram prodo filio quondam Johanneti Agnyn, psalterio ejusdem loci, ex parte prædicti comitis et domini Novicastri, ibidem insimul pro tribunali sedentibus etiam coram Guillelmo Manclerc, Roleto Rothâ, Bizuntio Manclerc, Johannodo Rubatel, Johanneto Prouzon, Johannodo filio dicti Rubatel, Borcheto filio dictæ Borchardiery, Nicholodo filio dicti Goumet, Johannodo filio quondam dicti Agnyn, Johannino fratre suo, Vermetto filio Taborier, Conodo de Montelz, et pluribus aliis probis hominibus de curiâ de Lugnourro ibidem cum dictis maiore et psalterio in judicio sedentibus. Idem comes et dominus Novicastri, petiit ab eisdem maiore et psalterio et probis hominibus de dictâ curiâ, ut ei traderent et præstarent unum de probis hominibus dictæ curiæ, qui suas clamas et petitionem faceret, ut moris est, contra omnes illos de Aventhicâ, diocesis prædictæ, scilicet nobiles, burgenses et agricolas. Qui quidem maior et psalterius ei præstiterunt, ad hoc faciendum, videlicet Johannem dictum Rubatel, et præcipuerunt eidem Johanni ut ipse, dicto domino comite et domino Novicastri, suas clamas et petitionem contra omnes illos de Aventhicâ prædictos illos faceret bene et fideliter, ut melius sciret: Et tunc idem Johannes Rubatel clamas et petitionem dicti domini comitis contra omnes prædictos de Aventhicâ fecit et proposuit dicendo sic: Maior et tu psalterie, et vos probi homines curiæ, verum est quod die lunæ, nuper præteritâ, post festum beati Lucæ Evangistæ anno quo supra, dominus meus carissimus comes et dominus Novicastri, qui est hîc præsens, fecit clamas suas in manibus vestris maioris et psalterii, et coram vobis probis hominibus de curiâ, contra omnes illos de Aventhicâ nobiles,

burgenses et agricolas, et petiit quod omnes ipsi de Aventhicâ de quibus est clama, nuper de nocte furtive et sine diffidentiâ trans suum dominium et juridictionem de Lugnourro invaserunt; et vi, violentiâ et manu armatâ, et ibidem gentes suas præcipue vispiliaverunt, bona earum secum minus juste portaverunt et unum suorum hominum ut proprium homicide occiderunt, quod factum est notorium, manifestum, satis probatum secundum loci consuetudinem et attinctum, nec ulterius debet probari; etiam ipsi de Aventhicâ hoc recognoverunt coram nunciis bonarum villarum et pluribus aliis vulgariter esse verum; quare petiit idem comes a vobis maiore et psalterio et vobis probis hominibus curiæ super eis jus dici, et declarari secundum consuetudinem loci et curiæ de Lugnourro, ubi dictum homicidium offensiones et injuriæ a prædictis de Aventhicâ fuerunt perpetratæ. Quibus clamâ et petitione factis sic, vos maior et psalterie præcepistis ut moris est, Johanneto filio quondam dicti Agnyn prædicto, ut ipse per juramentum suum quod habet domino et curiæ super præmissâ clamâ et petitione diceret jus et consuetudines curiæ de Lugnourro ex parte proborum hominum dicti loci. Et tunc idem Johannetus petiit a vobis ut ei præstaretis probos homines curiæ prædictos ad habendum bonum consilium cum eisdem de dicto jure dicendo super præmissis. Quo consilio habito diligenter cum eisdem probis hominibus, in absentiâ partis et curiæ ut moris est, idem Johannetus ad curiam reversus unà cum dictis probis hominibus, dixit et jus dicendo promulgavit ad relationem dictorum proborum hominum, quod per juramentum quod habet domino et curiæ de Lugnourro, quod per jus dictæ curiæ, omnes illi de Aventhicâ nobiles, burgenses et agricolæ debebant citari per te dictum psalterium ad diem Martis nuper præteritam, post dictam diem lunæ in mane apud Lugnourro, ad audiendam clamam et petitionem dicti domini et comitis, et ad procedendum ulterius ut jus esset secundum consuetudinem dicti loci et quod dictam citationem facere debebas Castellano de Aventhicâ si villam posses intrare. Si vero ipsam villam intrare non posses ut aude-

res, debebas ipsam citationem ab portam villæ de Aventhicâ nunciare. Et quod idem dominus et comes poterat secundum consuetudines loci de Lugnourro suas clamas, petitionem et dietas persequi sine suo præjudicio per suos dictos nuncios usque ad diem juris. Quâ die juris opportebat ipsum dominum et comitem personaliter comparare; quod jube sic; dictum pariter et relatum idem dominus et comes pro bono acceptavit, et suos dictos nuncios ad suas clamas petitionem et dietas contra prædictos de Aventhicâ persequendas usque ad diem juris, in præsentiâ curiæ, fecit et ordinavit videlicet Hemericum de Cortalleri domicellum ballivi Novicastri et Girardum de Ripâ burgensem dicti loci. Petens idem dominus et comes cum instantiâ omnes prædictos de Aventhicâ per te dictum psalterium sibi citari prout judicatum extitit et jus dictum. Et sic citati fuerunt per te dictum psalterium ad diem martis prædictam in mane, ad clamam et petitionem dicti domini et comitis audiendas et ad faciendum hinc et inde, quod jus est secundum consuetudinem curiæ de Lugnourro prædictæ. Quibus die martis et horâ, dictus dominus et comes comparuit debite secundum loci consuetudinem, in judicio coram vobis in plateâ consuetâ, videlicet per Hemericum et Girardum nuncios suos ut supra ad hoc deputatos. Qui nuncii de vestrâ licentiâ et mandato, ut moris est, clamam et petitionem tunc per me fieri fecerunt; quas contra prædictos de Aventhicâ, ut prius feci, et petii nomine dicti domini comitis super his præmissis per vos jus dici; et petitione et clamâ sic factis; clamatum fuit ter, ut moris, per te dictum psalterium, utrum illi de Aventhicâ, adessent vel alius pro eis; nemine tunc pro eisdem comparente, et tunc vos maior et psalterius præcepistis, more solito, prædicto Johanneto Agnyn ut ipse per juramentum suum quod supra, ex parte proborum hominum curiæ secundum loci consuetudinem diceret jus de præmissis. Qui quidem Johannetus, petitis secum de licentiâ vestrâ probis hominibus curiæ quos sibi prius præstitistis ut supra, habitoque cum eisdem diligenti consilio super hoc in absentiâ curiæ et partis, ut

moris est, idem ad curiam regressus unà cum dictis probis hominibus et ad relationem ipsorum proborum hominum, jus loci declarando dixit per juramentum suum quod supra, quod secundum jus et consuetudinem curiæ de Lugnourro, hora præterita erat quâ illi de Aventhicâ debuissent comparuisse. Et quia non comparebant et dies juris non erat inter ipsas partes ipsâ die, prædicti nuncii dicti domini comitis debebant pro eodem domino facere secundo, suas clamas et petitionem prædictas contra illos de Aventhicâ supra dictos; et factis secundo clamâ et petitione, ipsi de Aventhicâ debebant citari ut prius dictum, pro secundâ die per te dictum psalterium ad diem mercurii sequentem proximo, post dictam diem martis in mane loco quo supra et ad faciendum idem quod die martis prædictâ. Et sic citati fuerunt per te dictum psalterium super præmissis secundum jús loci ad diem mercurii horâ et loco prædictis. Et ipsâ die mercurii in mane præfatus dominus comes per dictos nuncios suos, loco quo supra, rite et debite comparuit contra prædictos de Aventhicâ et quantum debuit expectavit, et ipsius petitionem ad requisita dictorum nunciorum suorum, vos maior et psalterius per me fieri præcepistis, quam feci ut superius continetur et petii super his per vos jus dici. Et eâdem petitione factâ, clamatum fuit ter per te dictum psalterium, more solito, utrum illi de Aventhicâ adessent vel aliquis alius pro eisdem; nemine pro eis siquidem comparante, quo facto præcepistis prædicto Johanneto Agnyn ut ipse per juramentum suum super his jus curiæ diceret secundum loci consuetudinem. Qui quidem Johannetus, vocatis secum prædictis hominibus curiæ, habitoque cum eisdem consilio diligenti super hoc et tractatu in partis et curiæ absentiâ modo quo supra, ut moris est, idem ad curiam reversus dixit per relationem dictorum proborum hominum, quod cum prædicti de Aventhicâ non compararent, per se aut per alium eorum nomine, et hora comparandi esset præterita secundum jura loci, jus loci est ut ipsi de Aventhicâ tertio citarentur per te dictum psalterium ad præsentem diem Jovis post dictam diem mercurii in mane loco quo supra, pro die martis, videlicet

apud Lugnourro ad audiendum clamam et petitionem prædictas et ad faciendum a parte parti super eisdem quod jus esset. Quod jus relatum dicti nuncii pró bono tenuerunt, et tu psalterius ipsos citasti ad idem ut jus dictum fuit apud Lugnourro ad præsentem diem jovis in mane prò die juris. Præsenti vero die, quæ est dies juris præfatus dominus comes et dominus Novicastri qui præsens est et personaliter comparet, in judicio coram vobis maiore et psalterio pro tribunali sedentibus et coram vobis probis hominibus curiæ prædictis, iterum facit suam clamam, ut moris est, contra omnes illos de Aventhicâ videlicet nobiles, burgenses et agricolas, et petit ab eisdem sicut prius petiit in quibus sua clama quam inde fecit ut supra, qua omnes de Aventhicâ nobiles, burgenses et agricolæ nuper de nocte furtive et sine diffidentiâ suas terram, baroniam, dominium et juridictionem de Lugnourro cum vi, violentiâ et manu armatâ invaserunt, et ibidem gentes suas præcipue vispiliàverunt, bona earum secum prœcipue detulerunt ac minus juste et unum suorum hominum ut proprium homicide occiderunt; et hoc factum est notorium, manifestum, satis probatum secundum loci consuetudinem et attinctum nec ulterius debet probari: etiam ipsi de Aventhicâ coram nunciis bonarum villarum et pluribus fide dignis hoc recognoverunt vulgaliter perpetrasse. Quare petit dictus dominus comes jus loci super his per vos sibi dici pariter et declarari; Quâ quidem petitione factâ prænominatus psalterius surrexit pedestris et clamavit ter altâ voce et intelligibili ut moris est, utrum illi de Aventhicâ vel aliquis alius pro eis esset ibidem. Et cum nemo pro eis compararet, maior prædictus jussit prædicto Johanneto Agnyn, ut ipse per juramentum suum quod supra, super dictâ petitione et præmissis omnibus, præfato domino comiti et domino Novicastri jus et consuetudinem loci de Lugnourro ex parte proborum hominum curiæ diceret et explicaret. Quibus sic actis, idem Johannetus petitis probis hominibus curiæ de licentiâ et mandato dictorum maioris et psalterii, habitoque diligenti consilio super his et tractatu, in curiæ et partis absentiâ, idem ad curiam reversus dixit de relatu dictorum proborum hominum per hunc modum:

Maior et psalterius et vos probi homines curiæ qui præcepistis ut per juramentum meum quod supra, super petitionibus comitis et domini Novicastri contra illos de Aventhicâ factis jus loci et curiæ de Lugnourro vobis diceremus pariter et enodaremus. Igitur de consilio proborum hominum curiæ hîc præsentium, cum quibus super his habui consilium, dico sic, quod bene verum est, quod præfatus comes et dominus Novicastri die lunæ, die martis et die mercurii prædictis, suas clamas et petitionem contra omnes illos de Aventhicâ nobiles, burgenses et agricolas fecit et persequutus est debite secundum loci consuetudinem et, ut superius continetur, usque ad præsentem diem jovis, quæ est dies juris inter partes; sed antequam vobis jus dicam, tu psalterius debes fidem facere quod illi de Aventhicâ debite exstiterunt per te citati super præmissis, quâ fide factâ jus loci super his vobis dicam, et mox idem psalterius pedestris surrexit et suâ manu elevatâ, cum uno baculo in eâdem, ut moris est, versus ecclesiam, beatæ Mariæ de Foz, juravit ter continue, et sine intervallo quod debite secundum consuetudinem de Lugnourro et prout jus dictum fuit, exinde omnes illos de Aventhicâ prædictos citavit quibus die prædictâ et ad præsentem diem jovis pro die juris ad audiendum clamam et petitiones dicti domini comitis Novicastri et ad faciendum hinc et inde quod esset; et ipsâ fide sic factâ omnes probi homines curiæ dixerunt et sine discrepantiâ unanimiter cognoverunt quod dictus psalterius secundum loci consuetudinem satisfecit fidem : Et tunc idem Johannetus Agnyn petiit iterato a maiore et psalterio prædictis ut probos homines curiæ cum quibus præsentibus hominibus consilium iterum ei præstarent ad habendum cum eis super dicto jure dicendo diligentius consilium; quos probos homines dicti maior et psalterius sic ei præstiterunt præcipiendo eisdem ut per juramenta sua quæ habent domino et curiæ dicto Johanneto Agnyn jus loci super præmissis omnibus fideliter consilientur et exponant : quo consilio habito inter ipsum Johannetum et probos homines extra præsentiam partis et curiæ, ut moris est, ipse Johannetus ad curiam regressus cum

dictis probis hominibus dixit sic : Maior et psalterius, et vos probi homines curiæ quia unâ præcepistis ut per juramentum meum quod habeo domino et curiæ, super clamâ et petitione domini mei comitis et domini Novicastri, contra omnes illos de Aventhicâ ut supra fecistis, jus loci et curiæ vobis et eidem comiti dicam et exponam ex parte proborum hominum curiæ hîc præsentium: igitur ego de consilio et ad relationem proborum hominum hîc præsentium cum quibus super his habui consilium, de vestrâ licentiâ et mandato ut moris est, jus et consuetudinem loci super his omnibus dico et declaro videlicet, quod est hora dandi passamentum secundum consuetudinem loci et quod dictus dominus et comes suas clamam et petitionem fecit contra omnes illos de Aventhicâ et persequutus est debite die lunæ, die martis et die mercurii prædictis usque ad præsentem diem jovis quâ die est dies juris ut superius continetur, item quod est notorium, manifestum, probatum satis et attinctum nec ulterius debet probari secundum nostras consuetudines curiæ de Lugnourro, quod omnes illi de Aventhicâ nobiles, burgenses et agricolæ terram, barroniam, dominium et juridictionem dicti domini comitis Novicastri apud Lugnourro nuper de nocte furtive et sine diffidentiâ, cum vi, violentiâ et manu armatâ invaserunt et ibidem minus juste ac præcipue gentes suas vispiliaverunt, bona earum secum detulerunt et unum suorum hominum ut proprium homicide occiderunt. Etiam ipsi de Aventhicâ hoc secum, coram nunciis bonarum villarum et pluribus aliis fide-dignis confessi sunt vulgaliter esse verum prout idem dominus comes in suâ petitione proposuit et declaravit, item quod dictus psalterius satisfecit fidem quod omnes illos de Aventhicâ propter hæc ad prædictas dies debite citavit prout cognitum fuit et judicatum ut supra. Et quia illi de Aventhicâ prædicti venisse debuissent et per se comparuisse die martis, die mercurii prædictis et præsenti die jovis quæ est dies juris, ad se defendendum et jus faciendum super præmissis et debuissent adduxisse secum unum specialem hominem quem dixissem dictum homicidium suâ

propriâ manu et specialiter perpetrasse et probasse debuissent in curiâ de Lugnourro per juramenta duodecim meliorum proborum hominum de Aventhicâ, quos dictus dominus et comes elegisse et nominasse voluisset, qui ille homo quem specialiter adduxissent dictum homicidium propriâ manu perpetrasset, contra quem nostrum jus dixissemus videlicet quod ille homicida exchetus esset et commissus dicto comiti et domino Novicastri ad ejus misericordiam de suo corpore et omnibus suis bonis mobilibus et hereditariis quibuscumque, quæ habebat in dominio de Lugnourro tempore dicti homicidii perpetrati; et omnes alii de Aventhicâ qui ad dictas injurias, offensas et maleficia interfuerunt faciendum, fuissent excheti et commissi, eorum quilibet dicto comiti in sexaginta solidos emendarum: quæ non fecerunt sicut debuissent; et quia omnes illi de Aventhicâ nobiles, burgenses et agricolæ terram, barroniam dominium et juridictionem præfati domini et comitis apud Lugnourro in quo supra insimul invaserunt et ad prædictas injurias offensas, homicidium et maleficia interfuerunt ipsas quæ fecerunt, et hoc est notorium, probatum sufficienter et attinctum, nec ulterius debet probari secundum nostras consuetudines et est vulgaliter recognitum prout in prædictâ petitione dicti domini et comitis latius continetur. Igitur ego dictus Johannetus Agnyn de consilio et ad relationem prædictorum proborum hominum cum quibus super his consilium habui, etiam ex parte omnium proborum hominum curiæ dico et refero quod secundum jus et consuetudinem loci et curiæ de Lugnourro, omnes illi de Aventhicâ nobiles, burgenses et agricolæ sunt excheti et pariter commissi præfato domino Ludovico comiti et domino Novicastri ad ejus misericordiam de eorum corporibus et omnibus bonis suis mobilibus et hereditariis quibuscumque, quæ habebant in dominio de Lugnourro eo tempore quo dictæ injuriæ, homicidium et maleficia fuerunt perpetratæ; sicut ille homo qui suâ manu propriâ dictum homicidium perpetravit; et quod in his, dominus Guillelmus de Grandisson dominus Sanctæ Crucis prædictus debet habere et percipere tres solidos basilienses emendarum

pro primâ clamâ, pro quibus tribus solidis idem dominus Guillelmus debet juvare ad dictum dominum Novicastri ad dictos malefactores detinendos et nihil ulterius debet habere dictus dominus Guillelmus pro prædictis; item quod tu maior super præmissis et iis omnibus contra omnes de Aventhicâ prædictos debes dicto domino Novicastri dare passamentum et eum super suâ petitione prædictâ ut moris est, investire. Quo jure sic relato, dictus maior petiit a prædictis hominibus curiæ quod dicerent per juramenta sua quæ habent domino et curiæ utrum prædicta omnia consuluerint et utrum sit sic jus et consuetudo curiæ de Lugnourro? Qui concorditer et altâ voce responderunt quod sic erat; item interrogavit eosdem per dicta juramenta sua, utrum ad hoc vellent aliquid addere auferre vel mutare? qui concorditer responderunt: non, quia jus et consuetudo loci est sicut Johannetus ex parte nostrâ in curiâ et judicio coram vobis retulit et promulgavit; quibus itaque actis prædictus maior contra omnes illos de Aventhicâ prædictos eidem domino Novicastri super præmissis omnibus dedit passamentum et ipsum super suâ petitione prædictâ per traditionem unius baculi manualis secundum loci consuetudinem realiter investivit. Et hoc facto, dictus dominus Novicastri qui dictum jus, judicium et cognitionem pro bonis prius tenuit et acceptavit, petiit a dictis majore et psalterio et probis hominibus curiæ utrum si et quantum debuit, exspectavit et utrum posset sine suo præjudicio a curiâ recedere? qui concorditer responderunt quod sufficienter expectavit et quod sine suo præjudicio a curiâ recedere valebat, et tunc petiit ab eisdem idem dominus Novicastri licentiam recedendi; et licentiatus est ad hoc ab ipsis maiore, psalterio et probis hominibus curiæ de consilio ipsorum proborum hominum ut consuetudo loci postulat et requirit. Ulterius petiit dictus dominus Novicastri a prædictis maiore, psalterio et probis hominibus curiæ super præmissis omnibus sibi dari et concedi litteram fide dignam per modum publici instrumenti et sigillo fide digno sigillandam. Et super hoc dicti maior et psalterius petierunt a probis hominibus curiæ, ut per jura-

menta sua prædicta sibi dicerent jus dictæ curiæ et enodarent videlicet utrum tenerentur eidem domino Novicastri concedere litteram dictam quam exegit; qui concorditer responderunt et judicaverunt ipsam litteram sibi prout petiit secundum loci consuetudinem fore concedendam. Et iis ut supra expeditis, dicti maior psalterius et probi homines dictæ curiæ petierunt et requisierunt a me notario publico et jurato infra scripto super præmissis omnibus præfato comiti et domino Novicastri ad opus ipsius et omnium quorum interest seu intererit in futura per me sibi fieri publicum instrumentum sigillo communi balliviæ Vaudi, aut alio quovis sigillo fide digno quo eidem domino et comiti placuerit sigillandum. Præsentibus testibus dictâ die jovis una cum me dicto notario publico uno eodem quod contextu propter hoc ad præmissa vocatis et rogatis videlicet viro nobili domino Girardo de Montagniaco, ordinis sancti Johannis Hierosolymarum magistro in romanâ; dicto Rodoulpho de Espindes milite, Burckhardo domino de Glieressy et Johanne de Rupe, domicellis Aymoneto dicto de Rodmont, burgense de Biello, prodo Girardi et Udrilly Percheta de Mureto, Francisco de Orsens, domicello castellano de Cudrifino, Girardo de Forex castellano de Grandi Curiâ domicello, Anthonio de Charbuen et pluribus aliis fide dignis et ad majorem omnium præmissorum firmitatem et evidens testimonium, nos Johannetus maior de Lugnourro, produs psalterius ejusdem loci, Wilhelmus Manclerc, Roletus Rotha, Bizunthius Manclerc, Johannodus Rubatel, Johannetus Prouzon, Johannodus filius dicti Rubatel, Borquinetus filius dictæ Borchardiery, Nicholodus filius dicti Goumet, Johannetus filius dicti Agnyni, Johanninus ejus frater, Vermetus Taborier et Conodus de Montetz, de Lugnourro, prædicti omnia et singula præmissa confitemur esse vera prout superius sunt expressa, etiam precamur et requirimus præsens publicum instrumentum sigillo communi Balliviæ Vaudi vel alio sigillo fide digno quo præfatus dominus Ludovicus voluit sigillari: Nos vero Johannes condominus de Blonay miles ballivius Vaudi, de voluntate et placito prædicti domini Ludovici comitis et domini

Novicastri et ad preces et requisitionem omnium proborum hominum curiæ de Lugnourro prædictorum quorum interest nobis oblatas fideliter et relatas per Petrum mistralem de Rotondomonte notarium dictæ balliviæ juratum, cui super his et majoribus fidem plenariam adhibemus, sigillum commune dictæ balliviæ præsens duximus in appensum. Datum et actum ut supra.

Ego vero Petrus mistralis de Rotondomonte Lausannensis diocesis auctoritate sacri imperialis palatii notarius publicus et dictæ balliviæ juratus, omnibus et singulis præmissis dictâ die jovis dum sic agerentur in dicto loco unacum dictis testibus uno eodem quo contextu præsens interfui ipsa quæ omnia manu meâ propriâ scripsi et in præsentem formam publicam redegi: signo quo more solito fideliter signavi vocatus et rogatus. Actum ut supra anno, a indictione die mense, loco et præsentibus testibus quibus supra.

*Paraphe.* *(L. S.)*

---

*Passement obtenu en* 1352 *par le comte Louis, seigneur de Neuchâtel, contre ceux d'Avenches, qui avaient envahi ses terres à Lugnores.*

Au nom du Seigneur, amen. L'an du seigneur 1352, indiction cinquième de la susdite nativité, le jeudi après la fête de St Luc évangéliste, alors qu'était le 25e jour du mois d'octobre, près de Lugnores, diocèse de Lausanne, au lieu dit aux Pomerays où l'on à coutume de tenir les plaits de Lugnores en présence de moi notaire public et des témoins soussignés, s'étant constitué à cet effet personnellement, illustre homme et puissant seigneur, Louis comte et seigneur de Neuchâtel, dans le dit diocèse, en présence de Jaquet fils de Jaquet Gazel maire de Lugnores, de la part d'illustre homme et puissant seigneur Guillaume de Grandson, seigneur de Ste Croix dans le dit diocèse, et en présence d'honnête fils de feu Johannet Agnyn, sautier du dit lieu de la part du dit comte et seigneur de Neuchâtel, siégeant ensemble au tribunal; aussi en présence de Guillaume Manclerc, Rolet Rothâ,

Bisunce Manclerc, Johannod Rubatel, Johannet Prouzon, Johannod fils du dit Rubatel, Borchet fils de la nommée Borchardiery, Nicholod fils de dit Goumet, Johannod fils de feu dit Agnyn, Johannin son frère, Vermette fils de Taborier, Conod de Montet et plusieurs autres preud'hommes de la cour de Lugnores, siégeant dans ce lieu en jugement avec les dits maire et sautier, le dit comte et seigneur de Neuchâtel demanda aux dits maire et sautier et autres preud'hommes de la dite cour, de lui donner et fournir un des preud'hommes de la dite cour qui présentât ses plaintes et sa demande, comme il est de coutume, contre tous ceux d'Avenches, dans le dit diocèse, c'est-à-dire, contre les nobles, bourgeois et paysans. Lesquels, maire et sautier lui accordèrent, pour ce faire, c'est à savoir, Jean nommé Rubatel, auquel Jean ils ordonnèrent de présenter bien et fidèlement, aussi bien qu'il le pourrait, les plaintes et la demande du dit comte et seigneur de Neuchâtel contre tous les susdits d'Avenches. Sur quoi le dit Jean Rubatel fit et proposa les plaintes et la demande du dit seigneur comte, contre tous les susdits d'Avenches, en disant: Maire et toi sautier, et vous preud'hommes de la cour, il est vrai que lundi dernier, après la fête de St Luc évangéliste l'an que dessus, mon très cher maître le seigneur et comte de Neuchâtel qui est ici présent, a remis ses plaintes entre vos mains, maire et sautier, et en votre présence preud'hommes de la cour, contre tous ceux d'Avenches, nobles, bourgeois et paysans, et a exposé que tous ceux d'Avenches, contre lesquels plainte est portée, avaient envahi dernièrement, nuitamment, furtivement et avec de mauvaises intentions, sa seigneurie et juridiction de Lugnores, y pénétrant par force, avec violence et main armée, y avaient maltraité principalement ses gens, enlevé leurs biens et homicidé un de ses sujets, comme sien propre, fait qui est notoire, manifeste, suffisamment prouvé par la coutume du lieu et constaté et n'a pas besoin d'être établi ultérieurement, fait que ceux d'Avenches eux-mêmes ont reconnu unanimément, en présence des messagers des bonnes villes et de plu-

sieurs autres témoins ; c'est pourquoi le dit comte vous demande à vous, maire et sautier et à vous preud'hommes de la cour, de dire et déclarer le droit sur ces choses, selon la coutume du lieu et de la cour de Lugnores, où le dit homicide et les dites injures et attaques ont été commis par ceux d'Avenches. Cette plainte et cette demande ayant été faites, vous maire et sautier, vous avez ordonné comme cela est de coutume, au susdit Johannet fils du nommé Agnyn défunt, que par le serment qu'il a au seigneur et à la cour, il déclarât sur la susdite plainte et demande le droit et les coutumes de la cour de Lugnores, de la part des preud'hommes du dit lieu. Sur quoi le dit Johannet vous a demandé de lui donner les susdits preud'hommes de la cour pour avoir bon conseil d'eux, sur le droit qu'il y a à prononcer sur les dites choses. Ce conseil ayant été pris diligemment, avec les mêmes preud'hommes, en l'absence de la partie et de la cour, comme il est de coutume, le dit Johannet, étant retourné vers la cour avec les dits preud'hommes, il dit et promulgua le droit, conformément à l'avis des dits preud'hommes, en disant, que par le serment qu'il avait au seigneur et à la cour de Lugnores et par le droit de la dite cour, tous ceux d'Avenches, nobles, bourgeois et paysans devaient être cités par toi sautier, pour le jour de mardi passé, après le dit lundi, à comparoir au matin à Lugnores, pour entendre la plainte et la demande du dit seigneur et comte, et procéder plus outre selon le droit, d'après la coutume du dit lieu, et que tu devais adresser cette dite citation au châtelain d'Avenches, si tu pouvais entrer dans la ville; mais que si tu ne pouvais pas entrer dans la ville comme tu le voudrais bien, tu devais proclamer ta citation à la porte d'Avenches, et annoncer que de plus le dit seigneur et comte pouvait selon la coutume du lieu de Lugnores, et sans son préjudice, poursuivre ses plaintes, sa demande et ses fuites, par ses dits messagers, jusqu'au jour du droit, auquel jour il fallait que le seigneur et comte comparût lui-même, qu'ainsi tu devais en ordonner. — Le dit seigneur et comte accepta pour bon le droit qui venait d'être dit et référé

et il nomma et ordonna en présence de la cour et pour poursuivre ses plaintes, sa demande et ses fuites contre ceux d'Avenches jusqu'au jour du droit, les susdits messagers, c'est à savoir Héméric de Courtelari, donzel, baillif de Neuchâtel et Girard de Rive, bourgeois du dit lieu, le dit seigneur et comte demandant avec instances que tous les susdits d'Avenches fussent cités par toi sautier, ainsi que cela avait été jugé et que le droit avait été dit. Et ainsi, ils furent cités par toi, dit sautier, pour le mardi au matin, pour entendre la plainte et la demande du dit seigneur et comte, et pour se conformer en tout à ce qui est suivant le droit et la coutume de la cour de Lugnores. Auxquels jour de mardi et heure, le dit seigneur et comte comparut duement, suivant la coutume du lieu, en jugement, devant vous sur le pré accoutumé, par l'organe de Héméric et de Girard, ses messagers à cet effet comme dessus est dit. Lesquels messagers avec votre ordre et permission, comme cela est de coutume, firent leurs plainte et demande par ma bouche, lesquelles j'ai présentées contre ceux d'Avenches, comme plus haut, et j'ai demandé au nom du dit seigneur et comte que vous dissiez droit sur ces choses; la plainte et la demande ainsi formées, on fit proclamer par trois fois comme cela est de coutume, par toi sautier, ceux d'Avenches ou quelqu'autre pour eux; personne ne s'étant présenté pour eux, vous maire et sautier, vous avez ordonné, conformément à l'usage, au dit Johannet Agnyn, que par le serment que dessus, il dirait droit sur ces choses, de la part des preud'hommes de la cour, d'après la coutume du lieu. Lequel Johannet ayant demandé, avec votre permission, par devers lui, les preud'hommes de la cour que vous lui aviez accordés auparavant, et ayant pris avis d'eux, avec soin sur cet objet, en l'absence de la cour et de la partie comme cela est de pratique, et étant revenu à la cour avec les dits preud'hommes, il dit, à teneur du serment que dessus, le droit du lieu, conformément à l'avis des preud'hommes, portant, que d'après le droit et la coutume de la cour de Lugnores, l'heure était écoulée à laquelle ceux d'Avenches auraient dû comparaître,

et que puisqu'ils ne comparaissaient pas, et que ce jour n'était pas encore le jour de droit entre parties, les messagers du dit seigneur et comte devaient pour la seconde fois présenter pour le comte leurs plainte et demande contre les susdits d'Avenches; et que la plainte et la demande ayant été formées pour la seconde fois, ceux d'Avenches devaient être cités comme il a été dit plus haut, pour le second jour par toi dit sautier, pour mercredi prochainement venant après le dit mardi, au matin, au lieu que dessus, et pour faire la même chose que le dit mardi. Et ils furent cités par toi, sautier, pour ces faits, d'après le droit du lieu, pour le mercredi, à l'heure et au lieu susdits. Et le dit mercredi au matin, le dit Seigneur comte comparut duement et selon l'usage, par les susdits ses délégués au lieu que dessus, et attendit aussi longtemps qu'il dût. Et à la requête des dits messagers, j'ai présenté sa demande, ainsi que vous, maire et sautier, vous m'aviez ordonné de le faire; ce que j'ai fait, comme cela est dit plus haut, et je vous ai demandé de dire droit là dessus. Cette demande formée, on fit proclamer par toi sautier, trois fois selon l'usage, ceux d'Avenches ou quelqu'un d'autre pour eux; personne n'étant comparu pour eux; vous ordonnâtes au dit Johannet Agnyn, que par le serment qu'il avait à la cour, il déclarât la coutume du lieu. Lequel Johannet ayant appelé par devers lui les hommes de la cour, et ayant pris diligemment conseil avec eux, en l'absence de la partie et de la cour, d'après le mode que dessus, s'en étant retourné vers la cour, il dit de l'avis des preud'hommes, que ceux d'Avenches ne comparaissant pas personnellement ou personne en leur nom, l'heure de comparaître étant passée d'après la coutume du lieu, le droit était que ceux d'Avenches devaient être cités pour la troisième fois, par toi, sautier, pour le présent jour de jeudi, après le dit mercredi, à comparaître le matin au même lieu que pour le mardi, c'est-à-dire, près de Lugnores, pour entendre la plainte et la demande susdites, et pour faire de partie à partie sur ces choses, ce que le droit prescrirait. Les dits messagers ont accepté pour agréable la sen-

tence rapportée, et toi, sautier, tu les as cités pour les mêmes choses, d'après le droit qui avait été prononcé, à comparaître à Lugnores pour le présent jour de jeudi, au matin, comme étant le jour de droit. — Ce présent jour, qui est le jour de droit, le dit seigneur comte et seigneur de Neuchâtel qui est ici présent et comparant personnellement en jugement, et en présence de vous, maire et sautier, siégeant au tribunal en présence de vous, preud'hommes de la cour, a présenté de nouveau sa plainte, comme cela est l'usage, contre tous ceux d'Avenches, assavoir, les nobles, bourgeois et paysans, et leur exposa ce qu'il a déjà exposé plus haut, dans la plainte qu'il avait formée contre eux; que tous les nobles, bourgeois et paysans d'Avenches avaient envahi dernièrement, nuitamment, furtivement et avec de mauvaises intentions, sa terre, baronie, seigneurie et juridiction de Lugnores, et cela, par la force, avec violence et à main armée, y avaient particulièrement maltraité ses sujets, et leur avait enlevé leurs biens, et homicidé injustement un homme comme étant un des siens, fait qui est notoire, manifeste, suffisamment prouvé et constaté, d'après la coutume du lieu, et n'a pas besoin d'être établi ultérieurement, car ceux d'Avenches même ont reconnu, unanimément, en présence de délégués des bonnes villes et de plusieurs autres témoins, avoir commis ces faits. C'est pourquoi le dit seigneur comte demande qu'il vous plaira dire et déclarer droit sur ces choses, d'après la coutume du lieu. Cette demande faite, le sautier prénommé se leva de son siège, et proclama trois fois à haute et intelligible voix, suivant la coutume, ceux d'Avenches ou quelqu'autre en leur nom. Personne n'étant comparu, le dit maire ordonna au dit Johannet Agnyn, que par le même serment que dessus, il dît et déclarât au dit seigneur comte et seigneur de Neuchâtel, le droit et la coutume de Lugnores, de la part des preud'hommes de la cour. Ces choses ayant eu lieu, le dit Johannet ayant obtenu du maire et du sautier les dits preud'hommes, et ayant pris diligemment conseil d'eux sur ces choses, et y ayant vaqué en l'absence de la cour et de la partie, s'en étant

retourné vers la cour, il s'exprima de l'avis des dits preud'hommes en ces termes: maire et sautier, et vous preud'hommes de la cour, qui avez ordonné qu'à teneur du même serment que dessus, nous vous dissions et déclarassions le droit du lieu et de la cour de Lugnores, sur les demandes formées par le comte et seigneur de Neuchâtel, contre tous ceux d'Avenches, de l'avis des preud'hommes de la cour ici présens avec lesquels j'ai eu conseil, je dis qu'il est bien vrai que le dit comte et seigneur de Neuchâtel a formé sa demande et sa plainte contre tous ceux d'Avenches, nobles, bourgeois et paysans, et qu'il a poursuivi son droit d'après la coutume du lieu, et comme cela a été dit plus haut, jusqu'au présent jeudi qui est le jour de droit entre parties; mais avant que je vous dise le droit, toi sautier, tu dois attester que ceux d'Avenches ont été duement cités par toi à l'égard de cette demande. Cette attestation ayant eu lieu, je vous dirai le droit sur cette demande; et aussitôt le sautier se leva de son siège, et tenant sa main élevée et en icelle un bâton, selon la coutume, vers l'église de Ste Marie de Faoug, il jura à trois reprises et sans mettre de l'intervalle entre chacune d'elles, qu'il avait, selon la coutume de Lugnores et à teneur des sentences rendues, cité les jours susdits, tous les hommes d'Avenches, pour qu'ils eussent à entendre aujourd'hui jeudi, comme étant le jour de droit, la demande et la plainte du dit comte et seigneur de Neuchâtel, et pour agir suivant qu'ils le jugeraient convenable. Cette attestation ayant eu lieu, tous les preud'hommes de la cour ont dit à l'unanimité, et d'un commun accord, et ont connu que le dit sautier avait fait son attestation suivant la coutume du lieu. Sur quoi le dit Johannet Agnyn a demandé de nouveau que le maire et le sautier lui prêtassent de rechef les preud'hommes de la cour ici présens, pour prendre d'eux diligemment avis sur le droit à prononcer; les maire et sautier lui accordèrent les preud'hommes et leur ordonnèrent que, par le serment qu'ils ont à leur seigneur et à la cour, ils émissent et exposassent à Johannet Agnyn consciencieusement le droit du lieu sur toutes ces choses. Cet avis ayant été pris entre

lui Johannet et les preud'hommes de la cour en l'absence de la partie et hors de la cour, suivant la coutume, Johannet étant revenu à la cour avec les dits preud'hommes, parla en ces termes: maire et sautier, et vous preud'hommes de la cour, puisque vous m'avez ordonné qu'à teneur du serment que j'ai au seigneur et à la cour, je disse et je déclarasse à vous et au comte à l'égard de la demande et de la plainte de mon comte et seigneur contre ceux d'Avenches, le droit du lieu et de la cour de la part des preud'hommes ici présens, je vous dis et je vous déclare de l'avis et de l'opinion des preud'hommes ici présens, avec lesquels j'ai eu avis, ensuite de votre permission et de votre ordre, que le droit et la coutume du lieu sont qu'il est l'heure de donner passement suivant la coutume du lieu, et que le dit seigneur et comte a présenté et poursuivi duement contre tous ceux d'Avenches sa demande et ses plaintes, les lundi, mardi et mercredi, jusqu'au présent jeudi qui est le jour de droit, comme cela est dit plus haut; item qu'il est notoire, manifeste, suffisamment prouvé et établi, sans qu'il soit besoin qu'il le soit davantage d'après nos coutumes de la cour de Lugnorre, que tous ceux d'Avenches, nobles, bourgeois et paysans, ont envahi la baronie, la seigneurie et la juridiction du dit seigneur comte de Neuchâtel, près de Lugnorre, dernièrement, nuitamment, furtivement, sans pudeur, en y exerçant la force et la violence à main armée, ont maltraité plusieurs personnes et particulièrement ses gens, leur enlevèrent leurs biens et homicidèrent un d'entr'eux comme à lui appartenant, et parce qu'il était sien. Ceux d'Avenches eux-mêmes ont reconnu tous ensemble, en présence des messagers des bonnes villes et de plusieurs autres personnes dignes de foi, le fait, tel que le seigneur comte l'a avancé et déclaré dans sa demande et plainte; item que le dit sautier a attesté qu'il avait duement cité tous ceux d'Avenches pour les susdits jours, ainsi que cela avait été connu et jugé. Et comme ceux d'Avenches devaient venir et comparaître personnellement le mardi et le mercredi indiqués et le présent jeudi qui est le jour de droit, pour répondre et se

défendre sur ces accusations, et amener avec eux l'homme lui-même qui de sa propre main avait commis l'homicide, et devaient prouver en présence de la cour de Lugnores, par le serment de 12 des principaux preud'hommes de la cour, au choix et à la nomination du seigneur comte, que l'homme qu'ils devaient amener était bien celui qui de sa propre main avait commis l'homicide, afin que nous pussions déclarer cet homicide échu au dit comte et seigneur de Neuchâtel et commis à sa miséricorde, tant son corps que ses biens, meubles et immeubles, et tout ce qu'il avait dans la seigneurie de Lugnores au moment du crime commis, et tous ceux d'Avenches qui avaient pris part à ces dommages, ces offenses et méfaits, échus et commis au seigneur et condamnés chacun d'eux envers lui à soixante sols d'amende. Mais ces choses ne se sont pas faites comme elles devaient avoir lieu. Et comme tous ceux d'Avenches, tant nobles que bourgeois et paysans, ont envahi la terre, baronie, seigneurie et juridiction du dit seigneur et comte dans les environs de Lugnores, et avaient pris part aux dits dommages, offenses, homicide et méfaits, et les ont commis eux-mêmes, ce qui est notoire, prouvé suffisamment, sans que d'après nos coutumes cela ait besoin de l'être davantage, d'autant plus que ces faits ont été universellement reconnus ainsi qu'il est à voir dans l'exposé du comte, — moi le dit Johannet Agnyn de l'avis et de l'opinion des preud'hommes avec lesquels j'ai eu avis, et de la part de tous les preud'hommes de la cour, je dis et je déclare, que d'après le droit et la coutume du lieu et de la cour de Lugnores, tous ceux d'Avenches, tant nobles que bourgeois et paysans, sont échus et commis au dit seigneur et comte Louis de Neuchâtel, remis à sa miséricorde, tant pour leurs corps que pour leurs biens, tant meubles et immeubles qu'ils possédaient et qu'ils avaient à Lugnores, dans le temps où les dits dégâts, homicides et méfaits ont été perpétrés, ainsi que l'homme qui avait perpétré de sa main propre le dit homicide; qu'à cette occasion le seigneur Guillaume de Granson, seigneur de Ste Croix, doit avoir et percevoir trois sols bâlois d'amende pour la

première clame, pour lesquels trois sols, le dit seigneur Guillaume doit aider au seigneur de Neuchâtel à saisir les dits malfaiteurs; et n'aura le dit Guillaume rien au delà; que toi, maire, tu dois sur tous ces faits donner passement au dit seigneur de Neuchâtel, et lui donner l'investiture de l'objet de sa demande, suivant la coutume. — Le droit ainsi rendu, le dit maire demanda aux preud'hommes de la cour de déclarer à teneur du serment qu'ils avaient au seigneur et à la cour, si tout ce qu'ils avaient jugé, était bien conforme au droit et à la coutume de la cour de Lugnores ? Tous répondirent ensemble et à haute voix qu'il en était ainsi; il leur demanda encore, de déclarer à teneur des mêmes sermens, s'ils avaient à ajouter, à retrancher ou à changer quelque chose à ce qu'ils avaient jugé ? Tous répondirent unanimément que non, parce que le droit et la coutume de Lugnores sont tels que Johannet l'a rapporté de notre part en votre présence, en cour et en jugement. Sur cela le dit maire a donné sur ces choses passement au seigneur de Neuchâtel, contre tous ceux d'Avenches, et l'a investi du fait de sa demande par la tradition d'un bâton qu'il tenait entre ses mains suivant la coutume du lieu. Sur cela le seigneur de Neuchâtel, qui déclara tenir et accepter pour bon et agréable le droit, le jugement et la connaissance qui avaient été rendus, demanda aux dits maire et sautier, et aux preud'hommes de la cour, s'il avait attendu aussi longtemps qu'il le devait et s'il pouvait sans préjudice se retirer de la cour; lesquels répondirent qu'il avait suffisamment attendu, et qu'il pouvait sans son préjudice se retirer de la cour; et alors le dit seigneur de Neuchâtel leur demanda la permission de se retirer; permission qui lui a été accordée, par les dits maire, sautier, et preud'hommes de la cour, de l'avis des mêmes preud'hommes, ainsi que le veut et le requiert la coutume du lieu. Le seigneur et comte de Neuchâtel demanda ensuite aux dits maires, sautier et preud'hommes de la cour de lui donner et accorder des lettres authentiques par forme d'un acte public, et de les sceller d'un sceau digne de foi. Sur cette demande, les dits maire et sautier

demandèrent aux preud'hommes de la cour qu'à téneur de leur serment, ils énonçassent et déclarassent le droit de la cour sur la question de savoir, s'ils étaient tenus d'accorder au seigneur de Neuchâtel les lettres qu'il requérait? lesquels répondirent tous d'un commun accord, que d'après la coutume du lieu, on devait lui accorder les dites lettres. Après ces choses, le maire, le sautier et les preud'hommes de la dite cour, me requirent moi notaire public et juré soussigné, et m'ordonnèrent d'expédier au comte et seigneur de Neuchâtel, par un instrument authentique, l'acte de ce qui s'était passé, pour que le comte pût en usager ainsi que bon lui semblerait, lui ou les siens que cela pourrait intéresser à l'avenir, et de le sceller du sceau commun du bailliage de Vaud ou de tout autre sceau authentique qu'il plairait au seigneur et comte d'y voir apposer. — Fait le susdit jour de jeudi, étant présens avec moi notaire, dont il est fait mention dans l'acte, les témoins soussignés à ce appelés et requis, c'est à savoir, noble seigneur Girard de Montagni, de l'ordre de St Jean de Jérusalem, maître dans la rote romaine, Rodolphe de Espindes chevalier, Bourcard seigneur de Glérresse et Jean de Roche, domzels; Aymonet de Romont, bourgeois de Bienne, preux Girard et Udrille Perchetta de Morat; François de Orsens, domzel, châtelain de Cudrefin, Girard de Forex, châtelain de Grand-Cour, domzel; Antoine de Charbuen, et plusieurs autres dignes de foi, pour plus grande corroboration et témoignage manifeste de ce que dessus. — Nous Johannet, maire de Lugnores, preux sautier du même lieu, Guillaume Manclerc, Rolet Rotha, Bizunce Manclerc, Johannod Rubatel, Johannet Prouzon, Johannod fils de Rubatel, Borquinet fils de la femme Borchardiery, Nicholod fils de Goumet, Johannet fils d'Agnyn, Johannin son frère, Vermet Taborier, et Conod de Montetz, tous de Lugnores, nous affirmons que toutes et chacune de ces choses telles qu'elles sont exprimées ci-dessus sont vraies, et prions et requérons, que le présent instrument public soit scellé du sceau commun du bailliage de Vaud, ou de tout autre sceau authentique que le seigneur Louis désignera. Et nous Jean consei-

gneur de Blonay, chevalier baillif de Vaud, d'après la volonté et le désir du dit seigneur Louis comte de Neuchâtel, et à la prière et demande de tous les preud'hommes de la cour de Lugnores, lesquelles nous ont été fidèlement présentées et rapportées par Pierre, métral de Romont, notaire juré du dit bailliage, auquel nous ajoutons pour ces choses et plus grandes encore pleine et entière foi, nous avons apposé le présent sceau commun du dit bailliage. Donné et fait comme dessus.

Et moi Pierre, métral de Romont, diocèse de Lausanne, de l'autorité de la cour du St Empire, notaire public et juré du dit bailliage, je déclare que le dit jeudi pendant que toutes et chacune de ces choses se passaient, j'étais présent au dit lieu avec les dits témoins nommés dans l'acte, que j'ai écrit le présent acte de ma propre main, et que je l'ai rédigé dans la présente forme, et que d'après la demande et la réquisition qui m'en avaient été faites, je l'ai signé avec fidélité en la forme accoutumée. Donné comme dessus, indiction, jour, mois, lieu et témoins présens que dessus.

---

## Note III, pag. 39.

Notre droit, comme on le voit, a aussi eu son âge poétique; sous ce rapport aussi il n'a pas échappé à la loi commune. Nous pourrions indiquer bien d'autres exemples de formes symboliques, nous nous bornerons aux suivans:

En 1311, Pierre d'Estavayer reconnut tenir en fief du comte Rodolphe de Neuchâtel, la pêche de l'Areuse depuis le gouffre dit communaul jusqu'au lac et dans le lac autant qu'un homme peut jeter un « marteau ferré » (Arch. Y 2, N° 23).

En 1502, les chanoines de Fontaine-André, composant le chapitre après avoir fait les prières et les invocations convenables, avaient nommé Conrad Maréchal abbé, en remplacement de Pierre Nonnans; on le mit en possession de sa nouvelle charge, par la tradition du bâton pastoral, de l'anneau et du

sceau de l'abbé; lui remettant les calices, les missels, les clefs et autres ornemens d'église selon l'usage (Arch. L 6, N° 16).

En 1508, par une bulle du pape Jules, le prieuré du Vaux-Travers avait été annexé au chapitre de Neuchâtel; Tillot chapelain du dit prieuré de Bénédictins mit le procureur du chapitre de Neuchâtel en possession du prieuré, en l'introduisant par la grande porte d'entrée, en lui livrant la corde de la grande cloche et en tintant, en lui laissant embrasser le grand autel, en lui remettant les missels, calices et ornemens et en lui laissant célébrer la messe en signe de vraie possession (Arch. Z 5, N° 2).

En 1562, Léonor d'Orléans disait dans un brevet: « avons fait, créé et institué, et faisons, créons et instituons notaire et tabellion juré, privé et authentique Claude Lardi, office duquel il a investu par extradition de plumes, ancre et escriptoyre, le tout aux charges de, etc. » (Arch. C 21, N° 2).

En 1576, le comte de Torniel, venant d'être mis en possession de la seigneurie de Valangin et étant accompagné du procureur-général, se mit en route pour effectuer sa prise de possession sur toutes les terres dépendantes de sa seigneurie. Arrivé aux Bercles, « le sergent prins un sepc de vigne et le mit entre les mains du dit seigneur comme signe de la mise en possession, selon forme accoutumée du pays, après quoi le dit sieur procureur-général au nom de messeigneurs a mis le dit seigneur en sa possession de la vigne des Bercles près les murs de la ville de Neufchastel. De même a été fait aux deux vignes des parcs, il fut mis et institué au possessoire et jouissance d'icelles par la tradition d'un sepc de vigne. Aussy a été fait le semblable en la maison étant en la dite vigne avec ses appartemens par la tradition d'un échantillion et pièce de bois prins à la porte (Arch. Q 5, N° 1 ii).

Lorsque George de Rive demanda comme procureur du duc de Guise, tuteur de François d'Orléans, possession du comté, le gouverneur l'y mit en lui donnant les clefs du château et le sceptre de la justice; ensuite il parcourut le pays, autre espèce

de mode connu de prendre la possession, entra dans tous les édifices publics et en toucha du doigt toutes les parties (Arch. A 48, N° 17). On raconte de plusieurs comtes de Valangin, qu'ils affranchirent leurs serfs à mesure qu'ils convenaient avec eux, qu'ils libéreraient de certaines charges tous ceux qui se trouveraient dans un rayon donné qu'ils parcourraient à cheval pendant un temps déterminé. Le sceptre et l'usage qu'on en fait, le chapeau dont se couvrait l'officier civil, lorsqu'il accordait une investiture, l'or et l'argent que l'on déposait sur la table, et que dans quelques localités on dépose encore, pour manifester l'engagement que l'on prend de payer les legs; le vol du chapon, les scellés que l'on appose, l'usage de la main entre hommes contractant des marchés, les torchons de paille dans les champs et à la queue des chevaux à vendre, les vins que l'on boit pour sceller une convention, etc., tout cela était et est-il autre chose que des symboles? Les membres du corps eux-mêmes ont été employés comme symboles; le vassal donnait à son seigneur le baiser de bouche; la bouche est de tous les organes extérieurs le plus intime, c'est par elle que s'échappe la pensée qui vient de l'âme; nous avons vu tirer chez nous l'oreille aux enfans pour qu'ils apprissent à connaître les bornes de leur héritage; c'est en joignant les mains que le vassal prête son serment, entre celles de son seigneur, c'est en levant les doigts au ciel que l'on jure. Les membres du corps ont servi de tout temps et servent encore de mesure: on dit une coudée, un pied, un pouce; les jointures ont servi à compter les degrés de parenté; on trouve fréquemment chez nous dans les actes les mots: s'hériter à la troisième, quatrième jointe, etc.

Les temps du symbolisme passent, on ne veut plus vivre que dans les abstractions, on devient de plus en plus raisonneur, et comme on rêve toujours tyrannie, on a voulu en voir dans les formes; et cependant la forme lie la loi physique à la loi morale, le symbole imprime la loi dans la mémoire, il contre-balance la mobilité de l'esprit.

## NOTE IV, PAGE 46.

Nous avons pensé qu'on lirait avec intérêt la charte ci-après qui renferme des données curieuses sur les mœurs des habitans de la seigneurie de Valangin au commencement du XV^e siècle.

---

*Coustumes et usances à observer en faict de justice et attestées par les soujects de Vallangin en* 1425. *( Arch. O* 5, *N°* 3 *).*

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esperit, Amen. L'an de la nativité dicelui courant mil quatre cens vingt cinq à la indicion onzième ou pontificaul de saint père en Dieu Martin par la divigne grâce notre seigneur pape Quint l'an neufviéme le Dimenche douziéme jour du mois de Janvier devant le bourc du chastel de Valengin ou diocèse de Lausanne à heure de vespre ou environ sachent tous ceux, qui verront ou orront ces présentes lettres que en la présence de moy notaire publique et des témoings dedens nomméz et subscrips à ce convoquéz priéz et requis personnellement constituy Perrot Maumary de Savegnier, Perrot Vallet, Estienne Mathon, Jehan Enfer et Perrot Ravecte tous demourans à Bussier, Perrot la Dague, Othenin Labille et Amyot de la Jonchière tous demorans au dit lieu de la Jonchière, Willaume Cousandier et Jehan Clerc de Coffrane, Jaquet Roussel Hendriset Logaingnot, Perrot Chovin Rémon Buchène et Othenin Maillardet demourans à Fontaines, Jehannet Matthey, Richardet Tonnerre, Amyet Coullon, Guillaume Coullon Guillaume Carrel et Jaquet Feste demourans à Cernier Inbert Metterau Perrenet Labraham, Perrot Lespaulle et Rollet Chollet demourans à Chézar, et Jehan Maullo de Saint Martin tous estans et demourans ès dictes villes gesans ou Val de Ruel en la dicte Diocèse en la terre seignorie et hommes de noble seignour Guillaume conte d'Arberg et seignour de Valangin et de Perrin Payen bourgois de Neufchastel comme tous estant en aage compettant et au dessus de trente ans et plus par

devant noble homme Nicollay de Chably escuier chastellayn et maior du dit Valangin luy céant justicialement devant le dit bourc de Valangin hors de toute fermeté rapportèrent les dessus nomméz du dit Vaul de Ruel tous d'un commun accord sans destord et chascun particulièrement sans nulle force ou contrainte; maiz purement de leur fiance valide non déchus non barratéz mais saiges et bien conseillez ung chascun de leur plein serement donné et touché aux saintes evvangilles de Dieu en la main de moy notaire et en la présence des dits tesmoings cy dessoubz nomméz c'est assavoir lez coustumez estatus constitucions et droitures seignoriaux cy après escriptes et déclairiés de mot à mot avoir esté et estre vraiez et véritables et icelles advoient de tous temps veuez uséez, tennueez et gardéez et encore sont de présent en toute la terre et seignorye du dit Valangin et par espécial depuis trente ans et plus et de toute leur souvenance et icelles scevent bien estre vraiez et véritables en tout ce qu'ilz contiengnent premiérement c'est assavoir que quant aucune personne de la dite terre et seigneurie de Valangin liève contre une autre personne par courout ou riot et dedans icelle seignorie une destrave et il en fiert il est encouru envers le dit seigneur en soixante soubs lausannois de ban et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres envers le dit seigneur et s'il tient la dicte destrave par le fer et fiert du mance, il est encouru envers le dit seigneur en quatre soubz et s'il fiert à sang il est pour neuf soubz, et s'il ne fiert il ne poie rien. Item et pareillement que quand aucun tire ou trait ung coustel ou espée sur ung autre par courout ou riot, et il fiert, il est encouru envers le dit seigneur en soixante soubz, et s'il ne fiert, pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres envers le dit seigneur et qui met nul à mort, il doit estre exécuté et emporter poine corporel et cappital. Item et pareillement quant aucun liève une faulx sur ou contre une autre personne par courout ou riot il est encouru envers le dit seigneur en pareilles poines et bans qu'il est dessus desclairé du dit coustel ou espée. Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre

une fourche ferrée ou non ferrée à deux ou trois fourchons de fer, de bois ou de corne de chièvre ou autrement aguisée par courout ou riot, et il fiert, il est encouru envers le dit seigneur pour chascun fourchon en soixante soubz, et s'il ne fiert, il est pour chascun fourchon en dix livres, pourveu que clame soit faite de et sur chascun fourchon, et se clame n'est faitte que d'une fourche sans nommer ne dicerner les dits fourchons, il n'y a que soixante soubz ou dix livres comme dessus. Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre ung autre personne par courout ou riot une cran de fer, il y a pareilles poines que du dit coustel ou espée et par les manières dessus dictes. Item et pareillement quant aucun liève ou prent une pierre pour ruer ou férir sur ou contre une autre personne par courout ou riot, s'il rue ou fiert, il est encouru envers le dit seigneur en soixante soubz, et s'il ne rue ou fiert, pourveu qu'il en face semblant, il est pour dix livres comme dessus. Item et pareillement que quant aucun faisant noise riot ou débat contre ung autre, et il est pris et tenu par aucune personne pour doubte qu'il ne face aucun mal ou que plus grant inconvénient ny adviengne, icelui qui est ainsi pris ou tenu est encouru envers le dit seigneur en soixante soubz. Item et pareillement quant aucun fiert ung autre par courout ou riot d'un baston non aguisé, il est encouru envers le dit seigneur en quatre soubz et s'il y a sang, il est pour neuf soubz. Item et pareillement quant aucun liève sur ou contre une autre personne par courout ou riot ung pal de soifz ou autre baston aguisé et fiert il est encouru envers le dit seigneur en soixante soubz, et s'il ne fiert pourveu qu'il en face semblant il est pour dix livres comme dessus. Item et pareillement quant aucun liève ou fiche une soif sur la possession ou héritaige d'une autre personne outre les boines il est encouru envers le dit seigneur pour chascun pal de soif ainsi mis ou fiché en soixante soubz pourveu que clame soit faite de et sur chascun pal et se clame n'est faicte que d'une paulz soit sans nommer ne discerner les dits paulz il n'y a que soixante soubz. Item et pareillement que quant aucun brise ou ront la

soifz d'un autre et sans la licence de celui à qui elle est, il est encouru envers le dit seigneur pour chascun pal ainsi brisé ou ront en soixante soubz pourveu que clame soit faicte de et sur chascun pal et se clame n'est faite que d'une soif brisée ou ronte sans nommer ne discerner les ditz palz il n'y a que soixante soubz. Item et pareillement que quant aucun officier bourgoiz ou autre personne qui ait serement au dit seigneur de Valangin rechoit une fois plusieurs clame ou clames et il ne le dénonce ou fait savoir au dit seigneur ou à ces officiers à qui il appartient à les dénoncer et faire savoir dedans huitaine aussi il est encouru envers le dit seigneur pour chascune clame, ainsi recelée en soixante soubz et descrié. Item et pareillement que quant aucun officier ou serviteur du dit seigneur de Valangin et qui ait à lui serement, va par le commandement du dit seigneur, de son maior ou chastellain, et pour icelui seigneur faire aucun exploit, arrest, deffense commandement ou barre, et le dit exploit arrest deffense commandement ou barre lui est aucunement contredit rompu ou empesché, il est chascun diceulx officiers ou serviteurs du dit serement font et sont a croire par leur rapport et sur leur dit serement sans avoir autre preuve ou témoignage. Item et pareillement que quant aucune personne a aré ou fait labour ou gaingnage sur la terre d'une autre personne et oultre les boynes et clame est faicte efforchiément icelui ou ceulx qui ont ainsi aré ou fait labour ou gaingnage outre les dits boynes est encouru envers le dit seigneur pour chascune raye de terre ainsi arée sur autruy terre en soixante soubz pourveu que clame soit faitte de et sur chascune raye arée et se clame n'est faicte que d'une terre arée, il n'y a que soixante soubz. Item et pareillement que quant le sautier du dit seigneur de Valangin va faire aucuns exploix arrêstz deffences commandemens ou barres à la requeste d'aucun partie à partie. Iceluy sautier doit appeller avec soy une ou deux personnes si tant on peut avoir pour porter tesmoignage de son exploit avec son rapport car autrement il ne seroit acroire en iceluy cas. Item et pareillement que quant au-

cune personne desvest un pra avec le rastel oultre le contredit et clame en est faicte iceluy ou ceulx qui desvest le dit pra est encouru envers le dit seigneur pour chascune dent du dit rastel en soixante soulx pourveu que clame soit faicte de et sur chascune dent du dit rastel et se clame est faicte sans nommer ne disserner les dits dens se non seulement d'un pra desvestu à tout le rastel il n'y a que soixante soulz. Item et pareillement que quant aucune ville, bourc ou communoté qui est ville ou bourc de commun, est aucunement rompue brissée ou séparée par un ou plusieurs d'icelles communoté icelui ou ceulx qui ainsi sont brisés ou séparé icelle communoté est et doit être encouru envers le dit seigneur de Valangin en la poyne amende ou ban qu'il appartient en tel cas ou selon les lettres constitucions coustumes et ordonnances sur ce faictes et accoustumées tenues en la dicte terre et signorie de Valangin. Et saucunement débat procès ou destort se meult ou mouvait à cause dicelle communoté en quelque manière que ce fust entre le dit seigneur de Valangin et icelui ou ceulx qui ainsi auront rompu brissé ou séparé icelle communoté toutes les autres personnes dicelle communoté sont acroire et recevables en tesmoingnage au dit procès ne ils ne sont a debouter dicelui tesmoingnage non obstant qu'ils soient d'icelle communauté. Item et pareillement quant aucune personne fiert une autre personne par couront ou riot d'une verge ferrée de quoy on mayne ou chache les bœufs icelui qui fiert est encouru envers le dit seigneur de Valangin en quatre sous pourveu qu'il n'y ait sang et s'il y a sang il est pour soixante soulz. Item et pareillement quant aucun fait une clame efforchéément pour queleonque chose que ce soit icelle clame ainsi faicte vault soixante soulz. Item et pareillement que quant aucunes personnes d'icelle terre et signorie ou autres en dedans icelle signorie ont fait aucune riot destort ou débat l'un contre l'autre et que clame n'en soit faicte a justice dedans huytaine aussi le dit seigneur de Valangin son maior chastellayn ou autre officier en peult faire information ou enqueste après la dicte huytaine passée sur et du dit riot destort ou débat laquelle infor-

mation ou enqueste vault et suffist pour le dit seigneur par ung seul tesmoing véritable digne de foy homme ou femme pour congnaistre juger condampner et déclairier la poine ou poines amendes ou ban en quoy celui ou ceulx qui ce ont fait sont et doivent être encourus sauf et pour ainsi que en cas le dit seigneur aurait sceu et eu vraye congnoissance du dit riot destort ou débat dedans icelle huytaine et aussi d'icelui le dit seigneur ne doit ne a pouvoir d'en faire plus enquérir puisque une fois la sceu dedans le dit terme. Item et pareillement que quant aucun avant parlier ou advocat parle en jugement ou justicialement pour une autre personne la parolle du dit avant parlier ou advocat ne peut porter ne porte aucun advanchement profit préjudice ou dommaige à icelui ou ceulx pour qui il parle jusques à ce qu'il soit advoué et que sa parole grée à celui ou ceulx pour qui il parle. Mais celui ou ceulx pour qui le dit avant parlier ou advocat parle, s'il parlait ou parle seul de leur bouche la parolle leur pourrait bien porter et tourner à préjudice. Item et pareillement au dit jourduy au lieu heure et place susdicte est comparu personnellement en la présence de moy notaire et des tesmoings cy dessoubz subscrits Perronet Lamoureux demourant au dit lieu de Coffrane aagé de 50 ans ou environ jurant sur saintes evvangilles de Dieu et sans nulle force ou contrainte comme dessus et après ce qu'il a oy de mot à mot lire les coustumes estatuts droitures seigneuriaux et articles dessus dicts dist deposa et afirma icelles estre vrayes et véritables en tout ce quelles contiengnent et icelles a veu usé tenir et garder de toute sa souvenance en la dicte terre et signorie de Valangin et au dit Val de Ruel forsque tant que à son advis les bourgeois du bourc du dit Valangin estaient et devaient être aux us et coustumes du dit Neufchastel et les advaient accoustumées et en usaient. Toutes lesquelles articles coustumes estatus constitutions et droitures signoriaux dessus dictes devisées et déclariées ont été dictes déclariées et rapportées estre vraies et véritables en tout ce qu'elles contiengnent et en avoient usé et usaient de tout tems en la dicte terre et signorie de Valangin au dit Val de Ruel.

Après lesquelles réponses et rapport ainsi faicts par les dits preud'hommes, et chascun d'eulx en la présence de moi notaire publique et des tesmoings ci dedans nommés et subscrit le dit Guillaume comte et seigneur dessus nommé ensemble tous les dits preud'hommes et d'une voix demandaient à moy notaire ung ou plusieurs instruments à la faveur d'une chacune des dictes parties pour leur vouloir en tems advenir ce qu'il appartiendra. Et furent faictes dictes et rapportées toutes ces choses l'an jour heure et place susdicte présens et pour ce appelez nobles et sayges hommes mon seigneur Johan de Coulombier chevalier Johan de Longueville Estienne de Montagny Jaquet de Lasarra Jaquet de Valmarcoul Perrin de Regnans et Jaquet de Diesse escuiers Johan Gabbe de Chaiguyn Gaquemyn Rodet et Anthoine Bourgon de la nove ville Perrot Martin et Guillome Raga bourgoy du Landeron Estevenain Vaussain et Lure Tonnerre bourgois de Boudry tesmoings par moy notaire cy dessous subscrits appelés et spécialement requis données comme dessus.

*(S.)* *Léopard clerc juré de la court de Lausanne et de la nove ville dessobz le chastel de Schlossenberg.*

---

## Note V, pag. 58.

Le premier procès instruit par l'inquisition, chez nous, est de 1439; à côté de lui, nous n'en avons trouvé que cinq autres, tous de 1481; il ne paraît pas que l'inquisition fît dans ce pays de fréquentes apparitions, il en serait resté évidemment nombre de traces; car lorsqu'elle était quelque part, elle y prenait pied pour long-temps, et ne restait pas inactive dans la recherche qu'elle faisait de coupables; il suffit de lire, pour s'en convaincre, les procédures de 1481 (Arch. B 23, N° 23 a; F 23, N° 23; B 23, N° 23 b; B 23, N° 19; B 23, N° 18).

On sait que l'église s'était vue dans le cas d'instituer au XIII^e^ siècle des tribunaux spéciaux pour combattre les hérétiques,

dont le nombre augmentait considérablement. Jusqu'à la croisade que l'église fit contre les Albigeois en 1209, on s'était contenté de procéder contre les hérétiques en la forme ordinaire; lorsque le crime était constaté, ceux qui s'en étaient rendus coupables, étaient excommuniés ou livrés au bras séculier, qui prononçait déjà souvent la peine du feu. Innocent III ordonna au concile de Latran, en 1215, un tribunal particulier, qui devait faire annuellement ses tournées et procéder d'une manière particulière qui lui était prescrite, infliger des peines même dans des cas de suspicion, et punir de peines ecclésiastiques et civiles les autorités qui protégeraient ces hérétiques. Cette institution fut complétée en 1229, au synode de Toulouse, qui ordonna, pour le midi de la France, que dans chaque paroisse il y eût une commission d'inquisition permanente. Grégoire IX ordonna également de semblables commissions d'enquêtes pour les pays où il lui paraissait nécessaire que ces commissions agissent sous son autorité privée. Ces commissions étaient composées de dominicains.

Notre pays eut comme les cantons voisins, comme tous les états de l'Europe, ses procès contre les hérétiques; comme eux, il eut aussi ceux contre les sorciers; au fond, c'était une seule et même chose, car il s'agissait toujours de combattre l'empire du mal; seulement dans ces derniers procès, on envisagea le mal plutôt sous le point de vue de sa funeste influence sur la vie civile et la sûreté des citoyens, que sous celui de sa relation d'ennemi de notre âme et de notre bonheur à venir. Ce furent les autorités civiles qui d'autorité se chargèrent dès la réformation de la poursuite et de la répression du mal; le clergé y resta dès lors étranger. Bien des centaines d'hommes ont porté chez nous la peine de l'immoralité à laquelle ils étaient livrés. On ne trouverait dans aucun autre temps des crimes aussi atroces et aussi nombreux que ceux qui furent commis dans les XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, par les hommes que l'on appelait sorciers, c'est-à-dire, dévoués à l'ange des ténèbres, dans aucun autre temps des peines plus épouvantables que celles qui les ont frappés.

Il résulte pour nous, de la lecture que nous avons faite d'un très-grand nombre de ces procédures, la conviction intime qu'il existait dans ces temps là une association d'hommes dont le but unique était de faire le mal et rien que le mal. Les auteurs ont signalé ces associations dans toute l'Europe. Une société semblable a existé chez nous, on ne peut le nier, une société complétement organisée et dirigée par des chefs supérieurs et inférieurs. Cette société eut pendant trois siècles ses réunions habituelles, ses sectes, ses clubs. C'était là qu'allaient se retremper les membres de cette infernale association, là qu'ils recevaient de l'argent pour faire le mal, là qu'on leur délivraît des poisons pour faire mourir gens et bêtes, là que l'on infligeait des peines à celui d'entr'eux qui n'avait pas fait l'emploi requis de ses drogues vénéneuses, là que l'on faisait prêter serment aux jeunes initiés, de renier Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu le St Esprit et le bonheur à venir, de se conformer a là règle de la société dans laquelle ils entraient, là enfin que se commettaient les plus scandaleuses et dégoûtantes orgies qui jamais aient été faites. Faut-il être surpris qu'après cela, on ait attribué l'existence de ces associations sataniques au père du mensonge, à l'auteur de tout mal, et appelé les hommes qui en faisaient partie, des anges de ténèbres? Le glaive de la justice, quelque sanglant qu'il ait été, a été bien loin d'atteindre autant de ces coupables, qu'ils ont eux-mêmes fait de victimes par le poison, l'assassinat et l'incendie.

L'ambassadeur de Bierville écrivait le 28 mars 1596 à la duchesse :

« Je fais tout mon pouvoir de bien faire administrer la justice a tous un chacun de vos sujets. Il a été brûlé en deux semaines, en votre ville du Landeron, deux qui étaient de Lignières et deux qui restent encore, auxquels j'espère faire donner le même jugement, complices y adhérens aux aultres pauvres misérables, ou je n'eusse jamais cru que le diable eût eu autant d'autorité, comme j'ai connu par leurs confessions et examiné sur les personnes qui se veulent donner à lui » (Arch. W 18, N° 10).

Nous donnons ci-après deux des procédures et informations dressées par les inquisiteurs de la foi, et nous les ferons suivre de l'exposé d'une autre procédure instruite contre des sorciers dans le XVII[e] siècle.

*Acte du* 20 *juin* 1439 ( *Arch. H* 7, *N*° 14 ).

In nomine sancte et individue Trinitatis ac totius curie celestis, amen. Primo nos frater Uldricus de Torrente ordinis fratrum predicatorum inquisitor heretice pravitatis in civitatibus et dyocesibus Lausannensi Gebenensi Sedunensi et nonnullis aliis auctoritate apostolica specialiter deputatus vicariusque in hac parte reverendi in Christo patris et domini domini Johannis de Prangino missoris domini Lausannensis Episcopi per inquisitionem solertem in et super facto heresis factam contra nonnullos notatos et suspectos de dicta heretica pravitate et presertim per processum per nos factum contra Jaquetum Doux Plain parocchie novicastri Lausannensis diocesis accusatum per nonnullos ejus complices hereticos de heresi ydolatria et criminibus pluribus aliis enormibus contra eum procedimus et nobis ex ipso processu clarissime constat tam per ejus legitimam confessionem judicialiter coram nobis factam quod aliter ipsum Jaquetum multa nefandissima detestabilia et auditu terribilissima commisisse in facto heresis dampnate contra sacrosanctam fidem orthodosiam et nostram sanctam matrem eternam videlicet demum sanctam Trinitatem suamque abnegando paradisi partem homagium et fidelitatem dyabolo nature humane inimico et adversario nostro faciendo multaque alia detestabilia committendoque in ejus processu latius continentur que etiam suo dicto proprio multiplicatis vicibus recognovit licet non sponte prima facie quoad crimina nec incontinenti post monitiones juridicas eidem factas sed primum multiplicatis vicibus incurrit quapropter nos prefatus inquisitor et vicarius attentis et sedule consideratis dicti Jaqueti culpis et sceleribus nefandissimis que

ipse comisit dampnatissime heresis nolentes quod his qui nequam est nequior fiat propter ejus impugnitate adjunctis nobiscum ad hec laudabilius et sequenda pluribus notabilibus viris ecclesiasticis et secularibus etiam in jure expertibus de quorum consilio procedimus ad nostram deffinitivam sententiam que sequuntur Christi et patris nomine invocato a quo omne rectum procedit judicium procedentes ut de vultu dei nostrum procedat judicium pro tribunali sedentes per hanc nostram deffinitivam sententiam quam in his scriptis de juris peritorum predictorum consilio et assensu decrevimus et declaravimus ipsum Jaquetum Douzplain fore et esse hereticum et ipsum velut hereticum obstinatum et impenitentem condempnavimus talemque tamque hereticum obstinatum et impenitentem brachio secularis potestatis relinquendum fore et relinquimus rogantes tamen vos secularis curie officiarios affectione majori que possimus prout suadent canonice sanctiones puniatur citra mortem et membrorum mutilacionem vestra moderetur sententia circa eundem Jaquetum declarantes ulterius eadem deffinitiva sententia omnia et singula bona que dictus Jaquetus habet et habuit a tempore dicti commissi criminis esse et esse debere consecrata atque consecramus consecrataque publicamus hisque bonis in tres partes prius divisis declaramusque primam et secundam partem fisco applicandas et consecratas esse reliquam tertiam partem officiarius et maior de novocastro percipiant sententiam finalem redigi in scriptis et fieri has testimoniales et judiciales quibus et cuilibet intererit concessimus et concedimus has presentes per nostram auctoritatem imperialem publicam et curie domini officialis lausannensis sub sigillo inquisitionis datum et actum in novocastro lausannensis diocesis super cimiterio beate marie virginis dicti loci novicastri hora septima ad jura reddenda sedentes pro tribunali sub dio a nativitate domini millesimo quatrecentesimo trigesimo nono indicione secunda et die sabbatis vicesima mensis junii presentibus ibidem nobilibus et prudentibus dominis Johanne de Albec domino de Vaulengin Johanne de novocastro de Vaulmarcuel Johanne de Collombeiro

militibus Ludovico de Staviaco condomine con Aymodo de Staviaco Othon de Claïon Jaquino de Diesse Aymeto de Valmarcuel Herialeto Arlet Jacobo de Montagniaco Johanne de Tretoren domicellis Petro Guyen Petro de Gradibus Guillielmo Esconaz clericis et notariis Stephano Borcellerii Johanne Berchino dicto Cauda asini canonicis novicastri domino Johanne de Petra et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter quo rogatis.

*Acte du* 27 *novembre* — 1 *décembre* 1481 (*Arch. B* 23, *N*° 23 *a*).

Sensuyt le proces de Rolet croschet.

Lan mil quatre cent huictante et ung le mardi vingt septieme jour de novembre fut Rolet Croschet pris pour cas de heresie ou chastel de Boudri amener devant linquisiteur en la presence de noble homme Conral de Diesse chastellain du dit lieu, frere Jehan Ruffi de lordre des prescheurs et messire Clement Jonet pretre et de Jaquet Vanner et confessa ce que sensuyt.

Et premier fut examiner par ledit inquisiteur et interroguer sil estoit heretique et respondit que oyr et que illyavoit quarante ans ou environ quil avait antrer en la secte.

Item confessa que Jaquet duplan ly dit uneffois luy existant jeusne a Neuchastel que sy vouloit le croire et aller avec luy il seroit riche et auroit beaulcop de biens et alors il fut content et il consentit et ledit Jaquet Du plan lenmena au dit Pierrabohc dessus le neuchastel a la secte ou il y avoit beaucop de gens et la estoit le dyable en figure dung grant home noirs aquel il fit homaige et lors se transmua en samblance de ung muton et luy baisa a derriere en signe domaige et ly donna ung arbre nommer ung sapper de son commiz lequel arbre puis appres fut bruler du feu de lesluyde.

Item luy donna longle du doys du mileu de sa main destre et dit que le dyable a prit et luy osta du doys sans lui faire grant douleur.

Item confessa que le dyable avoit nom robin et lors linquisiteur luy demanda comment il scavoit son nom il respondit que le dyable luy avoit dit .

Item confessa que audit lieu il reynya Dieu la foy catholique les sacremens de lesglise et fit la croix en terre et puis mercha du piez dessus en la despitant.

Item interroguer lesquelx il avait vehu en la secte dit quil y avoit veu Jaquet Du plan qui ly mena Jaquet Deupasquie Pierrod Rondet et bealcop daultre lesquelx il ne cognoissoit.

Item confessa que en cette secte lon menga de la cher des petits-enfans et but et manga avec eulx mais non pas de celle cher comment il dit.

Item confessa que en celle secte avoit ung grand feuz dont la coleur estoit verde et n'estoit pas comme laultre feuz.

Item confessa que en celle secte le dyable luy deffendit que ne prit point de pain benyt, ne deau begnite et que naprochast point la croix que le moing qui pourroit et dit les viandes que on menguest en la secte ne sont point comme les autres et est la costume que apres que lont but et menger lung prent laultre par la main et dansent et apres que lont danser chascun prent son part home ou femme. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Item confessa que lung de la secte estoit prevost et les payoit et leurs ordonnoit les malx que devoient fere a lung en une manière et es aultre en une aultre et ou cas que ne faisoient ce que leur commendoit il les menassoit de non point les payer.

Item dit que depuis que estoit entrer en la secte jusques a leure presente navoit confesser le pechief deresie de peur et de crainte.

Item confessa que fût la seconde fois a la secte en une combe derrier le chasteal de Vaulengin quon dit en vaulseon et trouva en celle secte son maistre en forme dung chien noirs que aloit parmy eulx et ly sembloit que vouloit recuyller ce que demorroit des viandes.

Item interroguer par linquisiteur quelx jour estoit quant il ala a le secte respondit que le jeudi apres midi et lors linquisiteur luy demanda syl navoit point peur quon ne le vit, respondit que leurs capitaine qui se nommoit Hanchement le

maselier leur disoit que neussent point peur car il estoient bien seurement et quon navoit garde de les veoir.

Item confessa que celle journee chut malvais temps de tempeste et de tornoire et chut la tempeste sus Cornal et Gressier et a son advis Jaquet Deupasquie fut case de celle tempeste.

Item interroguer quel office Il avait en la secte respondit quil estoit messagier et quil aloit la ou ledit Hanchement capitaine de la secte le commendoit et lors que linquisiteur luy demanda quel chose se capitaine ly commendoit respondit que daller et ca et la et dempescher en temps de tempeste quon ne sonast les cloches car comme disoit le dit capitaine cela empeschoit le mauvais temps.

Item interroguer quil avait fait en celle seconde secte respondit que tout ainsy que a la premiere et que lung se mesla avec laultre comment devant . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Item interroguer la ou il fut la triere fois a la dite secte respondit que dela Neufchastel ou cymystiere des Juifz.

Item interroguer combien on lui donnoit quant il y aloit et qui estoit celluy que les payoit respondit que leur capitaine jadit Hanchement et que bailloit a lung plus a laultre moings mais jamais a luy plus de cinq sols pour une fois et comment il dit ce largent ne luy prouffitoit point ne ne savoit que devenoit.

Item interroguer se son maistre luy avoit point donner de boyte respondit que non mais que bien il avoit de loingnement dur en maniere d'ung yreul de poys le gros dune noix que son maistre luy avoit baillie de quoy il oingnoit une remasse sus laquelle il aloit a la secte.

Item interroguer se par la vertu de cest oingnement il pouvoit aller sur sa remasse la ou il vouloit respondit que non par mais seulement a la secte.

Item confessa que avoit veu en la secte des vivans et qui sont heretiques comme luy petit Jehan pinson de la moison Vauchier conchon de Chambrelin et Jehan thibault de boulle.

Interroguer syl alloit tosjours a la secte sur la remasse respon-

dit que non mais aukunéffois son maistre venoit a luy en samblance dune nuelle lequel estoit dedans celle nuelle et comment vent le portoit a la secte.

Interroguer en quel il avoit esté le plus souvent a la secte respondit que en deux lieux cest asscavoir en Vaulseon et en Pontseon.

Item confessa que ou vaultravers en ung lieu quon appelle en mosset il fut uneffois a la secte la ou il vit Jehanneret regnal Estiene Goynet Jehan bovat Pierre croschert et dit que estiene goynet estoit prevóst de celle secte.

Item interroguer combien de fois il avoit este a la secte respondit que tant de fois que ne savoit le nombre.

Interroguer en quelx lieu il avoit veu petit Jehan pinson vauthier conchon Jehan thibaul de boule respondit que en ces deux lieux cest asscavoir en vaulseon et en pontseon.

Lan dessusdit le merecredi vingt huictieme jour de novembre au lieu et en la presence comme dessus fut examinez le dit Rollet croschet de dire et accuser ceulx que avoit plus veu en la secte respondit que oultre ceulx quil a nommer il a veu Girardot Baillot de boulle collet leschest de Columbier, Jehan conraul de cormondreche Vuillemin Yvonin de cormondreche lesquelx il a veu souvent en vaulseon qui est le lieu ordinaire de la secte.

Item confessa quil a veu en la secte Jehan Jaiquet de covet ou lieu nommer en mosset sus travers.

Lan dessusdit le devant dernier jour de novembre ou lieu et en presence que desus fut le dit Rollet croschet interroguer par linquisiteur se tout ce que avoit confesser aux aultres repetitions estoit veritable respondit que oyr et que ne vouldroit point dire le contraire.

Item interroguer pour quoy a commencement il navoit accouser ses sept quil a accuser depuis se cestoit par obliance respondit que non mais que il y en souvenoit bien neantmoins par paour de son sire il ne les osoit accuser.

Item interroguer depuis quant il ne fut a la secte respondit

que depuis deux ans en ca car il vouloit tout cesser et pour ce que ny aloit plus son maistre le batoit bien souvent aulx champs et en sa maison et quant linquisiteur lui demanda se sa petite fille questoit tosjours avec luy sapercevoit point quant on le batoit respondit que nannin combien quelle loyoit aulcuneffois plaindre.

Item confessa que le feu de la secte est bleu et se fait sans bois et apres on ne trouve ne cendre ne charbon et que le dyable a la voix roche et mal entendible et que est tosjours vestu de noirs.

Item interroguer depuis quant il navoit plus parler a son maistre respondit que trois septemaines avant que fut pris luy alant a covet en passant par mosset il vit le dyable en samblance dung oyseal noirs et parla a luy et luy dit que avoit paour destre pris et lors loyseal luy respondit que neust paour et que estoit bien assurer.

Item confessa que Jordain Collin de Corcelles il y a environ trois ans porta ung enfant a la secte ou cymytiere des Juifs.

Item confessa que depuis six ans en ca ou environ en la maison de Jehan de montmolin le dit Rolet croschet prit ung enfant en laige de demi ans quest ou bercez et le porta a la secte ou cymytiere des Juifs et lung de la compaignie lappresta puis le mangerent tous ensamble.

Item interroguer que font des cuers de ses petis enfans quon en fait loingnement quon leur baille mais il ne le seoit pas de verite et dit que la char de ses petits enfans nest pas de tel saveur que les aultres.

Item interroguer la maniere comment on les porte respondit que premierement on les presente a leur maistre et puis le maistre commande quon le bailloit a celluy quy a loffice de les abillier en la secte.

Lan dessusdit le premier jour de Decembre en la presence et o lieu comme dessus fut presente ledit croschet linquisiteur et interoguez par le serment que avoit fait sur les sains evangile se tout ce que avoit confesser aux precedentes repetitions estoit vray respondit que oyr.

Item interroguer pendant celle mesme journee apres disner il avoit nyer tout son proces en disant que avoit confesser par torture combien que ny fut mis que une seule fois sans avoir pierres estachies aulx piedz et ny demora gueres ce qui estoit la cause de cecy respondit que ce fut pour tant que son sire estoit present auquel il navoit pas recognu son cas par devant qui fut pris combien que son dit sire a cecy lavoit admonester.

Item confessa que avoit porte le corps de nostre Seigneur deux fois a la secte la premiere ou cymytiere des Juifz en la presence des dessus nommes et il y a environ quatre ans et que apres que leust receu a pasque de la main du prestre il losta de sa bouche et le mit en son saing et ainsy le porta a la secte et lors linquisiteur luy demanda quil en fit quant il fut la respondit que le bailla a ung chien qui estoit par le commandement de son maistre et dit quadonc son maistre estoit invisible et touteffois il loyoit bien parler et que une aultreffois il le porta la mesme et son maistre luy commanda que le bailla a ung oyseal qui estoit la, mais loyseal et lostiel envanuyt et ne seut que devinrent.

Item interroguer se son maistre avoit point parler a luy en la prison respondit que oyr mais non que uneffois et luy dit que ne confessa point son cas et ny nen crut nulz que ly en parlit car il le garderoit que sy confessoit qui le pugneroit.

Lan dessusdit et le jour aussi en la presence des ja nommés fut le dit Rollet Croschet présenter et pria instamment le dit inquisiteur que ly pleut de conclure son proces en disant que ny seroit riens adjouter ne rien diminuer car tout ce que lavoit dit estoit vray excepter quil descolpa Petit Jehan pinson et lors linquisitor lui demanda sy len vouloit point desculper daultres en ly remonstrant que sy len avoit accuser quelcun par envie ou par malviolance ou par vengence que ne fut pas tel quil dampneroit son ame, lors il respondit que nannil mais seurement ceulx quil avoit accuser sont tel que luy.

*Procès instruit à Boudry contre Raoul du Plan en* 1634 (*Arch. F* 23, *N°* 36).

Il est âgé de 44 — 45 ans, originaire du Faucigny; il en sortit enfant pour garder les bêtes dans le canton de Berne et de Fribourg. Devenu plus grand, il aidait aux vachers, et ayant gagné quelque argent à ce métier, il acheta quelques articles de mercerie.

Depuis lors il a été soldat et s'est marié avec la femme qu'il a encore, et avec laquelle il a parcouru la Suisse en vendant ces merceries.

Il a fait plusieurs dénégations aux accusations portées contre lui par des associés aussi incarcérés; mais persistant à nier malgré les exhortations du châtelain, les juges le condamnèrent à subir la torture ordinaire selon le droit d'empire; il fut donc attaché à la corde sans poids et y demeura durant le temps accoutumé sans vouloir rien avouer. Le lendemain il fut remis avec la petite pierre aux pieds; mais ayant été suspendu quelque temps, il demanda d'être mis à terre, promettant de tout avouer. Effectivement il confessa alors et dès lors une infinité de meurtres, brigandages, vols, larcins, et même au retour en Italie d'avoir commis des crimes de sodomie et de bestialité.

Sa femme, détenue avec lui, était accusée de sorcellerie, dont elle accusa aussi son mari, qui lui étant confronté, avoua librement et sans torture les faits suivans :

Etant à St Serge, il y a environ deux ans, monté sur un sapin pour y cueillir de la poix, un grand bruit qu'il entendit auprès de là l'en fit redescendre. Etant arrivé à terre, il lui apparut un grand homme habillé en vert, qui lui dit de n'avoir nulle peur et de se donner à lui; mais Raoul invoquant notre Seigneur, l'homme disparut; il revint ensuite, lui réitérant qu'il devait se donner à lui, qu'il étoit déjà sien; Raoul lui demanda son nom; l'homme répondit qu'il étoit le diable et il le pressa tant, que Raoul inconsidérément se donna à lui; cependant il ne voulut pas pour le moment se laisser marquer, mais

il en reçut de la graisse pour en faire du mal. Par essai il en donna à un chien qui en mourut.

Le diable lui apparut de nouveau trois semaines après, le tançant de ce qu'il ne faisait pas de mal avec la graisse qu'il lui avait donnée : il lui en redonna d'autre, lui prescrivant d'en engraisser des serrures et boucles de portes, ce qu'il fit sans savoir quel en a été l'effet.

En guerre, le diable revint à lui, le mit dans une grange, le querella de nouveau sur ce qu'il ne faisait pas assez de mal, et lui redonna encore de la graisse qu'il remit dans le foin, mais le diable revint, le battit et l'égratigna, lui disant que cette graisse n'opérerait point, parce que le foin avait jeté sa sueur; il lui en donna encore de l'autre avec de la poudre qu'il jeta dans une auge à pourceaux, dont deux moururent; il en jeta sur des pommes, sans en connaître l'effet.

Il toucha avec cette graisse dans la main d'un vieillard, qui tomba aussitôt malade. Arrivé sur les terres de Fribourg, le diable revint le quereller et le provoquer à faire plus de mal, le menaçant de le battre et de le marquer; il promit de mieux faire, et en reçut encore de la graisse et de la poudre, il jeta de cette dernière poudre sur un morceau de pain qu'un homme mangeait; il en tomba malade et mourut.

A Payerne, ayant mangé du pain qu'il avait acheté d'une femme laide, il en tomba malade et enfla; le diable l'alla voir, lui demanda ce qu'il avait : Raoul répondit qu'il le savait bien, sur ce, le diable le serra étroitement, alors l'enflure descendit aux jambes, puis aux pieds et disparut.

Espérant trouver encore quelque bien à St Martin de Vaux, d'où était sa mère, il s'y rendit et s'adressa au châtelain, qui voyant bien qui il était, lui demanda s'il avait de la poudre ci-dessus; Raoul répondit qu'oui, et sur le conseil du châtelain, en alla répandre dans le lit de son oncle, que le châtelain accusait de retenir le bien de la mère de Raoul, et qui devint aussitôt malade; Raoul en informa le châtelain, qui répondit « bon. » Ils parlèrent entr'eux jusques à la nuit;

alors le châtelain le mena dessous le village dans une petite combe, où se trouvèrent près de quinze personnes, hommes et femmes, des corbeaux, des chats et un feu; il y avait aussi un joueur de flûte. Le châtelain lui demanda s'il avait jamais vu une pareille assemblée, il répondit que non. Peu après il s'endormit, le châtelain l'éveilla et le fit seoir à table entre lui et son beau-frère; ils y mangèrent et burent et y demeurèrent jusques au chant du coq, puis ils partirent; il revit ensuite quelques-uns de ceux qui étaient à cette assemblée, avec lesquels il employa de la poudre funeste et de la graisse, entr'autres une femme qui avait mis de cette dernière dans un pain qu'elle donna au prêtre, qui en mangea, enfla et mourut.

Emploi meurtrier de la graisse sur des chevaux et leurs palfreniers à Villeneuve, à la réquisition d'un vendeur de vin; lui et ses deux complices jetèrent sur sa tante de la poudre qui la rendit aussitôt malade. Ils firent de là du mal partout, jusque sur la montagne du Grand-Villard, où leur maître (le diable) tenait alors son assemblée. Il y fit et vit les mêmes choses qu'à la précédente, après quoi le diable lui fit cueillir plusieurs plantes et racines vénéneuses, puis avec menaces de l'étrangler, il le marqua, mais dans la bouche, pour que la marque ne parût pas.

Lui Raoul et deux de ses associés trouvèrent auprès d'Oberdorff, terres de Soleure, une femme enceinte, qu'ils emmenèrent dans le bois, la violèrent les trois, puis lui ayant fendu le ventre, en sortirent l'enfant déjà vivant, en tirèrent du sang et le cœur, lui coupèrent les doigts, et prirent le tout, pour en faire les charmes indiqués au procès.

Il révéla encore d'autres emplois de la graisse, dont il n'a pas pu connaître les effets, n'ayant pas assez séjourné dans un lieu; il finit par se repentir et demanda pardon à Dieu et à ceux qu'il avait offensés. Le 4 juillet, appliqué à la torture, selon le droit d'empire, il a persisté dans ses aveux qu'il a confirmés à trois heures après midi au libéré hors du château et en touchant le sceptre judicial.

Au retour de là, les jurés prononcèrent que d'abord au parquet il serait livré à l'exécuteur de la haute justice, qui immédiatement pour punition de ses larcins lui mettrait la corde au cou; qu'il serait étendu sur une claie, pour être traîné au lieu patibulaire, comme indigne de marcher sur terre; que durant la route à trois reprises, il serait pincé et tenaillé chaque fois en quatre endroits de son corps; qu'au lieu patibulaire il serait étendu sur des blocs, et à cause de ses meurtres et brigandages, rompu en huit endroits, deux brisures à chaque bras, une à chaque cuisse, et une à chaque jambe, et que pour s'être aidé à fendre le ventre de la femme enceinte et à en sortir l'enfant, il aurait la main droite coupée; que dans cet état il serait élevé sur une roue, auprès de laquelle, à quatre pieds de distance, serait élevé un bûcher pour le rôtir à petit feu, à cause de la sodomie et de la sorcellerie, sauf la grâce du gouvernement.

Le gouverneur fit grâce pour la main coupée, « quoique, eut-il dit, le criminel eût mérité une peine plus grande. »

---

## Note VI, pag. 83.

Le second cahier du VIII[e] vol. de la *Kritische Zeitschrift für auslændische Rechtswissenschaft und Gesetzgebung*, journal publié par MM. Mittermaier et Zachariæ, contient une récension du Recueil des Points de Coutume que nous avons publié. L'auteur signale nos coutumes comme toutes germaines, et l'ouvrage qui les renferme, comme contenant des matériaux intéressans pour la connaissance du dévelopement du droit germain.

Nous avons trouvé dans divers coutumiers particuliers, notamment dans le coutumier Dardel, qui appartient à la bibliothèque de la ville, 45 Points de Coutume, qui ne se trouvent pas dans notre Recueil; ils sont presque tous du XVII[e] siècle. Nous

reproduirons ici ceux d'entr'eux qui renferment quelque chose de nouveau. Celui qui se trouve sous le titre *quarteron*, nous a été fourni par les archives de l'Etat ; c'est le seul que nous y ayons trouvé. Il est sur parchemin roulé ; au pied est appendu un sceau en cire verte portant autour de l'aigle l'exergue, « sigillum Novicastri » ; sa date est du 24 février 1537.

DIME. —Lorsqu'une personne a vendangé une vigne, et veut amener sa vendange, il doit appeler le dîmeur à haute voix par trois diverses fois, et ne voulant le dit dîmeur venir pour percevoir son droit de dîme, le dit vigneron doit montrer sa vendange aux plus proches voisins de sa vigne, ou autres gens de bien qu'il rencontrera, pour reconnaître et voir la quantité de vendange qu'il emmène, aux fins de faire droit au dîmeur du dîme sur une autre vigne, si tant n'est qu'il veuille laisser le dîme sur la même vigne dans une ou plusieurs gerles, selon la quantité de vendange, pour être retiré par le dîmeur.

Un acte de prononciation entre les sieurs Prévôt et Chapitre de Neuchâtel, et les sieurs Quatre-Ministraux touchant le dîme des vignes porte entre autres clauses ces mots ;

Et si cas avenant que le bon homme vendangeur eût crié par trois fois de haute voix : dîmeurs, dîmeurs, dîmeurs! venez querre le dîme et de fortune le dîmeur ne venoit pas recevoir le dit dîme et qu'il n'y eût aisément pour mettre le dit dîme donné comme dessus, et qu'il fût contraint à cause du mauvais temps emmener sa vendange sur navey ou par char, alors sera tenu le vignolan appeler ses voisins ou le plus prochain qu'il pourra trouver, et leur montrer combien de vendange il emmène, pour en tenir compte aux dîmeurs. Et parmi ce, le dit dîmeur se devra payer au contenu de ce que rapporté en sera par ses voisins, sans plus outre molester le dit vignolan (P. de C. du 31 octobre 1643).

LEGS. — Le père hérite son fils et se peut faire payer de légats faits à icelui. ( P. de C. du 23 février 1651).

LODS.—Les cohéritiers en la succession des biens de père et de mère en peuvent faire les partages entr'eux, soit en jetant le sort ou non, ainsi qu'ils le trouvent à propos, et dans l'an et jour de leur partage se remettre les uns aux autres les biens ainsi partagés, soit par échange ou autrement, sans qu'ils soient tenus d'en payer aucun lod, moyennant que le tout se fasse dans le dit an et jour ( P. de C. du 3 juillet 1678 ).

PREUVES.— On a accoutumé dans cet Etat de se servir de trois genres de preuves, savoir du serment mi-parti, de la preuve littérale et de la testimoniale.

On peut, dès que l'on est appointé à la preuve d'une demande, établir de certains faits par le serment mi-parti et en vérifier d'autres indistinctement par la preuve testimoniale et littérale.

Pour toutes causes civiles et criminelles on peut se servir de la preuve littérale et testimoniale, en combinant ces deux genres de preuves par et sur un même fait ( P. de C. du 6 juillet 1725 ).

QUARTERON. — Sur la demande de Pierre Jaques, bourgeois de Neufchâtel qu'on lui déclarât « que peult valloir la mesure que sappelle quarteron se cest ung potz ou plus fut répondu « que encor des maintenant et cy en apres le dit quarteron sera et doibt estre convertis pour ung potz dhuylle de noix ou de vin et que ainsi doresenavent lon en debvra user en toute ceste conté sans difficulté quelconque » ( Arch. W. 2 N° 13 ).

RECETTE. — Quand un receveur veut exiger deniers provenans de la recette qu'il tient de S. A., il en délivre mémoire au sautier, lequel au jour ordonné fait d'un instant levation et vendition de pièces qui lui sont baillées par mémoire en présence

de deux témoins; cela étant fait, le dit sautier est tenu de notifier duement à la partie contre laquelle se fait la poursuite dedans la huitaine, que si dedans la huitaine elle ne satisfait le dit receveur, iceluy après le terme expiré s'approchant du dit sautier, prend avec lui les deux témoins qui ont été présens en faisant tels exploits, puis en leur présence, met en possession la partie instante de la pièce ou pièces vendues, et en même instant les dits témoins et sautier en font relation au greffier de de la justice qni en dresse et expédie lettres à la faveur du dit receveur (P. de C. du 11 novembre 1618).

RETRAIT.—De droit la proximité doit appartenir à l'aîné de la maison pour pouvoir retirer à soi la pièce vendue, et n'ayant le moyen de pouvoir réimbre, le même droit appartient toujours au plus aîné après lui, et au cas que tous les frères n'eussent le moyen de faire la dite retraite ou réemption, et l'aîné vient à vendre son droit de proximité, ses autres frères participeront autant à ce qu'il en pourroit avoir et retirer de celui à qui il vendroit cette proximité, sans que l'on en puisse avoir davantage que l'autre (P. de C. du 25 janvier 1634).

L'an et jour qui donne temps au preume de faire réemption des pièces alienées par leurs parens, ne court que dès le temps que la vendition pure et perpétuelle commence à courir (P. de C. du 18 juin 1646).

ROSÉES. — Personne ne peut prétendre aucune rosée sur la pièce qu'il fait taxer avant que lettres soient connues (P. de C. du 25 janvier 1634).

SUCCESSIONS.—En ligne collatérale il ne peut y avoir aucune représentation (P. de C. du 10 octobre 1642).

TUTELLE. — Généralement et régulièrement tout tuteur ou curateur juridiquement établi doit rendre compte de sa gestion et administration soit au tribunal qui l'a nommé ou institué,

soit à gens délégués ou reconnus compétens par ce même tribunal et cela avant qu'il puisse être libéré de son serment et de ses fonctions.

Cette règle s'applique généralement, à moins que dans certains cas, toutes parties intéressées déclarant être satisfaites de la gestion du tuteur ou curateur, et qu'il n'y a pas lieu à exiger de lui la production et reddition d'un compte dans les formes juridiques, le tribunal ne juge pouvoir se contenter d'une telle déclaration et passer outre à la libération. (P. de C. du 5 décembre 1836. C'est le seul qui ait été rendu depuis la publication de notre Recueil).

USUFRUIT.—Inventaire et dénombrement spécificatif se doit faire des biens délaissés par le défunt, et le mari les doit accuser et déclarer par foi et serment, si les héritiers le requièrent, afin que le tout se retrouve en son temps (P. de C. du 3 août 1642).



LXII

18

25 f.

35

40 ff

57 r

58 [illegible]

60

81

85 appeal

87 r

103 [illegible]

167 [illegible]

178 f " "

184 " "

194 [illegible]

196 [illegible]

226 [illegible]

227 [illegible]

r:

228 [illegible]

